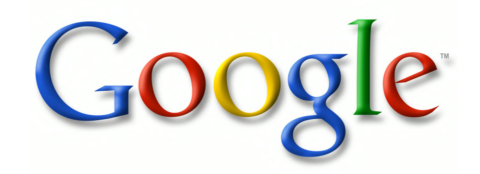
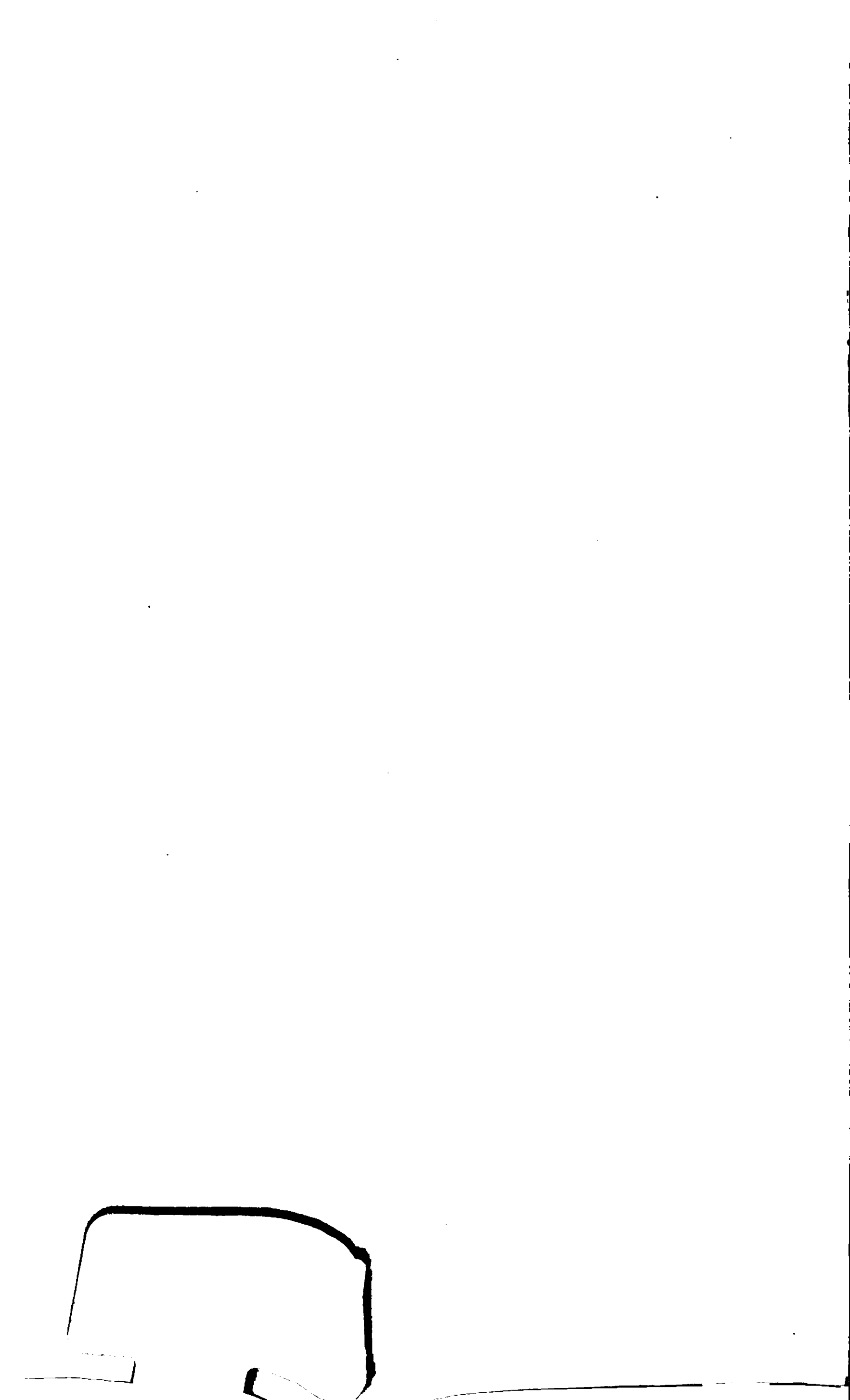

Google


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932460 0



PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME DIXIÈME,

Contenant les Séances depuis le premier Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris le 20 du même mois, & suivi d'une Table des Matières.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME DIXIÈME.

Du Dimanche, premier Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire a donné lecture des adresses & pétitions dont l'extrait suit :

Adresse de plusieurs Citoyens de la ville du Puy, qui déclarent ne vouloir ni les deux chambres ni la république, mais la Constitution telle qu'elle est. L'Assemblée la renvoie à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Citoyens de Beaune, qui annoncent que tous les Français veulent la Constitution ou la mort, & que ce n'est plus le moment de s'arrêter à des mesures ordinaires. L'Assemblée renvoie l'adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Administrateurs du Département du Gard, sur la situation actuelle du Royaume, & qui offrent, pour la défense de la Constitution menacée, leurs bras, leurs cœurs, tout leur être. L'Assemblée renvoie l'adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Membres de la société populaire de Nîmes, qui réclament contre le renvoi des Ministres Rolland, Clavière & Servan. L'Assemblée renvoie l'adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Citoyens de la ville de Montpellier, qui déclarent que dans leurs contrées, comme dans tout l'Empire, les patriotes ne connoissent d'autre point de ralliement, que le Corps des Représentans de la Nation. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg, sur le renvoi des Ministres & le camp de vingt mille hommes. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Marseille, qui se plaint du renvoi des trois Ministres, & qui en demande le rappel. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

M. Aubert-Dubayet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Adresse des Citoyens actifs de la ville d'Amiens, sur la situation actuelle de la France, qui dénoncent l'arrêté du Département de la Somme, tout-à-la-fois comme inconstitutionnel, & l'ouvrage de l'intrigue, & demandent la publicité des séances des Corps administratifs. L'Assemblée renvoie l'adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

L'Assemblée Nationale, sur la motion de divers Membres, décrète que le Ministre de l'Intérieur rendra compte par écrit, demain matin, de l'exécution de la Loi relative à la défense faite aux Administrateurs de Département, d'envoyer & d'entretenir des Agens auprès du Corps législatif & du Roi, & notamment des mesures prises par le Pouvoir exécutif, relativement à l'arrêté du Département de la Somme, du 22 Juin 1792.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition d'un Membre, décrète que le Ministre de la Justice rendra compte demain matin, par

écrit, des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la Loi du 9 Octobre dernier, concernant les sociétés populaires.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse à l'Assemblée la majeure partie du travail sur les pensions de retraite des troupes provinciales supprimées par la Loi du 20 Août 1791. L'Assemblée renvoye les pièces au Comité de Législation.

Lettre du sieur Champion, orfèvre, Soldat-volontaire du Bataillon de la Samaritaine, qui rétracte sa signature apposée à la pétition des huit mille. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Plusieurs Citoyens de Paris, admis à la barre, demandent la poursuite des événemens du 20 Juin : ils déposent sur le bureau diverses expéditions de la même pétition, souscrite chez des Notaires, & contenant 7,420 signatures. L'Assemblée renvoye cette collection de pétitions à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Administrateurs du District d'Aix, qui demandent l'interprétation de la Loi du 14 Octobre dernier, relative au serment fédératif. Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse & arrêté du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, relatifs aux événemens du 20 Juin. L'Assemblée renvoie les pièces à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse des Administrateurs du District de Château-Renault, qui annoncent que sans le secours d'aucun Employé, tous les rôles relatifs à la contribution foncière & mobiliaire sont faits & mis en recouvrement.

Adresse d'un grand nombre de Citoyens de la Commune de Laffay, District de Villaine, Département de la Mayenne, sur les circonstances actuelles. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Juge-de-Paix de la Section des Lombards, qui annonce à l'Assemblée qu'à la réquisition de M. Grangeneuve, dont il a reçu la plainte, des témoins ont été entendus, & qu'il est

en ce moment de l'instruction où l'accusé doit être appelé par un mandat d'amener. Il demande à l'Assemblée une décision qui le guide. L'Assemblée renvoie la demande au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande une interprétation de la Loi du 29 Avril dernier, concernant l'organisation définitive de la Gendarmerie nationale. L'Assemblée renvoie la lettre au Comité Militaire, pour l'interprétation demandée, & décrète au surplus qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant-à-présent, sur aucun changement définitif à faire tant pour le placement des Brigades de la Gendarmerie nationale, que pour la résidence des Officiers.

Le sieur Campnas, Ingénieur Français, propose d'élever un monument qui aura pour titre, *l'Arbre de la Liberté.* L'Assemblée renvoye la proposition au Comité d'Instruction publique, & admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance.

Des Citoyens de la Section de la Fontaine de Crenelle, admis à la barre, réclament contre les lettres & démarches du Général Lafayette, & demandent vengeance de sa conduite. L'Assemblée renvoie la pétition à la Commission extraordinaire des Douze, & admet les pétitionnaires à la séance.

Les Citoyens & Citoyennes de la Commune de Gentilly, admis à la barre, font leur offrande patriotique, & protestent de leur attachement à la Constitution. L'Assemblée décrète la mention honorable, & les admet à la séance.

Les individus formant l'ancienne garde de Paris, réclament contre leur suppression, & demandent à jouir des mêmes gratifications que l'Assemblée-constituante accorda aux Gardes-françaises. L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, & renvoie leur pétition au Comité Militaire, pour en faire demain son rapport.

Le sieur Palloi, après avoir remercié l'Assemblée des témoignages flatteurs accordés à son civisme, offre d'envoyer sous le cachet de l'Assemblée, aux Artistes de l'Empire, le modèle de la

colonne de la liberté, son prospectus & ses plans, afin d'exciter l'émulation des Artistes des 83 Départemens, & leur faciliter, sans déplacement, le moyen de donner à leur génie tout l'essor dont il est susceptible. L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse, la renvoie au Comité d'Instruction publique, & admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance.

Plusieurs Citoyens, membres de la Garde nationale de Paris, admis à la barre, demandent la réforme de leur État-major. L'Assemblée renvoie la pétition aux Comités de Surveillance & de Législation, réunis.

Un grand nombre de Citoyens actifs de la Section de la Croix-Rouge, admis à la barre, dénoncent le Général Lafayette, & demandent que l'Assemblée déclare que la Patrie est en danger. L'Assemblée renvoye la pétition à la Commission extraordinaire des Douze, & accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires.

Les Citoyens & Citoyennes de la Section des Postes, du Bataillon de Saint-Eustache, viennent faire leur offrande patriotique, consistant en 8,032 liv. 3 sols, & renouvellent leur attachement à la Constitution, & leur amour pour la liberté. L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, avec la mention honorable, & décrète que le nom de Marie-Jeanne-Élisabeth Roissy, qui a fait le sacrifice de sa croix d'or, sera inséré au Procès-verbal.

Sur la proposition d'un Membre du Comité des Assignats & Monnoies, l'Assemblée nationale décrète que les Commissaires du Roi, Directeurs-généraux de la fabrication des assignats, sont autorisés à retirer des archives les formes des assignats de 5 livres, pour servir à la fabrication du papier destiné à 100 millions d'assignats de 5 livres, décrétés le 27 Juin dernier, à la charge, par lesdits Commissaires, de rétablir les formes dans le dépôt des archives nationales, aussitôt après la fabrication du papier.

Un Membre a proposé de rendre publiques les séances des Corps

administratifs ; quelques autres ont réclamé contre cette proposition ; & après avoir entendu plusieurs orateurs pour & contre,

« L'Assemblée nationale, considérant que la publicité est la sauvegarde des intérêts du peuple, décrète qu'il y a urgence ; & après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète que les séances des Corps administratifs seront publiques ; charge, au surplus, son Comité de Législation de lui présenter, sous trois jours, un projet de Décret qui détermine les circonstances dans lesquelles ce principe devra être modifié ».

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, a demandé s'il étoit dans l'intention de l'Assemblée que la Commission fît un rapport sur les pièces qui lui auront été communiquées par le Ministre de la Guerre. Plusieurs Membres ont demandé que l'Assemblée se formât, demain, en Comité général. Sur cette proposition, un Membre demande que l'Assemblée nomme une Commission pour examiner s'il n'y a pas d'inconvénient à présenter à l'Assemblée les pièces dont le Ministre offre la communication. Sur l'observation que c'étoit au Ministre lui-même, sur sa responsabilité, à savoir que les pièces devoient être communiquées ou tenues secrètes, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, & arrête que le présent Décret sera à l'instant communiqué au Ministre de la Guerre.

Un Membre, au nom du Comité Diplomatique, a représenté à l'Assemblée que le Comité, sur les communications des pièces qui lui ont été faites par le Ministre des Affaires étrangères, sur notre situation politique avec les Puissances étrangères, a été d'avis qu'il y avoit du danger à donner à l'Assemblée communication de ces pièces ; il a demandé l'ordre du jour.

Un Membre a observé que l'ordre du jour, pur & simple, couvriroit la responsabilité du Ministre, qui restoit toute entière sur sa tête, nonobstant la communication des pièces faites au Comité, & l'avis de ce Comité, attendu que le Ministre seul devoit examiner

& savoir ce qu'il devoit communiquer ou taire à l'Assemblée, sous sa responsabilité; & par ces motifs, il a demandé l'ordre du jour, en donnant communication au Ministre, du Décret. Cette proposition a été adoptée.

La dame Boulland, introduite à la barre, s'est plaint de ce que son mari, pour avoir énoncé librement son opinion à l'Assemblée de sa Section, avoit été emprisonné & exposé à diverses persécutions.

L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un Membre, a décrété le renvoi de la pétition au Ministre de la Justice, qui en rendra compte, par écrit, à la séance de demain.

Les Officiers, sous-Officiers & Soldats du premier Bataillon des Volontaires nationaux du Département de la Corrèze, demandent qu'on presse avec vigueur les opérations de la campagne & la formation d'un Corps d'attaque, & témoignent le desir d'avoir, à la tête de ce Corps, des Généraux dignes de les commander.

Un Membre observe que le moyen d'avoir de bons Généraux, & de maintenir la discipline dans l'armée, est de poursuivre les fautes sans distinction de grade, & demande que le Ministre rende compte de l'activité de la Cour Martiale qui a dû être formée pour juger M. de Custine. Cette proposition est adoptée, & l'adresse est renvoyée au Comité Militaire.

Suit la teneur du bordereau des dons patriotiques.

Les habitans de Creil, & d'autres paroisses environnantes, ont apporté en argent, 44 liv. 15 f.; un anneau d'or, une alliance moitié or, moitié argent; une bague à cœur en argent; un bouton de manche; une grande paire de boucles d'argent; deux paires moyennes, dont une de jarretières; en billets patriotiques de secours, 33 liv. 14 sols; en billets *Vitallis*, 20 liv.; soixante-deux billets *Corsets*, 310 livres.

Les habitans de Gentilly offrent un petit cachet d'argent; en

numéraire, 30 liv. 6 f.; en billets patriotiques, 62 liv. 10 f.; en assignats, 615 liv.

Les Commis à l'Administration des Domaines nationaux de la ville de Paris, en assignats, 200 livres.

Les six Chefs du Bureau des Procès-verbaux, en assignats, 30 livres.

Les Citoyens de la Section des Postes ont offert, en numéraire, or & argent, 456 liv. 14 f.; en billets patriotiques, 72 l. 17 f.; en billets de caisse, assignats & coupons d'assignats, 2,452 livres 10 sols; en petits parchemins, 23 l. 9 f.; en billets de trente sols, 73 l. 10 f.; en billets de vingt sols, 84 liv.; en billets de dix sols, 86 liv.; en billets de quarante sols, 100 liv.; en billets de trente sols, 81 livres; en billets, 9 livres; en coupons d'assignats, 12 liv.; huit billets patriotiques, 40 liv.; en billets patriotiques de 10 liv., 110 liv.; plus, un de 20 liv.; en billets assignats, 4,190 liv.; en un billet de caisse, 25 liv.; deux paires de boucles d'argent du grand modèle; deux bagues en or; une petite croix d'or donnée par la nommée Marie-Jeanne-Elisabeth Roisy, fille domestique dans une maison de la Section; seize jetons d'argent, dont une pièce de Grégoire XIII, pesant 5 onces, un demi-gros, douze grains; une pièce d'or d'Espagne, pesant sept gros dix-huit grains.

La Société des Amis de la Constitution de Trévoux donne en un récépissé pour numéraire, qu'elle a déposé à la poste de Trévoux, 240 liv.

Les Membres du Tribunal & le Greffier d'Is-sur-Tille offrent, par leur délibération du 24 Mai dernier, une somme de 533 liv. par an, à prendre sur leur traitement.

M. Besné, ancien Officier municipal de Saint-Brieuc, & Accusateur-public au Tribunal Criminel du Département des Côtes-du-Nord, renonce au remboursement de la contribution patriotique, dont il a acquitté les termes; son abandon est du 24 Juin 1792.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons, au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, STANISLAS GÉRARDIN, *Président*; AUBERT-DUBAYET, *vice - Président*; GOHIER, QUINETTE, DELAUNAY, d'Angers, ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 2 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du Jeudi matin 28 Juin. Il est adopté.

Un Membre s'est plaint du retard de l'impression des Procès-verbaux.

On a demandé qu'aux termes du règlement, le Comité des Inspecteurs de la Salle fût renouvellé par moitié. Cette proposition a été décrétée.

D'autres Membres ont réclamé contre les inexactitudes des journalistes : les uns vouloient renvoyer cette dénonciation à la Commission Extraordinaire des Douze ; les autres aux Commissaires-Inspecteurs de la Salle.

L'Assemblée a renvoyé aux Commissaires de la salle la vérification du fait allégué contre la Société logographique, & à la Commission Extraordinaire des Douze l'examen des plaintes relatives aux autres journaux.

Des Députés des Communes du District de Nantes sont admis à la barre. Ils exposent les besoins de leurs Concitoyens. M. le Président leur accorde les honneurs de la séance, & l'Assemblée

renvoie leur pétition à ses Comités réunis d'Agriculture & de Commerce.

Lettre de M. Collot, Gouverneur de la Guadeloupe. Il prie l'Assemblée nationale d'ordonner le rapport sur les affaires des Colonies.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance du Vendredi 29 au matin : il est adopté.

M. Romain-la-Case demande que le rapport sur la Colonie de la Guadeloupe ne soit pas fait sans qu'il ait été entendu, ou que, du moins, ce rapport lui soit communiqué.

Sur l'observation de plusieurs Membres, qu'il étoit urgent de ne pas différer de prendre les mesures de sûreté relatives à cette importante Colonie, l'Assemblée a décrété que le rapport seroit fait à l'instant.

Le Rapporteur du Comité a donné lecture de son projet de Décret.

Le projet de Décret d'urgence a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des Colonies, considérant combien il importe à la tranquillité des Isles-du-Vent, de mettre à exécution dans les Colonies le Décret du 28 Mars dernier ;

» Considérant que les Commissaires civils chargés de la faire exécuter sont sur le point de s'embarquer ; que le retard des vaisseaux qui doivent les porter, des Gouverneurs & des Troupes qui doivent les accompagner, augmente considérablement les dépenses de cette expédition ; que l'approche de l'équinoxe presse leur départ de France, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier a été ainsi décrété :

« L'Assemblée nationale, considérant que les fédérations faites à St-Anne & à la Basse-Terre, les 5 & 17 Août dernier, sont irrégulières, capables d'exciter la division parmi les Citoyens ;

» Considérant que l'arrêté pris par l'Assemblée coloniale le 13 Septembre, qui casse les Officiers municipaux de la Basse-Terre, & les déclare incapables d'être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics, pendant l'espace de cinq années, est également irrégulier, illégal, & contraire aux droits qui assurent aux Citoyens la faculté de se choisir des Magistrats;

» Considérant que l'arrêté de la même Assemblée coloniale, du 25 Octobre, l'arrêt du Conseil supérieur, concernant Bernard Castaudet, Joseph Garcy, & François Serres, à la date du 24 Novembre suivant, sont attentatoires à l'autorité du Corps législatif; que l'arrêté concernant la déportation du sieur Coby est une infraction à la Loi du 28 Septembre, promulguée dans la Colonie le 15 Décembre suivant;

» Considérant, enfin, qu'il faut empêcher cet abus de pouvoir qui, depuis long-temps, s'exerce dans les Colonies, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale casse & annulle les statuts des fédérations faites à Saint-Anne & à la Basse-Terre, les 3 & 17 Août dernier, défend à tout Citoyen entré dans ces associations irrégulières, de faire, en cette qualité, aucun acte quelconque, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public ».

Sur l'article II, on a proposé de spécifier l'objet de l'arrêté. Cet amendement a été décrété, & l'article amendé admis dans ces termes:

ART. II.

» Casse & annulle également l'arrêté de l'Assemblée coloniale, à la date du 13 Septembre, par lequel elle déclare les Officiers municipaux de la Basse-Terre incapables de pouvoir être élus à aucunes places de Fonctionnaires publics, pendant cinq ans; celui

du 25 Octobre suivant, qui renvoie à la Haute-Cour-nationale les sieurs Castaudet, Garcy & Serres; celui du 4 Novembre, prononçant la déportation du sieur Coby; & l'arrêt du Conseil supérieur, du 24 du même mois, relatif à l'arrêté du 25 Octobre précédent ».

Les articles III & IV sont décrétés.

ART. III.

« En conséquence, elle renvoie les parties à se pourvoir pardevant les Tribunaux à qui la connoissance en appartient, pour réclamer les dommages & intérêts qu'ils prétendent leur être dus.

ART. IV.

» Bernard Castaudet, Joseph Garcy, François Serres & Dominique Coby, sont libres de retourner dans la Colonie, pour y vivre sous la protection des Loix ».

Sur l'article V, un Membre a demandé que les frais, avancés par le Trésor public, fussent rejetés sur les auteurs des troubles.

Mais, d'après l'observation que le recours contre les auteurs étoit de droit, en vertu des Lois déjà portées, la rédaction du Comité a été adoptée. On a pareillement décrété les articles VI, VII & VIII suivans.

ART. V.

« Les frais de leur passage seront avancés par le Trésor public, sur les fonds destinés à l'administration des Colonies. Il leur sera, en outre, payé à chacun une somme de 200 liv., pour les mettre à portée de se rendre au lieu de l'embarquement.

ART. VI.

» Les sommes employées, par le Ministre de la Marine, pour l'exécution de l'article précédent, seront rejetées sur la Colonie de

la Guadeloupe, sauf son recours sur les auteurs de la déportation, en sols additionnels aux impositions de 1793. Les Commissaires civils seront chargés de veiller à ce qu'elles rentrent au Trésor public.

ART. VII.

» Il est défendu à toute Assemblée coloniale, à tout Corps administratif, tout Gouverneur, d'ordonner la déportation d'aucune personne, sans jugement légal, sous peine de forfaiture, & tous dommages & intérêts envers la partie déportée.

ART. VIII.

» Les Commissaires civils se feront rendre compte de l'affaire de l'hôpital de la Basse-Terre, & en instruiront le Corps législatif, pour le mettre à portée de prononcer.

ART. IX.

» Le Décret du 15 Juin dernier, fait pour la colonie de Saint Domingue, est déclaré commun aux Isles-du-Vent ».

Sur la proposition du même Comité, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant que la conduite des sieurs Behague, Clugny & Darot, envers les Commissaires civils, est une contravention manifeste à la Loi du 8 Décembre, & tendoit visiblement à rendre leur mission inutile ;

» Considérant que le sieur Behague a, au mépris de la Loi d'amnistie qu'il étoit chargé de faire exécuter, & des observations des sieurs Lingers & Mondenoin, déporté des Citoyens qui, en les supposant coupables, devoient profiter du bénéfice de cette Loi.

» L'Assemblée Nationale mande à sa barre, pour rendre compte de leur conduite, le sieur Mondenoin, Commissaire civil aux Isles-du-Vent, le sieur Behague, Commandant-général, le sieur

Clugny, Gouverneur de la Guadeloupe, & le sieur Darot, Commandant en second ; ordonne au Pouvoir exécutif de prendre les précautions nécessaires pour l'exécution du présent acte, à laquelle fin ils seront rappelés ».

L'Assemblée a ordonné à ses Comités Militaire, Colonial, de la Marine & des Finances réunis, de lui faire, mercredi matin, un rapport sur la solde des Officiers militaires, employés dans les colonies.

Lettre du Ministre de l'Intérieur : il expose que dans plusieurs Départemens les Citoyens ne se font pas inscrire au Juré, par la crainte des frais qu'occasionneroit leur déplacement loin de leur domicile ; que les dispositions de la loi à leur égard exposent les Départemens à manquer de sujets éligibles pour les places administratives & judiciaires. Il demande que l'Assemblée s'occupe de la question de l'ambulance des Tribunaux criminels.

Renvoyée au Comité de Législation.

L'Assemblée accorde un congé de huit jours à M. Joly l'aîné, Député de l'Aisne, & un autre de huit jours à M. Charlier, Député de la Marne.

On demande & l'Assemblée décrète le rapport du Comité Militaire, séance tenante, sur la demande du Roi, relative à la formation de quarante-deux nouveaux bataillons de Gardes nationales.

Le Rapporteur donne lecture de son projet de Décret ; l'Assemblée en ordonne l'impression & l'ajournement.

D'après la réclamation de plusieurs Membres, le Rapporteur de la Commission extraordinaire des Douze présente le projet de Décret suivant ; discuté article par article, il est ainsi adopté.

« L'Assemblée Nationale, instruite qu'un grand nombre de Gardes nationaux des différens Départemens de l'Empire, jaloux de concourir au maintien de la Constitution & à la défense de la patrie, sont en marche pour se rendre dans la Capitale, afin d'être transportés ensuite dans les lieux où seront rassemblées les troupes

destinées soit à couvrir Paris, soit à défendre les frontières les plus menacées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire des Douze, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens Gardes nationaux que l'amour de la Constitution & de la liberté a déterminés à se rendre à Paris, pour être de-là transportés, soit à la réserve destinée à couvrir la Capitale, soit aux armées chargées de la défense des frontières, se rendront, au moment de leur arrivée, à la Municipalité de Paris, pour y faire inscrire leur nom, celui de leur Département & Municipalité, ainsi que la note des certificats dont ils seront pourvus.

ART. II.

» La Municipalité de Paris donnera des ordres afin que ceux desdits Gardes nationaux qui se feront inscrire avant le 14 Juillet, reçoivent, au moment de leur inscription, un billet de logement militaire, jusqu'au 18 du même mois ; quant à ceux qui n'arriveront à Paris qu'après le 14 Juillet, & qui se feront inscrire à la Municipalité de Paris, il leur sera délivré un billet de logement militaire pour trois jours seulement.

ART. III.

» Ceux desdits Gardes nationaux qui se trouveront à Paris, à l'époque du 14 Juillet, assisteront au serment fédératif ; ils se réuniront, pour cette cérémonie civique, avec les Compagnies de la Garde nationale Parisienne, dans l'arrondissement desquelles ils auront obtenu des logemens.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif donnera des ordres afin que chacun

desdits Gardes nationaux reçoive, à la Municipalité de Paris, au moment de son arrivée, un ordre de route, par étape, pour se rendre dans la ville de Soissons, lieu désigné par les précédens Décrets pour le rassemblement de la réserve.

ART. V.

» Le Pouvoir exécutif donnera des ordres afin qu'il se trouve dans la ville de Soissons des Commissaires, chargés de préparer des logemens pour lesdits Gardes nationaux, soit dans ladite Ville, soit dans les Communes voisines.

ART. VI.

» Le Pouvoir exécutif donnera des ordres afin que lesdits Gardes nationaux soient, au moment de leur arrivée dans la ville de Soissons, réparties en Compagnies & en Bataillons. Ces Compagnies & ces Bataillons seront organisés & soldés conformément au Décret du 4 Août 1791, & autres loix subséquentes.

ART. VII.

» Le Pouvoir exécutif donnera des ordres afin que lesdits Gardes nationaux reçoivent, conformément aux précédens Décrets, sous le plus court délai possible, les armes, l'équipement & l'habillement qui leur sont nécessaires.

ART. VIII.

» Lesdits Gardes nationaux recevront, au moment de leur formation en bataillons, les indemnités fixées par la Loi du 3 Février 1792 ».

Un Membre propose un article additionnel, pour la prompte exécution du Décret; l'Assemblée le décrète.

ART. IX.

« Le présent Décret sera porté de suite à la sanction, & envoyé,

voyé, par des Couriers extraordinaires, aux différens Départemens du Royaume ».

Il a été proposé de demander au Ministre de l'Intérieur, présent dans l'Assemblée, communication de la lettre qu'il a écrite au 83 Départemens, relativement à la marche des Gardes nationales, sur la nouvelle du Décret relatif au rassemblement de vingt mille Volontaires nationaux près Paris. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a également passé à l'ordre du jour sur la proposition de mander le Ministre de la Guerre, pour lui faire rendre compte de l'état actuel de l'armée du Maréchal Luckner.

M. Roume, Commissaire civil à Saint-Domingue, adresse à l'Assemblée l'état des pièces qu'il a envoyées au Ministre de la Marine. On les renvoie au Comité Colonial.

Le Ministre de l'Intérieur, conformément à la Loi du 27 Mars 1791, envoie le procès-verbal des séances du Département de la Haute-Marne.

En exécution du Décret rendu hier, le Ministre de l'Intérieur rend compte des mesures qu'il a prises relativement au Directoire du Département de la Somme, qui avoit envoyé deux de ses Membres auprès du Roi, à l'occasion de l'événement du 20 Juin dernier; le Département a retiré ses Députés. Le Ministre n'a pas cru devoir prendre des mesures ultérieures.

Un Membre a dénoncé une édition faite à l'Imprimerie Royale de l'arrêté du Département de la Somme, relatif aux troubles de Paris, du 20 Juin dernier. Il a demandé que le Ministre rendît compte de ce fait. Sa motion a été décrétée.

Le Ministre, interpellé, au nom de l'Assemblée, par M. le Président, répond qu'il a donné des ordres pour l'impression de divers

arrêtés, mais qu'il ne se ressouvient pas si celui de la Somme est du nombre; qu'il le vérifiera.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Directeur de l'Imprimerie Royale se rendra à l'instant, à la barre, pour déclarer de qui il tient l'ordre d'imprimer l'arrêté du Directoire du Département de la Somme, au sujet des événemens du 20 Juin.

Plusieurs Membres ont demandé que le Président de l'Assemblée interrogeât le Ministre de l'Intérieur, sur la question de savoir s'il a envoyé aux 83 Départemens, ou à quelques Départemens, l'arrêté du Directoire de la Somme; décrété.

Le Ministre interrogé dit qu'il ne peut répondre sans savoir ce qu'on a fait dans ses bureaux, mais qu'il donnera les éclaircissemens par écrit.

Cette réponse est convertie en motion par un Membre.

Un autre demande que le Ministre réponde à l'instant, par oui, ou par non; que son refus soit pris pour désobéissance de sa part, & regardé comme l'aveu de l'envoi dans les Départemens de l'arrêté de celui de la Somme.

La priorité est accordée à cette dernière proposition.

On en demande la division; elle est accordée.

La première partie mise aux voix, est décrétée. L'Assemblée ajourne les autres membres de la proposition.

Le Président interroge le Ministre; il répond que n'ayant pas ces objets présens à la mémoire, il propose à l'Assemblée de nommer des Commissaires pour vérifier les faits dans ses bureaux.

Un particulier qui s'étoit introduit dans la salle, pour parler au Ministre de l'Intérieur, pendant qu'il étoit interrogé, a été arrêté par l'ordre de quelques Députés; M. le Président a dit qu'aux termes du réglement, il l'avoit fait remettre en liberté.

Quelques Membres ont soutenu que le Président n'avoit pas ce

droit. Ils demandent la punition du particulier : l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a demandé de nouveau que le Ministre fût tenu de répondre dans le jour & par écrit. Cette proposition est mise aux voix.

Un Membre s'étant servi d'une expression inconvenante à l'égard du Président, l'Assemblée a décrété que ce Membre, M. Basire, seroit rappelé à l'ordre, en son nom.

La dernière proposition sur la réponse du Ministre a été remise aux voix; on a réclamé la question préalable, elle a été rejetée.

L'Assemblée a décrété que le Ministre de l'Intérieur répondroit dans le jour, & par écrit, s'il a donné l'ordre à l'Imprimerie Royale, de réimprimer l'arrêté du Département de la Somme, relatif aux troubles de Paris du 20 Juin dernier, & s'il a adressé cet arrêté aux quatre-vingt-trois Départemens, ou à quelques-uns d'eux.

Des pétitionnaires, Citoyens de Paris, demandent à être introduits à la barre; l'Assemblée décrète qu'ils seront admis ce soir.

On lit une lettre du Ministre de la Guerre; il transmet à l'Assemblée celle du Maréchal Luckner, par laquelle ce général annonce qu'il va porter son armée sur Lille & Valenciennes.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, accompagnant une lettre du Roi à l'Assemblée nationale, pour proposer le remplacement d'une partie des garnisons, des compagnies de Gardes nationales qu'on pourroit solder; ces lettres sont accompagnées des développemens de la proposition, des précautions pour accélérer le recrutement, enfin de quelques idées sur l'armement des troupes. L'Assemblée renvoie le tout au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, sur la nomination des Boursiers dans les séminaires. Renvoyée au Comité des Domaines.

Un Membre a la parole pour lire des lettres particulières sur l'armée de Luckner; elles annoncent l'incendie des fauxbourgs de Courtray. Il offre de déposer sur le bureau des copies certifiées de lui de ces pièces.

Un Membre demande que le Ministre de la Guerre soit chargé de rendre compte, par écrit, de toutes les instructions qu'il peut avoir reçues relativement à l'incendie des fauxbourgs de Courtray, afin que l'Assemblée puisse décréter, s'il y a lieu, une indemnité en faveur des particuliers qui ont perdu leurs propriétés.

La division de cette motion est demandée & accordée. La première partie est décrétée, & la deuxième ajournée jusqu'après le compte que doit rendre le Ministre.

Un autre Membre propose que le Ministre de la Guerre soit tenu de remettre à la Commission Extraordinaire des Douze les copies certifiées de la correspondance officielle du Maréchal Luckner, depuis son arrivée à l'armée du Nord, & les renseignemens qu'il peut avoir reçus sur la retraite de l'armée, & l'évacuation des différentes villes dont il s'étoit emparé ;

Enfin que la Commission des Douze soit chargée de faire son rapport sur cet objet, dans le plus court délai.

L'Assemblée nationale décrète cette motion.

Le Correcteur de l'Imprimerie Royale écrit à l'Assemblée que le Directeur, mandé à la barre par Décret d'aujourd'hui, est absent, mais qu'on va le prévenir des ordres de l'Assemblée.

L'Assemblée s'ajourne à ce soir, huit heures.

Suit la teneur des dons patriotiques.

Les Secrétaires-commis du Comité des Pétitions & des Commissions Ordinaire & Extraordinaire des Douze, offrent en assignats, 30 livres.

Les Administrateurs composant le Directoire, les Suppléans, le Secrétaire & le Receveur du District de Marseille, donnent en assignats, 800 livres.

Les Officiers municipaux de Lons-le-Saulnier envoyent une quittance du District du même lieu, qui constate qu'ils ont versé dans sa caisse une somme de 1,388 liv. 14 sols, dont 1,380 liv. en assi-

gnats; 8 liv. 14 ſ. en eſpèces, & une paire de boucles d'argent, eſtimée 24 liv. 15 ſ. ce qui forme un total de 1,413 liv. 9 ſols.

Un anonyme de la ville de Champlitte envoie en aſſignats, 100 livres.

M. Palis, Chirurgien dans l'armée du Rhin, envoie deux aſſignats de chacun 5 livres, 10 livres.

Les Amis de la Conſtitution de la ville de Lunel envoyent un reçu de la ſomme de 1,535 liv. verſées dans la caiſſe de M. Poitevin à Montpellier, ſavoir: 1,293 liv. en aſſignats; 242 liv. en eſpèces; une paire de boucles d'argent, une autre petite paire, & trois lettres de maîtriſe de Perruquier, la première de M. Pierre Viel, la ſeconde de M. Jacques Brun, & la troiſième de la Dame veuve Barthelemy, tous habitans de Lunel.

Les Citoyens du bourg de Clevaux, Diſtrict d'Orgelet, Département du Jura, envoyent en aſſignats, une ſomme de 750 liv.

Les Citoyens de Tulle offrent une ſomme de 610 liv. 14 ſ., dont 45 liv. 14 ſ. en eſpèces, & en un reçu du Directeur des poſtes de la ville de Tulle.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Verdun, Département de la Meuſe, offrent le douzième de leur traitement par an, formant une ſomme de 433 livres.

MM. les Préſident, Accuſateur public, Commiſſaire du Roi, & le Greffier du Tribunal criminel du Département de l'Hérault, envoyent une quittance de la ſomme de 500 liv. qu'ils ont verſée en aſſignats dans la caiſſe de M. Poitevin, à Montpellier.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en ſera envoyé aux donateurs.

La ſéance eſt levée à ſix heures.

Signé, STANISLAS GERARDIN, *Préſident*; VINCENS, ROUYER, DALMAS, QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Genfonné, ex-Préfident, occupe le fauteuil.

La féance a été ouverte par la lecture d'un projet de Décret fur la rectification des droits d'entrée & fortie de diverfes marchandifes. L'Affemblée en a décrété l'impreffion & l'ajournement à huitaine, pour la feconde lecture.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport fur la pétition du fieur François-Alexandre Lièvre, Maréchal-des-Logis. L'Affemblée en a décrété le renvoi au Pouvoir exécutif.

M. le Préfident obferve à l'Affemblée, que la Municipalité de Paris demande d'être admife à la barre; l'admiffion eft adoptée. Cette Municipalité préfente quelques Membres du Bataillon des Gardes des Ports, & après avoir prononcé un difcours très-énergique, un defdits gardes prend la parole, & lit une pétition qui a été convertie en motion par plufieurs Membres de l'Affemblée, qui ont infifté à ce que l'Affemblée décrétât la continuation de la folde des Gardes des Ports, fuivant la pétition de ces derniers. La difcuffion ayant été fermée:

« L'Affemblée nationale confidérant qu'il eft urgent de pourvoir à la fubfiftance des Gardes des Ports, décrète qu'il y a urgence.

» L'Affemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète la continuation de la folde des Gardes des Ports, jufqu'au premier Septembre prochain. »

L'Affemblée nationale décrète enfuite, fur la motion d'un Membre, que la difcuffion fur le rapport du Comité Militaire, concernant les ci-devant Gardes-Françaifes, aura lieu à la féance de demain au foir.

L'Affemblée décrète l'admiffion des pétitionnaires.

Un Membre ayant fait la motion de surseoir à l'audition des pétitionnaires, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait parachevé ses grands travaux, l'ordre du jour, invoqué sur cette motion, a été adopté.

Il a été fait une pétition par un certain nombre de Citoyens de Paris, dans laquelle ils demandent le licenciement de l'État-Major de la Garde nationale parisienne.

La discussion s'ouvre sur-le-champ : plusieurs Membres ont converti en motion cette pétition, & demandé, en outre, que l'Assemblée nationale déclare que la Patrie est en danger. Un Membre demande l'ajournement de la seconde partie de cette motion, & insiste sur la première. La discussion, après s'être prolongée quelque temps, a été fermée sur toutes les propositions :

« L'Assemblée nationale décrète l'urgence, & renvoie à son Comité Militaire la rédaction des motifs de l'urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'État-Major des Gardes nationales de Paris, & celui de toutes les villes de 50 mille ames & au dessus sera renouvelé, & que néanmoins les Officiers desdits États-Majors continueront leurs fonctions jusqu'au remplacement ».

L'Assemblée nationale renvoie à sa Commission Extraordinaire des Douze pour la rédaction du Décret, & les moyens de son exécution.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il dit, que parmi les pièces qu'il a remises à l'Imprimerie Royale, l'arrêté du Directoire du Département de la Somme s'y trouve compris, qu'il n'a point donné d'ordre pour l'envoi de l'arrêté du Département de la Somme aux 82 Départemens, & qu'il n'a point été envoyé par ses Bureaux.

Un pétitionnaire ayant été admis, réclame la justice de l'Assemblée, sur le sort d'un pauvre Citoyen, nommé Moyau, incarcéré arbitrairement.

L'Assemblée a décrété le renvoi de la pétition au Comité de Législation.

Plusieurs autres pétitions relatives à l'affaire du 20 Juin ayant été lues, l'Assemblée en a décrété le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Un autre pétitionnaire a réclamé le salaire de quelques ouvriers. L'Assemblée a décrété le renvoi de la pétition au Comité de Liquidation.

La séance a été levée à une heure après minuit.

Signé, GENSONNÉ, *ex-Président;* ROUYER, DALMAS, VINCENS, QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires.*

Du Mardi matin, 3 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée nationale un rapport sur la demande formée par le Directoire du Département de Paris, de l'autorisation nécessaire pour payer au sieur Lelièvre, sur le prix de la vente des biens de la Communauté de Saint-Julien des Ménétriers, une somme de deux mille trois cent-soixante livres, suivant la condition mise à la donation qu'a faite ladite Communauté à la Nation, de tous ses biens, meubles & immeubles, laquelle donation a été acceptée par l'Assemblée constituante.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée, avec des pièces justificatives sous quatre numéros, un rapport de la de-

mande formée par le Directoire du Département de Paris, de la circonscription d'une Paroisse unique dans la ville de Saint-Denis.

Renvoyée au Comité de Division.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative à la demande que font les Religieux de l'Abbaye d'Orval, d'une prolongation du délai fixé par la Loi du premier Mai dernier, relative à l'indemnité qu'ils prétendent avoir à réclamer de la Nation Française, à raison de divers droits supprimés qui étoient dus à leur Abbaye, notamment dans le ressort du District de Longwi.

Renvoyée aux Comités Diplomatique & des Domaines.

Lettre du même Ministre, contenant envoi de son rapport avec huit pièces, sur la demande du sieur Valery, actuellement retenu à Aix-la-Chapelle, pour cause de maladie de son épouse, tendante à ce qu'il lui soit accordé un délai de plusieurs mois pour rentrer en France, & qu'il soit sursis jusqu'à ce, à son égard, à l'exécution de la Loi du 8 Avril dernier, concernant les biens des émigrés.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de la Loi.

Lettre du même Ministre, qui envoie différentes pièces concernant l'emploi de la distribution des livres, ornemens & autres effets restés dans les Eglises & Communautés supprimées.

Renvoyée aux Comités d'Instruction publique & des Domaines.

Lettre du même Ministre, qui envoie, avec des pièces justificatives, un rapport sur la question présentée par MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale, de savoir si le loyer d'un Séminaire provisoire doit être payé des fonds du Trésor public.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du même Ministre, contenant envoi d'une copie de celle que lui ont écrite les Officiers Municipaux de Beaucaire, sur le

danger de la circulation dans leur ville, à l'époque de la foire du 22 Juillet, des billets de confiance affectés à des Communes éloignées de plus de cent lieues de celle de Beaucaire.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies, qui est chargé de faire, sous trois jours, un rapport sur cette affaire.

Lettre du même Ministre, qui envoie copie de celle qu'il a reçue de la Municipalité d'Orléans, par laquelle elle annonce qu'elle craint que toutes les personnes de cette ville, qui ont émis des billets patriotiques, ne se conforment pas également à l'art. II de la Loi du premier Avril dernier, qui défend expressément toute nouvelle émission de ces sortes de billets non-autorisés.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité des Décrets, relatif à l'augmentation du traitement du Greffier attaché à la Haute-Cour Nationale.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

Un Membre propose de ne plus laisser expédier des Décrets d'aliénation de Domaines nationaux, en faveur des Municipalités dont les dettes excèdent le bénéfice du seizième, déterminé par les loix relatives à la vente de ces biens.

Cette demande est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

M. Charlier, qui avoit demandé & obtenu un congé dans une des précédentes séances, déclare que, dans les circonstances, il croit devoir rester à son poste.

Un Membre, rappelant le Décret qui défend aux Corps administratifs d'entretenir des Députés ou des Agens auprès de l'Assemblée Nationale & du Roi, a proposé d'en étendre les dispositions aux Municipalités.

Un autre Membre a proposé l'ajournement : cette proposition est combattue & rejetée.

La première proposition est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les députations extraordinaires constituent les Municipalités en frais inutiles ; que les Députés extraordinaires qui séjournent auprès du Corps législatif, sont presque tous fonctionnaires publics ; qu'il est instant de les rendre à leurs fonctions, & de prévenir, à l'avenir, l'abus qui les en éloigne, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Loi du mois de Décembre 1790, qui défend aux Administrateurs de Département & de District d'entretenir des Agens auprès du Corps législatif & du Roi, sera étendue aux Municipalités & aux Tribunaux. Les Colonies sont exceptées du présent Décret, jusqu'à leur organisation définitive.

» L'Assemblée Nationale enjoint à ses Commissaires-inspecteurs de la salle de ne plus donner de cartes de Députés extraordinaires, & supprime la tribune qui leur étoit réservée ».

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, a fait un rapport sur une procédure instruite par un Juge-de-paix de Narbonne, contre le sieur Parron & deux autres Citoyens ; il a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre eux.

Ce projet de Décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Parron père & fils, ni contre le sieur Bayle, actuellement détenus dans les prisons de Narbonne ».

On a repris la discussion sur les mesures générales de sûreté pour le Royaume.

M. Vergniaud, après avoir présenté un apperçu général de la situation actuelle de la France, de ses ressources, & des mesures que les circonstances commandent, a proposé que les Ministres soient déclarés responsables des troubles intérieurs que les opinions religieuses pourroient faire naître & des invasions qui pourroient

ſe faire ſur le territoire français ; qu'il ſoit fait un meſſage au Roi, d'après les vues développées dans l'opinion ; qu'il ſoit envoyé, dans les mêmes vues, une adreſſe au Français ; que le 14 Juillet le Corps légiſlatif aille renouveler, au Champ de la Fédération, le ſerment du 14 Janvier ; que le Roi ſoit invité, par le meſſage, à venir prêter le même ſerment ; enfin, que l'adreſſe au Français, le meſſage au Roi, & le Décret qui interviendra ſoient portés, dans les Départemens, par des Couriers extraordinaires.

L'Aſſemblée a décrété l'impreſſion du diſcours, & ſon envoi aux 83 Départemens & à l'armée.

Un autre Membre, après avoir auſſi préſenté des vues générales ſur l'état du Royaume, & combattu quelques-unes des meſures propoſées par le préopinant, a conclu par demander la queſtion préalable ſur celle tendante à déclarer les Miniſtres reſponſables, hors les cas déterminés par la loi, l'adoption d'un meſſage au Roi, & d'une adreſſe aux Français, rédigée dans le même eſprit que le meſſage.

L'impreſſion de cette opinion a été demandée.

M. le Préſident, avant de mettre cette propoſition aux voix, a annoncé que le Directeur de l'Imprimerie Royale demandoit à être admis à la barre, conformément au Décret d'hier, qui l'avoit mandé.

Un Membre rappelant que le Miniſtre de l'Intérieur avoit donné les renſeignemens qu'on avoit deſirés de l'Imprimeur, a propoſé l'ordre du jour motivé. Cette propoſition a été adoptée.

On eſt revenu ſur la motion faite d'imprimer le dernier diſcours : elle a été rejetée.

Dans le cours de cette opinion, ſon auteur ayant parlé des doutes que la malveillance pourroit élever ſur la conduite du Maréchal Luckner, à raiſon du mouvement rétrograde de ſon armée vers nos frontières, un Membre a propoſé de déclarer que ce Général conſervoit la confiance de la Nation.

Cette proposition a été adoptée, & il a été décrété qu'extrait du Procès-verbal seroit envoyé au Général par un Courier extraordinaire.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que le Décret rendu hier, relativement aux Gardes nationales qui viendroient à Paris, a été sanctionné & envoyé aux Départemens par des Couriers extraordinaires.

On a lu une autre lettre du Ministre de la Guerre, contenant envoi de celle qu'il a reçue du Maréchal Luckner, datée du quartier-général de la Madeleine, près Lille, le 30 Juin, qui annonce que le 28, les postes avancés de Courtrai ayant été attaqués par un parti autrichien, ceux-ci s'emparèrent d'un des fauxbourgs, y placèrent du canon & firent feu sur nos fortifications; que M. Jarry, Officier-général, s'étant transporté sur les lieux, un coup de fusil tiré sur lui d'une des maisons, lui fit ordonner la visite de cette maison, où l'on trouva de la poudre; cet Officier jugea nécessaire de faire abattre quelques maisons trop voisines de la ville & d'y faire mettre le feu, en instruisant sur-le-champ le Général de cette conduite & de ses motifs.

Le Général ajoute que des plaintes lui ont été adressées à ce sujet par le Magistrat de Courtrai, & il prie l'Assemblée d'examiner s'il ne seroit pas de sa justice d'accorder des indemnités aux malheureux habitans de Courtrai.

Cette dernière proposition, qui avoit été faite dans la séance d'hier, sur le premier bruit de ce malheureux événement, a été renouvelée; elle a été mise aux voix & adoptée à l'unanimité.

Il a été proposé d'accorder un secours provisoire aux Incendiés.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze, avec la lettre du Maréchal Luckner.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, STANISLAS GERARDIN, *Président*; DALMAS, ROUYER, VINCENS, DELAUNAY, d'Angers, GOHIER, QUINETTE *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

La séance a été ouverte par la lecture des adresses suivantes.

Le sieur Gossard, Commissaire de la Section d'Henri IV, se plaint de ce qu'on a voulu l'engager à signer une pétition déposée chez les Notaires de la Capitale, & proteste de son attachement à la probité & aux vertus du Maire de Paris.

Les Administrateurs du Directoire & Procureur-général-syndic du Département du Gard, demandent justice des attentats contre la Constitution, commis envers le Représentant héréditaire du Peuple Français; ils mourront à leur poste pour la Constitution.

Les Citoyens d'Arras dénoncent un arrêté du Directoire du Département du Pas-de-Calais, relatif à l'événement du 20 Juin dernier.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Manche, demandent le sévère châtiment des auteurs de l'attentat du 20 Juin dernier; ils se plaignent des motionnaires séditieux & des tribunes menaçantes qui troublent les délibérations de l'Assemblée.

Toutes ces adresses sont renvoyées à la Commission extraordinaire des Douze.

Le sieur François-Joseph Plancq, Citoyen Français, offre la description d'un char militaire, ou fort ambulant, pour le service de la guerre actuelle.

Il obtient les honneurs de la séance, & son mémoire est renvoyé aux Comités réunis Militaire & de l'Instruction publique.

Le sieur Dunouy propose à l'Assemblée de transporter à la Halle au Bled le lieu de ses séances; il présente les avantages de ce nouveau local.

L'Assemblée l'admet à la séance, & charge les Inspecteurs de la salle d'examiner sa proposition.

Le sieur Guichard se plaint du retard du rapport relatif à une indemnité qu'il réclame, pour un ouvrage de sculpture, dont il a fait hommage à l'Assemblée Nationale.

On l'admet à la séance; sa pétition est renvoyée à la Commission Centrale.

Madame Valée propose une médaille de la liberté, que porteroit chaque Citoyen; elle demande d'être seule préposée à sa fabrication.

Madame Vanney demande des secours; l'Assemblée renvoie sa pétition au Comité des Secours publics, & lui accorde les honneurs de la séance.

Le sieur Boureau de Fonblanche réclame l'exécution en sa faveur de la loi sur les pensions; sa demande est renvoyée au Comité de Liquidation.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département des Basses-Pyrénées se plaignent du trop fréquent changement de Ministres.

Un Membre, au nom des Comités réunis des Pétitions & des Secours publics, fait la troisième lecture du projet de Décret relatif aux sieurs Chevalot-Beaugeois, & Vincent Gentil, omis dans le Décret du 18 Août dernier, sur les frais occasionnés par l'arrestation du Roi.

L'Assemblée décide qu'elle est en état de délibérer définitivement, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Pétitions & des Secours;

» Considérant que les sieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné & Vincent Gentil ont été omis par erreur dans le Décret du 18 Août dernier; que le sieur Chevalot-Beaugeois est pressé, pour le remboursement des frais de postes mentionnés aux lettres par lui pro-

duites, & que les frais de voyages & de dépenses exposés par Vincent Gentil, le constituent dans un cas de besoin très-instant, décrète ce qui suit ».

Sur l'article premier, on observe que ses dispositions doivent être communes au sieur Bodeau ; cet amendement a été adopté ; l'article amendé est décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« La mention honorable, insérée au Décret du 18 Août dernier, sera & demeurera commune aux sieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné, & Vincent Gentil ; elle demeurera aussi commune au sieur Bodau ».

Plusieurs Membres ont proposé la question préalable sur le restant du Décret, sur le motif que les indemnités dues à raison du fait personnel du Roi, doivent être répétées devant les Tribunaux, contre l'Administrateur de la liste civile.

La question préalable est décrétée.

Les Ouvriers employés au canal de Bourgogne demandent du travail, ou à être employés dans les armées françaises. Ils obtiennent les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée aux Comités Militaire & d'Agriculture, pour en faire le rapport samedi au soir.

Des Citoyens de Paris réclament contre l'arrestation des sieurs Paris & Boullan, prononcée par le Juge-de-paix Samson Dupéron, pour avoir défendu, dans des Assemblées légales, les intérêts du peuple. Ils sont admis à la séance, & le Comité de Législation est chargé de présenter après-demain ses vues sur leur pétition.

Lettre du sieur Boullan, détenu à l'abbaye pour le même sujet : même renvoi.

Un Membre, au nom des Comités réunis de l'Examen des Comptes & de l'Ordinaire des Finances, fait une nouvelle lecture du projet de Décret sur la comptabilité & le remplacement des Receveurs-généraux & particuliers des Finances.

Le

Le projet discuté, & mis aux voix, article par article, est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'Ordinaire des Finances & de l'Examen des Comptes réunis ;

» Considérant que l'établissement du Bureau de Comptabilité ayant pour objet la vérification des comptes de tous les différens Agens du Trésor public, il ne peut être en pleine activité que par la prompte remise de leurs comptes respectifs & des pièces justificatives à l'appui ;

» Considérant que, malgré l'échéance du délai fixé par la Loi du 12 Février dernier au premier Avril, il n'a encore reçu que cinquante-deux soumissions de présentation desdits comptes, & que les réserves & conditions y insérées, annoncent le plus grand éloignement de leur apurement ;

» Considérant également que deux des Comptables des Pays d'Election, qui ont offert la reddition de leurs comptes, sont tombés en faillite depuis leurs présentations, qu'il est instant de vérifier si leurs fonds d'avance ou cautionnement peuvent équivaloir à leurs débets ou les couvrir ;

» Considérant enfin qu'il est du plus pressant intérêt de connoître & de régler l'état de situation des différens comptables de l'Empire, de faire verser sans délai, au Trésor public, les sommes qui sont entre leurs mains, & que ce n'est que par l'ordre le plus régulier que le Bureau de Comptabilité peut atteindre le vrai but de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Arrêté des registres & des états de situation des caisses & recouvremens des Receveurs particuliers.

ARTICLE PREMIER.

» Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent Décret, les Directoires de Départemens prescriront aux Directoires de Districts de nommer dans leur sein, & dans le même délai, un Commissaire, qui se transportera sur-le-champ, accompagné du Procureur-syndic, au domicile de tous Receveurs particuliers des finances ou leurs Préposés, résidans dans leur arrondissement; ils se feront représenter les registres des recettes & dépenses, qui seront aussitôt arrêtés & paraphés, & sans déplacement. Chacun de ces Comptables leur remettra des bordereaux de situation de sa caisse sur l'exercice 1790, dont les comptes ne seront pas définitivement apurés, avec des états, également certifiés, des recouvremens à faire sur cet exercice.

ART. II.

» Les Commissaires formeront des bordereaux de tous les fonds qui se trouveront dans leurs caisses, & les feront remettre à la Trésorerie nationale.

ART. III.

» D'après cet arrêté provisoire, les Comptables ne pourront plus faire aucuns recouvremens sur ledit exercice 1790, ni employer d'autres dépenses dans leurs comptes, que celles qui se trouveront comprises dans les bordereaux qu'ils auront remis au Commissaire, à peine de la restitution du quadruple, à moins d'erreurs ou omissions, qui ne pourront être relevées qu'avec le concours des Commissaires nommés par les Directoires de Districts, sauf la vérification définitive.

ART. IV.

» Les Receveurs de Districts, sous la surveillance du Directoire, remplaceront, pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, les Receveurs particuliers qui résident sur leur territoire, & ils compteront de cet arriéré à la Trésorerie nationale.

ART. V.

» Les ci-devant Receveurs particuliers des finances sont autorisés à faire arrêter leurs comptes, pour les six derniers mois 1789 seulement, par le Directoire du Département de leur résidence.

ART. VI.

» Les sommes provenantes d'impositions des six derniers mois 1789, sur les Privilégiés, ou pour les charges locales de certaines Villes & Communes, ou autres ouvrages publics, seront versées, d'après les procès-verbaux, dans les caisses des Receveurs de District, qui les payeront sur les ordonnances motivées des Commissariats ou Directoires, jusqu'à concurrence des fonds provenans de ces impositions locales desdites Villes & Communes, dont il leur sera donné, par les Directoires, des états relevés sur les procès-verbaux ci dessus.

ART. VII.

» Les reprises des Receveurs particuliers, qui constateront leurs diligences pour leurs recouvremens, seront allouées dans le chapitre de dépense; & s'ils n'en justifioient pas, par la représentation des contraintes, duement visées par les Directoires de District, & suivies des procès-verbaux de carence ou empêchemens de force majeure, ils en seront pareillement comptables.

TITRE II.

Comptabilité antérieure à 1790.

ARTICLE PREMIER.

» L'Agent du Trésor public est autorisé, sur la remise qui lui sera faite, par les Commissaires de la Trésorerie nationale, des rescriptions souscrites par les ci-devant Receveurs-généraux des finances, pour les exercices antérieurs à l'année 1790, à décerner des contraintes contre lesdits anciens Receveurs-généraux : lesdites contraintes seront visées par les Commissaires de la Trésorerie nationale, & elles seront exécutoires. L'Agent du Trésor public est tenu d'en suivre l'effet jusqu'au paiement définitif du montant desdites rescriptions.

ART. II.

» Les Directoires de Départemens seront tenus d'adresser, dans le plus bref délai, à l'Agent du Trésor public, un extrait de l'état de situation de ceux des Receveurs particuliers qui se trouveroient redevables de quelques sommes envers les ci-devant Receveurs-généraux, pour les exercices antérieurs à celui de 1790 ; & à défaut du paiement du montant des rescriptions dues par les Receveurs-généraux, auxquels les Receveurs particuliers comptoient, l'Agent du Trésor public est & demeure autorisé à décerner des contraintes contre eux, jusqu'à la concurrence du montant des sommes dont ils sont débiteurs envers lesdits Receveurs-généraux, & à en faire verser le montant à la Trésorerie nationale.

TITRE III.

Comptes des Receveurs particuliers & des Receveurs-généraux.

ARTICLE PREMIER.

» Le Département de Paris nommera deux Commissaires aussitôt la réception du présent Décret : ils se transporteront, avec le

Procureur-général-syndic, ou son Suppléant, chez tous les ci devant Receveurs-généraux des finances, ou leurs Commis aux exercices & ayans-cause; ils arrêteront les registres de ces Comptables, se feront remettre par eux, ou leurs représentans, des états de situation de leur caisse sur les différens exercices dont ils n'auront pas définitivement compté.

ART. II.

» Les mêmes Commissaires formeront le bordereau des espèces & effets qui se trouveront dans les caisses de ces Comptables, & ils feront verser le tout à la Trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des débets.

ART. III.

» Dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs registres, les Receveurs particuliers seront tenus, à peine de trois cents livres d'amende, & de dix livres par chaque jour de retard, de présenter aux Receveurs-généraux, les comptes de tous les exercices antérieurs à 1790, avec toutes les pièces à l'appui, & ceux de 1790 au Bureau de Comptabilité.

ART. IV.

» Dans le mois qui suivra la remise des comptes & pièces des Receveurs particuliers aux Receveurs généraux, ceux-ci seront tenus de présenter leurs comptes au Bureau de Comptabilité, pour tous les exercices antérieurs à 1790, dont ils n'ont pas compté, à peine de cent livres d'amende pour chaque jour de retard; abrogeant, en conséquence, la disposition de l'article VI de la Loi du 30 Janvier 1790.

ART. V.

» Conformément à l'article II de la Loi du 25 Décembre 1790, sur le Décret du 20 du même mois, les Receveurs-généraux pré-

senteront au Bureau de Comptabilité, dans le mois qui suivra la publication du présent Décret, leurs comptes définitifs de 1790.

ART. VI.

» Les Receveurs-généraux qui seront en retard de verser leurs débets, seront tenus d'en payer les intérêts depuis le jour où ils ont dû verser lesdits débets, jusqu'à celui où le versement sera effectué.

ART. VII.

» Les reprises des Receveurs-généraux des finances ne seront admises que conformément à l'article premier du présent Décret.

ART. VIII.

» En cas de décès, fuite, absence ou faillite d'aucuns desdits Receveurs, les dispositions de la Loi du 24 Novembre 1790, concernant les Receveurs de Districts, seront exécutées contre les Receveurs-généraux, &, à Paris, par l'Agent du Trésor public.

ART. IX.

» Les dispositions du présent Décret demeurent communes aux Receveurs-généraux & particuliers des ci-devant Pays-d'Etats; quant aux Trésoriers-généraux & particuliers desdits Pays-d'Etats, l'Assemblée Nationale renvoie à son Comité de l'Examen des Comptes, pour lui présenter incessamment un mode d'exécution.

ART. X.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Adresse des Citoyens de Bondy. Dès que le cri de la liberté en péril a retenti chez eux, des souscriptions civiques, pour marcher à sa défense, ont été ouvertes; ils n'attendent que le signal du départ.

Plusieurs Membres demandent la mention honorable de cette

adresse, son impression & l'envoi au quatre-vingt-trois Départemens.

La première proposition est adoptée.

On passe à l'ordre du jour sur les autres.

M. Aubert-Dubayet occupe le fauteuil.

Le Rapporteur de la Commission extraordinaire des Douze fait lecture de la rédaction, renvoyée à ce Comité, du Décret relatif aux incendiés de Courtrai.

La rédaction suivante est décrétée.

« L'Assemblée Nationale, instruite par la lettre du Maréchal Luckner, qui lui a été transmise par le Ministre de la Guerre, des détails de l'incendie des maisons situées hors de la ville de Courtrai, qui a eu lieu le 29 Juin dernier;

» Animée du même sentiment qu'elle avoit déja manifesté à la première nouvelle de ce malheureux événement, lors même qu'il lui étoit encore permis d'en douter;

» Considérant que les principes qui la dirigent & auxquels elle est invariablement attachée, lui prescrivent le devoir d'indemniser les propriétaires dont les maisons ont été détruites ou endommagées par les flammes;

» Qu'il importe que l'Europe entière apprenne que la Nation Française ne promet pas en vain, & qu'elle ne s'écartera jamais des principes de la plus exacte justice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les personnes qui ont éprouvé des pertes par l'effet de l'incendie des maisons des fauxbourgs de Courtrai, seront indemnisées par la Nation Française.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif prendra les mesures convenables pour la vérification & le réglement des indemnités.

ART. III.

» Il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, une somme de trois cent mille livres, pour être employée provisoirement auxdites indemnités, en attendant le réglement définitif.

ART. IV.

» Le présent Décret sera porté sans délai à la sanction, & le Pouvoir exécutif est chargé de l'adresser par un Courier extraordinaire ».

L'Assemblée décrète également la rédaction du Décret relatif à M. Luckner, en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Maréchal Luckner conserve la confiance de la Nation.

» Décrète, en outre, que le présent Décret lui sera adressé par le même Courier extraordinaire qui doit porter celui de l'indemnité accordée aux Belges incendiés à Courtrai ».

On demande de lever la séance, à cause de l'heure avancée.

Le Président consulte l'Assemblée ; elle décrète que la séance sera continuée.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport sur l'emploi des anciens Gardes-Françaises ; il présente un projet de Décret.

Un autre Membre combat ce projet ; il propose de former, des anciens Gardes-Françaises, un Corps de Gardes nationales soldées pour le service de Paris.

Un autre Membre observe que ce projet est contraire à la Constitution ; il demande que ces premiers Soldats de la liberté soient remplacés dans de nouvelles compagnies de la Gendarmerie nationale de la Capitale.

Enfin, un autre Membre, en appuyant cette propoſition, voudroit leur conſerver l'ancien uniforme des Gardes-Françaiſes.

Après la diſcuſſion, l'Aſſemblée accorde ſa priorité à la propoſition de former les anciens Gardes-Françaiſes en nouvelles Compagnies de Gendarmerie nationale, pour le ſervice de Paris; elle décrète cette propoſition, & en renvoie les diſpoſitions à ſon Comité Militaire, pour les lui préſenter inceſſamment.

M. Duranthon envoie une lettre cachetée, adreſſée, ſous ſon couvert, aux Repréſentans de la Nation.

La lecture en eſt ajournée.

Ce Miniſtre annonce à l'Aſſemblée que le Roi a accepté ſa démiſſion, & que n'étant chargé d'aucune reſponſabilité pécuniaire, il va ſe rendre dans ſa famille, où la reſponſabilité de ſon adminiſtration le ſuit.

La ſéance eſt levée à onze heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *vice-Préſident*; GENSONNÉ, *ex-Préſident*; VINCENS, QUINETTE, DELAUNAY, d'Angers, DALMAS, ROUYER, GOHIER, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 4 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait ſuit :

Lettre du Miniſtre de la Guerre, relative à l'habillement des 54 Compagnies franches créées par le Décret du 28 Mai dernier. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Miniſtre de la Marine, à laquelle ſont joints deux Mémoires; l'un concernant les ſous-Officiers & Soldats des Troupes des Colonies, & l'autre les ſous-Officiers & Soldats des Troupes de ligne. Renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il observe qu'il est important de donner à l'armée du Midi les moyens de force que les armées du Nord recevront de la levée de trois légions franches. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, dans laquelle il expose la nécessité de faire suppléer le ministère public dans les Tribunaux de Commerce, qui remplacent les Juges de la ci-devant Amirauté. Renvoyée aux Comités de Marine & de Législation.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, à laquelle est jointe une expédition d'une note verbale du Ministre Plénipotentiaire de la République de Gênes, auprès du Roi. Cette note contient des observations qui tendent à faire excepter des dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale qui suspend le remboursement des objets excédant 10,000 liv., des sommes précédemment allouées à des Gênois. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative au supplément de solde réglée par décision du 29 Septembre 1791, en faveur des sous-Officiers & Soldats des Régimens remplacés à Avignon, dans le Comtat Venaissin, & dans quelques autres parties de la France. Renvoyée aux Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, concernant les traitemens & gratifications accordés par la Loi du 9 Octobre 1791, aux sous-Officiers & Soldats de la Garde Nationale Parisienne soldée. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux fournitures annuelles que l'Entrepreneur de la Manufacture de tapisseries établie à Beauvais, étoit autorisé à faire au Roi. Renvoyée aux Comités de l'Ordinaire des Finances & de Liquidation.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département du Pas-de-Calais, à laquelle est joint un arrêté du District de Béthune, relative aux événemens du 20 Juin. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle est joint l'état des avances faites par la Municipalité de Figeac à plusieurs Français débarqués à Brest, pour fuir la persécution qu'ils éprouvoient en Espagne. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un des Secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du Samedi matin 30 Juin. La rédaction est adoptée.

Des Députés du premier Bataillon de la Garde Nationale de la Haute-Marne se présentent à la barre, déposent sur le bureau un don patriotique, au nom des Amis de la Constitution du Fay-Billot, District de Langres, & demandent que les premiers Bataillons de chaque Département soient les premiers envoyés au-devant de l'ennemi. M. le Président admet les Pétitionnaires aux honneurs de la séance, & l'Assemblée décrète la mention honorable.

Un des Secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi matin 2 Juillet. La rédaction est adoptée.

Adresse des Citoyens de la ville de St. Hippolyte, Département du Gard. Ils exposent que leur courage s'accroît avec les obstacles, & qu'il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient résolus de faire pour le maintien de la Constitution. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de M. Miazynski, Maréchal-de-Camp employé, par laquelle il expose qu'il ne peut se passer d'un Aide-de-Camp dans l'exercice de ses fonctions. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui engage l'Assemblée nationale à décider si la Loi du 23 Mai dernier, relative à la discipline militaire, est, dans les temps de guerre, applicable aux Volontaires nationaux. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Colomb, Député, par laquelle il expose qu'une longue & pénible maladie le force de solliciter un nouveau congé de trois semaines. L'Assemblée accorde cette prorogation.

Un Membre présente, au nom du Comité des Domaines, un projet de Décret sur la réunion des Religieuses qui ont persisté ou

persisteront dans la vie commune. L'Assemblée ajourne la discussion à la séance du Dimanche 18 Juillet. L'Assemblée ordonne l'impression & l'ajournement de la proposition.

Des Citoyens actifs de St. Denis sont admis à la barre. Ils exposent que la clémence de la Nation libre & généreuse augmente l'audace des lâches conspirateurs, & qu'il est temps d'arrêter dans leurs intrigues ces hommes sacrilèges qui voudroient ensanglanter le sol de la liberté. L'Assemblée applaudit à leurs sentimens, & M. le Président leur permet d'assister à la séance.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Finistère, par laquelle ils annoncent que dans chaque District les Citoyens ont réalisé les sommes nécessaires pour les frais de déplacement & de solde du Corps patriote qu'ils ont formé pour la défense de la Constitution & de la liberté. Ils ajoutent qu'ils ont cru indispensable de s'environner des lumières & de l'autorité du Conseil général pour prendre une détermination sage & diriger un patriotisme aussi pur & aussi désintéressé que celui qui anime leurs Concitoyens.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des Administrateurs du Département du Finistère, & renvoie la lettre à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de la Justice, par laquelle il se conforme au Décret qui le charge de rendre compte par écrit des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la Loi du 9 Octobre dernier, concernant les Sociétés populaires. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de M. Amelot, par laquelle il annonce qu'il a été brûlé hier pour sept millions d'assignats, lesquels, joints aux 554 millions, déjà brûlés, forment la somme de 561 millions.

Adresse d'un grand nombre de Citoyens de la Commune d'Angoulême. Ils mettent toute leur confiance dans l'Assemblée Nationale, & offrent leurs biens & leur sang pour sauver la patrie en danger.

Le Procureur de la Commune de Grenoble est admis à la barre. Il dépose sur l'Autel de la Patrie un don patriotique. Après avoir formé plusieurs demandes relatives aux dettes de la ville de Grenoble, à son Hôpital-général, & à l'établissement d'un Tribunal de Commerce, il expose que la plus parfaite union règne parmi ses Concitoyens & toutes les autorités constituées, que le recouvrement des impositions directes & indirectes est dans la plus grande activité, que toutes les Communes du Département de l'Isère ont montré le même zèle & le même dévouement à la chose publique. Le Président admet le Pétitionnaire aux honneurs de la séance, & l'Assemblée décrète la mention honorable de l'exactitude des Citoyens de Grenoble à payer leurs contributions, & du zèle des Administrateurs & Officiers Municipaux à remplir leur devoir, & renvoie ces différentes pétitions aux Comités qu'elles concernent.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, présente un projet de Décret, qui est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la demande du Ministre de l'Intérieur d'envoyer à tous les Bataillons des Gardes Nationales du Royaume, l'instruction sur leurs exercices, rédigée par le Comité Militaire de l'Assemblée Constituante, en date du premier Janvier 1791 ;

» Considérant la nécessité de mettre tous les Citoyens de l'Empire qui se sont voués à sa défense, à portée de puiser dans cette instruction des principes & des moyens uniformes pour le maniement des armes & des évolutions militaires ;

» Considérant enfin que si les Volontaires nationaux font partie intégrante de l'armée, les Gardes nationales du Royaume sont comme eux aussi les soutiens de la Constitution & les Défenseurs de la liberté pour toujours ; & qu'en conséquence les dépenses relatives à l'instruction militaire de tous, doivent être prises sur le Trésor public, à l'exception des frais dont les Administrations de Dépar-

tement demeurent chargés, conformément à l'article XVI de la section III de la Loi du 14 Octobre dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte à l'Assemblée Nationale, dans le plus bref délai, des moyens d'exécution qui ont été employés pour l'envoi de l'instruction des Gardes Nationales à tous les Bataillons de Volontaires Nationaux, & il demeure autorisé à faire toutes dispositions nécessaires pour faire compléter cet envoi par le sieur Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, aux 214 Bataillons de Volontaires Nationaux dont elle a décrété la levée, à raison de onze exemplaires par Bataillon.

ART. II.

» Les Directoires de Département enverront au Ministre de l'Intérieur, quinze jours après la publication du présent Décret, l'état des Bataillons de Gardes Nationales organisées conformément à la Loi du 14 Octobre 1791.

ART. III.

» Le Ministre de l'Intérieur se fera remettre par le sieur Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, qui demeure autorisé à cet effet, le nombre d'exemplaires de l'Instruction du premier Janvier 1791, semblables à celui déposé aux Archives de l'Assemblée, concernant l'exercice des Gardes Nationales sur les états de demandes des Administrations de Département, à raison de sept exemplaires pour chaque Bataillon de Gardes Nationales volontaires, organisé d'après la Loi du 14 Octobre dernier.

» Le Ministre de l'Intérieur rendra compte à l'Assemblée Nationale, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

« L'Assemblée Nationale charge les Commissaires-Inspecteurs de son Imprimerie de recevoir du sieur Baudouin la soumission de tirer avec célérité, au moins trente mille exemplaires de l'Instruction du premier Janvier 1791, concernant l'exercice des Gardes nationales, & de les tenir à la disposition des Ministres, pour être envoyés, sous leur surveillance, aux différens Bataillons de Gardes nationales & des Volontaires Nationaux du Royaume, lesquels lui seront payés par le Trésor public, à raison de 25 s. chacun, sur les états de demandes des différens Départemens, certifiés livrés par les Ministres de la Guerre & de l'Intérieur ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait lecture d'un projet d'Instruction destiné à être annexé au Décret sur les armes du 19 Juin 1792, décrétée le 4 Juillet suivant. L'Assemblée adopte l'instruction en ces termes :

Instruction pour être annexée au Décret sur les armes, du 19 Juin 1792, décrétée le 4 Juillet suivant.

« Lorsqu'il sera présenté un fusil, ceux qui seront préposés à la réception, examineront si ce fusil est neuf ; ils exigeront qu'il soit garni de sa baïonnette, & complet dans toutes ses parties.

» Le canon aura au moins 40 pouces de longueur ; son calibre sera tel qu'un cylindre de 7 lignes 9 points passe librement dans toute sa longueur ; tout canon dans lequel le cylindre de 8 lignes passera, sera rebuté comme d'un trop foible calibre. Si ces conditions sont remplies, le fusil sera démérité, & le canon éprouvé sur un banc disposé à cet effet.

» Chaque canon subira deux épreuves ; la première sera de sept gros huit grains de poudre, c'est-à-dire, de la pesanteur de la balle de 18 à la livre ; la seconde épreuve sera d'un cinquième de moins que la première ; on mettra sur la balle une bourre pareille à celle qui sera sur la poudre.

» Après l'épreuve, le canon sera examiné & rebuté, s'il s'y

trouve des soufflures, pailles ou travers capables d'en rendre le service dangereux; les canons reçus seront marqués à froid d'un poinçon de réception. Les canons rebutés seront marqués de la lettre R, & on tiendra registre des uns & des autres, ainsi que du nom de ceux à qui ces fusils appartiennent.

» Si le canon est rebuté, on ne passera pas à un examen ultérieur; mais, si le canon est jugé bon, on examinera la platine, qui doit être forte, solide, sans déchirure, ni crique aux ressorts; la batterie doit être épaisse, bien assurée & trempée, assez dure pour que la lime ne l'entame pas. Le bois sera aussi examiné & rebuté, s'il s'y trouve des fentes ou cassures.

» Cet examen fait, le fusil sera remonté, & on fera jouer la platine, qui doit être bien mise en bois, retenue par deux vis bien tarraudées; elle doit fournir beaucoup de feu; le chien ne doit pas partir au repos; & étant armé, céder à une moyenne pression du doigt.

» Le canon doit être bien mis en bois; bien solidement contenu par les garnitures. Celles-ci seront fortes & bien assujéties; la baïonnette doit être d'acier. L'arme, ainsi conditionnée, sera reçue définitivement, & marquée des lettres A N.

» Les Corps Administratifs & les Municipalités veilleront, au surplus, à ce qu'il ne soit présenté aucun des fusils qui leur ont été remis des magasins de l'Etat, ou qui en sont sortis pour l'armement des Gardes Nationales ».

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, présente un projet de Décret sur la nomination de Commissaires pris dans le sein de l'Assemblée Nationale, & chargés de se transporter sur les frontières. L'Assemblée ordonne l'impression, & ajourne la discussion à trois jours.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Roi, par laquelle il prévient l'Assemblée qu'il a nommé M. Dejoly, Secrétaire du Conseil, à la place de Ministre de la Justice.

L'Assemblée

L'Assemblée, sur la proposition d'un Membre, décrète que la discussion s'ouvrira sur-le-champ sur le projet de Décret présenté par la Commission extraordinaire des Douze dans la séance du Samedi matin 30 Juin.

Le Rapporteur monte à la tribune, & donne lecture entière du Décret.

M. le Président met aux voix le Décret d'urgence. Il est adopté.

L'article premier du projet de Décret est adopté avec l'amendement suivant : « la déclaration sera faite par un acte du Corps législatif ».

L'article II du projet du Comité est adopté, en y ajoutant ces mots : « Dès ce moment, aucun Fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste ».

Les articles III & IV sont adoptés.

L'Assemblée Nationale décrète que la Commission extraordinaire des Douze présentera un article additionnel pour donner les moyens d'exécution de l'article IV.

Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI & XII du projet du Comité sont adoptés.

L'article XIII du Comité est adopté, en y ajoutant cet amendement : « Le Pouvoir exécutif sera tenu de donner les ordres pour faire parvenir aux Départemens les objets nécessaires à la fabrication des cartouches ».

L'article XIV du projet du Comité est adopté.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète un article additionnel dans les termes suivans :

ART. XV.

« Les Volontaires pourront faire leur service, sans être revêtus de l'uniforme national ».

Après une courte discussion, l'Assemblée Nationale décrète que

les articles XV & XVI du projet du Comité feront l'objet d'une Loi particulière, & ajourne la discussion à demain.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

« Tout Français sera tenu de porter la cocarde nationale ».

Un Membre demande le rapport de ce Décret.

La discussion s'ouvre sur cette proposition ; & l'Assemblée, après avoir rapporté le Décret, adopte l'article suivant :

« Tout homme résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale. Sont exceptés de la présente disposition les Ambassadeurs & Agens accrédités des Puissances étrangères ».

Les articles XVII, XVIII & XIX du projet du Comité sont adoptés.

L'Assemblée décrète que le Rapporteur présentera, dans la séance de demain, à l'heure de midi, une rédaction entière du Décret.

Bordereau des dons patriotiques du 4 Juillet matin 1792.

La dame Doazan & autres Citoyennes de la maison de M. Roytiers, Directeur de la Monnoie, offrent deux petites paires de boucles d'argent ; en argent, 15 liv. ; en assignats, 15 liv. ; en billets patriotiques, 2 liv. 10 s.

Le Secrétaire-Commis au bureau du scrutin de l'Assemblée Nationale, dépose sur le bureau, en conformité de sa soumission du 22 Avril, un assignat de 5 liv.

M. Larue, Officier dans l'Etat-Major de la Garde Nationale Parisienne, licencié, attaché à la Section des Lombards, donne ses épaulettes en or.

Des Citoyens du Canton du Fays-Billot, District de Langres, Département de la Haute-Marne, envoyent un morceau d'un assignat brûlé, & annoncé avoir été de valeur de 50 liv. ; en

dix billets de la Cornée, 250 liv.; en un billet de confiance de 5 liv.; en un billet de confiance de 10 liv.; en un louis, 24 liv.

Les Citoyens réunis en Société d'Amis de la Constitution à Maubeuge, ont envoyé, en assignats, 155 liv.

Des Citoyens de la Compagnie de Mailly, District de S. Jean-de-Losne, Département de la Côte-d'Or, envoyent, en assignats, 50 liv.

M. Louis-François Français, résidant à Londres, envoie, en assignats, 20 liv.

M. Rigon, Citoyen libre & Chirurgien, demeurant au Port-Louis, envoie le titre de son office de Chirurgien-Royal à Ploërmel, dont le montant est de 230 liv. 6 s.

Les Membres composant le Directoire du District de Bourg, Département de la Gironde, offrent le tiers de leur traitement, pendant le trimestre d'Avril, Mai & Juin.

Les Membres du Directoire du District de Belvez, Département de la Dordogne, envoyent leur soumission pour la somme de 1,174 liv.

Les Citoyens de la Commune de Grenoble envoyent, en assignats, 13,595 liv. 10 s.; en numéraire, 455 liv.; deux couverts d'argent; trois salières en argent; deux paires de boucles de souliers, en argent; une médaille en argent, représentant l'Empereur Charles VII; une chaîne de montre en or, pesant six gros deux deniers deux grains.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, STANISLAS GÉRARDIN, *Président*; QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers; ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances, de Vendredi 29 Juin & Lundi 2 de ce mois. Adoptés.

Adresse des Citoyens libres de la ville de Montélimard & de ses environs. Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de la Justice, relative aux moyens de suppléer l'absence des témoins devant les Jurés. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Directoire du Département de la Seine inférieure, & copie de l'adresse à lui envoyée par la Section des Lombards, de la ville de Paris, relatives aux événemens du 20 Juin. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Pétition du sieur Leclerc, & Compagnie, concernant un puits d'eau salée de Saltbroun, situé dans le District de Sarguemines. Renvoyée au Comité des Domaines.

Délibération du Tribunal de District de Charleville, dont l'objet est de solliciter, auprès de l'Assemblée Nationale, la modération des amendes fixées en l'article XXXVIII, titre II de la Loi de Police rurale. Renvoyée au Comité de Législation.

Etat de situation au 30 Juin dernier de la confection des matrices des rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 Départemens du Royaume. Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il demande, au nom de plusieurs Corps administratifs, si les Religieuses qui ont continué de vivre en commun, & qui reçoivent des Pensionnaires autres que pour l'instruction publique, & leur fournissent les

meubles & les alimens, doivent se pourvoir de patentes. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Compte des deux premières semaines de Juin 1792, rendu par M. Roland. Renvoyé au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre de M. Joly, qui annonce que le Roi l'a nommé Ministre de la Justice.

Mémoire de Charlotte-Claudine Guignebaut, veuve du sieur Nicolas-Réné Joliveau, ancien Directeur de l'Opéra, relativement à une pension dont elle jouit. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département de la Drôme, relative aux troubles actuels. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de M. Anisson, Directeur de l'Imprimerie Royale, relative à l'arrêté du Département de la Somme. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, concernant les certificats de résidence, & la forme dans laquelle doivent être délivrés ceux que demandent les Français établis en pays étranger, depuis une époque antérieure à celle du premier Juillet 1789. Renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre des Commissaires de la Comptabilité, qui adressent un rapport sur la comptabilité de M. Randon de la Tour, Trésorier-général de la maison du Roi, & Administrateur du ci-devant Trésor-Royal. Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre de M. Cury de St. Sauveur, relative à une pension. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre des Administrateurs du Département des Ardennes, sur les évènemens du 20 Juin. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de la Justice, relative à la procédure tenue contre le nommé Launoy. Renvoyée au Comité de Législation.

M. Tillionbois demande un congé pour huit jours. Accordé.

Lettre de Madame Lambert, veuve de Paul de Lavaud, relative à une pension. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du Président du Tribunal du troisième arrondissement du Département de Paris, contenant un procès-verbal du Tribunal, qui constate que deux particuliers lui ont fait passer deux assignats de 200 liv. chacun, pour qu'il leur rendît justice; qu'il envoie ces deux assignats (en conformité de l'arrêté du Tribunal), présumant que cette somme ne lui a été adressée que pour le bien public & pour subvenir aux frais de la guerre. L'Assemblée décrète que ces deux assignats seront remis au Président du Tribunal du troisième arrondissement, & que les pièces seront renvoyées à son Comité de Législation.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Surveillance, sur la procédure instruite par le Juge de Paix, & le Directeur du Juré de la ville de Douay, contre les sieurs Jolivet, fils, St. Alouarn & Debrie. L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance sur la procédure instruite par le Juge-de-Paix & le Directeur du Juré de la ville de Douay, contre les sieurs Jolivet, fils, St. Alouarn & Debrie.

» Considérant que les sieurs Jolivet, fils, St. Alouarn & Debrie, n'ont été trouvés nantis d'aucune pièce légale qui les constitue Auteurs ou Complices d'un attentat contre la sûreté générale de l'Etat ou la Constitution; que la connoissance de l'infraction à la Loi des passeports, & du transport du numéraire à l'Etranger, appartient aux Tribunaux ordinaires, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi de la procédure à l'Assemblée Nationale, faite par le Directeur du Juré du District de Douay, contre lesdits sieurs Jolivet, fils, Debrie & St. Alouarn; ordonne que le sieur Jolivet, père, Contrôleur d'une Manufacture de tabac à Morlaix, comparaîtra à sa barre dans un mois, à compter du jour de la noti-

fication du présent Décret, pour être interrogé s'il a écrit au sieur Jolivet, fils, la lettre datée de Morlaix, le 16 Février dernier, & trouvée sur celui-ci lors de son arrestation à Douay, & déposée en original au greffe du Tribunal du District de Douay; charge en conséquence le Pouvoir exécutif de faire parvenir ladite lettre originale à l'Assemblée Nationale, dans le plus court délai ».

Un Membre, au nom du Comité des Pétitions, présente un projet de Décret sur l'affaire du sieur Nitod, Administrateur du Directoire du District de Nantua.

Un Membre combat le projet, sur ce que les sieurs Nitod & Sécrétan, Adjudicataires, se plaignent de ce que les Administrateurs du District ont raturé, après coup, plusieurs mots dans le procès-verbal de l'adjudication.

L'Assemblée Nationale décrète le projet de Décret dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Pétitions, au sujet de l'adjudication des trois moulins situés sur la rivière de Merlod, District de Nantua, Département de l'Ain;

» Considérant qu'il importe que cette adjudication soit incessamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, & que le prix principal & intérêts en soient versés dans la caisse du District, suivant la Loi;

» Considérant qu'un Administrateur ne doit pas rester plus long-temps sous le poids d'une imputation grave; qu'il doit être puni, s'il est coupable, & promptement absous, s'il ne l'est pas;

» Considérant que l'administration entière du District de Nantua est pareillement inculpée dans cette affaire, & que l'opinion ne doit jamais être incertaine sur des Fonctionnaires publics, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

que la Proclamation du Roi du 16 Octobre dernier, confirmative de l'arrêté du Département de l'Ain du 25 Mai précédent, ainsi que cet arrêté, sont & demeurent confirmés, pour être exécutés selon leur forme & teneur ;

» Autorise l'administration du District de ladite ville de Nantua à rétablir au Secrétariat du Directoire les pièces originales qui ont été enlevées au Rapporteur de son Comité des Pétitions, soit par les expéditions des dernières pièces qui sont ou ont dû être déposées aux Archives du Département de l'Ain, soit en faisant reparoître les divers Soumissionnaires & Adjudicataires, soit enfin par tels autres moyens qui seront ou sont en son pouvoir, à la charge d'en dresser procès-verbal ».

Bordereau des dons patriotiques.

Les Secrétaires-Commis du Comité de Commerce offrent, en vertu de leur soumission du 22 Avril dernier, deux assignats de 5 liv. chacun.

Les Secrétaires-Commis du Bureau de Correspondance & des renvois, déposent, en conformité de leur soumission du 22 Avril, sept assignats de 5 liv. chacun.

M. Boucher, Secrétaire-Commis du Comité des Finances, dépose, en vertu de sa soumission du 27 Avril dernier, deux assignats de chacun 5 liv., pour le mois de Juin.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-Verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; DELAUNAY, d'Angers; GOHIER, QUINETTE, VINCENS, DALMAS, ROUYER, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 5 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 28 Juin dernier.

M. Saladin demande un congé de quelques jours. Accordé.

Un Membre ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, s'est plaint d'un abus au moyen duquel des étrangers s'étant procuré des cartes semblables à celles des Députés, parviennent à s'introduire dans le sein du Corps législatif : il a demandé, en conséquence, que les cartes des Députés fussent renouvelées, & leur couleur changée sous quatre jours, & qu'à l'avenir on ne pût entrer dans l'Assemblée que sur l'exhibition de ces cartes. Cette proposition a été adoptée.

Un Membre a fait la motion qu'à l'avenir il ne soit fait lecture que des lettres ministérielles, & que toutes les autres soient renvoyées au Comité des Pétitions, qui sera chargé de faire passer les différentes adresses aux Comités compétens.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur le Décret qui a été déjà rendu sur cet objet.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du premier de ce mois.

Un autre lit le Procès-verbal de la séance du mardi soir, 3 Juillet, & des lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoye l'état des paiemens ordonnés jusqu'au premier de ce mois, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la Guerre.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du même Ministre, qui renferme des détails concernant

le nommé Demoux, ci-devant Caporal au quarante-troisième Régiment d'Infanterie, traduit & condamné au Tribunal de Police correctionnelle de Sedan, pour avoir profané dans ses discours les objets du culte catholique, & que son Régiment s'est cru fondé, d'après cette condamnation, à rayer de ses contrôles. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice, sur la demande du Tribunal du District de Grenoble, appuyée par le Directoire du Département de l'Isère, qui, vu l'insuffisance du nombre des Officiers qui le composent pour l'expédition des affaires, desire obtenir un sixième Juge, & l'adjonction, pour deux années seulement, de deux Suppléans, qui feroient un service habituel comme les Juges, & jouiroient du même traitement qu'eux. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du même Ministre, qui, sur une difficulté qui s'est élevée au Tribunal du cinquième arrondissement de Paris, consulte l'Assemblée sur le point de savoir si la peine prononcée par l'article XVIII du titre II, contre le Juré qui ne se présente pas au jour indiqué, est applicable à celui qui se retire pendant la séance, & se refuse à délibérer. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre des Députés des Citoyens de couleur de Saint-Domingue, auprès de l'Assemblée nationale & du Roi, qui envoient une pétition de plusieurs Citoyens de la ville de Nantes, sur les mesures à prendre pour le parfait rétablissement de la paix & de la loi à Saint-Domingue. Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre & adresse des Administrateurs du Département de la Meuse, qui demandent l'anéantissement de toute espèce de faction, & se plaignent des attentats commis envers la personne du Roi, le 20 Juin.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui renvoye copie d'une lettre du Procureur-général-syndic du Département de

Corse, qui annonce que les forêts de ce Département sont livrées à la plus effrayante dévastation. Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, sur la réclamation du Prince de Nassau-Saarbruck concernant la ci-devant Abbaye de Wadgasse. Renvoyée au Comité Diplomatique.

Pétition du sieur Gallet, habitant de Cayenne, qui prie l'Assemblée de ne pas différer plus long-temps le Décret sur l'isle de Cayenne. Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui renvoye copie d'une lettre de M. Montdhert, Commandant de la Garde nationale du canton d'Hersin. Renvoyée aux Comités Militaire & de Commerce.

Un Membre a appelé l'attention de l'Assemblée sur une lettre qui annonce que trente mille Prussiens marchent vers l'Électorat de Trèves, & que leur caisse militaire est déjà à Coblentz. Il a demandé, & il a été décrété, que les Ministres de la Guerre & des Affaires étrangères seroient mandés pour rendre compte, séance tenante, & par écrit; savoir, le Ministre de la Guerre, des mesures prises pour renforcer nos armées; & celui des Affaires étrangères, des connoissances qu'il a pu recueillir concernant les dispositions de la Cour de Berlin à notre égard.

Un Membre, au nom du Comité Colonial, a soumis à la discussion un projet de Décret relatif à l'île de Cayenne & à la Guyanne française. L'Assemblée a décrété l'urgence, & adopté le Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Colonial, considérant combien il importe à la tranquillité & à la prospérité de l'île de Cayenne & de la Guyanne française, de presser dans cette Colonie l'organisation d'une Assemblée coloniale, d'après les bases établies par le Décret du 24 Mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les dispositions consignées dans les Décrets des 24 Mars & 16 Juin derniers, relatives à la nouvelle organisation des Colonies françaises, sont particulièrement applicables à la Colonie de la Guyanne française ; en conséquence, le Commissaire civil envoyé dans cette Colonie, est chargé de faire procéder sans délai à la réorganisation de l'Assemblée coloniale, des Municipalités, Tribunaux, & autres établissemens publics, conformément à ce qui est prescrit par lesdits Décrets des 24 Mars & 16 Juin derniers.

ART. II.

» Néanmoins les jugemens rendus par les Tribunaux que l'Assemblée coloniale auroit substitués aux Tribunaux précédemment existans, ainsi que les contrats de mariage, testamens, & autres actes de cette nature, faits par les Officiers nouvellement créés, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité des Tribunaux & Officiers dont ils sont émanés, & seront exécutés suivant leur forme & teneur, sauf les voies de droit.

ART. III.

» Sont aussi confirmés les actes par lesquels l'Assemblée coloniale de la Guyanne française auroit affranchi, en récompense de leurs services, des Nègres attachés aux établissemens publics, ou appartenans à des habitans, en les remboursant sur les fonds publics.

ART. IV.

» Tous les Citoyens qui auroient été exilés ou déportés, sans jugement légal, sont libres de retourner dans la Colonie, & y demeureront sous la sauve-garde de la Loi, sans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

ART. V.

» Il sera avancé aux sieurs Bertholon & Sigoigne, par le Trésor public, sauf son recours sur la Colonie, les frais de leur passage, & 200 liv. pour se rendre au port de leur embarquement ; & le Pouvoir exécutif est chargé de prendre, à cet égard, la voie la plus économique.

ART. VI.

» Le Commissaire civil prendra les renseignemens les plus précis sur l'étendue & la nature des possessions ci-devant cultivées au nom du Gouvernement, & se fera rendre compte de l'administration de ces biens, soit avant, soit depuis l'époque où l'Assemblée coloniale de la Guyanne s'en est emparée.

ART. VII.

» Le Commissaire civil se fera représenter les actes des concessions qui auroient été faites par l'Assemblée coloniale, & est autorisé à confirmer lesdites concessions dans le cas où elles auroient été faites, conformément aux anciennes ordonnances, & à les annuller dans le cas contraire.

ART. VIII.

» D'après l'avis de l'Assemblée coloniale, le Commissaire civil pourra donner provisoirement, aux établissemens nationaux dans la Colonie de la Guyanne, telle destination, ou en tirer tel parti qu'il croira le plus convenir au bien de la Colonie & à l'intérêt de la Métropole.

ART. IX.

» Le Commissaire civil prendra aussi des renseignemens sur les moyens les plus propres à accélérer la prospérité de la Colonie de la Guyanne, & à rendre cette possession avantageuse à l'Empire français.

Il a été proposé aussi, au nom du même Comité, & l'Assemblée nationale a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale renvoie au Pouvoir exécutif la demande que lui fait l'Assemblée coloniale de la Guyanne française, tendante à faire démolir la partie des fortifications qui sépare la Ville haute de la Ville-basse de Cayenne ; celle de brevets d'Officiers pour les sieurs Laborde, Gosselin, Perret, Martin & Canal, sous-Officiers au bataillon de la Guyanne ; celle d'une récompense militaire en faveur du sieur Virion, & celle d'une pension de retraite pour le sieur Ducoudray, ancien Curé de Cayenne.

» L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande que lui fait l'Assemblée coloniale de Cayenne, de l'envoi d'une Imprimerie aux frais du Trésor public ».

M. le Président a fait lire une lettre du Maire de Paris, qui annonce qu'une députation de la Municipalité demande d'être admise à la barre, pour un objet pressant relatif à la fédération. Son admission a été décrétée.

Le Maire, & quatre Officiers Municipaux, sont introduits : ils consultent l'Assemblée sur la conduite que la Municipalité doit tenir pour cette fédération, & ils la prient de décider si les frais doivent en être supportés par la Commune de Paris ou par la Nation.

Cette pétition est renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & de l'Instruction publique, pour en faire leur rapport demain.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du sieur Palloy, relative au monument qui doit être élevé sur les ruines de la Bastille : elle est renvoyée aux mêmes Comités.

M. Thévenard, ancien Ministre de la Marine, nommé Commandant à Brest, écrit à l'Assemblée pour lui demander d'être autorisé à se rendre à son poste, quoiqu'il n'ait pas encore été prononcé sur ses comptes, remis depuis le 22 Mai dernier.

Un Membre convertit cette demande en motion, sur laquelle l'Assemblée nationale rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que dans les circonstances actuelles il importe à la chose publique que tous les Officiers soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Thévenard peut aller prendre le commandement auquel il a été nommé par le Roi à Brest, sauf sa responsabilité qui l'y suivra ».

Un Membre, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, a proposé, & l'Assemblée a adopté les Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats & Monnoies, considérant qu'il entre dans ses vues de favoriser l'exécution de toutes les mesures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La convention passée par les Commissaires-directeurs-généraux de la fabrication des assignats, le 30 du mois dernier, avec madame Delagarde, co-propriétaire avec ses fils, des papeteries de Courtalain & du Marais, pour la fourniture du papier destiné à l'émission de cent millions d'assignats de 5 livres, décrétés le 27 du mois dernier, à raison de 35 sols la livre dudit papier, aura sa pleine & entière exécution, aux clauses & conditions portées par ladite convention.

ART. II.

» L'Assemblée nationale approuve également que le marché fait avec M. Didot, le 2 Juillet 1791, à raison de 15 liv. 10 s. par rame pour l'impression des premiers assignats de 5 liv., & qui a,

jusqu'à présent, eu son exécution pour toute cette nature d'assignats, continuera d'être exécuté seulement pour l'impression des cent millions ci-dessus.

ART. III.

» Le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, par les soins & sous la responsabilité duquel ont été, jusqu'à présent, timbrés, signés & numérotés tous les assignats des différentes créations, sera tenu de remettre, le 12 de ce mois, aux Directeurs-généraux de la fabrication, tout l'emplacement occupé dans l'ancien couvent des Petits-Pères, par l'atelier où se pratiquent ces différentes opérations, ledit atelier tel qu'il se trouve disposé, & avec les tables, effets, & tous les ustensiles de Bureau qui y sont, après, néanmoins, qu'il aura été fait double un inventaire des meubles & effets, signé dudit Trésorier, ou son représentant, & d'un desdits Directeurs-généraux ou leur préposé.

ART. IV.

» Le Comité de l'Extraordinaire des Finances s'occupera, sans délai, du comptage & du brûlement des assignats fautés qui se trouvent actuellement dans l'atelier des Petits-Pères, ensorte que, au 12 du présent mois, il ne s'en trouve d'aucune coupure dans ledit atelier ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats & Monnoies, considérant qu'il est très-pressant de procurer, à la direction générale de la fabrication des assignats, les moyens de suivre l'exécution des mesures qu'elle a prises pour mettre les assignats de 15 à 10 sols en état d'entrer promptement en circulation; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le Département

Département de Paris prenne les arrangemens les plus prompts pour faire vuider l'emplacement qu'occupent les archives du ci-devant Clergé, dans l'ancien Couvent des Grands-Augustins, & le remettre à la disposition des Directeurs-généraux de la fabrication des assignats ; à cet effet, le Département fera transporter lesdites archives dans un lieu sûr, en prescrivant de conserver soigneusement tout ce qui forme des titres de propriété, & de brûler le surplus, comme inutile.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif donnera aussi les ordres nécessaires pour que la Municipalité ait soin de pourvoir, par l'établissement d'un corps-de-garde de treize hommes au moins, dans l'ancien Couvent des Grands-Augustins, à ce que les travaux relatifs à la confection des assignats, n'y soient point troublés, & puissent s'exécuter avec sûreté.

ART. III.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Un Membre observe, au nom du même Comité, que parmi les effets saisis à la fabrique des faux assignats de Passy, il se trouve pour douze à treize millions de papier de différentes coupures, destinés aux faux assignats, des poinçons, des planches qu'il est important de faire brûler : il demande que l'Assemblée veuille entendre, dans la séance du soir de samedi, la lecture du rapport sur la fabrique des faux assignats de Passy. L'Assemblée décrète la proposition.

Un Membre, au nom du Comité des Secours publics, a lu le projet de Décret sur la répartition des secours accordés à divers Départemens. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Secours publics, pour la distribution de deux mil-

lions 350 mille livres, destinés, par la Loi du 22 Janvier 1792, à subvenir aux besoins des Départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, & à soulager les indigens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Etat de distribution de la somme de 2,350,000 livres de secours aux Départemens.

» Ain, 24,000 liv.; Aisne, 29,000 liv.; Allier, 24,000 livres; Hautes-Alpes, 39,000 liv.; Basses-Alpes, 18,000 liv.; Ardèche, 49,000 liv.; Ardennes, 29,000 liv.; Arriège, 29,000 livres; Aube, 14,000 liv.; Aude, 29,000 liv.; Aveyron, 35,000 liv.; Bouches-du-Rhône, 34,000 liv.; Calvados, 100,000 liv.; Cantal, 39,000 livres; Charente, 14,000 livres; Charente-inférieure, 39,000 liv.; Cher, 19,000 liv.; Corrèze, 29,000 liv.; Corse, 12,000 liv.; Côte-d'Or, 39,000 liv.; Côtes du Nord, 24,000 l.; Creuse, 18,000 liv.; Dordogne, 29,000 liv.; Doubs, 29,000 l.; Drôme, 65,000 livres; Eure, 12,000 livres; Eure-&-Loire, 24,000 liv.; Finistère, 12,000 liv.; Gard, 29,000 liv.; Haute-Garonne, 59,000 liv.; Gers, 39,000 liv.; Gironde, 59,000 l.; Hérault, 12,000 livres; Lille-&-Vilaine, 39,000 livres; Indre, 14,000 liv.; Indre-&-Loire, 12,000 liv.; Isère, 29,000 livres; Jura, 25,900 l.; Landes, 39,000 l.; Loir-&-Cher; 12,000 l.; Haute-Loire, 30,000 liv.; Loire-Inférieure, 14,000 l.; Loiret, 24,000 liv.; Lot, 34,000 liv.; Lot-&-Garonne, 29,000 livres; Losère, 34,000 liv.; Mayenne-&-Loire, 24,000 liv.; Manche, 26,000 liv.; Marne, 29,000 liv.; Haute-Marne, 12,000 livres; Mayenne, 24,090 liv.; Meurthe, 24,000 liv.; Meuse, 14,000 l.; Morbihan, 14,000 liv.; Moselle, 34,000 liv.; Nièvre, 29,000 l.; Nord, 39,000 livres; Oise, 24,000 liv.; Orne, 19,000 livres; Paris, néant; Pas-de-Calais, 34,000 liv.; Puy-de-Dôme, 39,000

liv. ; Hautes-Pyrénées, 20,000 liv. ; Basses-Pyrénées, 29,000 liv. ; Pyrénées-orientales, 29,000 liv. ; Haut-Rhin, 29,000 liv. ; Bas-Rhin, 49,000 liv. ; Rhône-&-Loire, 17,000 liv. ; Haute-Saône, 30,000 liv. ; Saône-&-Loire, 12,000 l. ; Sarthe, 12,000 l. ; Seine-&-Oise, 39,000 liv. ; Seine-Inférieure, 79,000 l. ; Seine-&-Marne, 12,000 l. ; Deux-Sèvres, 29,000 l. ; Somme, 24,000 l. ; Tarn, 29,000 liv. ; Var, 12,000 liv. ; Vendée, 14,000 liv. ; Vienne, 12,000 l. ; Haute-Vienne, 35,000 liv. ; Vosges, 39,000 liv. ; Yonne, 24,000 livres. Total, 2,350,000 liv.

ART. II.

» Le Ministre de l'Intérieur mettra ces fonds à la disposition des Départemens, de même que ceux qui leur ont été accordés précédemment, à charge par eux de rendre compte, le premier Octobre prochain, de l'emploi des sommes qu'ils auront touchées.

ART. III.

» La destination de ces fonds pourra être changée, avec l'approbation du Roi, sur la demande des Départemens, sans qu'aucune partie desdits fonds puisse être appliquée aux grandes routes, à moins que ce ne soit pour commencer ou continuer des ouvrages neufs ».

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Douze a lu la rédaction du Décret rendu dans la séance d'hier, sur les mesures de sûreté générale.

Il a été proposé d'ajouter dans le *considérant*, à la suite de ces mots, le serment de *vivre libre ou mourir*, ceux-ci : *de maintenir la Constitution*. Ce supplément a été adopté.

Sur l'article relatif à l'obligation de porter la cocarde nationale, on a demandé qu'il fût établi une peine contre ceux qui s'y refuseroient.

L'ordre du jour, motivé sur ce que cette infraction seroit du ressort de la police municipale, a été invoqué & adopté.

Sur l'article XVII, il a été proposé que la peine de mort qu'il prononce contre les personnes revêtues d'un signe de rebellion, ne pût avoir lieu qu'autant qu'elles seroient convaincues de l'avoir pris à dessein.

Après quelques débats, cet amendement a été adopté.

La discussion fermée sur tous les articles, la rédaction suivante a été adoptée :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre, & la propagation de tous les genres de troubles dans les diverses parties de l'Empire, au moment où la Nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, & faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain;

» Considérant qu'il est de son devoir d'aller au-devant de cet événement possible, & de prévenir, par des dispositions fermes, sages & régulières, une confusion aussi nuisible à la liberté & aux citoyens, que le seroit alors le danger lui-même;

» Voulant qu'à cette époque la surveillance soit générale, l'exécution plus active, & sur-tout que le glaive de la loi soit sans cesse présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides, ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteroient de déranger l'harmonie de l'État;

» Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, elle en éloigne l'instant, & rappelle la tranquillité dans l'ame des bons citoyens;

» Pénétrée de son serment de *vivre libre ou mourir*, & *de maintenir la Constitution*; forte du sentiment de ses devoirs & des vœux du Peuple, pour lequel elle existe, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Douze, & déerété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État seront menacées, & que le Corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, elle le déclarera par un acte du Corps législatif, conçu en ces termes :

Citoyens, la Patrie est en danger.

ART. II.

» Aussitôt après la déclaration publiée, les Conseils de Département & de District se rassembleront, & seront, ainsi que les Conseils-généraux des Communes, en surveillance permanente : dès ce moment, aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou rester éloigné de son poste.

ART. III.

» Tous les Citoyens en état de porter les armes, & ayant déjà fait le service de Gardes nationales, seront aussi en état d'activité permanente.

ART. IV.

» Tous les Citoyens seront tenus de déclarer, devant leurs Municipalités respectives, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils seront pourvus : le refus de déclaration, ou la fausse déclaration dénoncée & prouvée, seront punis par la voie de la police correctionnelle ; savoir, dans le premier cas, d'un emprisonnement, dont le terme ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder une année ; & dans le second cas, d'un emprisonnement dont le terme ne pourra être moindre d'une année, ni excéder deux ans.

ART. V.

» Le Corps législatif fixera le nombre des Gardes nationales que chaque Département devra fournir.

ART. VI.

» Les Directoires de Département en feront la répartition par Districts, & les Districts entre les cantons, à proportion du nombre des Gardes nationales de chaque canton.

ART. VII.

» Trois jours après la publication de l'arrêté du Directoire, les Gardes nationales se rassembleront par canton ; &, sous la surveillance de la Municipalité du chef-lieu, ils choisiront entre eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

ART. VIII.

» Les Citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au secours de la *Patrie en danger*, se rendront trois jours après au chef-lieu de leur District ; ils s'y formeront en compagnie, en présence d'un Commissaire de l'Administration du District, conformément à la Loi du 4 Août 1791. Ils y recevront le logement sur le pied militaire, & se tiendront prêts à marcher à la première réquisition.

ART. IX.

» Les Capitaines commanderont alternativement, & par semaine, les Gardes nationales choisies & réunies au chef-lieu de District.

ART. X.

» Lorsque les nouvelles Compagnies des Gardes nationales de chaque Département seront en nombre suffisant pour former un Bataillon, elles se réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par le Pouvoir exécutif, & les Volontaires y nommeront leur Etat-major.

ART. XI.

» Leur solde sera fixée sur le même pied que celle des autres Volontaires nationaux ; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

ART. XII.

» Les armes nationales seront remises, dans les chefs-lieux de canton, aux Gardes nationales choisies pour la composition des nouveaux Bataillons de Volontaires. L'Assemblée nationale invite tous les Citoyens à confier volontairement, & pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

ART. XIII.

» Aussitôt la publication du présent Décret, les Directoires de District se fourniront chacun de mille cartouches à balles, calibre de guerre, qu'ils conserveront en lieu sain & sûr, pour en faire la distribution aux Volontaires, lorsqu'ils le jugeront convenable. Le Pouvoir exécutif sera tenu de donner les ordres pour faire parvenir aux Départemens les objets nécessaires à la fabrication des cartouches.

ART. XIV.

» La solde des Volontaires leur sera payée sur les états qui seront délivrés par les Directoires de District, ordonnancés par les Directoires de Département, & les quittances en seront reçues à la Trésorerie nationale, comme comptant.

ART. XV.

» Les Volontaires pourront faire leur service sans être revêtus de l'uniforme national.

ART. XVI.

» Tout homme résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale.

» Sont exceptés de la présente disposition les Ambassadeurs & Agens accrédités des puissanges étrangères.

ART. XVII.

» Toute personne revêtue d'un signe de rébellion sera poursuivie devant les Tribunaux ordinaires; & en cas qu'elle soit convaincue de l'avoir pris à dessein, elle sera punie de mort. Il est ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer sur-le-champ, à peine d'être réputé complice : toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rébellion.

ART. XVIII.

» La déclaration du danger de la Patrie ne pourra être prononcée dans la même séance où elle aura été proposée; & avant tout, le ministère sera entendu sur l'état du Royaume.

ART. XIX.

» Lorsque le danger de la Patrie aura cessé, l'Assemblée nationale le déclarera par un acte du Corps législatif, conçu en ces termes :

» *Citoyens, la Patrie n'est plus en danger* ».

L'Assemblée est revenue à la suite de la discussion sur les mesures générales de sûreté, & un Membre, après avoir présenté des vues sur la situation du Royaume, & observé que les circonstances pourroient devenir tellement périlleuses, que l'on se verroit forcé d'admettre, pour la sûreté de l'État, des mesures extrêmes qui s'écarteroient temporairement de la Constitution, a proposé de dé-

créter, 1°. que dans l'état des choses il croit urgent de déclarer que la Patrie est en danger; 2°. que l'Assemblée pourroit, selon les événemens, prendre toutes autres mesures que les circonstances exigeroient, même s'il le falloit, se régler par cette seule considération, qui est au-dessus de toute Constitution, *le salut du Peuple est la suprême Loi.*

Quelques Membres ont demandé l'impression du discours; d'autres se sont élevés contre cette demande, prétendant que le discours renfermoit des principes factieux & contre-révolutionnaires: ils ont demandé que l'Assemblée, au lieu d'en ordonner l'impression, l'improuvât formellement, & que son auteur fût envoyé à l'Abbaye pour trois jours, ou censuré.

Des débats très-vifs se sont élevés; ils ont été terminés par la demande & l'adoption de l'ordre du jour.

Le Ministre de la Justice a apporté un message du Roi : il en a été fait lecture. Le Roi y exprime le desir qu'il a d'aller au milieu de l'Assemblée recevoir le serment des citoyens qui vont se réunir à Paris, & de là sur les frontières, pour combattre les ennemis de la Patrie & de la Liberté.

On a demandé l'impression de ce message, & son envoi aux 83 Départemens & à l'armée.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'intention que le Roi sembloit annoncer de recevoir seul le serment. On a demandé le renvoi du message au Comité d'instruction publique, pour en faire son rapport demain matin. Ce renvoi a été décrété.

Le Ministre de la Guerre, en exécution du Décret rendu dans la séance, a rendu compte par écrit des mesures qu'il a prises pour renforcer nos armées.

Son mémoire a été renvoyé au Comité Militaire.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Les Citoyens de Rochefort annoncent qu'ils ont mis à la Messa-

gerie, à l'adresse de M. le Président, un paquet contenant en argent, assignats & bijoux, une somme de 3,196 liv. 8 s.

M. Bremond, ancien Contrôleur des postes de Marseille, envoie une quittance de 100 liv. à toucher chez M. Gonet de Lupé, pour les six premiers mois de l'année 1792, d'une gratification qui lui est accordée par l'Administration des Postes.

Les Officiers municipaux de Montdidier envoient en assignats, 250 liv.

M. Castel, rue de la Mortellerie, envoie un assignat de 5 liv.

M. Brommer, Major à la suite du Bataillon Suédois, Electeur de Seine-&-Marne, donne sa pension de cent pistoles, de laquelle six mois sont échus, pour les frais de la guerre.

M. Vaucher, Accusateur-public près le Tribunal criminel du Département du Jura, se soumet de payer annuellement, tant que la guerre durera, une somme de 320 liv.

Les Juges & Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Châteauroux, chef-lieu du Département de l'Indre, annoncent, par leur arrêté du 24 Juin, qu'ils feront verser, le dernier du même mois, une somme de 600 liv. dans la caisse du Receveur du District, pour subvenir aux frais de la guerre.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé à tous les donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, STANISLAS GERARDIN, *Président*; DALMAS, ROUYER, VINCENS, QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Aubert-Dubayet, Vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Sécrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance de samedi soir, 30 Juin.

Les Elèves de la Section Saint-Gervais & ceux de Châtillon sont admis à la barre pour faire des dons patriotiques. L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

Les Instituteurs font des vœux pour la prompte organisation de l'instruction publique; ils sont invités à la séance, & la mention honorable de leur adresse dans le Procès-verbal est décrétée.

Le Ministre des Contributions publiques adresse à l'Assemblée l'état de la fabrication des monnoies de cuivre & de métal de cloches, & des pièces de 15 & de 30 sols, au premier Juillet dernier. Ce tableau est renvoyé au Comité des Assignats.

Les Grands-Procurateurs de la Nation se plaignent de la lenteur à leur égard, & à celui de la Haute-Cour nationale, de l'envoi des Décrets & des pièces relatives aux procédures pour crimes de lèse-nation.

Leur lettre est renvoyée au Comité des Décrets. L'Assemblée le charge de rendre compte, dans trois jours, de concert avec le Comité Diplomatique, des dispositions qu'ils auront prises pour faire cesser ces retards.

L'Assemblée charge encore le Comité des Décrets & celui de Législation de proposer, dans le même délai de trois jours, des mesures pour accélérer les procédures, & pour en diminuer les frais.

Madame Degouge, Citoyenne de Paris, propose un pacte social pour abolir toutes les factions. Son adresse est renvoyée au Comité de Pétition.

Le Ministre des Contributions publiques demande à être autorisé de faire construire, au meilleur marché qu'il pourra, les machines à décapiter.

Sur l'observation d'un Membre, que le Pouvoir exécutif est chargé, sous sa responsabilité, de chercher l'économie dans les marchés qu'il fait pour le compte de la Nation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Ministre de la Justice envoie les pièces de la procédure commencée par le Juge-de-paix de Limoges, contre le sieur Sicelier, ancien Supérieur du Collège de cette Ville, & prévenu de complots contre la Constitution. Le Comité de Législation est chargé d'en faire l'examen.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, pour transmettre celle qu'il a reçue de la Municipalité de Dreux; cette Commune demande qu'on oblige les Sociétés qui ont émis des billets de confiance, à les échanger contre de petits assignats. Renvoi au Comité des Assignats.

Les Membres composant le Directoire du District de Saint-Paul-du-Var annoncent que tous les rôles d'impositions foncière & mobiliaire sont en recouvrement dans leur ressort, & que les deux tiers des Communes ont acquitté leur contingent.

L'Assemblée ordonne la mention honorable dans son Procès-verbal du zèle des Administrateurs & de l'exactitude des Administrés.

Le Ministre de l'Intérieur, conformément à la Loi du 17 Mars 1791, envoie la proclamation du Roi, qui approuve la suspension du Procureur-syndic du District d'Aubin, prononcée par le Directoire du Département de l'Aveyron. Renvoi au Comité de Division.

Le Ministre de la Guerre demande les moyens d'acquitter ce qui reste dû sur les casernes que les ci-devant Provinces & les Villes avoient fait construire. Renvoyé aux Comités réunis Militaire & de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, pour demander

que le droit de surveillance des passe-ports, accordé aux troupes, soit étendu aux Préposés des Douanes. Renvoi au Comité de Législation.

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée la dénonciation que fait l'Accusateur public du Tribunal criminel du Département de la Haute-Marne, d'un jugement du Tribunal du District d'Etampes, relatif à un particulier prévenu d'opinions inconstitutionnelles. Renvoyée au Comité de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur adresse la demande de la dame Tubeuf, pour obtenir que ses propriétés ne soient point frappées de la Loi du 8 Avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, sur le motif que son mari n'est allé en Virginie, en Mai 1791, que pour exploiter de vastes terreins. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie l'instruction du Roi, sur le service des Cours Martiales, & sur le Tribunal de Police correctionnelle militaire dans les armées. Renvoi aux Comités Militaire & de Législation.

Un Membre dénonce, comme inconstitutionnelle, l'adresse au Roi du Directoire du Département de Seine & Oise, relative aux événemens du 20 Juin dernier. L'Assemblée renvoie le tout à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, fait un rapport sur l'arrestation d'une somme d'argent, au Bureau de Colonge, dans le Département de l'Ain. Il a proposé le renvoi au Pouvoir exécutif; mais, sur ce qu'on a observé que cette affaire étoit de la compétence des Tribunaux, le projet de Décret suivant a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, sur le renvoi qui avoit été prononcé par la Sentence du District de Gex, du 14 Juin dernier, relativement à la saisie d'une somme de trente-un mille neuf cent livres, faite

par les Visiteurs du Bureau de Colonge, District de Gex, Département de l'Ain, au préjudice de Jean Majeur, Négociant à Lyon;

» Considérant que le Tribunal du District de Gex est compétent pour juger, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Un Membre a fait la motion d'autoriser chaque Municipalité du Royaume d'envoyer à l'armée du Rhin deux hommes armés d'un fusil de calibre.

Ces Citoyens ne seront point engagés; ils promettront seulement de servir pendant six mois dans les Bataillons de Volontaires, où le Général les aura incorporés.

Ils auront la paie des Gardes nationales, & la Nation leur tiendra compte de la valeur de leur fusil.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité Militaire.

Un Membre dénonce un nouveau Bref du Pape, qui se répand dans le Royaume. On passe à l'ordre du jour.

Le Ministre des Affaires étrangères instruit l'Assemblée de l'état & du nombre des troupes Prussiennes qui s'avancent vers le Rhin.

Un Membre demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la communication des notes relatives à la marche des troupes Prussiennes, parce que la forme en est contraire à la Constitution, qui veut que, dans le cas d'hostilités imminentes, ce soit le Roi qui fasse la notification au Corps législatif. Il veut qu'on ordonne au Ministre de rendre compte, dans la séance de demain matin, de la situation politique de la France à l'égard de la Prusse, & des motifs qui ont entraîné ces hostilités.

Cette proposition a été combattue. L'Assemblée en a ordonné le renvoi à sa Commission extraordinaire des Douze, ainsi que des pièces remises par le Ministre, afin qu'elle présentât incessamment un rapport à ce sujet.

Le Ministre des Affaires étrangères communique à l'Assemblée, de la part du Roi, différentes pièces, desquelles il résulte que les Princes Français émigrés ont donné des pouvoirs à divers parti-

culiers, pour des achats & des emprunts, auxquels seront hypothéqués leurs revenus, & ceux de l'Etat, qu'ils engagent au nom du Roi leur frère.

Le Roi, par une proclamation, désavoue tous les actes faits en son nom, dans les Cours étrangères, par les Princes & autres émigrés Français.

Un Membre propose le renvoi de ces pièces à la Haute-Cour nationale; un autre, de décréter, séance tenante, la confiscation & la vente des biens des émigrés.

L'Assemblée renvoie le tout à sa Commission extraordinaire des Douze.

Suit la teneur des dons patriotiques faits dans la séance du 5 Juin au soir.

Les Elèves de Châtillon offrent un don patriotique de 150 liv. en assignats; en argent, 6 liv.

Les Elèves de Saint-Gervais ont été admis à la barre, & ont offert une somme de 40 liv. en assignats.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Vice-Président*; VINCENS, ROUYER, DALMAS, QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 6 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du mercredi matin, 4 du courant: la rédaction en est adoptée.

Un Membre du Comité de Division fait une première lecture d'un projet de Décret sur la nouvelle formation & division des paroisses du Département de l'Arriège. L'Assemblée en a décrété l'ajournement & la seconde lecture à huitaine

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères, qui annonce l'envoi d'un office du Roi d'Espagne. Cet office porte, en substance, que quoique ce Monarque eût déterminé, le 24 Novembre dernier, que les bâtimens français qui porteroient des nègres ne seroient pas admis dans les ports de l'Amérique espagnole, habilités pour le Commerce, sa majesté catholique a jugé à propos de modifier cette prohibition, en déclarant à présent que sa volonté est qu'on admette dans les susdits ports les bâtimens français qui y conduiront des nègres tout neufs, c'est-à-dire, bozuler, comme ceux de toute autre Nation, en se conformant, d'ailleurs, à la royale cédule du 24 Novembre. Le renvoi de la lettre & office aux Comités Diplomatique & de Commerce réunis est décrété.

M. Fayolle, Député du Département de l'Yonne, demande un congé de cinq jours, pour des affaires urgentes. Le congé est accordé.

Plusieurs Citoyens du Havre sont admis à la barre. L'un d'eux lit une pétition relative à l'affaire du 20 Juin dernier. Il s'élève beaucoup de murmures contre les expressions peu ménagées de l'orateur-pétitionnaire.

Un

Un Membre fait la motion qu'on ne laisse pas continuer la lecture de cette pétition, & en demande le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Un autre Membre, à l'appui de cette motion, demande qu'on n'accorde point aux pétitionnaires les honneurs de la séance. On demande la division de ces deux propositions; elle est adoptée. L'Assemblée, consultée sur la première, décrète le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze.

La seconde proposition éprouve plus de difficultés. La première épreuve est déclarée douteuse. M. le Président consulte une seconde fois l'Assemblée, qui décrète que les honneurs de la séance seront accordés aux pétitionnaires

M. le Président prononce le Décret, & les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 4 Juillet 1792, relative à une distribution de beliers anglais dans divers Départemens. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Comité d'Agriculture.

Un Membre demande que le Comité soit chargé d'en faire son rapport lundi soir, afin de prévenir le dépérissement de ce troupeau précieux. La motion est adoptée.

Un Membre fait une seconde lecture d'un projet de Décret, au nom des Comités Militaire & d'Agriculture réunis, relatif au port de Boulogne.

Le projet de Décret est adopté de la manière suivante:

« L'Assemblée nationale, considérant que le commerce maritime & la grande pêche sont, pour les Français, des sources abondantes de richesses & de prospérité;

» Considérant encore que préparer & conserver aux Navigateurs

des abris sûrs & commodes, est un des moyens les plus efficaces de favoriser toutes les branches de l'industrie nationale;

» Considérant que, quoique le port de Boulogne ne présente point tous les avantages qu'on pourroit desirer d'un établissement dans la Manche, pour la Marine nationale, il mérite cependant, par sa position & par son commerce, de fixer les regards du Corps législatif;

» Considérant enfin, que l'espèce d'abandon dans lequel ce port est tombé depuis plusieurs années, le rendroit impraticable, s'il étoit prolongé plus long-temps, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir pris connoissance des observations qui lui ont été présentées par une commission mixte, formée par les Ministres de la Guerre & de l'Intérieur, & chargée d'examiner & discuter le projet des ouvrages proposés pour l'amélioration du port de Boulogne, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & d'Agriculture réunis, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera pris sur les fonds destinés, pour 1792, aux travaux extraordinaires des fortifications, une somme de 60,000 liv., pour être employée aux réparations & constructions à faire au port de Boulogne; il sera pris pareillement, pour le même objet, une somme de 60,000 liv., sur les fonds destinés aux travaux publics des ports de Commerce.

ART. II.

» La somme de 120,000 liv., accordée par l'article premier du présent Décret, pour les réparations & constructions à faire au port de Boulogne, sera employée, pendant la présente année,

soit à l'approvisionnement des matériaux, soit à des constructions ou réparations urgentes.

» Les Ministres de la Guerre & de l'Intérieur donneront, sans délai des ordres afin que les Membres de la Commission mixte, assemblés pour examiner & discuter les projets des ouvrages à faire au port de Boulogne, indiquent le meilleur emploi à faire de ladite somme de 120,000 liv.

ART. III.

» Les Ministres de la Guerre & de l'Intérieur donneront aussi des ordres aux Ingénieurs des deux Départemens, pour qu'ils rédigent, sans délai, un projet définitif des travaux absolument indispensables à faire au port de Boulogne, pour le rendre utile comme par le passé; qu'ils en dressent des plans, devis & détails estimatifs, afin que, d'après un second examen d'une Commission mixte, & un nouveau rapport des Comités Militaire & d'Agriculture réunis, l'Assemblée nationale puisse statuer définitivement, tant sur la forme des ouvrages, que sur les fonds à accorder pour les réparations & constructions dudit port ».

Lettre du Commissaire du Roi, près le Tribunal du cinquième arrondissement du Département de Paris, en date du 5 Juillet présent mois, relative à la détention des sieurs Pâris & Bouland. Elle est renvoyée au Comité de Législation, pour en faire le rapport à la séance du soir.

Un Membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il propose de nouvelles mesures pour augmenter la force de nos armées. Un Membre en demande le renvoi au Comité Militaire. On demande l'adjonction de la Commission extraordinaire des Douze. Les deux propositions sont mises aux voix & adoptées.

Un Membre demande la parole & observe qu'à Paris les Ci-

toyens qui désirent entrer dans la formation des Bataillons des Volontaires nationaux, éprouvent des difficultés & souvent des refus pour être enregistrés aux bureaux de la Municipalité & du Département, & que, pour faciliter la formation de tous les Bataillons à fournir par les Départemens du Royaume, il conviendroit de mettre à la solde militaire ces Citoyens, dès l'instant qu'ils s'offrent à servir la Patrie.

Ces propositions ont été renvoyées au Comité Militaire, pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre du Comité Militaire fait un rapport sur l'affaire de Neubrisack.

Le projet de Décret qu'il présente est combattu par plusieurs Membres.

La discussion ayant été fermée, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle doit au salut public, à l'honneur national & au maintien des loix & du respect dû aux Fonctionnaires publics, de veiller à la punition de ceux qui ont violé la Loi ou troublé son exécution ; voulant, en outre, accorder aux Fonctionnaires publics qui ont fait leur devoir, en se dévouant pour la défense de la Loi, comme une récompense égale à leur zèle, le suffrage des Représentans du Peuple, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur les évènemens qui ont eu lieu au camp de l'armée du Rhin, sous Neubrisack, les 4, 5, 6 & 7 Juin dernier ; considérant que les Loix déjà faites sur la discipline militaire & la compétence des Tribunaux ont prévu les différens

délits, soit civils, soit militaires, qui lui ont été dénoncés, décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, sous trois jours, des mesures qui ont dû être prises pour l'exécution de la Loi & pour la punition de ceux qui y auroient apporté quelques obstacles.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire au Général Victor Broglie, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite ferme qu'il a tenue, & de l'exemple utile qu'il a donné, en y ajoutant l'honorable commission de faire partager ce témoignage au Commandant de Place d'Herbigny, à l'Adjudant-général d'Arlandes, au huitième Régiment de Chasseurs à cheval, qui s'est distingué par son obéissance & sa parfaite discipline, & à tous ceux dont l'honneur & le patriotisme, dans cette circonstance, ont résisté aux suggestions & à l'exemple de la plus lâche indiscipline.

» L'Assemblée Nationale charge aussi son Président d'écrire au Président du Directoire du Département du Haut-Rhin, pour lui témoigner sa satisfaction de la manière ferme & généreuse dont les Administrateurs & les Magistrats du Peuple, notamment le Procureur-général Syndic, M. Reubell, & M. Deschamps, Maire de Brissack, ont fait leur devoir, & employé, pour que force demeurât à la Loi, tous les moyens qu'elle a mis entre leurs mains ».

Message du Roi à l'Assemblée Nationale, & lettre du Ministre des affaires étrangères qui annonce ledit message.

Le Roi exprime son regret sur ce que la Prusse, que tant d'intérêts sembloient devoir attacher à la France, oubliant ces mêmes intérêts, conspire avec sa rivale & son ennemie naturelle contre la Constitution Françaisе. Il dénonce enfin, aux termes de la Constitution, au Corps législatif, la marche des Troupes Prussiennes, dont le nombre se porte à *cinquante-deux mille hommes*, & qui

tout prouve un concert entre le Cabinet de Vienne & celui de Berlin. Le Roi dit encore qu'il compte essentiellement sur l'union & le courage de tous les Français pour combattre & repousser les ennemis de la patrie & de la liberté. Le renvoi du message & de la lettre aux Comités Diplomatique & Militaire, réunis, est décrété.

Lettre de la Commune d'Aignai, du Département de la Côte-d'Or, qui annonce à l'Assemblée que le plus pur patriotisme domine dans les campagnes ; que tous les Citoyens qui sont partis en qualité d'Auxiliaires, brûlent du désir de se mesurer avec l'ennemi ; mais qu'ils se plaignent de n'être pas encore habillés, & qu'on profite de ces plaintes pour détourner la jeunesse de s'enrôler dans les nouveaux Bataillons qui doivent se former. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Pouvoir exécutif, & ordonne que le Ministre de la Guerre en rendra compte incessamment.

Lettre & mémoire du sieur de la Courtié, Directeur & Receveur des Aides au Bourg-la-Reine ; le tout relatif au recouvrement & à la recette de l'arriéré des droits d'aides dans la direction du Bourg-la-Reine. L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce l'envoi d'une pétition, par laquelle les six Membres du Bureau de Paix & de Jurisprudence charitable du District d'Arras, demandent, qu'attendu l'impossibilité de bien s'acquitter à la fois de deux services publics & journaliers, dont l'un doit nécessairement nuire à l'autre, le service ordinaire & journalier dans la Garde Nationale soit suspendu à leur égard, tant que durera leur mission de Conciliateurs publics, sauf à reprendre leur tour de service à l'époque de leur remplacement. Le renvoi de la lettre du Ministre de l'Intérieur & de la pétition de ces six Juges-de-Paix, au Comité de Législation, est décrété.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui observe qu'en exécution d'un arrêt du Conseil du 25 Juillet 1783, les revenus des biens que possédoient, dans les ci-devant Provinces de Flandres & d'Artois, les Monastères autrichiens, supprimés par l'Empereur Joseph II, ont été mis en séquestre, &c, conformément à cet Arrêt, le ci-devant Commissaire départi a préposé le sieur Pajot pour la régie de ces biens. Les comptes de cette régie ont été rendus à ce Commissaire départi jusques & compris l'année 1788. Le sieur Pajot avoit toujours versé dans le Trésor-Royal le reliquat de sa recette; d'après son dernier compte arrêté par le Directoire du Département, il se trouve reliquataire d'une somme de 11,629 liv. 9 s. 5 d.; en conséquence, il demande d'être autorisé à verser à la Trésorerie nationale le reliquat de son compte, par suite des versemens qu'il avoit déjà faits au Trésor-Royal des deniers de sa recette. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Comité des Domaines.

Lettre des Citoyens des Isles du Vent de l'Amérique, qui présentent les témoignages de leur reconnoissance à l'Assemblée, à raison du Décret du 8 Juin dernier, qui leur accorde la liberté de retourner dans leurs foyers, & qui demandent à l'Assemblée un secours suffisant à cet effet. Cette lettre est renvoyée au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce l'envoi d'un Mémoire du sieur Duplessis Richelieu, qui observe qu'ayant servi comme Colonel en Russie, au siège d'Ismaël, d'après un passeport qu'il avoit obtenu par l'Assemblée Nationale Constituante, n'ayant ni donné sa démission, ni déserté son poste en France, puisque son grade de Major en second a été supprimé, il soit affranchi des dispositions de la Loi du 8 Avril dernier.

L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre & du Mémoire au Comité Militaire.

Lettre de l'Evêque du Département des Vosges, qui annonce

à l'Assemblée, que, dans la visite pastorale qu'il a faite de son Département, il a eu la satisfaction de remarquer dans les villes & dans les campagnes qu'il y régnoit une piété solide & éclairée, le plus ardent patriotisme & le plus sincère attachement à la Constitution, & qu'il a eu le bonheur de convertir plusieurs Prêtres réfractaires. La mention honorable est décrétée.

Lettre signée du Ministre de la Justice & du Ministre de l'Intérieur, qui avertissent que les Administrateurs de la régie des droits d'enregistrement ont proposé au Ministre des Contributions publiques des doutes sur le paiement des gages des Concierges payés jusqu'à présent par leurs Préposés sur les lieux; que ces Ministres avoient pensé que les nouvelles Loix laissoient de l'incertitude à cet égard; qu'ils font passer le Mémoire de la Régie pour obtenir la décision de l'Assemblée Nationale. Le renvoi du Mémoire & de la lettre au Comité de l'Extraordinaire des Finances, est décrété.

Lettre des Payeurs & Contrôleurs des rentes, qui proposent à l'Assemblée des observations sur le projet de Décret présenté par le Comité de l'Ordinaire des Finances, au sujet de leur suppression. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre à ce Comité.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans le cours de cette séance.

Les Amis de la Constitution, réunis en Société à Narbonne, envoyent, en argent, 1 liv. 4 s.; en assignats, 185 liv.

De plus, pour une représentation de Comédie, donnée par des Amateurs de la ville, en assignats, 415 liv.

Les Amis de la Constitution d'Aignai-le-Duc envoyent un reçu du Directeur de la poste de la même ville; savoir: en or, 72 liv.; en écus de 6 liv., 114 liv.; en écus de 3 liv., 15 liv.; un assignat de 100 liv.; un de 60 liv.; six de 50 liv.; neuf de 5 liv.

La Société des Amis de la Constitution de Dax annonce qu'elle a versé dans la caisse du sieur Sallenave, Receveur du District de

Dax, suivant un récépissé du 22 Juin, joint à la lettre de la Société, une somme de 816 liv., dont, en assignats, 690 liv.; en espèces, 126 liv.

M. Méline, Citoyen Français, du Département du Var, Commis du Payeur-général du Département de Corse, envoie un assignat de 100 liv.

M. Estafet, Suppléant au Tribunal du District de Nantes, Département de la Loire inférieure, envoie un assignat de 200 liv.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons faits pendant cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, STANISLAS GÉRARDIN, *Président*; DALMAS, GOHIER, ROUYER, QUINETTE, VINCENS, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires.*

Du même jour, du soir.

M. Aubert-Dubayet, vice-Président, occupe le fauteuil.

Des Citoyens d'Amiens dénoncent l'arrêté du Directoire de leur Département, relatif aux troubles de Paris, du 20 Juin dernier; leur adresse est renvoyée à la Commission Extraordinaire des Douze.

Le Directoire du District de Sainte-Hippolyte, Département du Gard, annonce que toutes les opérations sur les impositions foncières & mobiliaires de son ressort sont terminées, & que la majeure partie de ces contributions est acquittée.

L'Assemblée nationale ordonne la mention honorable dans son procès-verbal, du zèle des Administrateurs & de l'exactitude des Administrés.

Les sieurs Champion & Beauregard, Commissaires-civils à Avignon & dans le Comtat, demandent à être admis à la barre; l'Assemblée décrète qu'ils y seront admis Dimanche.

Un Membre, au nom du Comité de Commerce, fait un rapport sur le *transit* d'étranger à étranger, par les Départemens du Rhin & de la Mozelle; il propose un Décret.

L'impression du tout est ordonnée, & la seconde lecture ajournée à huitaine.

La Commission générale des Monnoies, admise à la barre, rend compte de ses travaux. L'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance, décrète l'impression du rapport & son renvoi au Comité des Assignats.

Sur le rapport du Comité des Décrets, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, faisant droit sur la pétition des Citoyens de la ville d'Orléans, les lettres de la Municipalité dudit lieu & du Directoire du Département du Loiret, adressées au Ministre de l'Intérieur, & enfin sur la lettre de ce Ministre à l'Assemblée nationale, en date du 30 Juin dernier, décrète :

» Que toutes ces pièces seront renvoyées à son Comité de Législation, chargé de présenter à l'Assemblée nationale, s'il y a lieu, un rapport sur la loi additionnelle relative aux prisons nationales; l'Assemblée nationale décrétant au surplus que sur les autres objets demandés par les pétitionnaires de la ville d'Orléans, la Municipalité dudit lieu & le Directoire du Département du Loiret, il n'y a lieu à délibérer ».

Adresse de la Commune de Gueret; elle offre, pour la nouvelle instruction publique, le collége qui lui appartient; renvoyée aux Comités réunis des Domaines & de l'Instruction publique.

Les Citoyens d'Arras dénoncent le Ministre de l'Intérieur & le Directoire du Département du Pas-de-Calais, comme ayant voulu

s'opposer à la fédération du 14 Juillet. Leur adresse & les pièces justificatives sont renvoyées à la Commission Extraordinaire des Douze.

Les sieurs Brylié & Louis Monneron, Députés extraordinaires des Indes-Orientales, demandent une exception en leur faveur, au Décret qui supprime les Députés extraordinaires.

Sur l'observation d'un Membre, que le Décret porte l'exception en faveur des Députés des Colonies, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le sieur Guenyot offre une hymne pour la fête de la fédération; renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

Le Procureur-général-syndic du Département de l'Ardèche prévient l'Assemblée, conformément à la loi, que le rassemblement de la Gendarmerie nationale existe toujours au château de Bannes, pour la sûreté de la contrée.

Le Ministre de l'Intérieur adresse à l'Assemblée la pétition des Administrateurs de l'hôpital-général de la charité de Lille, pour obtenir des secours, soit pour l'œuvre des enfans trouvés, soit pour celle de la bourse des pauvres; renvoyée au Comité des Secours publics.

Sur le rapport du Comité de Division, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité de Division, des demandes à fin d'établissement de Commissaires de police, qui lui ont été faites par les différentes villes du Royaume, ainsi que des avis donnés sur ces demandes par les Directoires des Départemens, d'après ceux des Districts, en conformité de l'article premier de la loi du 29 Septembre 1791, considérant que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique exige qu'il soit promptement pourvu à ces établissemens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

qu'il sera établi des Commissaires de police dans les villes ci-après, & au nombre qui va être déterminé.

Savoir :

» Dix à Lyon, Département de Rhône & Loire ; cinq à Orléans, Département du Loiret ; quatre à Rennes, Département de l'Ille & Vilaine ; quatre à Toulon, & un à Hyères, Département du Var ; quatre à Strasbourg, Département du Bas-Rhin ; deux à Chartres, Département d'Eure & Loire ; deux à Saumur, Département de Mayene & Loire ; un à Alby, Département du Tarn ; un à Chatelleraut, Département de la Vienne ; un à Meaux, Département de Seine & Marne ; deux à Bezières, Département de l'Hérault ; un à Cusset, Département de l'Allier ; & dans le Département de la Seine-Inférieure, savoir : à Rouen, huit ; à Elbeuf, un ; à Caudebec, un ; dans la ville du Havre, deux ; à Fécamp, un ; à Saint-Valery, un ; à Neufchatel, un ; & à Gournay, un ».

M. Tardiveau, ex-Président, occupe le fauteuil.

Le Rapporteur de la Commission Ordinaire des Douze propose le Décret suivant ; il est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Douze, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de déterminer promptement par quel Tribunal doivent être poursuivis & jugés les prévenus des délits commis dans la ville d'Issengeaux, les 9, 10 & 11 Avril 1792, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les délits commis dans la ville d'Issengeaux, seront poursuivis & jugés dans les formes prescrites par les lois criminelles, pardevant les Tribunaux ordinaires, auxquels la connoissance en est attribuée ; le Ministre de la Justice rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'exécution du présent Décret, qui ne sera envoyé qu'au Département de la Haute-Loire ».

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur l'indemnité à accorder à des Dénonciateurs de fabrication de faux assignats, & aux employés à leur recherche. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire Militaire, fait un rapport & présente un projet de Décret sur les marchés passés par M. Servan, sous son ministère ; l'impression en est ordonnée, & la discussion ajournée à trois jours après la distribution.

Un Membre demande que les Commissaires de l'imprimerie surveillent l'expédition de tous les discours dont l'envoi aux Départemens est ordonné ; un autre propose que le Ministre de l'Intérieur soit tenu de certifier l'Assemblée de cet envoi, dans le délai de quatre jours.

L'Assemblée charge son Imprimeur d'apporter la plus grande célérité aux impressions relatives à ses travaux, & décrète que le Ministre de l'Intérieur certifiera, dans le délai de quatre jours, de l'expédition aux Départemens des discours & pièces dont l'envoi aura été ordonné.

Le Décret suivant, présenté par le Comité de Division, est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, considérant qu'il y a trois mois que le sieur Blin, Administrateur au Directoire du District du Puy, est suspendu ;

» Considérant, d'autre part, que les Electeurs du District du Puy & le Directoire du Département de la Haute-Loire se sont écartés de leurs devoirs ; les premiers, en prenant une délibération, quand toutes leurs fonctions sont bornées à élire ; le second, en prenant en considération cette délibération, décrète que la suspension prononcée contre le sieur Blin, par le Directoire du Département de la Haute-Loire, par son arrêté du 16 Mars dernier, confirmé le 30 par le Roi, est & demeure levée ; annule la délibération

prise par l'assemblée électorale du District du Puy, le 22 Avril dernier, en contravention à l'article premier de la Section IV du chapitre premier de l'Acte constitutionnel, & l'arrêté du Directoire du Département de la Haute-Loire, pris en conséquence, le 23 dudit mois d'Avril ».

La rédaction du Décret sur la réforme de l'état-major de la Garde nationale parisienne, présentée par le Comité Militaire, après la discussion, est admise dans ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour conserver dans toute leur pureté les principes de l'institution de la Garde nationale, que la promptitude de ces mesures doit être spécialement appliquée aux villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, & que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but est de faire jouir tous les Citoyens qui composent la Garde nationale, de la faculté de nommer immédiatement les Officiers de l'état-major des bataillons & ceux des légions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, tous les Citoyens qui composent la Garde nationale concourront directement & procéderont à une nouvelle élection des Officiers de l'État-major des Bataillons, & de ceux de l'État-major des Légions. Cependant, les Officiers actuels continueront leurs fonctions jusqu'au jour de leur remplacement, qui sera fait dans les formes prescrites ci-après.

ART. II.

» Trois jours après la publication du présent Décret, tous les Citoyens composant les Bataillons de la Garde nationale, dans

les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, se réuniront par Bataillons, pour procéder à l'élection des Officiers de l'État-major des Bataillons & de ceux des Légions; les Officiers composant ces différens États-majors pourront être réélus.

ART. III.

» Les Citoyens qui ne justifieront pas d'une inscription sur les registres de la Garde nationale, antérieure d'un an à la publication du présent Décret, ladite inscription suivie d'une année de service effectif dans la Garde nationale, ne pourront élire, ni être élus.

ART. IV.

» L'ouverture de chacune de ces assemblées sera faite par un Commissaire nommé par la Municipalité, & tous les Citoyens, après avoir élu un Président, un Secrétaire & trois Scrutateurs, dans les formes prescrites par les articles X & XI du Décret du 14 Décembre 1789, concernant la constitution des Municipalités, procéderont, par le scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des Officiers de l'État-major des Légions.

ART. V.

» Le récensement des scrutins des Bataillons de chaque Légion se fera à la Maison commune; en conséquence, l'assemblée de chacun de ces Bataillons y envérra, par deux Commissaires, son scrutin particulier : ce scrutin contiendra la mention du nombre des votans dont l'assemblée aura été composée, & celle du nombre des suffrages que chaque Candidat aura obtenus.

ART. VI.

» Le Corps municipal proclamera, par affiches, les noms des Officiers de l'État-major de chaque Bataillon & de chaque Légion, nouvellement élus.

ART. VII.

» Les dispositions des Décrets relatifs à la Garde nationale, précédemment rendus, seront exécutées, quant à présent, sauf les articles XIV & XV du Décret du 12 Septembre 1791, & les articles XIX & XX de la section II du Décret du 29 Septembre 1791, auxquels l'Assemblée nationale déroge par le présent Décret ».

Il a été fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur la formation proposée par le Roi, de 42 Bataillons de Volontaires nationaux.

Plusieurs Membres ont demandé que le nombre de ces Bataillons fût porté à 83. On a combattu cette proposition, sur le motif que les Corps actuellement formés étant incomplets, il seroit plus avantageux de les recruter que de former de nouveaux Corps.

Un autre Membre a proposé d'ordonner que les Compagnies de Volontaires nationaux se mettroient en marche à mesure de leur formation, sans attendre celle des Bataillons, & que ces Compagnies serviroient au recrutement des Bataillons déjà existans & employés.

D'autres vouloient déclarer la Patrie en danger.

L'ajournement à demain, de la discussion de ces différentes propositions, a été prononcé.

L'Assemblée a décrété que les Ministres lui rendroient compte, par écrit, de l'état du Royaume.

Elle a encore ordonné que le Ministre de la Guerre rendroit compte du nombre des Troupes qui, de l'Armée du Midi, passoient à celle du Rhin, & de l'époque de leur arrivée.

La Séance est levée à dix heures & demie.

Signé, TARDIVEAU, *ex-Président*; AUBERT-DUBAYET, *vice-Président*; VINCENS, GOHIER, QUINETTE, DALMAS, DELAUNAY, d'Angers, ROUYER, *Secrétaires*.

Du

Du Samedi matin, 7 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du mardi soir 4 Juillet.

Un autre lit le Procès-verbal de la séance du jeudi matin 5 Juillet.

Lettre de M. Cahier, ancien Ministre de l'Intérieur, qui demande la permission de quitter Paris, pour se rendre dans le sein de sa famille, exposant qu'il a rendu ses comptes depuis le 13 Avril dernier.

Un Membre convertit cette demande en motion, & elle est décrétée, avec l'urgence, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la réclamation du sieur Cahier n'est pas susceptible de retard, par les motifs pressans qui le rappellent auprès de sa famille, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le sieur Cahier, ancien Ministre de l'Intérieur, pourra sortir de la ville de Paris, sa responsabilité demeurant réservée jusqu'à la vérification de ses comptes ».

Un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit : —

Lettre du Directoire du Département du Haut-Rhin, qui envoie un rapport relatif à l'assassinat du sieur Jauges, Administrateur provisoire de la Commune de Rouffac, & réclame une indemnité en faveur de sa veuve & de ses enfans.

Renvoyée au Comité des Secours publics, pour faire son rapport incessamment.

Lettre du Ministre de la Guerre, concernant le refus que font,

sous divers prétextes, une partie des Citoyens de la Haute-Marne, inscrits, depuis l'année dernière, pour former les Bataillons de Volontaires, de se réunir auxdits Corps.

Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport demain.

Lettre de M. Amelot, Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, portant que plusieurs Receveurs de District lui annoncent que des Préposés de la Régie ont versé entre leurs mains des revenus provenans des biens des émigrés, & lui demandent si les assignats doivent être annullés ou non, la Loi n'ayant rien prononcé à cet égard.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du même Commissaire du Roi, relative au mode de paiement des Experts qui ont procédé à l'estimation des Domaines nationaux.

Renvoyée au même Comité.

Lettre du Ministre de la Justice, qui annonce que le Roi a donné sa sanction au Décret du 18 Juin dernier, concernant la suppression des droits casuels.

Note envoyée par le même Ministre, d'autres Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont il a ordonné l'exécution.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
2 juillet 1792.	Décret qui mande à la barre les sieurs Behague, Clugny & Darost.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 4 juillet.
2.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs de Paron, père & fils, & contre le sieur Bayle.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
3 juillet 1792.	Décret par lequel l'Assemblée nationale déclare que M. le Maréchal Luckner conserve la confiance de la Nation.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 4 juillet.
Idem.	Décret portant que les personnes qui ont éprouvé des pertes par l'effet de l'incendie des maisons des fauxbourgs de Courtrai, seront indemnisées par la Nation française.	4 juillet.

Paris, le 5 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Lettre des Ministres de l'Intérieur & de la Guerre, qui demandent qu'une partie des bâtimens de l'Hôtel national des Invalides, qui étoit, depuis long-temps, le dépôt général des plans & reliefs des principales forteresses du Royaume & de plusieurs des Puissances voisines, demeure réunie au Département de la Guerre.

Renvoyée aux Comités Militaire & d'Instruction publique.

Lettre du Ministre des Affaires Étrangères, concernant le passeport, signé *Châlons*, renvoyé, par l'Assemblée nationale, au Pouvoir exécutif, pour examiner la conduite de cet Ambassadeur.

Renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, relative à la perception du droit de fret dans les ports de la Méditerranée.

Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du même Ministre, relative à la demande que fait la Commune de Dunkerque, de son autorisation à construire deux murs de 15 pieds de haut, pour séparer la haute ville de la basse ville.

Renvoyée aux Comités de Commerce & de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, concernant le renouvellement des actions de la Compagnie des Indes.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative aux fonds nécessaires pour la régie des étapes & convois militaires, qui doit être, à compter du premier de ce mois, sous l'administration du département de la guerre.

Renvoyée aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relativement à la demande que fait le Département de l'Aveyron, formé d'une partie de la ci-devant Province de la Haute-Guyenne, de l'extension à cette Province, qui étoit régie par une administration provinciale, de la Loi relative au remboursement des dettes des ci-devant pays-d'états.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine, contenant envoi du compte qu'il rend à l'Assemblée, des mesures prises pour l'exécution de la Loi du 4 Avril dernier, tant aux Isles du vent qu'aux Isles sous le vent.

Renvoyée au Comité des Colonies.

Lettre du Ministre de la Guerre, contenant envoi d'un mémoire sur la situation de nos places fortes, principalement de celles qui sont en état de guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre de la Commission Militaire fait un rapport sur divers marchés particuliers, passés pour l'approvisionnement des villes de Neuf-Brissac, Fort-Louis & Huningue. Il propose un projet de Décret & un acte du Corps législatif, sur la responsabilité du sieur Servan, ci-devant Ministre de la Guerre, & du Commissaire-ordonnateur des Guerres de la cinquième Division.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport, ainsi que celle des

pièces relatives à ces marchés, & ajourne la discussion après l'impression.

Un Membre fait la motion de décréter que, provisoirement, le Ministre de la Guerre payera une somme déterminée pour les approvisionnemens déja fournis en exécution desdits marchés. Cette motion, mise aux voix, est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un de ses Membres, après avoir entendu le rapport de sa Commission Militaire sur le marché passé le 6 Juin dernier, avec les sieurs Obry, Hagem-Worms père & fils, par le sieur Servan, ci-devant Ministre de la Guerre, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Brisack, & après avoir ajourné la discussion sur le fond de ce rapport ; considérant qu'une grande partie de ces approvisionnemens est déja livrée, & que le paiement n'en peut être différé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise provisoirement le Ministre de la Guerre à délivrer aux sieurs Obry, Hagem-Worms père & fils, des ordonnances de paiement, conformément aux clauses & conditions du marché particulier, passé le 6 Juin dernier, entre les fournisseurs & le sieur Servan, ci-devant Ministre de la Guerre, en retenant cependant la somme de trois cent mille liv. sur la totalité du paiement des fournitures portées audit marché, quand même elles seroient entièrement effectuées, & ladite somme de trois cent mille livres ne pourra être délivrée que lorsque l'Assemblée aura définitivement statué sur le rapport de la Commission Militaire ».

Un autre Membre demande que les pièces & dénonciations soient renvoyées au Pouvoir exécutif, pour faire poursuivre le sieur Worms & ses complices qui y sont dénommés, & rendre compte des poursuites. Cette motion est décrétée.

M. Bouche, Député à l'Assemblée constituante, fait hommage

à l'Assemblée Nationale d'un exemplaire de la traduction qu'il a faite de la Constitution, en langue provençale.

L'Assemblée accepte l'hommage, & décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

M. Boutidoux, Officier de l'armée du centre, a été admis à la barre.

Un Membre a demandé s'il avoit un congé. Il a répondu qu'il étoit porteur de sa démission, acceptée par le Général Lafayette.

Il s'est plaint de ce qu'on a fait auprès de lui & des Soldats qu'il commandoit, pour les engager à adhérer aux diverses démarches faites par le Général, & des désagrémens qu'il prétend avoir éprouvés depuis, en haîne du refus de cette adhésion. Il a fini par dire qu'il espéroit que l'Assemblée jugeroit qu'il n'étoit pas dans le cas du Décret concernant la démission des Officiers de l'armée.

Il a remis sur le bureau un exemplaire, de lui certifié, des différentes adresses présentées au Général par les Officiers, sous-Officiers & Soldats de son armée, relativement aux événemens du 20 Juin, une copie certifiée de sa démission, & une copie, également certifiée, de l'ordre donné par le Général, à son armée, le 2 de ce mois, d'après le compte qu'il lui a rendu du résultat de ses démarches auprès de l'Assemblée Nationale & du Roi.

L'Assemblée a renvoyé le tout à sa Commission extraordinaire des Douze, & elle a décidé que le rapport sur la pétition de M. Lafayette seroit fait lundi matin.

Un Membre propose, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, & l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, sur les besoins du service du Département de la Marine & des Colonies, pour lequel il est instant d'affecter des fonds pour acquitter les dépenses de 1791, & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Marine, 1°. la somme de 2,989,632 liv. pour acquitter l'excédent des dépenses ordinaires de la marine & des colonnies, pendant l'année 1791.

» 2°. La somme de 7,844,999 liv. pour les dépenses extraordinaires du même Département, pendant la même année, soit pour les armemens ordonnés en 1790, & prolongés en 1791, soit pour les approvisionnemens de précaution de différente nature.

» 3°. La somme de 2,396,722 liv.; savoir, pour l'armement fait en 1791 des frégates destinées pour Saint-Domingue, Cayenne, & la Corse, 525,398 liv.; pour le remplacement des impositions de la Martinique & de Tabago, pour les années 1790 & 1791, la somme de 1,653,332 liv.; & pour le changement de pavillons, 177,992 liv. : toutes les sommes ci-dessus montant à 13,131,353 l.

ART. II.

» En remplacement desdits fonds, la Caisse de l'Extraordinaire versera, à la Trésorerie nationale, pareille somme de 13,131,353 l. »

Un Membre, au nom du Comité Militaire, propose, & l'Assemblée adopte les deux Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur les observations du Ministre de la Guerre, relativement à l'uniforme des Compagnies franches, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le fond de l'uniforme des 54 Compagnies franches, dont la création a été décrétée le 28 Mai dernier, sera de couleur grise pour l'habit, l'Assemblée Nationale dérogeant, à cet égard, à

l'article XVI de la Loi du 30 Mai dernier, qui fixe le fond de l'uniforme déterminé pour les Compagnies franches à la couleur réglée pour l'infanterie légère ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la demande faite par le Ministre de la Guerre, d'une quatrième légion franche pour servir à l'armée du midi; considérant qu'il est nécessaire d'avoir à cette armée une augmentation de troupes légères, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera levé une quatrième légion franche, par les soins du Général commandant en chef l'armée du midi, sous la surveillance du Pouvoir exécutif.

ART. II.

» Cette légion sera composée de dix-huit compagnies d'infanterie légère, & de quatre compagnies à cheval.

ART. III.

» La Loi du 31 Mai dernier, relative à la création de cinquante-quatre compagnies, & de trois légions franches, sera exécutée pour la nouvelle légion du midi, en tout ce qui n'est pas contraire à l'article II du présent Décret ».

Un Membre a dénoncé l'adhésion qu'a donnée le Tribunal criminel du Département du Pas-de-Calais à l'arrêté pris par le Directoire de ce Département, sur l'événement du 20 Juin. Cette dénonciation est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre a demandé la parole pour une motion d'ordre, relativement aux mesures de sûreté générale. Il a observé que la plus instante & la plus efficace étoit celle de l'union des Membres du Corps législatif, troublée par des méfiances & des préventions réciproques sur leurs opinions politiques.

Il a proposé, en conséquence, comme un moyen de faire cesser ces dissentions, de vouer, par une déclaration solemnelle, à l'exécration publique, tout projet d'altérer la Constitution, soit par l'établissement de deux Chambres, soit par celui de la République, ou de toute autre manière.

L'Assemblée, par un mouvement subit & spontané, s'est levée toute entière, & a décrété cette proposition au milieu des acclamations universelles.

Aussi-tôt les Membres se sont rapprochés de toutes les parties de la salle, & se donnant des témoignages réciproques de fraternité, ils ont, dès cet instant, confondu tous leurs sentimens dans le seul amour de la patrie.

Un Membre a demandé l'envoi du discours & du procès-verbal aux 83 Départemens & à l'armée.

Cette motion a été décrétée.

Un autre Membre a proposé que ce mouvement d'union & de concorde fût signalé par une démarche qui annonçât à tout l'Empire le vœu du Corps législatif pour l'harmonie des deux pouvoirs, & il a demandé que, séance tenante, extrait du procès-verbal fût porté au Roi par une deputation de vingt-quatre Membres, ayant à leur tête M. Lamourette, qui a prononcé l'opinion dont le résultat a été si heureux.

Cette motion a été décrétée.

On a demandé l'envoi aux Départemens, par des Couriers extraordinaires, du discours & du procès-verbal de la séance. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, en laissant cette mesure à la sagesse du Pouvoir exécutif.

Un Membre a proposé, & l'Assemblée Nationale a décrété que le Département, la Municipalité & les Tribunaux institués dans la ville de Paris seront invités à se rendre à la séance de ce soir.

Cette proposition a été adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Département, la Muni-

cipalité & les Tribunaux, institués dans la ville de Paris, seront invités à se rendre à la séance de ce soir.

» M. le Président, après leur avoir fait donner lecture de l'extrait du procès-verbal de ce matin, leur déclarera que la volonté unanime & invariable de l'Assemblée Nationale ayant toujours été d'assurer, d'une manière inébranlable, la liberté & la Constitution, que tous les Citoyens ont juré de maintenir, ainsi que de veiller à la pleine & entière exécution des loix, elle les invite, au nom de la patrie, à redoubler de zèle & d'activité dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées par la Constitution, & à offrir, par leur conduite, l'exemple de l'union que l'Assemblée Nationale vient de donner à tout l'Empire ».

Un Membre, qui avoit la parole sur les mesures de sûreté générale, annonce qu'il craindroit de troubler la scène touchante que l'Assemblée venoit d'offrir, & d'altérer la fraternité que ses Membres venoient de se jurer; que ce sentiment, qui étoit dans son cœur, le forçoit à revoir son discours pour en effacer toutes les lignes qui pourroient ramener la division.

On a demandé de toutes parts de s'occuper d'un autre objet; la discussion sur le mode de constater l'état civil a été reprise, titre du mariage, article IV.

M. le Président a annoncé une Députation de la Commune de Paris: elle a été introduite.

La députation rend compte de la suspension provisoire du Maire & du Procureur de la Commune de Paris, prononcée par le Conseil-général du Département. Elle annonce que M. Borie a été nommé pour remplir provisoirement les fonctions de Maire, & prie l'Assemblée de prononcer promptement sur cette affaire.

Plusieurs Membres de la Municipalité & du Conseil-général restent à la barre. Un d'eux porte la parole. Ils se plaignent de l'arrêté du Département, & demandent aussi un prompt jugement.

On demande l'impression de la pétition. Elle est décrétée.

L'Assemblée Nationale décrète aussi, sur la proposition d'un de ses Membres, que le Pouvoir exécutif rendra compte, à la séance de demain, des mesures qu'il aura prises relativement à l'arrêté du Département de Paris, portant suspension provisoire du Maire & du Procureur de la Commune de Paris.

La discussion continue sur le mode de constater l'état civil ; quelques articles sont adoptés sauf rédaction.

Elle a été interrompue par l'arrivée d'une partie de la députation qui étoit allée chez le Roi. M. Lamourette a dit que, conformément aux ordres de l'Assemblée, la députation s'étoit rendue auprès du Roi, qui, après avoir entendu la lecture de l'extrait du procès-verbal, avoit répondu qu'il ne pouvoit pas recevoir une nouvelle plus chère à son cœur, & qu'il cédoit au besoin de venir témoigner à l'Assemblée combien cette réunion lui donnoit de joie.

On a demandé, & l'Assemblée a décrété que son Président seroit autorisé à répondre au Roi.

Le Roi est entré, précédé de la députation, & au milieu de ses Ministres : la salle a retenti d'applaudissemens & des cris, *vive la Nation, vive le Roi.*

Le Roi a pris place à côté du Président, & a dit :

« Messieurs, le spectacle le plus attendrissant pour mon cœur est celui de la réunion de toutes les volontés pour le salut de la patrie. J'ai desiré depuis long-temps ce moment fortuné ; mon vœu est accompli. Je viens vous l'exprimer moi-même. La Nation & le Roi ne font qu'un, ils marchent vers le même but, & leurs efforts réunis sauveront la France. La Constitution est le point de ralliment de tous les Français. Le Roi leur en donnera l'exemple ».

M. le Président a répondu :

« SIRE,

» L'évènement heureux qui vous ramène au milieu des Repré-

fentans du Peuple eft un fignal d'allégreffe pour les Amis de la liberté, & un fignal terrible pour fes ennemis. L'harmonie des Pouvoirs conftitués donnera à la Nation Françaife la force dont elle a befoin pour diffiper la ligue des tyrans conjurés contre fon indépendance & la Conftitution; & elle voit déjà dans la loyauté de votre démarche le préfage de fes fuccès ».

Ces difcours ont été interrompus par les mêmes applaudiffemens & les mêmes acclamations. Le Roi, avant de fe retirer, a de nouveau exprimé fa fenfibilité à l'heureux évènement qui réuniffoit tous les Repréfentans de la Nation. Il a dit que fon premier mouvement avoit été de fe rendre dans le fein de l'Affemblée, & qu'il avoit été bien fâché d'être obligé d'attendre la députation qui lui étoit envoyée. On a encore applaudi, & crié : *Vive la Nation, vive le Roi*. Le Roi eft forti au milieu de ces acclamations.

Un Membre a demandé que le difcours du Roi & la réponfe du Préfident fuffent joints à l'extrait du Procès-verbal, & envoyés aux 82 Départemens & à l'armée.

Cette motion a été décrétée.

La féance eft levée à quatre heures.

Signé, STANISLAS GÉRARDIN, *Préfident;* DALMAS, GOHIER, QUINETTE, VINCENS, ROUYER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires.*

Du même jour, au foir.

M. Dubayet, vice-Préfident, occupe le fauteuil.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait la feconde lecture d'un projet de Décret fur l'indemnité à accorder aux Maîtres de Poftes, en remplacement du privilège fur la fuppreffion des Poftes Royales.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, présente un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'un grand nombre d'Echangistes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne sont pas consommés, se permettent de couper des bois dont l'exploitation leur est interdite par les loix des 26 Mars & premier Décembre 1790, & d'en user comme s'ils étoient propriétaires lincommutables ; que ces Echangistes, dont les titres sont pour la plupart infectés de fraude, prévoyant qu'ils ne tarderont pas à en être dépouillés, profitent d'une jouissance passagère pour en tirer le parti le plus avantageux, non-seulement en exploitant les coupes ordinaires, mais encore en forçant ces coupes & en abattant des réserves ; qu'il est extrêmement important de réprimer un genre d'abus aussi préjudiciable aux intérêts de la Nation, mais qu'en même temps il est indispensable de pourvoir à ce que les adjudications des bois nécessaires à la consommation & au commerce ne soient pas suspendues, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines, & déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant en futaye qu'en demi-futaye & taillis recrus sur les futayes, coupées ou dégradées, compris dans les échanges non-consommés, seront désormais adjugées conformément à la Loi du 29 Septembre 1791, & le prix des adjudications sera versé dans les Caisses des Receveurs de District, pour y demeurer séquestré, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits échanges.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif se fera rendre compte des contraventions commises à la Loi du 26 Mars 1790, & il en fera poursuivre

les Auteurs, conformément à l'article premier de la même Loi ».

Un Membre, au nom des Comités des Finances & de l'Examen des Comptes réunis, fait lecture de la rédaction du Décret relatif à la comptabilité & au remplacement des Receveurs-généraux & particuliers des finances, rendu dans la séance du 5 Juillet. L'Assemblée adopte la rédaction, telle qu'elle a été inscrite au Procès-verbal du 5.

Un Membre fait des observations sur la nécessité d'entendre le rapport du Comité Diplomatique, relatif aux traitemens que doivent éprouver, de la part des Puissances ennemies, les Citoyens Français qui défendent leurs foyers. L'Assemblée décrète que le Comité Diplomatique sera entendu sur cet objet dans la séance de demain.

Un Membre, au nom du Comité de Division, présente un projet de Décret qui est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses Membres, au nom du Comité de Division, sur la réclamation de la Commune de Bayonne, relative à l'établissement d'un second Juge-de-Paix dans cette ville; considérant que la population de Bayonne, l'étendue de son commerce, & la fréquentation de son port, multiplient à l'infini les contestations dont l'attribution est confiée par la Loi aux Juges-de-Paix; que le grand nombre de celles dont l'expédition est retardée, nuit infiniment à l'activité du commerce & à l'intérêt particulier du Citoyen, & que rien n'est plus instant dans la société que la prompte administration de la Justice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, vu l'avis du Directoire de District, confirmé par l'arrêté du Directoire du Département des Basses-Pyrénées, du 13 Mars dernier, relativement à la demande de la Commune de Bayonne, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi dans la ville de Bayonne un second Juge-de-Paix.

ART. II.

» Le Conseil-général de la Commune fixera, par une délibération particulière, prise en exécution du présent Décret, les deux sections de la ville & de son territoire qui seront assignées à chacun des deux Juges-de-Paix.

ART. III.

» Le Juge-de-Paix, actuellement en exercice, continuera ses fonctions dans la section de la ville & de son territoire, dans laquelle son domicile se trouvera établi par la démarcation qui sera faite, en exécution de l'arrêté du Conseil-général de la Commune.

ART. IV.

» La section de la ville qui ne sera pas celle du domicile du Juge-de-Paix actuel se formera en assemblée, & procédera à l'élection du Juge-de-Paix de cette section, en se conformant aux dispositions de la Loi du 24 Août 1790 ».

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de l'Intérieur rendra compte, dans trois jours, des mesures prises pour l'exécution de l'article XV de la Loi du mois de Septembre 1790, relative à la rentrée en possession des biens ci-devant appartenant aux Religionnaires fugitifs.

M. Romain-la-Case, Député de la Guadeloupe auprès du Corps législatif, se présente à la barre. Il fait lecture d'une pétition qui renferme des observations sur le Décret rendu le 3 Juillet présent mois, relativement aux Isles-du-Vent. Il demande que ce Décret soit rapporté. Le Président lui accorde les honneurs de la séance.

Un Membre demande que l'Assemblé passe à l'ordre du jour sur cette pétition.

Un autre Membre demande que l'Assemblée change la disposition du Décret qui porte que M. de Clugni, Gouverneur de la Guadeloupe, sera mandé à la barre du Corps législatif, & qu'on y substitue que M. de Clugni sera tenu de rendre compte, par écrit, de sa conduite.

Après une courte discussion, l'Assemblée ordonne le renvoi au Comité des Colonies, tant de la pétition que des propositions qui ont été faites, pour qu'il fasse incessamment un rapport sur cet objet.

M. Gérardin, Président, occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Marine, par laquelle il demande s'il peut régulièrement autoriser le paiement d'une portion quelconque d'appointemens qui sont le salaire de fonctions actives pendant l'absence des Fonctionnaires, laquelle absence n'est occasionnée pour aucun motif rélatif à leur service habituel. Renvoyée aux Comités de Marine.

Lettre d'un des Commissaires de la Trésorerie nationale, à laquelle est joint un état des recettes & des dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant le mois dernier. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle sont joints des états des demandes nouvellement faites par les Directoires de Département, relativement aux Hôpitaux & aux secours dont ils ont besoin. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, présente successivement deux projets de Décret, qui sont adoptés par l'Assemblée, sauf rédaction.

Des Députés de la Commune de Chartres sont introduits à la barre. Ils exposent les motifs qui ont déterminé la Municipalité à se refuser à l'ordre donné par le Département de publier la proclamation du Roi sur les évènemens du 20 Juin. Ils annon-

cent

cent' que le Directoire du Département a suspendu la Municipalité.

Après une courte discussion, l'Assemblée décrète, sur la proposition d'un Membre, le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze. M. le Président permet aux Pétitionnaires d'assister à la séance.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Comité de Liquidation fera incessamment son rapport sur la pétition du Département de Paris relative aux troubles religieux.

Un Membre, au nom du Comité de l'Instruction publique, présente un projet de Décret sur l'ordre du cérémonial à observer entre l'Assemblée Nationale & le Roi à la fédération qui doit être renouvelée le 14 Juillet. Renvoyé au Comité pour en faire un nouvel examen & présenter une autre rédaction.

Un Membre, au nom du Comité de l'Instruction publique, fait lecture d'un projet de Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'époque du 14 Juillet approche, & qu'il est instant de statuer sur les dispositions convenables pour la Fédération projetée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, considérant que des Gardes Nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'Empire, & devant être admises à la Fédération qui doit avoir lieu au Champ-de-Mars, le 14 Juillet prochain ; que les Représentans du Peuple se proposant d'aller renouveler avec elles leur serment, il ne seroit pas juste de laisser à la charge de la Commune de Paris les frais de cette Fédération, & qu'il convient de les faire supporter par la Nation entière ;

» Considérant que, dans les circonstances où se trouve la Nation Française, tout lui fait une Loi de la plus sévère économie, & que la simplicité convient sur-tout à une réunion franche & loyale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les frais qui auront lieu pour la Fédération du 14 Juillet prochain, seront à la charge de la Nation.

ART. II.

» Ces frais ne pourront excéder la somme de 25,000 liv.

ART. III.

» Cette somme sera remise par la Trésorerie nationale à la disposition du Ministre l'Intérieur ».

Le Département de Paris, la Municipalité & les Corps judiciaires institués dans Paris ont été introduits à la barre, en exécution du Décret rendu dans la séance du matin.

Un des Secrétaires leur a donné lecture de l'extrait du Procès-verbal de la séance du matin, où sont consignés les sentimens qui unissent tous les Membres du Corps législatif, pour sauver la Patrie, la Liberté & la Constitution.

Ensuite M. le Président leur a fait sentir la nécessité que tous les Fonctionnaires publics suivissent l'exemple que l'Assemblée Nationale venoit d'offrir à tout l'Empire, & les a engagés à redoubler de zèle & d'activité dans l'exercice de l'autorité que la Constitution leur a déléguée, & à seconder ainsi la volonté inébranlable des Représentans du Peuple, de faire régner la toute-puissance de la Loi à l'intérieur, & de défendre au dehors l'indépendance de la Nation Française.

Les Fonctionnaires publics, qui étoient à la barre, sont entrés, & ont reçu les honneurs de la séance.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Roi. Elle porte que les évènemens du 20 Juin lui étant absolument personnels, il prie l'Assemblée de vouloir bien statuer sur l'arrêté du Direc-

toire du Département de Paris, qui suspend provisoirement MM. Pétion & Manuel de leurs fonctions municipales.

Sur l'observation d'un Membre, que les formes constitutionnelles ne peuvent être interrompues dans aucune circonstance, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Bordereau des dons patriotiques faits dans les séances du 7 Juillet soir & matin.

Les Membres du Directoire des Postes, les Commis, Couriers, Facteurs & Garçons de Bureaux, ont apporté, en conséquence de leur soumission, une somme de 2053 liv. 14 s., pour le mois de Juin, savoir : un assignat de 200 liv.; dix de 100 liv.; deux de 80 liv; quatre de 70 liv.; un de 60 liv.; sept de 50 liv.; un billet de 2 liv. 10 s.; un de 15 s.; appoint, 9 s.

La Société des Amis de la Constitution de Duras, Chef-lieu de Canton, District de Marmande, Département de Lot & Garonne, ont envoyé, en assignats, 305 liv.

La Société des Amis de la Constitution de Damazan, Département de Lot & Garonne, District de Nérac, envoie le reçu du Directeur des Postes d'Aiguillon, qui constate que M. Carmentran, du lieu de Damazan, a versé, le 11 Juin, une somme de 170 l. 16 s. en trois louis d'or, quatre assignats de 5 liv., & le reste en argent blanc.

M. Rochas, Curé de Nevache, envoie un assignat de 5 liv.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *vice-Président;* STANISLAS GÉRARDIN, *Président;* QUINETTE, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, DALMAS, ROUYER, VINCENS, *Secrétaires.*

Du Dimanche, 8 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance est ouverte par la lecture d'une lettre des Membres du Conseil d'Administration du premier Bataillon des Volontaires Nationaux du Département de Lot & Garonne, qui, après avoir exprimé, de la manière la plus énergique, leur dévouement pour la Constitution & la défense de la liberté, dénoncent à l'Assemblée qu'ils n'ont ni armes, ni fournimens, & la supplient de vouloir bien y pourvoir. L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable du zèle de ces généreux Citoyens, le renvoi de la lettre au Pouvoir exécutif, & charge le Ministre de la Guerre de lui en rendre compte incessamment.

Un Secrétaire fait lecture de la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution depuis le 6 Juillet courant, jusqu'au 8 du même mois, dont la teneur suit:

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
9 mai 1792.	Décret qui rectifie des erreurs dans le Décret du 24 Mars dernier, portant vente de domaines nationaux à la Municipalité de Poitiers.	6 juillet 1792.
9 juin.	Décret qui charge la Caisse de l'Extraordinaire de verser à la Trésorerie nationale 54,065,980 liv.	*Idem.*
18.	Décret portant suppression, sans indemnité, de tous les droits casuels, soit féodaux, soit censuels, & de tous ceux qui en sont représentatifs, à moins que lesdits	*Idem.*

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
	droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation.	
28 juin 1792.	Décret qui rectifie une erreur commise dans l'article III du Décret des 7 & 10 Avril dernier, relatif aux procédures criminelles portées devant le Tribunal de Cassation.	6 juillet 1792.
Idem.	Décret relatif à l'emploi des espèces de cuivre & de métal de cloches, fabriquées dans les Hôtels des Monnoies.	*Idem.*
29.	Décret relatif aux rangs des Capitaines, Lieutenans & sous-Lieutenans.	*Idem.*
30.	Décret qui proroge jusqu'au premier Septembre prochain le délai fixé par la Loi du 4 Avril dernier, aux ci-devant pensionnaires, pour fournir leur certificat de résidence.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'Eglise paroissiale de Nantua.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'Eglise paroissiale de la Commune d'Ambronay, District de Saint-Rambert.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il sera sursis, pendant un mois, à l'adjudication des deux moulins de Nemours, dont jouissoit L. P. Bourbon, Prince français.	*Idem.*
2 juillet.	Décret qui casse & annulle les Statuts des Fédérations faites à Sainte-Anne & à la Basse-terre, & plusieurs arrêtés de l'Assemblée coloniale.	*Idem.*

Paris, le 8 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Division, & présente un Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Meuse. L'Assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement à huitaine.

Un autre Membre fait la motion que, vu l'importance du nouveau dépôt confié aux Secrétaires d'Administration, *les actes de naissance, mariage & décès*, ils soient, par un article additionnel au Décret sur l'état civil des Citoyens, déclarés permanens & inamovibles. L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion au Comité de Législation.

Plusieurs Membres dénoncent successivement certains numéros du Journal de Mallet-du-Pan. La discussion se prolonge quelque temps sur ces dénonciations, & l'Assemblée en décrète le renvoi au Pouvoir exécutif, qu'elle charge de rendre compte, dans trois jours, des mesures prises pour réprimer la licence des libellistes. L'Assemblée décrète encore le renvoi des numéros de ce journal au Comité de Surveillance, chargé déjà de faire un rapport à ce sujet.

Lettre du Curé de Bouzonville, Département de la Moselle, District de Sarre-Louis. Ce digne Pasteur annonce, dans sa lettre, qu'il offre à la Patrie la somme de 450 liv. par année, tant que la guerre durera.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de cette offrande.

Lettre de M. d'Estrées, Député du Département de l'Allier, qui témoigne à l'Assemblée tous les regrets qu'il a que la maladie qui le retient chez lui l'ait privé de jouir du spectacle touchant de la réunion de tous les Membres de l'Assemblée, mais qu'il les partage par les sentimens de son ame & de son cœur. L'Assemblée manifeste, par des applaudissemens, sa satisfaction sur les sentimens de ce Député.

Lettre de M. Grangeneuve, Député, qui sollicite vivement le

rapport du Comité de Législation sur la plainte qu'il a portée devant le Juge-de-Paix, contre M. Jouneau, aussi Député, & qui se trouve arrêté jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Comité de Législation, pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre expose à l'Assemblée qu'à l'époque du 23 Juin dernier, le District d'Oleron, Département des Basses Pyrénées, composé de 95 Communes, avoit 92 rôles en recouvrement de la contribution foncière, & 83 de la contribution mobiliaire. Ce Membre demande qu'il soit fait mention honorable du zèle du Directoire du District d'Oleron, & qu'il lui soit fait envoi du Procès-verbal. L'Assemblée en décrète la mention.

Lettre du sieur Mauduit, Capitaine de la Garde Nationale de la Paroisse de Croix, qui demande à être autorisé à prendre la somme de 500 liv. sur les deniers de la fabrique du trésor de ladite Paroisse de Croix, pour acheter 25 fusils pour armer sa Garde Nationale. Ce Capitaine offre de fournir le surplus, s'il est nécessaire. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Commissaires de la Comptabilité, avec le rapport sur la vérification de la comptabilité arriérée des villes du Royaume. L'Assemblé Nationale décrète le renvoi du tout au Comité de l'Examen des Comptes.

Adresse des Citoyens de la Section du Louvre, relative à l'affaire du 20 Juin, & demande, de la part de ces Citoyens, de la réhabilitation du Maire de Paris. Cette adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettres de différens Citoyens de la ville de Metz, qui réclament leur salaire, à raison des travaux qu'ils ont faits pour cette ville. Ces lettres sont renvoyées au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire son rapport incessamment.

Adresse du Département de l'Isle & Vilaine, & procès-verbal

dressé par ce Directoire, qui constatent les troubles & les ravages occasionnés dans ce Département par les Prêtres réfractaires. Le renvoi du tout à la Commission extraordinaire des Douze est décrété.

Adresse des Citoyens de la Section de la Halle-au-Bled, qui présentent plusieurs moyens pour la sûreté générale de la ville, & pour parvenir à la confection & vérification des rôles des impositions. L'Assemblée décrète le renvoi de cette adresse au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice, relative à neuf forçats détenus aux Galères de Rochefort, pour causes relatives à la Révolution. Le renvoi de cette lettre au Comité de Législation est décrété.

L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un Membre, décrète, en même temps, que les Ministres de la Justice, de la Guerre & de la Marine, rendront compte, dans un mois, à compter de ce jour, du nombre des Soldats qui pourroient se trouver encore détenus aux galères pour faits relatifs à la Révolution.

Lettre du Roi, au sujet de la création d'une Légion Batave, & Mémoire du Ministre de la Guerre à ce sujet. Un Membre fait la motion de renvoyer la lettre du Roi & le Mémoire du Ministre aux Comités Diplomatique & Militaire, réunis, pour examiner la conduite tenue par le Ministre de la Guerre ou son prédécesseur à cet égard. Un autre Membre demande qu'au cas où cette Légion ne pourroit pas avoir lieu, d'en former des braves Brabançons qui sont à nos armées, & de leur donner les habits qu'on destinoit pour cette Légion Batave. L'Assemblée décrète le renvoi de ces deux motions aux Comités Diplomatique & Militaire, réunis, pour en faire leur rapport incessamment.

Don patriotique de la somme de 5 liv., du sieur Aubert, Adjudant-Major du Bataillon de l'Abbaye de St. Germain-des-Prés. La mention honorable en est décrétée.

Adresse de l'Assemblée générale de la Section de la Croix-Rouge,

en demande d'un prompt jugement sur l'affaire du Maire de Paris & du Procureur de la Commune. Cette adresse a été renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de M. Servan, ex-Ministre de la Guerre, qui se plaint contre le Comité de l'Examen des Comptes, qui a conclu qu'il devoit être responsable d'une adjudication qu'il a passée pour l'approvisionnement de quelques places frontières sur le Rhin. Le renvoi de cette lettre au Comité de l'Examen des Comptes est décrété.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Surveillance, d'après lequel l'Assemblée Nationale décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé de poursuivre le sieur Parent, Abbé, Auteur des libelles dénoncés, & le sieur Senneville, Libraire & distributeur desdits libelles, & d'en informer l'Assemblée Nationale dans huitaine.

Le même Membre fait un second rapport, au nom du Comité de Surveillance, sur un délit commis par le sieur Louis Seguin, Prêtre, & présente le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de Surveillance, considérant que le délit imputé au sieur Louis Séguin, Prêtre, n'est point de la compétence de l'Assemblée nationale, & qu'il ne faut pas interrompre le cours de la justice ordinaire des Tribunaux, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Membre fait un rapport au nom du Comité de Division, & présente un projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics des Départemens de la Drôme & de l'Isère. L'Assemblée en a décrété l'impression & l'ajournement à huitaine.

Un Membre a fait, au nom de ce même Comité, un rapport, & présente un projet de Décret qui porte, que le service paroissial de la ville de l'Eré, District de Sancerre, Département du Cher, sera transféré dans l'église du ci-devant Chapitre de la même ville, en y joignant la maison & ses dépendances, *appelées le Rony*, pour loger le Curé, auquel il sera accordé un Vicaire

L'Aſſemblée a décrété l'impreſſion du projet de Décret & l'ajournement à huitaine.

Le même Membre fait, au nom du même Comité, une ſeconde lecture d'un projet de Décret ſur la demande des habitans de St Jean-aux-Bois & de la Rivière, Diſtrict de Compiègne, Département de l'Oiſe, tendante à ne former qu'une ſeule & même Municipalité. La diſcuſſion a été ouverte ſur ce projet de Décret, après laquelle l'Aſſemblée nationale a adopté le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant combien il eſt avantageux pour les habitans des petites paroiſſes de ſe réunir ; que, d'ailleurs, cette réunion a été déjà fixée par le Décret de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, du 12 Août 1790, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité de Diviſion, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les deux Municipalités de St Jean-aux-Bois & de la Rivière, Diſtrict de Compiègne, Département de l'Oiſe, ne formeront déſormais qu'une ſeule & même Municipalité, conformément aux anciennes limites de ladite paroiſſe, pour être régies par les mêmes Officiers municipaux.

ART. II.

» Le préſent Décret ſera envoyé, par le Pouvoir exécutif, dans les lieux qu'il intéreſſe ſeulement ».

M. le Préſident annonce que ſur 391 votans, M. Aubert-Dubayet en a réuni 294 pour la préſidence, & par conſéquent, la majorité abſolue. M. Dubayet eſt proclamé Préſident, & prend auſſitôt le fauteuil.

Adreſſe des Citoyens de la Section Mauconſeil, qui dénoncent M. Lafayette. Cette adreſſe eſt renvoyée à la Commiſſion Extraordinaire des Douze.

Lettres de M. Terrier, Ministre de l'Intérieur, dans lesquelles il annonce que le Roi va s'occuper de l'affaire du Maire de Paris, qu'il a accordé un Conseil extraordinaire à ce sujet, & qu'il a déjà demandé au Département les pièces de cette affaire. Ce Ministre annonce, en même-temps, que s'étant récusé au Conseil, le Ministre de la Justice en rendra compte à l'Assemblée.

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un Membre, décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, dans la journée de demain, du jugement de cette affaire.

Adresse des Citoyens de la Section du Roule, qui demandent la réhabilitation du Maire de Paris. Le renvoi de cette adresse, à la Commission Extraordinaire des Douze, est décrété.

Pétition de plusieurs Citoyens de Paris contre M. Lafayette. L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Adresse de la veuve de Jean-Louis Lebec, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de feu son mari, & demande des secours pour pourvoir à sa subsistance. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de l'hommage qui lui est fait, & renvoie l'adresse aux Comités réunis de l'Instruction & des Secours publics.

Adresse des Citoyens de Périgueux, qui assurent à l'Assemblée nationale leur zèle & leur dévouement pour la défense de la Patrie, & présentent quelques observations sur la situation de l'Empire. Le renvoi de l'adresse à la Commission Extraordinaire des Douze est décrété.

Adresse des Citoyens de la ville de Pezenas, & copie de leur lettre écrite au Roi, l'une & l'autre relatives à la situation actuelle de l'Empire, & aux deux refus de sanction. L'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission Extraordinaire des Douze.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Charles Lameth, Officier-général de l'armée de Luckner, & de la copie d'une lettre écrite au Roi par ce dernier. Cet Officier se plaint amèrement contre la dénonciation fausse & hasardée par M. Gen-

ſonné contre lui. L'Aſſemblée ordonne le renvoi de ces deux lettres à la Commiſſion Extraordinaire des Douze.

Un des Secrétaires fait lecture de différentes pièces qui conſtatent que le ſieur Saillans, déjà décrété d'accuſation par l'Aſſemblée nationale, à la tête de deux mille rebelles, vient d'aſſiéger le château de Bannes, & faire publier une proclamation infâme pour faire ſoulever, s'il le peut, tous les habitans de cette contrée : ces mêmes pièces prouvent encore combien le Directoire du Département de l'Ardèche a mérité de la Patrie dans cette circonſtance pénible & dangereuſe. On a fait pluſieurs motions ſur cet objet. La diſcuſſion s'eſt prolongée, & l'Aſſemblée a adopté le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour qu'il ſoit porté ſur les lieux du raſſemblement des forces néceſſaires pour le diſſiper.

ART. II.

» L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable de la conduite du Directoire du Département de l'Ardèche, & renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire à la Commiſſion Extraordinaire des Douze ».

Un Membre a fait la motion que le Directoire du Département fût autoriſé proviſoirement à puiſer dans la Caiſſe du Diſtrict les fonds néceſſaires pour le mouvement de la force publique. Cette motion eſt ajournée à demain.

Pétition du ſieur Vivier, Commis-conducteur des Meſſageries, qui ſe plaint d'avoir été deſtitué arbitrairement. L'Aſſemblée nationale décrète le renvoi de cette pétition au Comité de Surveillance.

Pétition de pluſieurs Citoyens qui expriment, de la manière la plus ſenſible, leur amour pour la Conſtitution & le deſir dont ils ſont tous animés pour la défenſe de la liberté ; ils finiſſent

cette énergique pétition, en offrant leurs bras pour la défense de leur pays, & en assurant qu'ils viendront bientôt déposer sur l'autel de la Patrie le fruit de leurs épargnes. L'Assemblée décrète la mention honorable du dévouement généreux de ces Citoyens, & ordonne l'impression de la pétition, pour être distribuée à tous les Membres de l'Assemblée.

Pétition des Citoyens de la Section de la Fontaine de Grenelle, qui demandent la réhabilitation du Maire de Paris. Cette pétition est renvoyée à la Commission Extraordinaire des Douze.

Pareilles pétitions des Citoyens de la Section de la Place Royale & de la Section des Lombards. Ces deux pétitions sont aussi renvoyées à la Commission Extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre des affaires étrangères, relative à l'état politique de la France avec les autres Puissances de l'Europe : ce Ministre observe à l'Assemblée que le mémoire qu'il joint à sa lettre est de toute importance. L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité Diplomatique & à la Commission Extraordinaire des Douze.

Les Citoyens de la Section des Gravilliers font lecture à l'Assemblée de la pétition la plus touchante, sur la suspension du Maire de Paris, & finissent en donnant les témoignages les plus marqués de leur respect pour la Loi, & de leur dévouement pour le maintien de la Constitution.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de leur offrande, l'impression & la distribution de leur pétition.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans la séance du Dimanche 8 Juillet 1792.

M. Aubert, Adjudant-major du Bataillon de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, envoie un assignat de 5 liv.

La Section des Gravilliers a été admise à la barre, & a fait déposer sur le bureau une somme de 2,875 liv. 10 s.; savoir, en assignats,

2,615 liv. ; en billets patriotiques, 4 liv. ; un double louis & deux louis ; en gros, petits écus & monnoie, 160 l. 10 ſ.

Plus, cent jetons en argent.

L'Aſſemblée nationale a décrété mention honorable de ces dons, & ordonné qu'extrait du procès-verbal ſeroit délivré aux donateurs.

M. le Préſident lève la ſéance à trois heures.

Signé, Stàniſlas GERARDIN, AUBERT-DUBAYET, *Préſidens*, ROUYER, DALMAS, QUINETTE, DELAUNAY, d'Angers, VINCENS, GOHIER, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 9 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du

Un Membre fait lecture d'une lettre de M. Merlin, Préſident du Tribunal-criminel du Département du Nord, par laquelle il demande comment les Français, pris les armes à la main, doivent être punis & leurs procès inſtruits.

Renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire ſon rapport dans trois jours.

Le même Membre fait lecture d'une lettre du Procureur-ſyndic du Diſtrict de Valenciennes au Maréchal Luckner, relative aux dégâts, pillages & meurtres que les troupes autrichiennes ſe permettent ſur les Communes des frontières.

Renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Sur la motion d'un Membre, les Commiſſaires de la Salle ſont chargés de veiller à ce qu'il y ait des places, dans les tribunes, pour les Volontaires nationaux des Départemens que la Fédération amène à Paris.

Un Membre ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, a demandé la suspension du Département de Paris, à cause de la conduite qu'il a tenue relativement aux événemens du 20 Juin.

L'Assemblée décrète l'ajournement de cette proposition, & son renvoi à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Adresse de plusieurs Citoyens de la ville de Caen, relative au renvoi des Ministres Roland, Claviere & Servan, & au *veto* du Roi sur les Décrets de la déportation des Prêtres & du camp de vingt mille hommes à Paris. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Pétition des Citoyens de la Section des Quatre-Nations, relative à la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de Paris. Renvoyée à la même Commission.

Pétition de la Section de la Grange-Batelière, pour le même objet. Renvoyée à la même Commission.

Lettre de M. Servan, ex-Ministre de la Guerre, relative aux imputations qui lui sont faites sur son administration. Renvoyée à la Commission extraordinaire Militaire.

Lettre des habitans de Champdeuil, Département de Seine-&-Marne, qui se plaignent de l'inexécution du Décret du 8 Juillet 1791, qui a supprimé leur Curé. Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. Amelot, Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire, relative à l'augmentation du traitement des Receveurs de District. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui expose que le Conseil-général de la Commune de Châtillon prétend que le jardin dépendant de la ci-devant Collégiale du même lieu, destiné pour être le cimetière, par la Loi du 19 Juin 1791, ne peut être employé à cette destination. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie copie d'une lettre écrite au Ministre des Contributions publiques, par le Directoire

du Département de la Mayenne, au sujet de plusieurs émigrés rentrés en France depuis le 2 Février. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre de plusieurs Citoyens de la ville de Romans & du bourg du Beage, relative à la situation actuelle du Royaume. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux difficultés qui s'élèvent dans le District de Niort, pour le paiement des biens nationaux acquis par des émigrés. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du sieur Borie, faisant par *interim* les fonctions de Maire de Paris, relative à la prétention des sieurs Lommelier & Carpentier, que la somme de six mille livres, par mois, à eux donnée pour faire l'avance de 3 sols par lieue, aux Soldats de recrue & Volontaires nationaux passant par Paris, n'est pas suffisante pour le service actuel. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse à l'Assemblée Nationale & au Roi, par Marie Canuel, veuve de François Soulet, ancien Sergent au ci-devant régiment Royal-Artois, qui demande que l'Etat vienne à son secours. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre des Administrateurs de l'hôpital d'Autun, pour le même objet. Renvoyée au même Comité.

Sur la motion d'un Membre,

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition déjà présentée à l'Assemblée par le sieur Serard, Curé de la Paroisse de Champdeuil, District de Melun, Département de Seine & Marne, ordonne que son Décret du 8 Juillet, portant suppression de cette Paroisse, & celui du mois de Mars, qui prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Serard, Curé de cette Paroisse, auront leur pleine & entière exécution ; enjoint au Ministre de l'Intérieur de rendre compte des mesures qui ont été prises pour l'exécution des Décrets ».

Un

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances a fait une seconde lecture d'un projet de Décret, qui, après une longue discussion, a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats & Monnoies, sur la demande faite, par la Municipalité de Beaucaire, d'une somme de deux cents mille livres en petits assignats de 10 & 15 sols, pour échanger contre des assignats de 5 livres; desirant favoriser les transactions commerciales qu'occasionne la foire qui doit avoir lieu incessamment dans cette ville, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en considération de l'intérêt général du commerce, à l'article II de la Loi du 8 Janvier dernier, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le Commissaire du Roi, près la Caisse de l'Extraordinaire, versera à la Trésorerie Nationale une somme de deux cents mille livres, partie en assignats de 15 sols, partie en assignats de 10 sols.

ART. II.

» La Trésorerie nationale fera parvenir, par la voie la plus prompte, à l'Administration du Département du Gard, ladite somme de deux cents mille livres en assignats de 15 & 10 sols, laquelle sera envoyée, sans délai, à la Municipalité de Beaucaire, par l'intermédiaire du District, pour y être échangée contre des assignats de 5 livres.

» Les deux cents mille livres de coupures seront imputées au Département, lors de la répartition générale qui en sera faite incessamment.

ART. III.

» L'Administration du Département du Gard déterminera le mode

ſera fait, ſans retard, en préſence de deux Commiſſaires de la Tréſorerie nationale ».

Un Membre dénonce & remet ſur le bureau un exemplaire de l'arrêté du Département de la Haute-Marne, & de ſon adreſſe au Roi ſur les événemens du 20 Juin, comme contraires aux lois, & il en demande le renvoi à la Commiſſion extraordinaire des Douze. Ce renvoi eſt décrété.

La diſcuſſion ſur les meſures de ſûreté générale eſt repriſe.

M. Briſſot prononce un diſcours, dont l'Aſſemblée Nationale ordonne l'impreſſion.

Le Miniſtre de la Juſtice demande la parole, au nom de tous les Miniſtres; il fait des obſervations générales ſur la ſituation politique du Royaume. Il parle enſuite, comme chef de la juſtice, de l'état actuel de l'ordre judiciaire. Les obſervations qu'il fait ſur cette dernière partie ſont renvoyées au Comité de Légiſlation, les autres à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Un Membre réclame l'exécution du Décret tendant à ce que le Pouvoir exécutif prononce ſur la ſuſpenſion du Maire & du Procureur de la Commune de Paris.

Le Miniſtre de la Juſtice prend la parole, & expoſe que les pièces de cette affaire n'ont pas encore été envoyées par le Département de Paris. Il fait lecture d'une lettre du Procureur-général-ſyndic, qui annonce qu'elles ne pourront l'être qu'après la ſéance de demain ſoir, vu que le procès-verbal de l'arrêté portant ſuſpenſion, quoique rédigé par le Secrétaire-général, n'a pu encore être relu au Conſeil, ni arrêté définitivement.

On a propoſé, & l'Aſſemblée a décrété le dépôt de cette lettre ſur le bureau, & que le Secrétaire-général du Département fût mandé à la barre, ſéance tenante, & tenu d'y apporter les regiſtres courans des procès-verbaux & délibérations du Directoire & du Conſeil-général du Département.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Maré-

chal Luckner, relative aux inculpations que l'on se permet contre les Officiers de son armée, particulièrement contre M. Berthier & M. Charles Lameth. Il invite l'Assemblée à ne pas accueillir de pareilles délations, & rend hommage au patriotisme de ces Officiers.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, & son renvoi à la Commission extraordinaire des Douze.

On fait lecture d'une autre lettre du même Général, par laquelle il remercie l'Assemblée du Décret qu'elle a rendu en sa faveur, & proteste de son attachement à la Constitution. L'impression de cette lettre a été aussi décrétée.

Le Ministre de l'Intérieur a pris la parole pour donner à l'Assemblée les détails relatifs à son Département. L'Assemblée les a renvoyés à sa Commission extraordinaire des Douze.

Le Ministre de l'Intérieur & le Ministre de la Guerre déclarent qu'ils n'ont point reçu de nouvelles officielles des troubles du Département de l'Ardèche; mais que, sur la connoissance qu'ils en ont eue par la voie de l'Assemblée Nationale, les mesures nécessaires ont été ordonnées pour y rétablir promptement l'ordre.

Le Ministre de la Guerre a observé, quant à son compte général, sur l'état actuel de nos armées, qu'il seroit peut-être dangereux, pour la sûreté générale, que les détails en fussent rendus publics. Il a prié M. le Président de consulter l'Assemblée pour savoir si elle vouloit absolument que la lecture en fût faite.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

Plusieurs Membres l'ont demandée, & d'autres proposoient le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze. D'autres observoient que le compte des Ministres n'avoit pas été rendu conformément à l'intention de l'Assemblée Nationale.

Après de longs & vifs débats sur cet objet, l'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution de la Loi d'un des jours précédens, le Ministère rendra compte, dans la séance de demain,

la barre, pour réclamer la levée de la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de cette ville.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 9 Juillet 1792.

Les Amis de la Constitution de la Magistère, District de Valence, Département de Lot & Garonne, ont envoyé en assignats, 510 livres.

La Municipalité de Carcassonne a envoyé par la poste une somme de 2,410 livres en assignats.

Elle annonce qu'elle a mis à la messagerie, à l'adresse de M. le Président, un paquet contenant, en boucles, monture d'épées, quatre marcs quatre onces, six gros, douze grains; une épaulette d'argent, une once sept gros & demi; une épaulette en or, une once six gros & demi; bracelets en or, cinq gros & demi, neuf grains; plus, en argent monnoyé, 21 livres (1).

La Section du Palais-Royal a été admise à la barre, & a déposé sur le bureau une somme de 13,592 liv. 6 s. 6 den., savoir:

En assignats, 9,505 liv.; en billets de Caisse d'Escompte, 2,800 liv.; en petits billets, 712 liv. 2 s.; en or, 144 liv.; en argent & autre monnoie, 431 liv. 4 s. 6 den.; de plus, cinq boucles d'argent; un dez, *idem.*; un cachet, *idem.*; & un bordereau de liquidation d'une maîtrise de cordonnier de M. Alliaume.

On n'a point fourni le bordereau.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à six heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; GENSONNÉ, *ex-Président*; DALMAS, ROUYER, VINCENS, QUINETTE, DELAUNAY, d'Angers, GOHIER, *Secrétaires*.

(1) Voyez la séance du 17 de ce mois.

Du Mardi matin, 10 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires lit le Procès-verbal de la séance du matin, 6 Juillet.

Un autre Secrétaire fait lecture de celui du Samedi 7; les rédactions en sont adoptées.

L'Assemblée entend la lecture des adresses & pétitions dont l'extrait suit :

1°. Les sieurs Petro & Guillotin exposent à l'Assemblée que les Electeurs de 1789 ont coutume de se rassembler le 14 Juillet pour célébrer l'anniversaire de la révolution & de la conquête de la liberté, que l'Assemblée constituante assistoit par Députés à cette fête civique, & ils invitent l'Assemblée de l'honorer par la présence de quelques-uns de ses Membres. L'Assemblée renvoie la pétition au Comité d'Instruction publique, pour en faire le rapport Jeudi matin.

2°. Le sieur Mangin, père, fait hommage à l'Assemblée d'un plan relatif à des embellissemens à faire dans la ville de Paris. L'Assemblée renvoie les plans au Comité d'Instruction publique, & décrète la mention honorable.

Les Citoyens propriétaires & herbagers, approvisionnant les marchés de Poissy, demandent l'établissement d'un bureau à Poissy, où puisse se faire la vérification des assignats. L'Assemblée renvoie la pétition au Comité d'Assignats & Monnoies.

Les Citoyens actifs de Valenciennes se plaignent des abus qui résultent du bureau central de la régie des douanes nationales à Paris; leur pétition est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Des Citoyens de la même ville demandent l'établissement de caisses où puissent s'échanger les billets patriotiques émis par diverses Communes de l'Empire ; pareil renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le sieur Seguin, Citoyen de Metz, réclame l'exécution de la loi des engagemens militaires ; sa demande est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Ministre de la Guerre adresse à l'Assemblée nationale plusieurs états de demandes de pensions & de retraites formées par différens Citoyens ; le tout est renvoyé au Comité de Liquidation.

Les Citoyens de la Section du Marché des Innocens se plaignent de la suspension du Maire de Paris, & du Procureur de la Commune ; l'Assemblée renvoie leur adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

La Municipalité de Séez, condamnée pour faits relatifs à la révolution, demande à jouir de l'amnistie décrétée le 14 Septembre 1791. Sa pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lecture faite d'une lettre des Amis de la Constitution de la Réole aux Amis de la Constitution de Bordeaux, l'Assemblée en décrète le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze.

Plusieurs Citoyens de Valenciennes proposent de décerner des honneurs funèbres aux mânes du brave Gouvion ; l'Assemblée décrète le renvoi de leur pétition au Comité d'Instruction publique.

Le Ministre des Affaires étrangères écrit à l'Assemblée pour lui attester que l'état général qu'il avoit eu l'honneur de lui adresser le 5 du courant, lui avoit été remis le 4 par un Citoyen arrivé le 13, & dont le patriotisme & la véracité méritent également confiance.

Le sieur Drouet, Citoyen de Rennes, expose que, dans un incendie, lui, sa mère & ses enfans ont perdu toute leur fortune, & que leur seule ressource est dans la bienfaisance de la Nation. Le Secrétaire qui donne lecture de cette pétition, en demande le

renvoi au Comité des Secours, pour en faire inceſſamment le rapport, & obſerve combien les malheurs arrivés à cette honnête famille la rendent intéreſſante. L'Aſſemblée renvoie la pétition, avec les quatre pièces qui y ſont jointes, au Comité des Secours, pour en faire inceſſamment le rapport.

M. Bouſquet, Député du Département de l'Hérault, obtient un congé d'un mois.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée décrète qu'à l'avenir on n'accordera plus de congé juſqu'à nouvel ordre.

M. Deſplaces, Député du Département de Saône & Loire, envoie ſa démiſſion.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, préſente un projet de Décret, qui eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Ordinaire des Finances, ſur la pétition du ſieur Vauvineux & de ſes co-intéreſſés à la banque françaiſe, relativement aux oppoſitions faites entre les mains du Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſur une ſomme de cent ſoixante quinze mille livres offerte en don à l'Aſſemblée nationale par ledit ſieur Vauvineux, & dont la remiſe a été ordonnée depuis par Décret du 5 Avril, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Le même Membre, au nom du même Comité, fait un rapport ſur le paiement des gratifications des ſous-Officiers & Soldats de la Garde ſoldée pariſienne, qui a obtenu ſa retraite; il propoſe un projet de Décret, qui eſt adopté comme il ſuit :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Ordinaire des Finances, ſur la demande du Miniſtre de la Guerre, du 5 de ce mois, conſidérant que l'époque à laquelle les trois quarts des gratifications qui reſtent à payer aux ſous-Officiers & Soldats de la Garde pariſienne ſoldée, en exécution de l'article VII de la loi du 9 Octobre 1791, & de l'article

II de la loi du 19 Février 1792, devroient être acquittées, est déjà passée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre, à compte des fonds extraordinaires qui seront décrétés pour ce Département, la somme de neuf cent dix-sept mille soixante onze livres dix-sept sols six deniers, pour le paiement des trois quarts des gratifications qui restent à payer, dans ce moment, aux sous-Officiers & Soldats de la Garde parisienne soldée, en exécution des articles VII & VIII de la loi du 9 Octobre & de l'article II de la loi du 19 Février 1792.

ART. II.

» Les Payeurs se conformeront, pour le paiement desdites gratifications, aux articles VII & VIII de la Loi du 9 Octobre 1791, pour les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la Loi du 19 Février 1792, & aux articles II & III de cette dernière Loi.

ART. III.

» Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi ».

Un Membre du même Comité de l'Ordinaire des Finances présente un projet de Décret, que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, qui lui a présenté le tableau des recettes & dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la Trésorerie Nationale, dans le courant du mois de

Juin dernier, duquel il résulte que les dépenses ordinaires ont excédé les recettes aussi ordinaires d'une somme de treize millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-quatre livres, & que les dépenses extraordinaires, réunies aux avances faites aux Départemens, se sont portées à une somme de trente-cinq millions quatre cent cinq mille quatre cent quarante-trois livres; considérant que le service du Trésor public exige le plus prompt remplacement de ces sommes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera versé à la Trésorerie Nationale, par la Caisse de l'Extraordinaire, une somme de 13,391,424 liv., pour remplir le *deficit* qui s'est trouvé entre les recettes & les dépenses ordinaires du mois de Juin dernier.

ART. II.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera pareillement à la Trésorerie Nationale, 1°. la somme de 1,583,414 liv., pour les dépenses particulières & extraordinaires de 1791, acquittées par la Trésorerie Nationale, dans le courant du mois dernier; 2°. 32,790,362 l. pour les dépenses extraordinaires de 1792, aussi acquittées durant le même mois; 3°. & enfin la somme de 851,667 liv. pour avances faites aux Départemens également pendant le même mois ».

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète, 1°. que les séances des Mardi, Jeudi & Samedi soir de chaque semaine seront uniquement & exclusivement employées à la discussion des questions des Finances; 2°. que le Ministre des Contributions publiques lui rendra compte de l'état des répartemens des contributions foncière & mobiliaire de 1792, qui, suivant la Loi, ont dû être terminés par les Directoires des Départemens avant le pre-

mier Juillet, ainsi que de l'état de la confection des rôles desdites contributions de la Municipalité de Paris pour 1791; 3°. que le Comité des Finances lui présentera le projet de Décret contre les Départemens dont les Municipalités sont en retard pour la confection des matrices de leurs rôles.

Un Membre propose de discuter à la séance de demain soir le rapport relatif aux difficultés qui s'élèvent entre le Département & la Municipalité de Paris, sur leur compétence. La proposition est adoptée.

Un autre Membre demande que l'on discute à la séance de ce soir le *maximum* de la contribution foncière; ce qui est pareillement adopté.

Un autre demande à présenter des vues sur le cérémonial de la Fédération. Ajourné à la séance de ce soir.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Comité de Législation sera tenu de faire très-incessamment son rapport sur le mode de la publicité des séances des Corps administratifs.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée décrète que, dans le cas où la Patrie seroit proclamée en danger, il sera, le lendemain où cette proclamation sera décrétée, procédé à un appel nominal, pour s'assurer si tous les Membres sont à leur poste.

M. le Président annonce que, sur 422 votans, M. Delacroix avoit obtenu 227 suffrages. Il le proclame vice-Président.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport sur les dépenses du bureau de Police militaire de Paris. L'Assemblée décrète l'impression du rapport, & en ajourne la discussion à Jeudi.

Un Membre a observé que le Procureur-général-Syndic du Département de Saône & Loire avoit été appelé par les Juges de la Haute-Cour nationale, pour remplir les fonctions de Haut-Juré. Il a observé que l'article V du titre II de la Loi sur la formation des Jurés établit l'incompatibilité entre les fonctions de

Juré & celles dont est revêtu le Procureur-général-Syndic, & a demandé que le Pouvoir exécutif fût chargé de rappeler à l'exécution de ces Loix le Tribunal de la Haute-Cour-nationale. L'Assemblée Nationale a décrété ce renvoi.

Un Membre demande qu'après le compte rendu par les Ministres, quelque soit ce compte, la discussion s'ouvre à l'instant sur la proposition de proclamer la Patrie en danger. L'Assemblée, attendu que la discussion est fermée, passe à l'ordre du jour.

Les Ministres, par l'organe de celui de la Justice, rendent le compte général qui leur avoit été ordonné dans la séance d'hier. Ils le terminent en déclarant qu'ils ont tous donné leur démission.

Un Membre observe que le Ministre des Affaires Etrangères a adressé son compte particulier au Comité Diplomatique, & qu'il seroit instant que l'Assemblée en eût connoissance. L'Assemblée a décrété que le Président du Comité Diplomatique en donnera lecture; & cette lecture a été faite.

L'Assemblée décrète l'impression de ce compte & de tous les autres comptes des Ministres, & les renvoie chacun aux Comités qu'ils concernent.

La discussion s'ouvre sur la proposition de proclamer la Patrie en danger. M. Damourette combat cette proposition, propose des mesures préalables, & conclut à l'ajournement de la proclamation. On demande l'impression de son discours. Plusieurs Membres réclament la question préalable. La question préalable mise aux voix, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression, & l'impression est décrétée.

La parole est ensuite accordée à M. Lamarque. Cet Orateur fait le tableau des périls imminens qui menacent la Patrie, & conclut à ce que, à l'instant, la Patrie soit proclamée en danger. L'impression du Discours est demandée. Plusieurs voix invoquent la question préalable. L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression, & l'impression est décrétée.

Un Membre propoſe, par motion d'ordre, que, ſur la propoſition importante de déclarer la Patrie en danger, la Commiſſion extraordinaire des Douze, & les Comités Militaire & Diplomatique, ſoient préalablement conſultés, ſans néanmoins interrompre la diſcuſſion. On demande la diviſion. L'Aſſemblée décrète que la diſcuſſion ne ſera point interrompue.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Comités Militaire, Diplomatique & la Commiſſion extraordinaire des Douze, lui préſenteront, dans la ſéance de demain matin, les moyens d'exécution, dans le cas où l'on déclareroit que la Patrie eſt en danger, & les moyens d'y ſuppléer dans le cas contraire.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant cette ſéance.

Les Adminiſtrateurs du Directoire, Procureur & Secrétaire-général du Département de Lot & Garonne, envoyent la quittance du ſieur Rivière, Receveur du Diſtrict d'Agen, qui conſtate qu'ils ont verſé dans la caiſſe du Diſtrict une ſomme de mille livres en aſſignats.

M. Mangin a fait dépoſer ſur le bureau un aſſignat de 50 liv., dix de 5 liv., deux écus de 6 liv., & deux petits écus.

M. Mangin rappelle à l'Aſſemblée que, dès le 22 Septembre 1789, il a fait ſa ſoumiſſion de payer, en don patriotique, une ſomme de 10,000 liv.; mais que le non-rembourſement de ce qui lui reſte dû, depuis plus de douze ans, pour les travaux de maçonnerie qu'il a faits aux tours & au portail de St. Sulpice, l'a empêché juſqu'à ce jour de l'effectuer. Il ajoute à ſon offre de l'année 1789, celle de payer 300 liv. chaque année, pour les frais de la guerre.

M. Jean-Louis-Balthazard Châlons, Inſpecteur des Douanes nationales au Hâvre, a donné pour les mois de Mai & Juin, en vertu d'une ſoumiſſion

ſoumiſſion qu'il avoit précédemment faite, deux aſſignats de 50 liv.

M. Thomas Catalan, Domeſtique du précédent, a donné deux aſſignats de 5 liv. & deux billets patriotiques de 1 liv.

M. Emmanuel-Remi Lefevre a donné un aſſignat de 5 liv.; plus, une pièce d'argent, dite piaſtre gourde.

M. Dangirard, Négociant, a donné en or, une ſomme de 288 liv.

M. Louis Varnier a fait ſa ſoumiſſion de payer annuellement une ſomme de 150 liv.

M. Quentin Fruchard, Marchand Mercier, a remis une quittance de finance, n°. 835.

MM. Charles-Alexandre & Staniſlas-Frédéric Leſueur, frères, ont donné deux pièces d'or, dites portugaiſes.

M. Denis Chilliard, Horloger au Hâvre, a remis une quittance de finance, n°. 128.

M. Raulin, Marchand Mercier au Hâvre, a remis une quittance, n°. 272.

M. Barthelemy Jarre, Cordonnier, a remis une quittance de finance, n°. 80.

M. Claude-Ignace Sire, Cordonnier, a remis une quittance de finance, n°. 309.

Les Citoyens de la ville de Troyes, réunis en Société d'Amis de la Conſtitution, ont fait parvenir, en aſſignats, 845 liv.; en billets patriotiques, 2 liv.; en or, 24 liv.; en argent, 161 liv. 4 ſ.; une paire de boucles d'argent caſſée.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable des dons ci-deſſus offerts, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt levée à quatre heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Préſident*; GOHIER, ROUYER, DALMAS, VINCENS, QUINETTE, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Delacroix occupe le fauteuil.

Un Membre, au nom du Comité de Commerce, fait la seconde lecture d'un projet de Décret sur le tabac. La troisième est ajournée à huitaine.

Le même Membre a fait également la seconde lecture d'un projet de Décret sur la révision du tarif des droits de douanes. L'Assemblée l'a renvoyé à huitaine.

Des Citoyens de Paris, admis à la barre, ont demandé que l'Assemblée prononçât que la Patrie est en danger. Ils ont obtenu les honneurs de la séance. Leur pétition a été renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre a proposé d'affecter aux Gardes Nationales que la fédération attire à Paris, toutes les tribunes & galeries de la salle.

On a proposé d'excepter de cette disposition les tribunes des Suppléans. Cet amendement a été rejetté par la question préalable.

Un autre Membre a craint que la forme d'admission proposée ne fût contraire à la publicité des séances exigée par la Constitution. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour sur cette observation, & la première motion a été décrétée.

Un Député extraordinaire du Commerce de Dunkerque demande que les Négocians de cette Commune soient autorisés à nommer des Suppléans aux Juges du Tribunal de Commerce. Il a été invité à la séance.

Sa demande, convertie en motion par un Membre, a été généralisée, & l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que plusieurs Tribunaux de Commerce se trouvent journellement dans l'impossibilité de

remplir l'objet de leur établissement, par les cas d'absence ou récusation de plusieurs Juges, la Loi du 14 Août 1790, relative à leur formation, ne les ayant pas autorisés à se nommer des Suppléans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, dans toutes les villes du Royaume où il y a des Tribunaux de Commerce, il pourra être nommé quatre Suppléans, en se conformant, pour leur nomination, aux formalités prescrites pour l'élection des Juges desdits Tribunaux de Commerce ».

Un Membre a demandé que l'Assemblée Nationale étendît à tous les Tribunaux de Commerce du Royaume la disposition de l'article IV du titre V de la Loi du 13 Août dernier, qui porte que les Greffiers des Tribunaux de Commerce des villes maritimes fourniront le même cautionnement & recevront le même traitement que ceux des Tribunaux de Paris.

Sur l'observation faite par un autre Membre, que le Comité de Législation est chargé de faire un rapport sur cette matière, l'Assemblée ajourne ce rapport à huitaine.

Le sieur François-Martin Poultier offre un don patriotique pour les frais de la guerre. L'Assemblée ordonne la mention honorable & l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

« LÉGISLATEURS,

» Depuis onze ans je croupissois dans la fange monastique, lorsque la trompette de la révolution vint frapper mon oreille. Je déchirai alors la livrée honteuse que je portois, & me revêtis avec transport de l'habit national. Les Citoyens du Canton que j'habitois me mirent à la tête de leur Garde civique ; j'en faisois le service avec une ardeur toujours croissante, lorsque notre liberté menacée appela à son aide des Soldats volontaires.

» Le premier, je courus m'inscrire à la Municipalité de Montreuil-sur-Mer, mon lieu natal. Une phalange de Patriotes déterminés

vint bientôt couvrir les pages du livre de la Patrie. En deux jours, quatre-vingts Volontaires formèrent une Compagnie, & me nommèrent leur Capitaine. Je les conduisis de Montreuil à Béthune. Là, de nouveau, ils me proclamèrent unanimement leur Chef. Entiérement livré à mon service, j'oubliai tout intérêt pécuniaire, & je laissai mes effets personnels à la garde de mes Confrères, les Moines du Mont-Saint-Quentin, près Péronne. Après neuf mois de service non interrompu, j'obtins de mon Commandant une permission pour aller enlever mon linge, mes habits, mon lit & la garniture de ma chambre : en arrivant, je trouvai que les Moines m'avoient tout pris. La Municipalité constata le vol par un procès-verbal, &, pressé de partir, je ne pus faire aucune poursuite. J'abandonnai même ma pension de 1790. Jaloux de servir ma patrie de mon sang & de ma bourse, je renonce à cette pension de 1790; j'en donne quittance à la Nation, & j'espère que ce n'est pas le dernier sacrifice que je lui ferai. Soldat de l'armée de Luckner, j'espère que ce Général ne laissera pas mon zèle oisif. Je brûle de me distinguer avec lui, & je regarderai comme un bienfait du ciel la perte de ma vie, si elle peut servir ou consolider la Constitution que j'ai juré de maintenir.

» Mon épouse partage mon dévouement patriotique; elle veut combattre à mes côtés. Je lui ai donné un uniforme & des armes, &, tous les jours, elle apprend à s'en servir. Son cri, comme le mien, est la Constitution ou la mort.

» *Signé*, FRANÇOIS-MARTIN POULTIER, ci-devant Bénédictin, actuellement Capitaine au second Bataillon des Volontaires du Pas-de-Calais ».

La Municipalité de Paris écrit à l'Assemblée, pour lui demander un secours de 1,800,000 liv., à raison de la variation des changes, qui renchérit le prix des grains pour l'approvisionnement de la capitale, approvisionnement que le concours des Fédérés oblige d'augmenter dans les circonstances actuelles.

Cette demande est renvoyée aux Comités réunis de Commerce & de l'Extraordinaire des Finances.

M. Lepage a écrit à l'Assemblée pour se disculper des imputations faites contre lui par le sieur Worms, à l'occasion des marchés passés par M. Servan.

Sa lettre est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Une Députation des Citoyens de Corbeil est venue féliciter l'Assemblée de sa réunion. La mention honorable & l'impression de l'adresse ont été décrétées.

Le Roi écrit à l'Assemblée, pour la prévenir que les Ministres qui ont donné leur démission, continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, dans la séance de demain matin, de la détermination qu'il a prise ou dû prendre sur la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de Paris, délibérée par le Conseil-général du Département.

A l'occasion de quelques tumultes qui s'étoient élevés dans les tribunes publiques, on a fait la motion d'improuver le Comité des Inspecteurs de la salle, & de le renouveler en entier. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Elle a décrété que le Comité des Inspecteurs de la salle seroit renouvelé après demain, par moitié.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. François-Martin Poukier, Bénédictin, Capitaine au second Bataillon des Volontaires du Pas-de-Calais, marié constitutionnellement, offre une vieille montre d'argent; en assignats, 590 liv.; deux billets de la Caisse Patriotique de Lyon, de 6 liv. chacun;

deux billets de confiance du Département de la Côte-d'Or, 1 liv.; deux de la ville de Beaune, 2 liv.; de plus, un louis d'or, & vingt gros écus.

La Société des Amis de la Constitution de Pontarlier, Département du Doubs, a fait remettre par M. Vincens, Député, Secrétaire de l'Assemblée, une somme de 300 liv.

M. Cambon, Député, a remis sur le bureau une quittance de finance, sous le n°. 482, d'une somme de 225 liv., au nom de M. Gaspard-Hugon Colleix, pour une maîtrise de Marchand Mercier de la ville de Lyon.

L'Assemblée Nationale décrète mention honorable des dons faits pendant cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance a été levée à dix heures & demie.

Signé, LACROIX, *vice-Président*; VINCENS, QUINETTE, DALMAS, ROUYER, GOHIER, DELAUNAY, d'Angers, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 11 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Membre, au nom du Comité d'Agriculture, fait la seconde lecture d'un projet de Décret, concernant le canal de jonction du Rhône au Rhin, par la Saone & le Doubs. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre demande le renvoi au Comité Militaire, d'une pétition par laquelle la ville de Culan demande la conservation de la brigade de la Gendarmerie nationale qui a été transportée dans la ville de Château-Meillan, par un Décret de l'Assemblée nationale. Le renvoi est décrété.

Un Membre, au nom du Comité d'Agriculture, fait la seconde

lecture d'un projet de Décret relatif à la construction d'un canal pour communiquer du Lac de Geneve au Rhône, entrepris par le sieur Chevalier. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Le sieur Suranne, Sculpteur, fait hommage des figures en plâtre de Rousseau, Voltaire & Mirabeau. L'hommage est accepté, avec mention honorable.

Des Citoyens de la Section du Roule, admis à la barre, demandent la réintégration de M. Pétion dans ses fonctions de Maire, & le Décret d'accusation contre le Département de Paris. Leur pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre demande qu'à l'avenir on n'entende plus que le sommaire des pétitions. Un autre demande le renvoi de cette proposition au Comité des Pétitions. Un troisième invoque l'ordre du jour, en observant qu'il existe déjà un Décret à cet égard. L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté; & l'Assemblée nationale décrète le renvoi de la proposition au Comité des Pétitions.

Un Membre, au nom du Comité Féodal, demande à faire la première lecture d'un projet de Décret, sur un nouveau mode de rachat concernant les droits féodaux conservés. Cette lecture est renvoyée à la séance de demain matin.

Plusieurs Volontaires nationaux d'Angers sont admis à la barre, & demandent le Décret d'accusation contre le Général Lafayette, l'abolition du *veto* dans les cas d'urgence, & la diminution de la liste civile.

Des Volontaires de la Côte d'Or & du Jura font une pétition semblable à celle des Volontaires d'Angers. Les uns & les autres sont admis aux honneurs de la séance.

Des Citoyens de Dieppe, réunis en Société d'Amis de la Constitution, expriment, dans une adresse, leur dévouement à la patrie, & leur zèle infatigable pour la défense de la révolution. La mention honorable est décrétée.

Deux Irlandois, au nom de la Société des Amis de la liberté

de la ville d'Armagh en Irlande, offrent une somme de 3,018 liv. pour les frais de la guerre. Le Président leur répond en anglais, pour les remercier de leur offrande, & l'Assemblée nationale décrète que leur adresse sera imprimée avec la réponse du Président, traduite en français, pour, l'une & l'autre, être distribuées aux Membres de l'Assemblée, & envoyées avec l'extrait du procès-verbal à cette Société par M. le Président, au nom de l'Assemblée nationale.

M. Belier, Député d'Eure & Loire, envoie sa démission pour cause de maladie. Elle est acceptée.

Un Secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du Mardi matin, 10 de ce mois. La rédaction est adoptée.

Il fait aussi lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Guerre, sur les réclamations formées par les entrepreneurs des établissemens militaires que les ci-devant provinces ou les villes ont fait construire. Renvoyée aux Comités Militaire & de l'Extraordinaire des Finances, réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, sur le compte à lui demandé de l'exécution de la loi du 5 Novembre 1790, concernant les économats. Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département du Gard, par laquelle il annonce que le Directoire de ce Département a requis la formation d'un détachement de vingt Gendarmes nationaux pour la sûreté publique, pendant la foire de Beaucaire. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il demande de faire suspendre l'aliénation de différens bâtimens nationaux, pour les affecter à son Département comme bâtimens militaires. Renvoyée aux Comités Militaire & de l'Extraordinaire des Finances réunis.

Lettre du Ministre de la Marine, concernant le passage à Dijon de 2,779 soi-disans marins naufragés, y joint sept pièces relatives

à cet objet, avec les observations du Ministre. Le tout renvoyé aux Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances.

Autre lettre du Ministre de la Marine, sur l'exécution du Décret du 8 Juin dernier, concernant les habitans déportés de l'isle Saint-Pierre-Miquelon. Renvoyée au Comité de Marine.

Le Ministre des Contributions publiques envoie plusieurs exemplaires du tableau de l'état de situation, au 7 Juillet présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution mobiliaire de 1791. Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, présente un projet de Décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats & Monnoies, considérant qu'elle a, par ses précédens Décrets, assuré aux Citoyens qui dénonceroient des fabrications de faux assignats, une récompense proportionnée à l'importance de ces coupables entreprises ; considérant que le sieur Lareynie a justement mérité la récompense promise, par son civisme & sa persévérance à surveiller l'importante fabrique de faux assignats de Passy, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera payé par le Trésor public au sieur Lareynie, dénonciateur de la fabrique de faux assignats établie à Passy, à titre de récompense nationale, la somme de cent mille livres.

ART. II.

» Il sera également payé, par le Trésor public, aux personnes dénommées ci-après, comme ayant coopéré à la surveillance & à la découverte de cette coupable fabrication,

SAVOIR:

» Au sieur Malapeau, Graveur, ... 6,000 liv.

» Au sieur Delaborde, Citoyen de la Section de la Halle aux Bleds, actuellement Officier de police, 3,000

» A la Dame Cercleroud, & à la Demoiselle Desgranges à chacune une somme de 3,000 livres, . . 6,000

ART. III.

» L'Assemblée nationale déclare que le sieur Lareynie a rendu un grand service à la patrie, & que les sieurs Regnaut, Juge-de-paix de la Section des Thermes de Julien, & Bosquillon, Juge-de-paix de la Section de l'Observatoire, ont, dans cette occasion, pleinement justifié la confiance du peuple, & fidellement rempli leurs fonctions.

ART. IV.

» Les poinçons, planches, gravures, papiers, pâtes & autres effets saisis dans la maison de Passy & autres lieux, actuellement déposés au greffe du Tribunal criminel de Paris, seront sous bonne & sûre garde, après l'exécution du jugement, & sous le scellé du greffe, transportés à la Caisse de l'Extraordinaire, fondus ou brûlés publiquement, en présence des Administrateurs de ladite Caisse, du Juge & des Officiers de paix de la Section de l'Observatoire, & des Commissaires de l'Assemblée nationale, le 15 du présent mois, & il en sera dressé procès-verbal (1) ».

La Municipalité de Paris est admise à la barre; elle demande que l'Assemblée nationale décide si le Département a eu le droit de lui ordonner de nommer un Officier-municipal pour exercer, par in-

(1) L'exécution de ce Décret a été suspendue par Décret du 16 de ce mois.

terim, les fonctions de Maire, pendant la suspension de M. Pétion. La pétition est renvoyée au Comité de Division.

MM. les Députés suppléans demandent qu'ils ne soient pas privés d'assister aux séances, pendant le temps de la fédération, mais qu'ils soient admis à jouir de cet avantage avec les fédérés. Leur demande est convertie en motion & décrétée.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète qu'en attendant le rapport des trois Comités réunis, Militaire, Diplomatique & Extraordinaire des Douze, sur la question de savoir si l'on déclarera que la patrie est en danger, on ouvrira la discussion sur le projet de Décret concernant le *maximum* des contributions de l'année 1792.

M. Jacob Dupont prononce sur cette matière un discours dont l'impression est ordonnée.

La discussion est interrompue par un rapport, suivi d'un projet de Décret, présenté au nom des Commissaires-inspecteurs de la salle, & adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à dater de la séance de demain, chaque Volontaire député à la fédération, sera reçu aux tribunes en présentant la carte qu'il aura reçue à la Municipalité de Paris pour constater sa mission ».

M. Pétion écrit à l'Assemblée, pour se plaindre de ce que le Pouvoir exécutif differe à prononcer sur l'arrêté du Département qui le suspend de ses fonctions.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, relative au même objet. Le Ministre rend compte des causes qui ont empêché le Roi de prononcer jusqu'à ce moment sur cette affaire ; il promet une décision pour le soir même ou pour le lendemain.

Un Membre demande que ce nouveau délai soit regardé comme un déni de Justice, & qu'en conséquence le Pouvoir exécutif soit tenu de faire remettre sur-le-champ les pièces de cette

affaire à l'Assemblée, pour qu'elle y statue sans attendre la décision du Roi.

Un autre Membre propose que l'Assemblée Nationale décrète que le Pouvoir exécutif sera tenu de prononcer sur l'arrêté du Département de Paris, relatif à la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de la même ville, & de faire parvenir sa décision demain, avant midi, & qu'en cas de refus de sa part, qui sera regardé comme un déni de justice, il fera remettre demain, avant midi, toutes les pièces relatives à cette affaire.

L'ordre du jour, invoqué sur l'une & l'autre proposition, est rejeté; & la priorité est accordée à la seconde.

On demande, par amendement, qu'on retranche de la proposition ces mots: *ce qui sera regardé comme un déni de justice.*

La proposition est décrétée avec l'amendement.

Le Ministre de la Marine soumet à la décision de l'Assemblée divers objets relatifs aux signaux établis dans l'Isle d'Ouessant. Renvoyée aux Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur la question de savoir si l'on doit déclarer que la Patrie est en danger; il expose les motifs qui ont déterminé la Commission à proposer à l'Assemblée Nationale de faire cette déclaration à l'instant même, mais il prie l'Assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce que la Commission lui ait soumis, séance tenante, une formule de la déclaration, avec deux adresses, l'une au Peuple Français & l'autre à l'armée.

Le Ministre de la Justice envoie à l'Assemblée les pièces d'une procédure commencée au Tribunal de Peronne contre le sieur Saint-Huruge, & la prie de décider si le délit est susceptible d'être jugé par la Haute-Cour nationale. Renvoyé au Comité de Législation, pour en faire son rapport incessamment.

Les Administrateurs du Département de la Police de Paris envoient une déclaration importante, faite par le sieur Geoffroy,

condamné à mort pour fabrication de faux assignats, & demandent s'il ne doit pas être sursis à l'exécution, pour que le sieur Geoffroy puisse fournir les preuves de sa déclaration. Renvoyé au Comité de Législation, pour en faire le rapport à la séance du soir.

Le Rapporteur de la Commission extraordinaire des Douze lit la formule contenant la déclaration que la Patrie est en danger.

Un Membre propose qu'avant de l'adopter, on mette simplement aux voix si l'on déclarera que la Patrie est en danger.

Un autre Membre prétend que la formule doit être préalablement adoptée.

Un troisième demande que la déclaration & la formule soient mises aux voix en même-temps, & décrétées.

Cette dernière proposition est adoptée.

En conséquence, le Président se leve & dit :

« Citoyens, la Patrie est en danger ».

Ensuite on fait lecture de l'acte du Corps législatif, décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Ministres, & observé les formalités indiquées par la Loi des 4 & 5 de ce mois, a décrété l'acte du Corps législatif suivant :

» Des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontières : tous ceux qui ont horreur de la liberté s'arment contre notre Constitution.

» Citoyens, la Patrie est en danger.

» Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher, se souviennent toujours qu'ils sont Français & libres ; que leurs concitoyens maintiennent, dans leurs foyers, la sûreté des personnes & des propriétés ; que les Magistrats du peuple veillent attentivement ; que tous, dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent, pour agir, le signal de la loi ; & *la Patrie sera sauvée* ».

M. le Président annonce le résultat du scrutin pour la nomination des Secrétaires. MM. Cailhasson, Tronchon & Blanchard ont obtenu la majorité des suffrages.

La Commission extraordinaire des Douze présente la rédaction de deux adresses, une au peuple, l'autre à l'armée, qui toutes deux sont décrétées pour être imprimées, distribuées & envoyées au 83 Départemens & à l'armée.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 11 *Juillet matin.*

Plusieurs Dames & Demoiselles de la ville de Bolbec, Département de la Seine inférieure, ont envoyé, par les demoiselles Dédouiti & Cavelier, qui ont été admises aux honneurs de la séance, une somme de 758 liv., dont 285 liv. en argent, & le surplus en assignats; plus, un dez d'argent & quelques débris de croix.

La Commune de la même Ville a envoyé, par MM. Cavelier & Dédouiti, qui ont obtenu les honneurs de la séance, une somme de 871 liv., dont 111 liv. en argent, y compris une piastre gourde, comptée pour 6 liv., & trois pièces étrangères, comptées pour 30 sols chacune, & le reste en assignats, dont un billet de 25 liv. de la Cornée, & un de 25 liv. de la Caisse patriotique; plus une paire de boucles de souliers & une de jarretières.

La Société Irlandaise des amis de la Constitution de la ville d'Armanont offert, par un jeune Anglais, 3,018 liv., dont trois billets de caisse, trois Corsers, & le reste en billets patriotiques.

La Commune de Gié-sur-Seine, District de Bar-sur-Seine, Département de l'Aube, a envoyé une somme de 2,006 liv. 3 sols 2 den., dont 11 liv. 5 sols 6 den. en argent, & le reste en assignats.

La Société des amis de la Constitution, séante à Rochefort, a envoyé une somme de 1,596 liv. 13 sols, dont 118 liv. 13 sols

en argent, & le reste en assignats; de plus, les bijoux & argenterie, dont le détail suit : en or, une médaille du prix d'émulation du Collège de Pharmacie de Paris; un quadruple d'Espagne; une chaîne de montre à trois branches, avec deux glands, deux breloques & un médaillon; une autre à deux branches avec une breloque; une petite croix d'or, trois petites bagues rompues, & quelques petits morceaux d'or; en argent, une gondole; trois montures d'épée; trois tabatières; un étui; vingt-sept paires de boucles à souliers; sept paires de boucles à jarretières; neuf boucles de col; un bouchon de flacon; deux paires de boutons de manches; une petite chaîne; trois chappes; une garniture de bracelets; trois mauvaises bagues; une aiguille & une petite pièce.

MM. Chapin, Bardoul, Foucreau le jeune & Jean Pâris, Citoyens d'Angers & des environs, ont déposé, le 30 Avril dernier, entre les mains des amis de la Constitution d'Angers; savoir, le premier, 300 liv. en assignats; le second, 15 liv. en trois Corsets; le troisième, 12 liv. en numéraire; & le dernier, un écu de trois livres. Cette somme a été offerte à la séance de ce jour.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; BLANCHARD, TRONCHON, F.M. CAILHASSON, ROUYER, VINCENS, DALMAS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lacroix, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée, par les Administrateurs du Département des Côtes-du-Nord, à laquelle sont joints deux extraits des délibérations que le Directoire de ce Département a prises concernant les gazettes incendiaires. Renvoyée au Comité de Surveillance.

Un des Secrétaires fait lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie à l'Assemblée trois états relatifs à la fabrication des monnoies. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui observe à l'Assemblée qu'il pourroit être utile de ne point envoyer aux Bataillons nationaux l'instruction du premier Février 1791. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée un rapport du Directoire du Département de l'Ain, lequel demande si les héritiers d'un Evêque décédé ont droit au paiement du trimestre commencé qui ne lui avoit point été payé. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les Ecclésiastiques sont payés d'avance.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui demande que l'Assemblée prononce des peines contre ceux qui, au mépris de la Loi, exportent du numéraire. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Guerre, laquelle est accompagnée d'un état des Commissaires des Guerres, retirés au premier Octobre 1791, pour

pour lesquels le Ministre sollicite l'Assemblée d'ordonner que leur traitement leur sera payé jusqu'au jour où ils ont cessé leurs fonctions. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du même Ministre, qui informe l'Assemblée que les Volontaires du premier Bataillon des Gardes nationales du Morbihan, destinés à s'embarquer, refusent de supporter la retenue des trois sols d'habillement, sur l'avance des trois mois de solde qui doit être faite aux troupes qui s'embarquent. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Blanchelande, du 10 Mai dernier, avec cinq pièces qui y étoient jointes. Cette lettre & ces pièces présentent, sur la situation de Saint-Domingue, un tableau affligeant, adouci, autant qu'il peut l'être, par l'espoir que donne M. Blanchelande de voir renaître le calme & la paix dans la partie de l'Ouest. Renvoyée au Comité des Colonies.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui prévient l'Assemblée de la demande que fait le Directoire du Département de la Manche, d'une prorogation du délai fixé par la Loi du 4 Avril dernier, aux pensionnaires de l'Etat, pour satisfaire aux formalités prescrites par cette Loi. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du même Ministre, relative à la demande faite par le Directoire du Département de l'Hérault, d'une somme de 900 livres pour payer le loyer des bâtimens occupés par les archives de la ci-devant Province de Languedoc. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui soumet à l'Assemblée ses vues sur la demande que font les Officiers d'Artillerie, connus sous le nom d'anciens Garçons-majors. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée un mémoire

dans lequel la garde de Bicêtre réclame une organisation militaire. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du même Ministre, qui demande à l'Assemblée que les actes relatifs aux marchés faits par les Ministres, pour les besoins de l'Etat, soient exempts du droit de l'enregistrement. Renvoyée aux Comités réunis de l'Ordinaire des Finances & Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, qui communique à l'Assemblée des dispositions relatives aux Tribunaux d'Amirauté. Renvoyée aux Comités Colonial & de Marine.

Lettre de M. Amelot, par laquelle il annonce à l'Assemblée le brûlement de huit millions d'assignats, ce qui porte à 569 millions la somme d'assignats brûlés jusqu'à ce jour. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Adresse des Citoyens de Montargis, qui demandent à être payés sur les lieux, des rentes à eux dues sur l'Hôtel-de-Ville & sur la Compagnie des Indes. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse de plusieurs Citoyens de Toulouse, ci-devant employés dans la Maréchaussée, qui se plaignent de distinctions illégales. Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition des Citoyens de Lommerange, Département de la Moselle, qui se plaignent que leurs propriétés ont été ravagées par la grêle, & qui demandent que l'Assemblée nationale leur permette de vendre une partie de bois, pour les aider à subsister. Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre de M. Morivaux, Député du Jura, qui regrette que sa maladie l'ait privé d'assister à la réunion de l'Assemblée.

Pétition de Guillaume-Antoine Goisset, Citoyen de Paris, contre des dénonciations de fabrications de faux assignats & faux louis à Romainville. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Pétition du défenseur officieux de Solon, sourd & muet. Le pé-

titionnaire demande que l'Assemblée nationale adopte, pour enfant de la Patrie, son infortuné client. Renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Pétition d'André Ludier, citoyen de Béziers, qui prie l'Assemblée d'accélérer une liquidation qu'il attend pour le mettre plus à portée de remplir l'engagement qu'il a pris d'entretenir à ses frais un défenseur de la Patrie. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Adresse de M. Labisse, citoyen de Strasbourg, qui présente des moyens d'augmenter les revenus de l'Etat. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse de M. Cassebois, citoyen de Paris, qui présente l'idée d'un projet pour faire préférer les assignats au numéraire. Renvoyée aux Comités des Assignats & de l'Ordinaire des Finances.

Pièces relatives à la nouvelle formation & circonscription des paroisses de la ville de Lusignan. Renvoyées au Comité de Division.

Arrêté du Directoire du Département de la Vienne, tendant à obtenir l'établissement provisoire d'une brigade de Gendarmerie nationale, en la ville de Vivonne. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, qui préviennent l'Assemblée nationale que la place de Procureur-général-syndic est vacante par la mort de celui qui l'occupoit, & que les Electeurs vont procéder à l'élection d'un nouveau Procureur-général-syndic, après qu'ils auront nommé le Président du Tribunal criminel.

L'Assemblée nationale, en conformité de ses précédens Décrets, renvoie à la Commission extraordinaire des Douze les adresses relatives tant à la formation du camp de vingt mille hommes, qu'aux événemens du 20 Juin, qui lui sont envoyées par les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Orne,

Par des Citoyens

De la Section du fauxbourg Montmartre, à Paris;

De la Section de la rue Poissonnière,
De la Commune de Bergerac,
De la Commune d'Autun,
De la Section du Luxembourg,
De la Commune de Bordeaux,
De la Commune de Soissons,
Du Canton & de la Commune d'Arras,
De la Commune de Lamballe.

Elle renvoie pareillement, à son Comité des Pétitions, deux lettres & adresses, l'une de Madame Degouge, l'autre de M. Dufourny, citoyen de Paris; & à son Comité de Législation, une adresse de M. Messageot, Défenseur officieux de M. Clemencet.

M. Janinet offre, en don patriotique, six portraits en gravure, du brave Pie. L'Assemblée reçoit le don de M. Janinet, & ordonne mention honorable de cet hommage rendu au courage & à la vertu.

Des Citoyens de Versailles, admis à la barre, dénoncent une adresse du Directoire du Département de Seine-&-Oise, concernant les événemens du 20 Juin, & invoquent la sévérité de l'Assemblée contre les Administrateurs de ce Directoire, & contre le Général Lafayette. Cette dénonciation est renvoyée, avec les pièces, à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre de l'Assemblée fait la motion que la publicité des séances des Corps administratifs, ordonnée par un Décret de l'Assemblée nationale, soit déclarée s'étendre au Conseil du Roi. Cette motion est appuyée & combattue. La question préalable, sur cette demande, est ensuite invoquée, mise aux voix, & décrétée.

Des Citoyens de Reims sont admis à la barre, & présentent à l'Assemblée une pétition revêtue d'un grand nombre de signatures. Les pétitionnaires invoquent la Constitution contre le *veto* apposé sur des Décrets de circonstance. Plusieurs Membres demandent qu'ils ne soient plus entendus. L'Assemblée décrète qu'ils continue-

ront, & renvoie ensuite leur pétition à la Commission extraordinaire des Douze. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

Après l'offrande des dons patriotiques, M. Imbert, Administrateur du Département de la Haute-Loire, admis à la barre, présente une pétition dans laquelle il prie l'Assemblée, 1°. de faire cesser, par un Décret, l'incertitude où sont les Citoyens, de savoir si les Administrateurs des Conseils de Département & de District doivent être payés ou non; 2°. de décréter que lorsqu'il y aura, dans un Département, plus de quatre places vacantes, & plus de deux dans un District, les Electeurs se rassembleront pour nommer aux places vacantes. Cette pétition est renvoyée aux Comités de Division & de Législation, réunis.

Un Membre demande que les Citoyens qui sont en même temps Administrateurs & Membres des Tribunaux, soient obligés de rester à leurs postes de Juges.

Cette proposition est renvoyée aux deux Comités de Législation & de Division.

Un Rapporteur du Comité de Législation rend compte, à l'Assemblée, des pièces envoyées dans la séance du matin, par les Administrateurs de la Police de Paris, concernant les dénonciations que M. Geoffroy, condamné à mort comme fabricateur de faux assignats, a cru devoir faire à l'Assemblée, & sur la demande de différer l'exécution de son jugement, & de commuer sa peine. Le Comité de Législation propose l'ordre du jour, qui est adopté. L pièces sont renvoyées aux Administrateurs de la Police.

Divers pétitionnaires sont admis successivement à la barre.

1°. Des Citoyens de la Section des Gravilliers.

2°. — Du Théâtre français.

3°. — De l'Oratoire.

4°. — Des Gobelins.

5°. — Du Luxembourg.

6°. — Des Postes.

7°. Les Vétérans de Paris.

8°. Des Citoyens de la Section du fauxbourg Saint-Denis.

9°. Des Citoyens de la Section du Palais-Royal.

10°. Des Ouvriers travaillans aux bâtimens.

Tous ces pétitionnaires demandent que l'Assemblée rende à la ville de Paris son Maire & son Procureur de la Commune, & qu'elle sévisse contre le Département & les Juges-de-Paix qui informent dans l'affaire du 20 Juin.

Ils sont tous admis aux honneurs de la séance, & leurs différentes pétitions renvoyées à la Commission extraordinaire des Douze.

Madame Dieppdall est admise à la barre, & invoque la générosité de la Nation & la justice de l'Assemblée, pour la veuve du brave citoyen Dieppdall, mort le 11 Juin dernier, les armes à la main, en combattant pour la Patrie. Elle est admise aux honneurs de la séance, & sa pétition renvoyée au Comité de Liquidation, ainsi que celle présentée au nom de la veuve Liagre, qui se trouve dans le même cas.

Un Membre de l'Assemblée demande que les Comités de Liquidation & d'Instruction publique fassent, dans deux jours, un rapport qui détermine le mode de récompense & d'indemnité à accorder aux femmes & enfans des Citoyens qui seront tués en défendant la liberté & la Patrie, & qu'ils fassent, dans le même délai, un rapport particulier sur les pétitions des veuves Dieppdall & Liagre. Cette proposition est appuyée, mise aux voix, & décrétée.

Une députation du Corps municipal de Paris est introduite à la barre, & présente un arrêté du Corps municipal, tendant à obtenir de l'Assemblée nationale les fonds nécessaires pour fournir 30 sols par jour, jusqu'au 18 de ce mois, aux Volontaires arrivans à Paris, & qui se destinent à la réserve qui doit couvrir la Capitale, & pour fournir pareille somme aux Volontaires qui arriveront après

le 14 de ce mois, pendant les trois jours de séjour qu'ils sont autorisés à y faire.

La demande des Officiers municipaux est convertie en motion par un Membre de l'Assemblée ; &, après une courte discussion, l'Assemblée nationale décrète l'urgence, & rend ensuite le Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire d'indemniser, sans délai, les Citoyens qui se rendent à Paris pour se transporter ensuite soit aux frontières, soit au camp qui doit être incessamment formé pour veiller à la sûreté de la Capitale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, par la Trésorerie nationale, qui en sera remboursée par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme d'un million, pour fournir aux frais d'indemnité à accorder, pendant leur séjour à Paris, aux Gardes nationales qui se rendent au camp de réserve.

ART. II.

» Il sera payé à chaque Garde national qui justifiera de sa destination, & prendra l'engagement de se rendre au camp qui lui sera indiqué, la somme de 30 s. par jour, de résidence à Paris, laquelle résidence ne pourra excéder le terme fixé par la Loi du 2 Juillet dernier.

ART. III.

» Cette même somme d'un million servira à payer à chaque Garde national, lorsqu'il n'aura reçu aucune avance de la part des Corps administratifs, 5 sols par lieue, à compter du chef-lieu de son District.

ART. IV.

» Dans le cas où des Corps administratifs auroient fait des avances aux Gardes nationales qui se rendent à Paris, le Ministre de l'Intérieur, au moyen de la somme mise à sa disposition par l'article premier du présent Décret, leur fera rembourser le montant desdites avances, sur le pied de 5 s. par lieue seulement.

ART. V.

» Les dispositions des articles II, III & IV ci-dessus, ne seront applicables que pour ceux des Gardes nationales volontaires qui se rendront au camp de réserve ou aux frontières; & ceux qui seroient venus à la fédération sans avoir pris ou prendre ici l'engagement porté en l'art. II, ne recevront aucune indemnité ni pour frais de voyage ni pour frais de séjour. Les Corps administratifs ne pourront non plus répéter les avances qu'ils leur auroient faites ».

Sur l'avertissement verbal donné à l'Assemblée par les Officiers municipaux, présens à la barre, que les Juges-de paix avoient décerné contre MM. Pétion & Manuel un mandat d'amener, qu'il étoit à craindre de voir convertir en un mandat d'arrêt, grand nombre de propositions sont faites, appuyées & combattues successivement; l'Assemblée nationale les ajourne toutes jusqu'après la reddition de compte que doit faire, demain, le Pouvoir exécutif, de ce qui est relatif à la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de Paris.

Le Président invite les Officiers municipaux à assister à la séance.

Des Gardes nationaux volontaires, venant de Rochefort, sont admis à la barre, & présentent deux adresses revêtues des signatures d'un grand nombre de Citoyens de cette Commune.

Dans l'une de ces adresses, ces Citoyens se plaignent du *veto* apposé sur le Décret portant formation d'un camp de vingt mille hommes.

Dans l'autre, ils sollicitent un Décret d'accusation contre le Général Lafayette.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, & leurs pétitions renvoyées à la Commission extraordinaire des Douze.

Un courier extraordinaire apporte une lettre des Administrateurs du Département de l'Ardèche, qui informent l'Assemblée que M. du Saillans s'est emparé du Château de Bannes, & qui lui envoient copie de la capitulation qu'a faite la garnison qui l'occupoit.

Un Membre demande que cette lettre soit renvoyée sur-le-champ au Pouvoir exécutif, pour rendre compte dans la séance de demain, avant midi, des mesures qu'il a prises & qu'il prendra pour réprimer, dans cette partie de l'Empire, les entreprises des ennemis de la Patrie.

Un autre Membre ajoute, par amendement, que le Pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer un courier extraordinaire à l'Administration du Département de l'Ardèche, pour y renouveler l'ordre de requérir toutes les forces nationales des Départemens méridionaux, & porter en même temps, dans tous ces Départemens, l'Acte du Corps législatif, qui déclare aux Citoyens que la Patrie est en danger.

Ces différentes motions sont décrétées.

Un Membre de l'Assemblée demande que les Ministres de la Guerre & de la Marine rendent compte vendredi prochain, aux Comités Militaire & de Marine, réunis, des mesures qu'ils ont prises pour la communication des signaux des différentes places du Royaume, & sur-tout de celles qui sont sur nos côtes. Cette proposition est décrétée.

Un autre Membre propose que le Comité militaire, réuni à la Commission Extraordinaire des Douze, soit chargé de faire demain soir un rapport sur la nécessité de détruire tous les Châteaux forts & fortifications des villes de l'intérieur, ainsi que celles des Châ-

teaux des ci-devant Seigneurs. L'Assemblée décrète cette proposition.

Sur l'avis donné par un Député, des périls que courent plusieurs Membres de l'Assemblée, on propose que M. le Président fasse avertir ceux des Députés qui ne sont pas présens, de se rendre à la séance, pour la continuer, ce qui est adopté par l'Assemblée.

Sur un autre avis donné, que tout est tranquille, l'Assemblée suspend la séance jusqu'au lendemain neuf heures du matin.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans la séance du 11 Juillet au soir.

Un Citoyen de la Section de l'Oratoire, qui monte la garde auprès de l'Assemblée, & qui ne veut pas être connu, fait hommage à la Patrie d'un assignat de 50 liv.

M. Claude-Augustin Imbert, Administrateur de la Haute-Loire, en assignats, 150 liv.

Un Citoyen d'Angers, qui ne veut pas être connu, en assignats, 150 liv.

La Société des Amis de la Constitution de Perpignan fait hommage d'une somme de 490 liv. en assignats; en numéraire, 76 liv. 10 sols; une paire de boucles d'oreille d'or, deux éperons en argent.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, LACROIX, *vice-Président*; TRONCHON, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires.*

Du Jeudi matin, 12 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Gensonné, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des pièces & des lettres dont l'extrait suit :

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de Mayenne & Loire, qui annoncent que les circonstances malheureuses dans lesquelles se trouvent l'Empire, & particulièrement leur Département, les ont déterminés à convoquer extraordinairement le Conseil-général.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande quelques explications sur le mode de paiement de trois sols par lieue, & de quinze sols de solde, accordés, par la Loi du 3 Février dernier, aux Volontaires des bataillons des Gardes nationaux.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui demande sur quels fonds doivent être assignées les dépenses qu'occasionne le rassemblement des Communes au dessus de quatre mille ames, qui doivent s'exercer & tirer à la cible tous les dimanches des mois d'Avril, Mai, Juin, Septembre & Octobre, conformément à la Loi du 14 Octobre 1790.

Renvoyée aux Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire réunis.

Lettre du Colonel de la Gendarmerie de la division de Corse, qui demande à être mis en activité de service.

Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse de la Section du Palais-Royal, qui exprime le vœu de

voir inceſſamment les ſieurs Pétion & Manuel rétablis dans leurs fonctions.

Renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Deux adreſſes des habitans de la Commune de Château-Thierry.

Par l'une, ils témoignent leur indignation ſur les événemens du 20 Juin.

Par l'autre, ils félicitent l'Aſſemblée ſur l'heureuſe réunion qui vient de s'opérer dans ſon ſein.

Renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

M. Dubayet, Préſident, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité Féodal fait la première lecture d'un projet de Décret, relatif au rachat ſucceſſif & ſéparé des redevanées fixes, même ſolidaires, & droits caſuels conſervés; au mode de converſion de champarts & autres redevances de même nature, en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains; à la preſcription des redevances fixées à l'avenir, & au paiement de celles arriérées depuis & y compris 1789 juſqu'en 1791 incluſivement.

La ſeconde lecture eſt ajournée à huitaine.

Un Membre du Comité Militaire lit un projet de Décret concernant les appointemens des Aumôniers & des Chirurgiens-majors des Troupes de ligne.

On en ordonne l'impreſſion & l'ajournement.

Un Membre de la Commiſſion extraordinaire propoſe de renvoyer au Pouvoir exécutif les dénonciations écrites de quelques actes de juriſdiction, faits par des Juges-de-paix de Paris dans le Château des Tuileries, & de charger le Miniſtre de la Juſtice de rendre compte, par écrit, dans trois jours, des meſures qui auront été priſes à ce ſujet.

Cette propoſition eſt décrétée, après une légère diſcuſſion.

Un Membre fait, au nom des Comités de l'Ordinaire des Finances & d'Agriculture, une troiſième lecture d'un projet de Décret ſur le canal de Givors à Rive-de-Giers. L'Aſſemblée Natio-

nale, après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, a adopté le projet de Décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'Ordinaire des Finances & d'Agriculture réunis, sur l'avis du Directoire du Département de Rhône-&-Loire, & en considération des travaux auxquels se sont obligés les propriétaires du canal de Givors à Rive-de-Giers, & de l'exemption des vingtièmes, qui leur avoit été accordée pour cinquante années, pour raison de ces travaux, par les Lettres-patentes du mois de Décembre 1788, enregistrées au ci-devant Parlement de Paris le 5 Septembre suivant ; après trois lectures faites dans les séances des 19 & 30 Juin dernier, & 12 Juillet présent mois, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les propriétaires du canal de Givors à Rive-de-Giers seront imposés à la contribution foncière sur tous les fonds occupés par ce canal, ses francs bords compris, sur le pied des fonds du pays que ce canal traverse, & comme les propriétaires riverains, qui possèdent les fonds de même qualité, & ce, pendant trente années, à compter du premier Janvier 1791.

ART. II.

» Après ce terme expiré, ils seront imposés sur le revenu net du canal, aux termes de l'article II de la Loi du 15 Février 1791.

ART. III.

» Le présent Décret sera envoyé au Département de Rhône-&-Loire seulement ».

Un Membre de la Commission extraordinaire des Douze propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition présentée par les Citoyens de la Commune de Strasbourg, & par laquelle ils de-

mandoient que l'Assemblée ordonnât la communication des pièces qui auroient pu motiver les lettres du ci-devant Ministre de l'Intérieur au Maire de Strasbourg. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, & ordonne l'impression de ce rapport.

Un Membre du Comité de Législation lit un projet de Décret sur la décoration que doivent porter les Membres du Corps législatif quand ils sont en fonctions. Ce projet de Décret est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Membres du Corps législatif porteront dans le lieu de leurs séances, & quand ils feront partie d'une députation, ou rempliront une commission, un ruban aux trois couleurs & à trois bandes ondées. Ce ruban sera placé en sautoir. Les tables de la Loi seront attachées à son extrêmité inférieure. Le livre sera de métal doré & ouvert. On lira sur le *folio verso*, les mots : *Droits de l'homme ;* & sur le *folio recto*, le mot : *Constitution* ».

Le même Membre lit un projet de Décret sur la décoration que doivent porter les Administrateurs des Départemens & des Districts, les Procureurs-généraux & Procureurs-syndics. On propose quelques amendemens qui sont adoptés, & l'Assemblée Nationale rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de donner aux Administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, un signe extérieur qui puisse les faire reconnoître & qui leur assure le respect & l'obéissance que la loi attache à leur caractère, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire, & décrété l'urgence, décrète que les Administrateurs de Départemens & de Districts, les Procureurs-généraux & Procureurs-syndics porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore, en sautoir, & une médaille sur laquelle on lira les mots : *respect à la Loi*.... La médaille des

Administrateurs de Départemens & Procureurs-généraux syndics, sera de métal jaune; celle des Administrateurs de Districts & Procureurs-syndics sera de métal blanc. Les médailles des Procureurs-généraux & Procureurs-syndics seront attachées au ruban, à la distance de deux pouces par une tresse & deux glands, de la couleur de leurs médailles respectives ».

Un Membre demande que l'on substitue une médaille à la chaine des Huissiers; cette motion est décrétée, & renvoyée au Comité de Législation, pour proposer la forme de la médaille.

Un Membre rend compte d'une pétition des Citoyens de Metz, qui demandent que les Corps administratifs fassent procéder à l'élection d'un Maire que le Conseil-général de la Commune refuse de nommer depuis long-temps; il propose de renvoyer cette pétition au Pouvoir exécutif, à la charge par lui, d'en rendre compte sous huit jours. Cette motion est adoptée.

Un Membre demande que les Inspecteurs de la salle soient chargés de faire faire les médailles que les Députés seront tenus de porter, afin qu'elles soient uniformes; la question préalable est invoquée, & mise aux voix, elle est rejetée; la question principale est adoptée.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances lit la rédaction d'un projet de Décret déjà adopté, & relatif aux indemnités à accorder aux Citoyens qui se sont rendus à Paris pour la fédération, tant pour leur séjour dans cette ville que pour leurs frais de route, lorsqu'ils se rendront aux armées. Cette rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'indemniser, sans délai, les Citoyens qui se rendent à Paris, pour se transporter ensuite soit aux frontières, soit au camp qui doit être incessamment formé pour veiller à la sûreté de la Capitale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, par la Trésorerie nationale, qui en sera remboursée par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme d'un million, pour fournir aux frais d'indemnités à accorder pendant leur séjour à Paris, aux Gardes nationales qui se rendent au camp de réserve.

ART. II.

» Il sera payé à chaque Garde national, qui justifiera de sa destination & prendra l'engagement de se rendre au camp qui lui sera indiqué, la somme de trente sols par jour de résidence à Paris ; laquelle résidence ne pourra excéder le terme fixé par la loi du 2 Juillet dernier.

ART. III.

» Cette même somme d'un million servira à payer à chaque Garde national, lorsqu'il n'aura reçu aucune avance de la part des Corps administratifs, cinq sols par lieue, à compter du chef-lieu de son District.

ART. IV.

» Dans le cas où des Corps administratifs auroient fait des avances aux Gardes nationales qui se rendent à Paris, le Ministre de l'Intérieur, au moyen de la somme mise à sa disposition par l'article premier du présent Décret, leur fera rembourser le montant desdites avances, sur le pied de cinq sols par lieue seulement.

ART. V

» Les dispositions des articles II, III & IV ci-dessus, ne seront applicables que pour ceux des Gardes nationales volontaires qui

se

se rendront au camp de réserve ou aux frontières ; & ceux qui seroient venus à la fédération sans avoir pris ou prendre ici l'engagement porté en l'article II, ne recevront aucune indemnité ni pour frais de voyage, ni pour frais de séjour ; les Corps administratifs ne pourront non plus répéter les avances qu'ils leur auroient faites ».

Lettre de M. Hugau, Député, qui témoigne à l'Assemblée ses regrets, sur ce que le dérangement de sa santé ne lui permet pas, dans les circonstances présentes, de se rendre aux séances.

Lettre des Grands Procurateurs de la Nation, qui assurent que, retenus à leur poste & ne pouvant assister à la fédération, ils ne sont pas moins ardens à s'y réunir, ainsi que tous les Citoyens de l'Empire, par leurs vœux & leurs sermens.

Un Membre du Comité de Division a demandé la parole pour l'admission d'un suppléant, au lieu & place de M. Ruet, Député du Département de l'Allier, décédé le 15 Juin dernier ; le Rapporteur observe que le premier suppléant ayant refusé de se rendre à l'Assemblée, ainsi qu'il est constaté par deux lettres qu'il a écrites, le second suppléant, le sieur Jean-François Faviers, de la ville de Montluçon, se présente, que ses Pouvoirs ont été vérifiés par le Comité de Division, qui les a trouvés valides ; il propose à l'Assemblée nationale de les déclarer tels, & d'admettre le sieur Faviers à la prestation de serment ; cette proposition est décrétée. M. Faviers a prêté le serment dans la forme ordinaire, & il prend séance.

La Municipalité de Saint-Martin, Isle-de-Ré, annonce que les Officiers, les sous-Officiers & les Soldats du second bataillon du quatre-vingt-quatrième Régiment d'infanterie, destiné à passer à Saint Domingue, voulant donner une nouvelle preuve de leur attachement à la patrie, lui offrent pour les frais de la guerre, un jour de la paie de chacun d'eux ; l'Assemblée accepte cette offrande patriotique, & en ordonne la mention honorable (1).

(1) Voyez la séance du 27 de ce mois.

Un Membre obſerve que l'Aſſemblée nationale, après avoir décrété que les Citoyens actifs ſeront tenus de faire en perſonne le ſervice de la Garde nationale, a chargé ſon Comité Militaire de lui préſenter un projet de Décret contenant les moyens coercitifs & les exceptions; il a demandé que le Comité ſoit tenu d'en faire ſon rapport dans la ſéance de demain, ce qui a été décrété.

Des Citoyens de la Garde nationale de Bergerac ſont admis à la barre; après avoir exprimé leur attachement à la patrie, leur amour pour la liberté, ils offrent, au nom des Amis de la Conſtitution de leur ville, un don patriotique, ſavoir: dix louis en or, cinq cent quatre-vingt quatorze livres en argent, une pièce d'or, deux mille livres en aſſignats, & dix livres dix ſols en coupons; cette offrande civique eſt acceptée, & M. le Préſident leur accorde les honneurs de la ſéance.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, relative à la capitulation de la garniſon de Bannes, & aux troubles du Département de l'Ardèche; renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Adreſſe de la Municipalité de Marſeille, ſur les meſures à rendre dans les circonſtances actuelles.

Un Membre demande que cette pièce, qui contient les principes les plus inconſtitutionnels, ſoit improuvée, & que les Officiers municipaux ſoient mandés à la barre.

Un Membre, ci-devant Maire de Marſeille, a dit que cette adreſſe étoit l'ouvrage de quelques factieux ſeulement, & qu'elle étoit abſolument oppoſée aux ſentimens de la très-grande majorité des Citoyens de Marſeille, qui aiment la liberté, le bon ordre & la Conſtitution.

Un autre Membre demande que l'adreſſe ſoit renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze, pour en faire ſon rapport inceſſamment & ſéparément.

Cette dernière propoſition, après quelques débats, eſt miſe aux voix & adoptée.

On demande que la même Commission soit tenue de faire également son rapport de l'adresse présentée par M. Lafayette ; ce qui est adopté.

Un Membre, au nom du Comité de l'Instruction publique, présente un projet de Décret relatif à la Fédération du 14 Juillet de la présente année. On propose différens amendemens qui sont adoptés, & ce projet est arrêté définitivement ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est très-instant de statuer sur les mesures relatives à la Fédération du 14 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale se rendra en corps au Champ de la Fédération, le 14 de ce mois, pour prêter le serment prescrit par l'article VI de la section V chapitre premier de la Constitution.

ART. II.

» Le Président prononcera la formule des sermens ; les Membres de l'Assemblée Nationale, debout, & la main levée, répondront : *je le jure.*

ART. III.

» Le Roi prêtera ensuite le serment prescrit par l'article IV de la section première du chapitre II de la Constitution.

ART. IV.

» Les Citoyens prêteront le serment civique ; la formule en sera prononcée par le Commandant de la Garde Nationale Parisienne, & tous répéteront : *je le jure.*

ART. V.

» Au Champ de la Fédération, le Roi sera placé à la gauche

du Président, & sans intermédiaire. Les Députés seront placés immédiatement après, tant à la droite du Président qu'à la gauche du Roi. L'Assemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de régler le surplus du cérémonial.

ART. VI.

« Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Le même Membre propose un projet de Décret relatif à la première pierre du monument à élever à la Liberté sur l'emplacement de la Bastille. Il est également adopté, après quelques amendemens.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Avant la cérémonie de la Fédération, une députation de 60 Membres de l'Assemblée Nationale se rendra sur les ruines de la Bastille, pour poser la première pierre de la colonne de la Liberté.

ART. II.

» Il en sera dressé Procès-verbal, pour être déposé aux Archives nationales ».

Un Membre propose qu'il soit nommé une députation de douze Membres pour assister demain au *Te Deum* que les Electeurs font chanter tous les ans, en mémoire de la conquête de la liberté. On passe à l'ordre du jour.

Lettre du Roi, qui envoie à l'Assemblée Nationale la proclamation qu'il vient de rendre sur la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de Paris.

Lettre de M. Pétion, qui demande à se présenter à la barre de l'Assemblée. On demande qu'il y soit admis sur-le-champ.

Cette demande est adoptée.

Dans l'intervalle, on fait la lecture de la proclamation du Roi, relative à la suspension de M. le Maire de Paris, & on demande ensuite qu'elle soit renvoyée à la Commission des Douze. Un

Membre observe que ce renvoi ne doit avoir lieu qu'après que le Maire de Paris aura été entendu ; ce qui est adopté.

M. Pétion est introduit à la barre. Il prononce un discours, tendant à justifier la conduite qu'il a tenue le 20 Juin. M. le Président l'admet aux honneurs de la séance.

L'Assemblée Nationale ordonne le renvoi de son discours, ainsi que de la proclamation du Roi, confirmative de l'arrêté du Département de Paris, avec les pièces jointes, à la Commission extraordinaire des Douze, pour en faire son rapport demain à midi.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, expose qu'avant de déterminer les mesures militaires que la Nation doit prendre dans les circonstances actuelles, il est nécessaire de décréter les bases sur lesquelles ces mesures seront établies. Il propose, en conséquence, différens articles. Les quatre premiers sont adoptés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les Départemens qui n'ont point encore fourni les Bataillons qui leur ont été accordés par les précédens Décrets, les leveront sans délai.

ART. II.

» Les Départemens dont les Bataillons ne sont pas complets, employeront les moyens les plus prompts pour leur complément.

ART. III.

» Le Roi sera invité à porter dans les villes en état de guerre les Compagnies de Vétérans nationaux. Les Vétérans nationaux répandus dans l'intérieur de l'Empire, ou résidant à l'Hôtel, seront invités à se joindre à ces Compagnies.

poste après la déclaration du danger de la Patrie. Il s'est trouvé six cents soixante-seize Membres présens, huit à leurs fonctions à la Haute-Cour nationale ou aux fabriques d'assignats, seize absens par congé, seize malades, six morts & non-remplacés, vingt-quatre qui n'ont pas répondu. L'Assemblée décrète que demain à midi on appellera ceux qui n'ont pas répondu.

Le Rapporteur du Comité Militaire présente la suite des bases discutées dans la séance du matin. Ces bases sont adoptées dans les termes suivans :

ART. V.

« Les Gardes nationaux qui sont venus à la fédération, & qui se sont fait inscrire pour se rendre aux frontières, seront formés en bataillons, conformément aux précédens Décrets ; il pourra en être formé des compagnies franches, avec les Gardes nationaux qui se feront inscrire pour cet objet.

ART. VI.

» Il sera levé 85,400 hommes.

ART. VII.

» Cinquante mille seront employés au complément de l'armée.

ART. VIII.

» Trente-trois mille six cents seront employés à former quarante-deux bataillons de Volontaires nationaux.

ART. IX.

» Dix-huit cents hommes seront destinés à remplacer les Gendarmes nationaux destinés à former la cavalerie de la réserve ».

Des Citoyens de Paris, admis à la barre, témoignent leur desir

de voir MM. Pétion & Manuel reprendre incessamment leurs fonctions, & le Département de Paris mis en état d'accusation. Leur pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

La séance est levée à dix heures.

Signé, LACROIX, *vice-Président*; F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, VINCENS, DALMAS, ROUYER, *Secrétaires*.

Du Vendredi, 13 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 9.

Un autre de celui du 11.

Un Membre présente à l'Assemblée une pétition relative à deux Citoyens détenus à l'Abbaye. Elle est renvoyée au Pouvoir exécutif, pour rendre compte dans 24 heures des faits qui y sont énoncés.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée interprétant son précédent Décret, sur la réserve des tribunes pour les Fédérés, ordonne que celles dont les places n'auront pas été occupées par eux, depuis neuf heures jusqu'à onze, seront alors ouvertes au public, qui pourra occuper les places vacantes.

M. Deschamps, Citoyen de Paris, est venu offrir à l'Assemblée le modèle d'un médaillon qui pourroit être accordé aux Gardes nationales qui se distingueront au service de la patrie. Il se charge de faire les frais du poinçon de ce médaillon.

Sur la motion d'un Membre, la mention honorable & le renvoi aux Comités Militaire & d'Instruction publique sont décrétés.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Adresse des Commandans des troupes Belges & Liégeoises, unies,

qui expriment le désir qu'ils auroient d'aller s'unir au serment de leurs frères les Français, au Champ de la Fédération, & le zèle, qui, d'après l'ordre du Général de l'armée du Nord, les porte au camp de Maulde ; ajoutant que c'est là en combattant l'ennemi commun, en versant leur sang, qu'ils feront avec les Français la plus solemnelle des fédérations, & qu'ils rempliront leur serment de vivre libre ou de mourir pour elle.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, l'impression de l'adresse & de la réponse du Président.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée Nationale copie de celles qu'il a reçues des Directoires des Départemens du Gard, de la Haute-Loire & de l'Ardêche, relatives aux mouvemens qui se sont manifestés dans le Département de l'Ardêche.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite des Directoires, & renvoie les lettres à la Commission extraordinaire des Douze.

Pétition des Officiers-généraux & Aides-de-Camp employés à Paris, qui demandent de jouir, à compter du premier Mai dernier, du supplément de traitement accordé par les Décrets aux Officiers en garnison à Paris, pour leurs traitemens, fourrages & logemens. Renvoyée aux Comités réunis Militaire & de l'Ordinaire des Finances.

Note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont il a ordonné l'exécution, transcrite comme il suit :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
7 mai 1792.	Décret relatif à la nomination aux places de Maréchal-de-camp & de Colonel.	8 juillet 1792.
9 Juin.	Décret portant paiement de pensions dont les états ont été arrêtés par le Roi, & qui concernent les Départemens de la Guerre & de l'Intérieur.	*Idem.*
27.	Décret relatif à une fourniture de trois cents mille fusils, pour armer les Gardes nationales du Royaume.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autorise les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Crecy à emprunter la somme de 10,000 liv. pour la construction d'une grange sur le domaine de Viermont.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il sera fabriqué pour cent millions d'assignats de 5 liv.	*Idem.*
28.	Décret sur la fabrication de la monnoie de métal de cloches.	*Idem.*
2 juillet.	Décret qui continue la solde des Gardes des ports de Paris jusqu'au premier Septembre prochain.	*Idem.*
3.	Décret qui étend aux Municipalités & aux Tribunaux la défense faite aux Corps administratifs, d'entretenir des Agens auprès du Roi & du Corps législatif, & en excepte les Colonies.	*Idem.*
5.	Décret qui détermine les mesures de sûreté générale lorsque l'Assemblée aura déclaré la Patrie en danger.	*Idem.*

Paris, le 9 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Lettre des Officiers Municipaux de la ville de Dunkerque, qui envoient un tableau de la situation de l'hôpital de cette ville, & demandent qu'il lui soit accordé des secours. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie copie de celles du Maréchal Luckner & du Maréchal-de-Camp Jarry, contenant des éclaircissemens sur l'incendie de quelques maisons du faubourg de Courtray. Renvoyée à la Commission extraordinaire militaire.

Lettre du Procureur de la Commune de Paris, qui annonce qu'il est retenu chez lui par une maladie, & que dès que sa santé le lui permettra, il se présentera à l'Assemblée pour lui prouver qu'il a fait son devoir dans la journée du 20 Juin. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce, d'après des dépêches qu'il a reçues du Général Montesquiou, que les sieurs Létaing & Lablache, qui paroissent associés à l'entreprise du sieur Dusaillans, dans le Département de l'Ardèche, ont été arrêtés, & sont détenus au Puy. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre des Administrateurs du Département du Bas-Rhin, relative à la crainte que l'on a d'une prompte invasion dans cette partie du royaume, & à la déclaration ouverte que montrent contre la Nation française les Princes de l'Empire, à mesure que les troupes étrangères avancent vers nos frontières.

Sur cette lettre, un Membre a fait la motion, & l'Assemblée a décrété que, séance tenante, copie en seroit envoyée au Ministre de la Guerre, qui seroit tenu d'instruire de suite, & par écrit, le Comité Militaire des mesures qu'il a dû prendre pour procurer des armes aux Départemens frontières, & particulièrement à ceux du Haut & Bas-Rhin, & en outre que son Comité Militaire lui feroit, dans sa séance de demain matin, un rapport sur la même lettre.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce qu'il a expédié, par des Couriers extraordinaires, le Décret portant les mesures à prendre dans le cas où l'Assemblée déclareroit que la Patrie est en danger, & l'acte par lequel l'Assemblée a déclaré le danger de la Patrie.

Lettre du sieur Palloy, qui demande que l'Assemblée ordonne une délivrance de fonds pour l'exécution de la Loi du 27 Juin dernier, relative au monument qui doit être élevé sur les ruines de la Bastille.

Cette demande, convertie en motion par un Membre, est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que c'est demain que les fondemens de la colonne, en l'honneur de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, doivent être posés, & qu'il n'y a pas un instant à perdre pour fournir aux frais de cette fête civique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur, la somme de 3000 liv. destinée à fournir aux frais qu'entraîne la position de la première pierre de la colonne qui doit être élevé sur les ruines de la Bastille par une députation de l'Assemblée Nationale ».

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande l'autorisation de l'Assemblée sur la proposition qui lui est faite par la Municipalité de Paris d'ordonner que les Fédérés qui y arrivent, en exécution du Décret du 11 de ce mois, sanctionné le 12, soient payés en pièces de 15 & de 30 s.

Lettre des Administrateurs du Département du Bas-Rhin, qui demandent à l'Assemblée d'étendre aux Princes Allemands possessionnés en France le Décret sur le séquestre des biens des Emigrés. Renvoyée au Comité Diplomatique.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie un mé-

moire expositif des difficultés qui lui sont proposées par les Directoires de plusieurs Départemens, sur l'exemption de la Loi du 8 Avril dernier, relative au séquestre des biens des Emigrés. Renvoyée au Comité de Législation.

Pétition du sieur Etienne Gretré, Fermier des Forges nationales de Clavières, Département de l'Indre, District de Château-Roux, à l'effet d'obtenir la confirmation de sa jouissance telle qu'elle a eu lieu depuis le premier Juillet 1788, conformément à la Loi du 13 Août 1790. Renvoyée au Comité des Domaines.

Pétition du sieur Garigue, Adjudicataire de la forêt de Senonche, qui réclame une indemnité de 56,000 liv. pour les pertes qu'il prétend avoir éprouvées par l'obstacle du flotage sur le canal de cette forêt à la rivière d'Arne. Renvoyée au Comité des Domaines.

Pétition des Citoyens actifs de la ville de Lille, qui invitent l'Assemblée à se méfier de la pétition d'adhésion à celle des Citoyens de Rouen, qui lui a été ou doit lui être présentée au nom de quelques autres Citoyens de Lille. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse du Conseil-général de la Commune de la ville de Châteauroux, Département de l'Indre, qui fait part à l'Assemblée Nationale des sentimens d'indignation qu'ont excités dans cette ville les évènemens du 20 Juin.

La lecture de cette adresse est interrompue par quelques Membres, sur ce qu'il a été précédemment décrété que toutes ces adresses passeroient immédiatement a la Commission extraordinaire des Douze.

Le Secrétaire qui avoit commencé cette lecture a annoncé qu'il en avoit à lire 50 ou 60 dans le même sens. Elles ont été renvoyées toutes à la Commission extraordinaire des Douze.

Les Fédérés de Châlons-sur-Saone, Département de Saone & Loire, sont admis à la barre. Ils y expriment les sentimens les plus civiques & le zèle le plus ardent pour la défense de la Patrie

& de la Constitution. Ils annoncent que la Société des Amis de la Constitution, établie à Châlons, a pourvu aux frais de leur voyage par une souscription volontaire.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable du dévouement de ces Citoyens, & de l'action généreuse de la Société.

Des Fédérés du Département du Jura, admis à la barre, annoncent qu'ils sont prêts à voler par-tout à la défense de la Patrie.

M. le Président fait lecture de la liste des Membres du Comité des Inspecteurs de la salle, composé comme il suit :

COMMISSAIRES-INSPECTEURS DE LA SALLE

MESSIEURS,

Viquesnel.
Regnard.
Merveilleux.
Gastellier.
Quattremer.
Fayolle.
Matthieu, de Strasbourg.
Boisrot.
Deliars.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Calon.
Besson.
Dehoullières.
Chaudron.
Grosse.
Deliège.
Lecointe-Puyraveau.

M. Viquesnel, attaché à la Commission des Assignats & Monnoie, & nommé au Comité des Commissaires de la salle, désire rester à la Commission des Assignats & Monnoies.

Remplacé par M. Besson.

Des Fédérés des Districts de Falaise, Domfront & Argentan, admis à la barre, expriment leurs inquiétudes sur le défaut de sanction des Décrets concernant la déportation des Prêtres & le rassemblement de 20 mille hommes à Paris, & sur la suspension du

Maire de Paris. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Conseil-général de la Commune de Metz-en-Couteures, qui demande un secours de cinq à six mille livres, pour pourvoir aux approvisionnemens de cette ville. Renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & merce réunis.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Comité Militaire est chargé de s'occuper, sans délai, du mode d'employer des Citoyens Français, qui, sans avoir la taille de cinq pieds, étant bien constitués, sont en état de porter les armes & de défendre la Patrie.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Comité Militaire & le Comité Diplomatique lui présenteront un article additionnel au Décre sur l'armement de tousles Citoyens, notamment des Citoyens des frontières, afin que ceux-ci, dans les évènemens de la guerre, soient traités comme les Soldats de ligne.

Sur la proposition d'un autre Membre, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Guerre sera tenu de rendre compte, par écrit, sous trois jours, des diligences qu'il a dû faire pour la réparation & la distribution aux Gardes Nationaux des armes du modèle de 1763, existans dans les arsenaux de la Nation.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances propose un projet de Décret relatif à la ville de Metz. Il est adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, sur l'impossibilité où se trouve la Commune de Metz d'effectuer le remboursement de certaines créances, dont le paiement ne sauroit être différé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART.

ARTICLE PREMIER.

« Conformément à l'article IX du Décret du 5 Août 1791, le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire versera entre les mains du fondé de pouvoir du Conseil général de la Commune de Metz, la somme de 400,000 liv., à titre d'avance à cette Commune, sur le bénéfice qui lui est attribué dans la vente des domaines nationaux qui lui ont été adjugés, & à la charge par ledit Trésorier d'imputer ladite somme sur le montant du seizième qui revient à la Municipalité de Metz.

ART. II.

» Ladite somme de 400,000 liv. sera employée par la Municipalité de Metz, sous l'inspection & la surveillance des Corps administratifs, au remboursement de celles des dettes exigibles de la Commune, dont le paiement est le plus urgent. Il sera formé par la Municipalité un état détaillé de l'emploi de ladite somme, lequel sera visé & certifié par le Directoire du District de Metz & le Directoire du Département de la Mozelle, & déposé aux archives du Département, pour y avoir recours s'il y a lieu ».

Le même Membre fait lecture d'un autre projet de Décret relatif à une demande de secours de la Commune de Bordeaux.

La discussion de ce projet est ajournée à lundi prochain.

Un Membre demande à faire une motion d'ordre relativement aux mesures à prendre pour la défense de la Patrie.

Les articles de son projet sont renvoyés à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre demande que les Membres des Directoires de Département ne puissent accepter des places à la nomination du Pouvoir exécutif, que deux ans après la cessation de leurs fonctions.

Un autre Membre a proposé d'étendre cette disposition aux Juges des Tribunaux de District.

Après quelques débats, cette queſtion a été renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire ſon rapport lundi.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Directoire du Département de l'Ardêche, qui annonce que, par ſes ſoins, les ſieurs Déblon & Durand, ſoupçonnés d'être dans la conjuration du ſieur Duſaillans, ont été arrêtés.

On demande le renvoi de cette lettre à la Commiſſion extraordinaire des Douze, & qu'il ſoit fait mention honorable au procès-verbal du zèle du Directoire du Département de l'Ardêche. Ces deux propoſitions ſont décrétées.

M. Ingrand, Membre de l'Aſſemblée, écrit à M. le Préſident pour lui annoncer qu'il n'a manqué juſqu'à ce jour à aucune ſéance du Corps légiſlatif, mais que, retenu chez lui par une fièvre violente, il ne pourra s'y rendre aujourd'hui, ni même aſſiſter demain à la Fédération.

Un Membre demande qu'avant que le rapport de la Commiſſion extraordinaire des Douze, ſur la ſuſpenſion du Maire & du Procureur de la Commune, ſoit fait, il ſoit fait lecture du rapport du Procureur-général-Syndic du Département de Paris, comme devant jeter un grand jour ſur cette affaire.

Un autre Membre demande qu'il ſoit fait lecture de toutes les autres pièces.

Ces deux propoſitions, après quelques débats, ayant été miſes aux voix, la première eſt adoptée, & la ſeconde ajournée juſqu'après le rapport de la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Un des Secrétaires fait lecture du rapport du Procureur-général-Syndic du Département de Paris.

Le Rapporteur de la Commiſſion extraordinaire des Douze eſt enſuite entendu. Il conclut à la levée de la ſuſpenſion du Maire de Paris, & à ce qu'il ſoit ſurſis à celle du Procureur de la Commune, juſqu'après qu'il aura été entendu.

Pluſieurs Membres demandent qu'il ſoit fait lecture de toutes les pièces relatives à cette affaire.

D'autres observent que les pièces ayant été lues par la Commission extraordinaire des Douze, il faut s'en rapporter à elle sur le résultat.

Après des débats très-vifs, la proposition faite de lire toutes les pièces, ayant été mise aux voix, elle a été rejetée.

La discussion s'est ouverte sur le fond.

Quelques personnes ont parlé contre le projet du Comité. On a demandé l'impression d'un des discours. Elle a été rejetée par la question préalable.

La discussion fermée, un Membre a demandé que l'on allât aux voix sur cette question par appel nominal.

Sur cette proposition, on a réclamé la question préalable, qui a été adoptée.

L'article premier du projet du Comité a été relu. On a demandé la question préalable. Un Membre a dit que lorsque ce Décret seroit rendu, comme il seroit bien prouvé que la Municipalité de Paris, si elle en avoit la volonté, n'avoit pas du moins le pouvoir d'empêcher quelques Citoyens des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel de se rassembler en armes & tumultueusement, lorsqu'ils le veulent, il demandoit qu'en levant la suspension du Maire de Paris, l'Assemblée décrétât que désormais le Corps législatif tiendroit ses séances à Rouen, ou dans toute autre ville où les loix seroient respectées.

Cette proposition, mise aux voix, a été rejetée.

Les articles du projet de Décret sont ensuite mis aux voix, & adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission extraordinaire des Douze, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La suspension prononcée contre le Maire de Paris, par l'arrêté du Conseil du Département de Paris, du 6 Juillet présent mois, » & confirmée par la proclamation du Roi du 11 du même mois, est levée.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale surseoit à prononcer sur la suspension du Procureur de la Commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

ART. III.

» Le renvoi aux Tribunaux est annullé, quant à ce qui concerne les fonctions administratives du Maire & des Officiers municipaux ».

Un Membre propose, & l'Assemblée adopte l'article additionnel suivant :

« Le Pouvoir exécutif fera passer, dans le jour, deux expéditions du présent acte du Corps législatif, savoir : l'une au Directoire du Département de Paris, & l'autre à la Municipalité ».

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Justice lui rendra compte, dans trois jours, de l'état des poursuites qui ont dû être faites contre les Auteurs & Instigateurs des évènemens du 20 Juin.

Quelques Membres ont demandé l'impression du rapport, & son envoi aux 83 Départemens ; d'autres ont étendu cette proposition à toutes les pièces de l'affaire.

La division a été réclamée & adoptée.

La question préalable, sur l'impression du rapport, a été invoquée & rejetée.—La question principale, mise aux voix, a été adoptée.

La question préalable, sur l'envoi aux 83 Départemens, & l'impression des autres pièces, est demandée & adoptée.

Un Membre a rendu compte d'un attroupement qui s'étoit formé dans le cloître des Feuillans, au sujet de M. Lacolombe, Aide-de-Camp de M. Lafayette, qui a été arrêté & mis en lieu de sûreté.

Quelques personnes ont proposé de l'entendre à la barre ; d'autres, que l'on se contentât de le faire protéger dans sa retraite.

Après quelques débats, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, demeurant les précautions prises pour assurer la retraite du détenu.

Bordereau des dons patriotiques.

Les Citoyens de l'Eglise protestante de Valence donnent, en assignats, 95 liv. ; en argent, 6 liv. ; en tout, 101 liv.

François Letellier, Citoyen de la Section des Invalides, donne, en argent, 6 liv.

Les Gardes nationales du Département du Lot donnent, en assignats, 50 liv.; un billet de confiance, 1 liv., & un écu de 6 liv.; en tout, 57 liv.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; ROUYER, DALMAS, VINCENS, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 15 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance s'ouvre par la lecture des Procès-verbaux des séances du samedi soir, dimanche 8 & mercredi matin, 11 de ce mois: ils sont adoptés.

L'Assemblée nationale décrète que, séance tenante, la Commission Extraordinaire des Douze fera son rapport sur les Généraux qui abandonneroient leur poste.

Un de MM. les Secrétaires lit une lettre du Directoire du District de Sar-Louis, qui se plaint de l'exportation des grains, fourages & denrées recueillis par les Trévois sur leurs propriétés situées en France.

Un Membre propose de décréter sur-le-champ la prohibition absolue de l'extradition des denrées recueillies, sur le territoire français, par les étrangers possessionnés, même par les Suisses.

L'Assemblée charge son Comité Diplomatique de présenter, dans la séance de demain matin, ses vues sur cet objet, & sur tous ceux qui sont contenus dans les pièces remises par le Directoire du District de Sar-Louis.

On demande que les Princes étrangers possessionnés en France,

qui se déclarent contre elle, soient traités comme les émigrés, quant à leurs biens situés dans le Royaume.

L'Assemblée décrète que le Comité Diplomatique fera un rapport à ce sujet sous trois jours.

On fait la motion de charger le Maire de Paris de rendre compte du nombre des Fédérés qui se trouvent actuellement dans la capitale, &, tous les jours, des Volontaires qui s'y rendent pour aller à l'armée de Soissons.

D'autres Membres proposent de faire rendre ce compte par le Pouvoir exécutif, journellement, & à dater seulement du 18 de ce mois.

L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à dater du 18 de ce mois, le Pouvoir exécutif lui rendra compte tous les jours du nombre des Volontaires nationaux déjà rendus à Paris, & de ceux qui s'y rendront successivement pour aller à l'armée de Soissons ».

Un Membre demande que, pour renforcer nos armées trop foibles, l'Assemblée décrète qu'elles seront augmentées des Troupes de ligne qui sont attachées au service de Paris, & que ces Troupes partiront sous trois jours.

Il a été proposé, par amendement, de ne tirer de Paris que les Troupes de ligne qui ne sont pas indispensablement nécessaires au service de la capitale. La question préalable, réclamée sur cet amendement, a été adoptée.

L'Assemblée a également écarté, par la question préalable, un second amendement, qui consistoit à consulter les Corps administratifs de Paris avant de décréter l'éloignement des Troupes.

Sur ce qu'on a observé que le délai de trois jours étoit trop court pour préparer les étapes, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour, & elle a décrété la question principale en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de renforcer

les armées & le desir qu'ont manifesté les Troupes de ligne, actuellement en garnison à Paris, d'être employées à la défense des frontières, décrète que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les Troupes de ligne qui sont actuellement en garnison à Paris & dans les environs, & de les employer au-delà des trente mille toises de la résidence du Corps législatif, aux termes de la Constitution. Décrète, en outre, que le Pouvoir exécutif sera tenu pareillement, sous trois jours, de rendre compte à l'Assemblée nationale des autres mesures qu'il aura prises pour renforcer les armées qui sont aux frontières ».

Un Membre a dit que le Régiment des Gardes-Suisses avoit encore le drapeau blanc; il a demandé qu'avant de l'éloigner de Paris, ce Régiment fût tenu de prendre le drapeau national tricolore.

Mais, sur l'observation que la loi relative aux drapeaux des armées françaises étoit générale, & ne portoit aucune exception en faveur des Régimens étrangers au service de France, l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Elle a décrété que le Ministre de la Guerre rendroit compte, dans trois jours, de l'entière exécution de la loi qui ordonne que tous les Régimens au service de la Nation ayent le drapeau tricolore.

Le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire écrit à l'Assemblée qu'il a été brûlé, le 13 de ce mois, 6 millions d'assignats provenant de la recette des Domaines nationaux, ce qui élève à 575 millions la totalité des assignats brûlés jusqu'à ce jour. Il annonce encore que la somme des assignats actuellement en circulation est de 1,737,198,045 liv. 15 sols 1 denier.

Le Ministre de la Justice envoie les pièces relatives à l'instruction commencée contre le sieur Saint-Huruge, détenu à Péronne. L'Assemblée les renvoie à son Comité de Législation.

Le Ministre de la Guerre demande l'autorisation du Corps législatif pour le passage des Troupes dont il envoie l'état, & qui, en se rendant aux frontières, ont leur route en-deçà des 30 mille

toises du lieu des séances de l'Assemblée : elle accorde cette permission.

Le Ministre de l'Intérieur transmet une lettre du Directoire du Département de la Seine inférieure, qui demande des secours provisoires pour les hôpitaux. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Ce même Ministre fait part à l'Assemblée des dispositions qu'il a faites pour réprimer les révoltés du Département de l'Ardèche. On renvoie sa lettre à la Commission Extraordinaire des Douze.

Le Ministre de la Guerre communique à l'Assemblée les observations de M. Lamorlière, relatives à la sûreté des frontières du Rhin : elles sont renvoyées au Comité Militaire, pour qu'il en fasse demain son rapport.

Le Procureur-général-syndic du Département de la Lozère consulte l'Assemblée sur plusieurs difficultés d'exécution de la Loi relative au séquestre des biens des émigrés. L'Assemblée charge son Comité de Législation de leur examen, & du soin de présenter demain un projet de Décret à ce sujet.

Le Commissaire de la Commune de Paris, pour les Gardes-Françaises, demande, en leur nom, que l'inscription pour la formation de nouvelles Divisions de Gendarmerie nationale soit bientôt ouverte. Cette pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Le Commandant général de la Garde nationale parisienne écrit à l'Assemblée que le serment du 14 de ce mois a été prêté sur l'autel de la Patrie, avant que la sixième Légion ait pu arriver au Champ de la Fédération ; il exprime les regrets des Citoyens composant cette Légion.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée nationale, convaincue que la distance du lieu qui la sépara hier de la sixième Légion des Gardes nationaux de Paris, qui étoient en route pour parvenir au Champ-de-Mars, n'a pas empêché les généreux Citoyens, composant cette Légion, de participer au serment qui y fut prêté par l'Assemblée nationale, le Roi, les autres pouvoirs constitués & la Garde nationale, puisque ce serment étoit dans

leur cœur; déclare qu'elle applaudit à leurs sentimens, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé à cette Légion par M. le Président de l'Assemblée nationale.

Un Membre a dénoncé un bref imprimé, du Pape, qui circule par la poste, sous le contre-seing de l'Assemblée nationale, & il en a remis sur le bureau un exemplaire qui a été adressé sous le cachet du Comité de Commerce : on l'a renvoyé au Comité de Surveillance.

A cette occasion, & pour parer aux abus du contre-seing, divers Membres ont proposé successivement d'obliger les Députés à écrire l'adresse de leurs lettres de leur propre main, & d'y mettre leur signature; de faire contre-signer les paquets des Comités par leurs Présidens ou Secrétaires; enfin, de supprimer totalement le port franc pour les lettres de départ.

L'Assemblée a renvoyé ces différentes propositions au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour qu'il en fit son rapport demain au soir.

Sur la motion d'un Membre, il a été décrété que le Comité Diplomatique fera dans trois jours un rapport relatif aux capitulations Suisses, & à la suppression de la charge de Colonel-général des Suisses & Grisons.

La suite des discussions n'ayant pas permis d'admettre à la barre le grand nombre de pétitionnaires qui s'y présentoient, l'Assemblée a indiqué pour ce soir une séance extraordinaire, uniquement destinée à entendre les pétitions.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, a fait un rapport sur la question de savoir si les Commandans en chef de la force armée peuvent présenter des Pétitions au Corps législatif. L'impression en a été ordonnée.

On a demandé que la discussion s'ouvrît sur-le-champ; mais, sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée a ajourné cette discussion jusqu'après le jugement de la conduite du Général Lafayette.

Un Membre a demandé le renvoi à la Commission Extraordinaire

des Douze, d'un imprimé répandu dans le Département de la Moselle, & envoyé aux armées; écrit qui tend à prouver que M. Lafayette n'a pas févi contre les Troupes qui délibéroient en fa faveur, & qui promettoient de le fuivre par-tout où il les conduiroit.

Un Secrétaire a lu quatre notes des Décrets fanctionnés, ou dont le Roi a ordonné l'exécution.

Suit la teneur defdites notes.

Le Miniftre de la Juftice a l'honneur d'adreffer à M. le Préfident de l'Affemblée nationale la note des Décrets fanctionnés par le Roi, ou dont fa majefté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
25 juin 1792.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de vérifier fi les fieurs Lenoir, Dubreuil & Verniquet, fignataires d'une lettre à l'Affemblée nationale, exiftent dans le fauxbourg Saint-Antoine.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 25 juin.
24 mars.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accufation contre François Gillet, domeftique des fieurs Chappe & Lafleau.	Le Roi, &c. le 26 juin.
13 juin.	Décret qui autorife l'Adminiftrateur de la Caiffe de l'Extraordinaire à émettre la quantité d'affignats néceffaire pour effectuer les dépenfes décrétées par l'Affemblée.	26 juin.
16.	Décret qui détermine la formation de l'Etat-major de l'armée de St.-Domingue.	*Idem.*
17.	Décret contenant l'acte d'accufation contre le fieur Alexandre Vigier.	Le Roi, &c. le 26 juin.
19.	Décret portant rectification d'une erreur de calcul dans la liquidation de l'office de Greffier de l'Election d'Angers.	26 juin.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
20 juin 1792.	Décret qui autorise la Municipalité de Valenciennes à acquérir les terreins & bâtimens de la ci-devant Abbaye de Saint-Jean.	26 juin 1792.
21.	Décret qui met à la disposition du Ministre de la Marine une somme de 6,443,252 liv., pour subvenir aux frais d'un armement.	Idem.
23.	Décret qui autorise la Trésorerie nationale à payer jusqu'à concurrence de 300,000 livres pour les dépenses de la Haute-Cour nationale.	Idem.

A Paris, le 27 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

23 mai 1792.	Décret qui charge la Trésorerie nationale de payer 28,700 liv. à l'Ecole Vétérinaire d'Alfort, & 21,027 l. 6 s. à celle de Lyon.	27 juin 1792.
14 juin.	Décret qui fixe les droits d'exportation du tan provenant du cru des Municipalités de Champagney & Plancher-bas.	Idem.
16.	Décret portant qu'il sera formé, sur l'ancien terrein de la Bastille, une place qui portera le nom de la liberté, & qu'il sera accordé, à Pierre-François Palloy, une portion du terrein qui formoit l'emplacement de la Bastille.	Idem.
20.	Décret en faveur du sieur Bosque.	Idem.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
21 juin 1792.	Décret relatif à la nomination des contre-Amiraux.	27 juin 1792.
Idem.	Décret qui fixe à 83,000 l. les dépenses du nouvel établissement des prisons & du Tribunal de la Haute-Cour nationale.	Idem.
23.	Décret qui accorde un supplément d'appointemens aux Officiers des Grenadiers de la Gendarmerie nationale.	Idem.
Idem.	Décret relatif à l'avancement des Maréchaux des logis, Quartiers-Maîtres & Adjudans des vingt-neuvième & trentième Divisions de la Gendarmerie nationale.	Idem.
Idem.	Décret relatif à la taxe des lettres adressées aux armées.	Idem.
Idem.	Décret portant que les Militaires en activité seront tenus de présenter un certificat de résidence depuis six mois, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dûs au Trésor public.	Idem.
Idem.	Décret qui met à la disposition du Ministre de la Guerre & du Général de l'armée du Midi différentes sommes pour le service de cette armée.	Idem.
25.	Décret additionnel à celui du 9 Juin présent mois, concernant des arrérages des pensions sur toutes autres Caisses que le Trésor public.	Idem.
26.	Décret concernant la ratification d'un compromis passé entre l'Agent du Trésor public & les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts.	Idem.

Paris, le 28 Juin 1792; l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Decrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
30 mai 1792.	Décret qui met sous la direction du Ministre de la Guerre les Régimens coloniaux.	29 juin 1792.
20 juin.	Décret relatif à l'achat du numéraire.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'emplacement du Directoire du District de Saint-Amand.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne la distribution de 2,700 liv. entre les familles des Citoyens qui ont péri dans le Rhône, près Arles.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'emplacement du Directoire du Département de l'Indre & de Châteauroux.	*Idem.*
21.	Décret en faveur des sieurs Lebreton, Gombaut, &c., renvoyés de la Martinique sans jugement légal.	*Idem.*
23.	Décret relatif au dépôt des coupures des assignats.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe les indemnités à accorder aux Militaires, à raison de la perte sur les assignats.	*Idem.*
26.	Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à traiter avec le Ministre des Etats-unis, afin d'en obtenir des comestibles, en matières premières de constructions, pour la Colonie de Saint-Domingue, jusqu'à concurrence de quatre millions.	*Idem.*
27.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Sigisbert, Bazelaire, &c., arrêtés & détenus par la Municipalité d'Ametz, District de Longwi.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 28 juin.

Paris, le 29 juin 1792, l'an 4e. de la liberté. Signé, DURANTHON.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
11 juin 1792.	Décret relatif au remplacement des Officiers de l'Artillerie des Colonies.	1 juillet 1792.
1. juin.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Joseph Henri, Prêtre, prévenu du crime d'embauchage. (*Ce Décret n'a été présenté à la sanction du Roi que le 30 juin*).	Le Roi en a ordonné l'exécution le 1 juillet.
14.	Décret relatif à l'érection d'une paroisse dans la ville de Port-Louis.	*Idem.*
16.	Décret relatif au mode de paiement des appointemens, soldes & masses de l'armée du Midi.	*Idem.*
19.	Décret concernant l'admission provisoire des Sujets à l'école nationale & gratuite des ponts & chaussées.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne de procéder à l'installation du sieur Leturc, nommé Juge-suppléant au Tribunal du District de Gonesse.	*Idem.*
24.	Décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Chinon.	*Idem.*
Idem.	Décret qui suspend provisoirement toute destitution des Administrateurs-généraux.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Matelots des paroisses de Cucq & de Merlimont, Département du Pas-de-Calais.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au remplacement des Officiers du Régiment de Salis-Marchelins, Grisons.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
24 juin 1792.	Décret relatif aux traitemens & pensions de retraite des Officiers ecclésiastiques & laïcs, Chantres, Musiciens, Organistes, & autres personnes employées pour le Service divin dans les Chapitres supprimés.	1 juillet 1792.
24 *idem.*	Décret qui accorde une somme de 1,000 livres au sieur Caudier.	*Idem.*
26 *idem.*	Décret qui ordonne le paiement des arrérages dûs aux Employés de la ci-devant Administration de la Corse.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que les Colonels & Lieutenans-colonels de la Gendarmerie nationale, actuellement en activité, continueront leur service jusqu'au premier Août prochain.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe les bases de la liquidation des offices des secrétaires-généraux, Prévôts, Greffiers, &c., attachés aux Etats-majors de la Cavalerie, des Dragons & des Officiers composant la Prévôté générale des Bandes, & des ci-devant Gardes-françaises.	*Idem.*
27.	Décret relatif aux Porteurs de reconnoissances provisoires & définitives de liquidation.	*Idem.*
29.	Décret qui met sous la direction du Ministre de la Guerre la régie des étapes & convois militaires.	*Idem.*
2 juillet.	Décret relatif aux Gardes nationales des différens Départemens du Royaume, qui sont en marche pour se rendre dans la Capitale.	2 juillet.

Paris, le 2 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Bordereau des dons patriotiques offerts dans le courant de cette séance.

Madame Reveillère-Rousseau, de Cholet, Département de Mayenne & Loire, offre deux assignats de 100 sous chacun.

M. Reveillère-Rousseau, un assignat de 50 liv.

MM. les Maire, Officiers municipaux, Notables adjoints, le Procureur de la Commune & le Secrétaire-greffier de la ville de Roanne, donnent 319 liv. 15 sous.

MM. Pichon, Mure, Valandru & Gardet, 10 liv.

MM. de la ci-devant Congrégation de Saint-Joseph, tenant le Collège en la même ville, 100 liv.

Les Ecoliers pensionnaires dudit Collège, 60 liv.

Les Ecoliers externes, 20 liv. 5 sous.

M. Vignon, Curé de Roanne, offre cent liv. à prendre sur son traitement échu & à écheoir.

M. Dusauzay, ci devant Moine de Cluny, aveugle, & plus que septuagénaire, offre 100 liv. sur l'arriéré de son traitement.

M. Jean-Eustache Delaville, Curé de Courmenil, Canton de Gacé, District de l'Aigle, Département de l'Orne, a fait déposer en assignats, 1°. 150 liv.; 2°. en assignats, 365 liv.

Cette somme est destinée à l'équipement & entretien, pendant un an, du nommé Gilles Lebrun, Citoyen actif de Courmenil, qui s'est engagé à voler aux frontières, pour remplacer le sieur Delaville, que les fonctions de son ministère retiennent à Courmenil.

Plusieurs Citoyens de la Garde nationale d'Amiens font les offres suivantes : savoir ; la quatrième Compagnie du premier Bataillon, 125 liv. ; la troisième Compagnie du premier Bataillon, 60 liv. ; la deuxième Compagnie du premier Bataillon, 63 l. 14 s. ; la cinquième Compagnie, 181 l. 11 s. ; en tout, 430 l. 5 s.

Les

Les Citoyens de Joncy, District de Charolles, Département de Saone & Loire, déposent un assignat de 200 liv.

M. Charles-Claude Thouvenel, ancien Procureur des Bernardins, demeurant à Nancy, ajoute à un premier don patriotique qu'il a déjà fait, un assignat de 300 liv.

M. François Thouvenel, ci-devant Chanoine de la cathédrale de Nancy, ajoute aussi à un premier don, un assignat de 50 liv.

M. Grolhier, Greffier du Tribunal de Nontron, donne un assignat de 50 liv.

M. François Leblanc, bon patriote à Brainville par Ponthierry, rue de Fontainebleau, donne un assignat de 5 liv.

Des mercenaires, carriers à plâtre, offrent en assignats une somme de 439 liv.

M. Counes, ci-devant Cordelier à Carcassonne, fait remise à la Nation de la somme de 54 liv. qui lui sont allouées, pour moitié de celle de 108 liv. qui lui sont dues conformément à l'arrêté du Directoire du District de Carcassonne, en date du 16 Septembre 1791.

Les Officiers municipaux de Limoux envoient le bordereau d'une somme de 265 liv. en assignats, & 2 l. 17 s. en argent, qu'ils ont versés dans la caisse du sieur Guiraud, Receveur du District, & plusieurs bijoux d'or & d'argent, estimés 76 liv. 16 s.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons offerts pendant cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs. — La séance a été levée à quatre heures.

Signé, AUBERT DUBAYET, *Président*; VINCENS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, DALMAS, ROUYER, *Secrét.*

Du même jour, au soir.

M. Vaublanc, ex-Président, occupe le fauteuil.

On ouvre la séance par la lecture d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui envoie à l'Assemblée copie de sa correspondance avec la cour de Naples, relativement à l'entreprise d'une

frégate napolitaine, qui a canonné & coulé bas, dans la rade de Cavalaire, deux chebecs algériens. Cette lettre & les pièces y jointes sont renvoyées au Comité Diplomatique.

Les Commissaires de la Comptabilité adressent à l'Assemblée un rapport sur la Trésorerie des revenus casuels. Ce rapport est renvoyé au Comité de l'Examen des Comptes.

Un des Secrétaires fait lecture de deux lettres du Ministre de la Guerre ; à la première sont jointes des demandes de pensions de retraite, faites par des Officiers des troupes de ligne, avant la loi portant suspension de celle du 22 Août 1790 sur les pensions. Cette lettre est renvoyée au Comité de Liquidation.

Dans la seconde, le Ministre de la Guerre observe que la somme de quatre cent mille livres, laissée à sa disposition par l'article IV de la loi du 7 Mars 1792, pour être distribuée à titre de secours provisoire aux ci-devant Officiers d'états-majors des places, est à-peu-près employée. Le Ministre demande qu'il soit mis à sa disposition, pour le même objet, pareille somme de quatre cent mille livres, pour opérer le second paiement qui doit avoir lieu au premier Août prochain. La demande du Ministre est renvoyée au Comité des Secours.

Le Ministre de l'Intérieur envoie à l'Assemblée différentes pièces qui lui ont été adressées par le Directoire du Département de la Seine inférieure, relativement à l'indemnité réclamée par le sieur Guerrard, Négociant au Havre, pour la perte qu'il a éprouvée le 9 Novembre 1791, par le pillage des grains & farines à lui appartenant dans un magasin situé sur le Perrey, Paroisse d'Imperville, District de Montivillier. Le renvoi de ces pièces au Comité des Secours est décrété.

Un Membre communique à l'Assemblée une pétition des Citoyens de Pecquencourt, Département du Nord, qui sollicitent la surveillance du Corps législatif sur l'état de dénuement de l'armée du Nord, sur la nécessité de la renforcer, & de garantir les Citoyens de cette frontière des incursions & des brigandages des troupes

autrichiennes. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire, & mention honorable des sentimens patriotiques des pétitionnaires.

Un Membre fait la motion que la Commission extraordinaire des Douze soit tenue de faire, dans trois jours, un rapport sur la police de sûreté concernant les délits qui compromettent la sûreté générale. L'Assemblée adopte cette motion.

Un autre Membre fait une motion d'ordre, relative au nombre & à la forme des Tribunaux. L'Assemblée décrète que, dans quinzaine, le Comité de Législation présentera un projet pour la réforme de l'ordre judiciaire, & pour remplir les lacunes qui se trouvent dans le code pénal.

D'après les avis qui lui ont été donnés, & qui portent que M. Montesquiou ne fera pas partir les vingt bataillons qui doivent servir à renforcer l'armée du Rhin, un Membre sollicite l'Assemblée à rechercher les causes de ce refus. On demande que le Ministre de la Guerre rende compte, dans la séance de demain, de l'exécution des ordres envoyés à M. Montesquiou. D'autres Membres demandent que ce même Ministre rende compte du nombre d'hommes qui composent chacune des quatre armées, & des mesures prises pour armer les Citoyens. D'après les différentes propositions qui sont faites, l'Assemblée décrète 1°. que le Ministre rendra compte, dans la séance de demain matin, & par écrit, des ordres donnés à M. Montesquiou, de leur exécution, & des mesures prises pour augmenter la force des armées; 2°. qu'il enverra l'état des Officiers émigrés.

Un Membre demande que ce Ministre soit tenu de rendre compte des motifs qui ont appelé M. Luckner à Paris. On invoque la question préalable sur cette motion; elle est rejetée.

L'Assemblée décrète encore 1°. qu'elle discutera demain à midi la question de savoir si ses séances seront permanentes; 2°. que la Commission extraordinaire des Douze fera demain son rapport sur les mesures d'exécution qui doivent suivre la déclaration du danger de la patrie.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de charger la Commission de faire connoître les causes qui ont mis la patrie en danger.

Le Directoire du Département de l'Ardèche instruit l'Assemblée des mesures qui ont été prises pour la réduction des rébelles qui se sont emparés du château de Bannes.

Une seconde lettre du même Directoire annonce la prise de ce château, & la dispersion des révoltés. Renvoyée au Comité des Douze.

Un Membre propose que les révoltés qui sont ou qui seront pris soient jugés par d'autres tribunaux que la Haute-Cour nationale. Cette motion est renvoyée au Comité de Législation.

Un autre demande que le Président soit chargé de témoigner aux Départemens du Gard & de l'Ardèche, & à M. Dupuy, Commandant la force militaire, la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance.

Des Citoyens de la ville de Laon réclament contre l'adresse du Directoire du Département de l'Aisne. Cette pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Quelques Citoyens des Sections de l'Observatoire & des Gobelins, admis à la barre, réclament contre l'arrestation de MM. Pâris & Boullard, pour des opinions énoncées dans leur Section. Les pétitionnaires sont admis à la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité de Législation, chargé de faire, sur cet objet, son rapport dans la séance de demain matin.

Le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire demande d'être autorisé à suspendre l'exécution du Décret du 4 de ce mois, qui ordonne que les poinçons, planches, gravures & autres ustensiles saisis dans la maison de Passy & autres lieux, & actuellement déposés au Greffe criminel de Paris, seront transportés à la Caisse de l'Extraordinaire, pour y être fondus & brûlés publiquement. L'Assemblée renvoie la lettre de ce Commissaire au Comité des Assignats & Monnoies.

Le Ministre de l'Intérieur demande à l'Assemblée de lui fournir les moyens de rembourser à l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo les avances que cet hôpital a faites pour l'entretien des Enfans-trouvés. Le renvoi au Comité des Secours est décrété.

La femme Boulland, admise à la barre, réclame la liberté de son époux. Elle obtient les honneurs de la séance, & le Comité de Législation est chargé de faire, demain au soir, le rapport de cette affaire.

Un Citoyen de la Section du Louvre, accompagné de plusieurs pères & mères de famille, demande que la salle de l'archevêché, dans laquelle M. Osselin donnoit des leçons gratuites, soit ouverte. Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Des Citoyens de la Section de Bonne-Nouvelle, admis à la barre, font lecture d'une adresse sur les circonstances actuelles; ils obtiennent les honneurs de la seance, & l'adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

M. Lacroix, vice-Président, occupe le fauteuil.

La Municipalité de Soissons réclame une avance sur le seizième qui lui revient dans la vente des domaines nationaux, pour pourvoir aux dépenses qu'entraînera la formation d'un camp de Gardes nationales sous ses murs. La demande de la Municipalité de Soissons est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Des Membres du Conseil-général de la Commune de Chartres réclament contre la suspension du Maire & du Procureur de la Commune de Chartres, par le Directoire du Département d'Eure & Loire. Leur pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze, & ils obtiennent les honneurs de la séance.

D'après le rapport qui lui est fait par son Comité Militaire, l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est instant d'organiser toutes les troupes des Colonies qui sont actuellement en France, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les troupes des Colonies qui sont actuellement en France, seront, sans délai, formées en régiment de ligne; charge la Commission Militaire de lui proposer, dans sa séance de demain, le mode de leur organisation ».

Elle adopte aussi un second Décret, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il a dû prendre sur les plaintes qui lui ont été portées relativement au mauvais état des habillemens envoyés aux régimens de la Martinique & de la Guadeloupe ».

Des Citoyens de la Section des Tuileries, admis à la barre, présentent une adresse relative aux circonstances. Les pétitionnaires sont admis à la séance.

Les sieurs Boutard & Hameau, Salpêtriers à Orléans, demandent un changement dans quelques dispositions de la Loi du 19 Octobre 1791, relativement aux fouilles à faire pour se procurer du salpêtre. Leur pétition est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Une pétition du sieur Léonard, Appointé grenadier au régiment de la Guadeloupe, qui se plaint qu'on néglige l'entretien de ce régiment, est renvoyée au Comité Militaire.

François Lebreton, Anglais du Canada, pris les armes à la main à la Martinique, demande son élargissement & une indemnité de 200 liv. Sa pétition est renvoyée au Comité Colonial.

Le sieur Clareton, Instituteur de la nouvelle Ecole de musique, adresse des observations à l'Assemblée sur les moyens de perfectionner cet art : ces observations sont renvoyées au Comité d'Instruction publique.

L'Assemblée renvoie au Comité des Secours une pétition de la demoiselle Papon, ex-Religieuse de Clermont-Ferrand, qui réi-

tère une demande de secours, sur laquelle il n'a pas été prononcé.

Un des Secrétaires fait lecture de la liste des Décrets sanctionnés.

Suit la teneur de ladite liste :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
11 juillet 1792.	Décret qui déclare que la Patrie est en danger.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 12 juillet.
Idem.	Décret qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme d'un million, pour accorder des indemnités aux Gardes nationaux qui se sont rendus à Paris pour la Fédération.	12 juillet.
12 *idem.*	Décret qui détermine le cérémonial à observer au Champ de la Fédération.	*Idem.*
29 mai.	Décret relatif à la circonscription de la totalité des paroisses du Département des Basses-Pyrénées.	*Idem.*
5 juillet.	Décret relatif à la répartition d'un secours de 2,350,000 liv. entre les 83 Départemens.	*Idem.*
Idem.	Décret qui détermine le local à occuper par la Direction générale de la fabrication des assignats.	*Idem.*
Idem.	Décret portant ratification des conventions & marchés pour la fabrication & l'impression des assignats.	*Idem.*
6 *idem.*	Décret relatif aux reconstructions & réparations à faire au port de Boulogne.	*Idem.*
7 *idem.*	Décret qui permet à M. Cahier, ex-Ministre de l'Intérieur, de sortir de Paris.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
9 juillet 1792.	Décret qui ordonne le plus prompt envoi à la Municipalité de Beaucaire, d'une somme de 200,000 livres en assignats de 10 & 15 sols.	12 juillet 1792.
10 *idem.*	Décret relatif au paiement des gratifications dues aux sous-Officiers & Soldats de l'ancienne Garde nationale soldée de Paris.	*Idem.*

Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4e. de la liberté. Signé, DEJOLY.

Le Ministre de la Justice envoie à l'Assemblée une procédure faite par le Juge-de-paix de la ville de Rieux, contre trois particuliers prévenus d'avoir engagé des dragons à déserter, pour se joindre aux émigrés en Espagne : cette procédure est renvoyée au Comité de Surveillance.

Le même Ministre adresse à l'Assemblée une pétition du Tribunal de District de Carentan : cette pétition est relative aux vacances des Tribunaux. Elle est renvoyée au Comité de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur envoie à l'Assemblée une lettre du Directoire du Département du Nord, relative au remboursement à faire à certains hôpitaux, de différentes parties de rentes qui leur sont dues.

Quelques Vétérans présentent des observations sur les circonstances actuelles, & dénoncent le séjour de M. Lafayette à Saint-Cloud, depuis trois jours. L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, & renvoie la dénonciation au Comité de Surveillance.

La séance est levée à onze heures.

Signé, VIENOT, *ex-Président;* LACROIX, *Vice-Président;* F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires.*

Du Lundi matin, 16 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du Jeudi matin, 12 Juillet; la rédaction en est adoptée.

Il fait ensuite lecture des pièces & lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, qui demande que la faculté accordée aux Tribunaux criminels d'appeler des gradués ou des hommes de loi, pour compléter le nombre des Juges, soit étendue aux Tribunaux civils. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Président du Tribunal criminel du Département de Paris, qui expose que les fabricateurs de faux assignats de Passy se sont pourvus en cassation contre le jugement qui les a condamnés, que par conséquent il y auroit de l'inconvénient à exécuter avant le jugement définitif, les dispositions du Décret qui portent que les poinçons, planches & autres outils qui ont servi à cette fabrication seront détruits, & celles qui accordent des récompenses au sieur Lareynie & autres dénonciateurs. Un Membre appuie les observations du Président du Tribunal criminel, & demande que l'Assemblée décrète à l'instant la suspension de l'exécution de son Décret; il observe en outre que le sieur Lareynie a obtenu la croix de Saint-Louis sans l'avoir méritée, & il propose de décréter que le Ministre de la Guerre soit tenu de rendre compte des motifs d'après lesquels le sieur Lareynie a obtenu cette décoration; l'ordre du jour est invoqué sur la dernière partie de cette proposition, & il est adopté.

Avant de statuer sur la suspension du Décret, on en demande la lecture; cette lecture est faite, & l'Assemblée décrète que l'exécution du Décret n'aura lieu qu'après le jugement définitif.

Un Membre rend compte d'un événement arrivé dans une mai-

son de jeu du Palais-Royal : il demande que le Comité de Législation soit tenu de faire son rapport Jeudi prochain sur les moyens de remédier aux désordres qu'entraînent ces maisons, & d'en opérer la destruction. Cette motion est décrétée.

Un Secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 13 Juillet au matin ; la rédaction en est adoptée.

Adresse des Citoyens-canonniers de la Garde nationale de Strasbourg, qui, remplis d'ardeur pour le service de la patrie, se plaignent de l'inexécution de la loi du 18 Mars dernier, concernant leur organisation ; l'Assemblée nationale décrète que le Ministre de la Guerre en rendra compte.

Lettre des Administrateurs du Département du Gard, relative à l'attaque du château de Bannes ; renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre d'un anonyme, qui envoie 10 liv. en assignats, & qui promet d'en donner autant dans six mois, s'il est nécessaire. Il propose en même-temps de faire armer les domestiques. Ce projet est renvoyé au Comité Militaire.

Pétition du sieur Salviat, tendante à obtenir des secours après 30 ans de service dans la place de Contrôleur des actes. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du sieur Pausse, qui expose qu'étant père de famille, chargé de huit enfans, la plupart en bas âge, & ayant eu le malheur de perdre l'aîné, son soutien & sa consolation, & Sergent dans le bataillon des Volontaires du Gard, lequel a péri avec plusieurs de ses camarades dans le Rhône, il a de la peine à subsister avec le reste de sa famille. Renvoyée au Comité des Secours.

Un Membre du Comité Militaire lit un projet de Décret concernant les Aides-de camp qu'il est nécessaire d'accorder aux quatre Officiers-généraux étrangers qui doivent être employés aux armées.

On demande que ces Aides-de camp ne puissent être choisis que

parmi les regnicoles; cette proposition mise aux voix est rejetée, & le Décret est adopté.

Suit la teneur du Décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son Décret du 29 Mai dernier elle a fait une augmentation de quatre Officiers-généraux étrangers qui pourront être employés à l'armée, mais que par ce même Décret, elle n'a point autorisé l'augmentation des Aides-de-camp, qu'il est nécessaire d'accorder à ces Officiers-généraux pour qu'ils puissent servir utilement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Il sera attaché aux quatre Officiers-généraux étrangers, dont l'augmentation dans l'armée a été décrétée le 29 Mai dernier, le nombre d'Aides-de-camp qui est attribué aux Officiers-généraux par les précédens Décrets; ils seront choisis conformément à ce qui est prescrit par l'article II de la loi du premier mai dernier, relative à une augmentation d'Aides-de-camp, & ils seront aussi assimilés à ces derniers, relativement à leur remplacement à la paix, dans les Corps dont ils sont sortis ».

Adresse des ouvriers carriers; ils disent qu'en vain on calomnie leurs principes, qu'ils resteront toujours fidèles à la Patrie & à la Constitution; ils offrent en outre 439 liv., fruit de leurs épargnes.

L'offrande est acceptée avec mention honorable (1).

Lettre du Maire de Mont-Rouge, qui informe l'Assemblée qu'un de ses Concitoyens, qui exige qu'on garde le silence sur son nom, s'engage de déposer entre ses mains une somme de soixante livres pour être donnée en gratification aux trois premiers habitans de la Commune de Mont-Rouge qui s'engageront pour recruter les troupes de ligne.

L'Assemblée nationale décrète qu'il en sera fait mention hono-

(1) Voyez ci-devant, page 209.

ble, & qu'extrait du procès-verbal ſera envoyé au Maire de Mont-Rouge.

M. Henrys, au nom de M. Muel fils, Député des Amis de la Conſtitution de la ville de Ligny, Département de la Meuſe, a dépoſé une ſomme de 404 liv. pour les frais de la guerre, ſavoir : 156 liv. en argent, & 248 liv. en aſſignats ; il a fait lecture d'une adreſſe rédigée par ladite ſociété, qui atteſte ſon amour pour la Conſtitution, & ſon profond reſpect pour les autorités conſtituées.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable & l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ladite ſociété.

MM. les Juges compoſant le Tribunal civil de Saint-Brieuc envoyent une ſomme de 300 liv. en aſſignats, pour acquitter l'engagement par eux pris, il y a un mois, de contribuer pour pareille ſomme aux frais de la guerre.

Le Préſident de la Section des Poſtes envoye 25 liv. offertes par un Citoyen qui étoit abſent lorſque la Section a fait ſon offrande patriotique.

Les Amis de la Conſtitution de Chagny, Département de Saône & Loire, offrent à la patrie la ſomme de 443 liv. en aſſignats & billets de confiance.

Ces dons patriotiques ſont acceptés, & l'Aſſemblée décrète qu'il en ſera fait mention honorable.

Un Membre dénonce & dépoſe ſur le bureau une lettre que l'on fait circuler dans les quatre-vingt-trois Départemens avec la pétition préſentée à l'Aſſemblée nationale par le ſieur Guillaume, & relative aux événemens du 20 Juin. On en demande la lecture, & ces pièces ſont renvoyées à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Un Membre demande que la même Commiſſion faſſe également ſon rapport de tous les faits conſignés dans les pièces qui lui ont été communiquées ſur les événemens du 20 Juin.

On réclame l'ordre du jour sur ce que les Tribunaux sont saisis de tout ce qui est relatif à cette affaire. On passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Un Membre présente, au nom du Comité Militaire, un projet de Décret sur les explications demandées par le Ministre de la Guerre, d'après les observations du Général Lamorliere, sur les places à mettre en état de guerre.

L'Assemblée adopte le projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, sur les observations du Ministre de la Guerre, relatives au Décret du 26 Mai dernier, concernant les places & postes militaires à mettre en état de guerre ;

» Considérant que l'article III de ce Décret autorise, d'après des formes & des conditions déterminées, les Généraux d'armée à déclarer & proclamer que tels ou tels postes qu'ils occuperont sont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté & à la police de leur armée ; considérant que toutes les Gardes nationales du Royaume sont en état d'activité & de réquisition permanentes ; que d'après l'article VII du titre premier de la Loi du 10 Juillet 1791, les Commandans militaires peuvent requérir des Officiers municipaux toutes les mesures qu'ils croiront convenables aux circonstances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du Ministre de la Guerre, faites en conséquence de la lettre du Général d'armée Lamorliere, qui, d'après les loix existantes, est autorisé à déclarer en état de guerre tous les postes qui sont sous son commandement, & qu'il croira devoir proclamer tels pour la sûreté du pays dont la défense lui est confiée ».

Lettre de M. Manuel, qui demande à être entendu à la barre. L'Assemblée décrète qu'il sera entendu. Il prononce un discours tendant à justifier la conduite qu'il a tenue le 20 Juin. On demande que M. le Président ne lui accorde les honneurs de la séance

qu'après avoir consulté l'Assemblée. L'Assemblée décrète qu'ils lui seront accordés.

On demande l'impression de son discours, & l'envoi aux 83 Départemens. La première partie de la proposition est décrétée, & on rejette la seconde.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, propose la rédaction du Décret contenant les dispositions relatives au placement des ci-devant Gardes-Françaises dans la Gendarmerie nationale à pied.

Un Membre propose une nouvelle rédaction : la priorité est accordée à celle du Comité. On demande, par amendement au premier article, que les Cent-Suisses de la garde du Roi soient compris dans le nombre des militaires qui auront droit à entrer dans ce corps : cet amendement est adopté.

Les articles II, III & IV sont également décrétés.

On demande, par amendement au cinquième article, que les militaires qui ne résident pas à Paris soient tenus d'envoyer à la Municipalité de cette ville les pièces qui justifieront leur droit à être admis dans ce corps : cet amendement & l'article sont décrétés.

Un Membre demande que la Municipalité fasse remettre au Ministre de l'Intérieur les registres d'inscription de ces militaires, & que le Ministre les fasse passer à l'Assemblée Nationale : cette proposition est adoptée, & les articles VI, VII & VIII sont décrétés.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les troupes de ligne sont destinées particulièrement à préserver le territoire Français de toute invasion ; qu'il importe à la sûreté de l'Empire de rapprocher des frontières celles qui sont en garnison à Paris & dans l'intérieur du Royaume ; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le Corps législatif & le Roi ; qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des Citoyens sur l'éloignement des régimens qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, & qui ont joui

d'une confiance méritée ; qu'il importe cependant à la sûreté & à la tranquillité de cette ville que les postes les plus importans, occupés par les troupes de ligne, soient gardés ; considérant enfin qu'on ne peut, d'une manière plus prompte & plus convenable, pourvoir à ces remplacemens qu'en rappelant au service de la nation les hommes du 14 Juillet, qui ont concouru, avec la Garde nationale, à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie, voulant leur procurer l'honneur de donner de nouvelles preuves de civisme en défendant la Constitution, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les ci-devant Gardes-Françaises qui ont servi la révolution à l'époque du premier Juin 1789, les Officiers, sous-Officiers, Canonniers & Soldats de divers régimens, qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du 12 Juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés, soit à la Municipalité, soit dans les Districts de Paris, jusqu'au premier Novembre 1789 ; les Gardes des ports & ceux de la ville de Paris, les Cent-Suisses de la garde ordinaire du Roi, les Suisses licenciés qui ont servi dans la ci-devant maison militaire des Princes, & qui, depuis leur licenciement, ont fait un service personnel & continu dans la Garde nationale, s'inscriront volontairement, ainsi qu'il suit, pour être de suite organisés en Gendarmerie nationale à pied.

ART. II.

» Tous ceux dénommés en l'article précédent, qui ont contracté des engagemens dans les troupes de ligne, ne seront admissibles, sous aucun prétexte, dans ces nouvelles divisions de Gendarmerie

nationale, qu'après l'expiration de leurs engagemens; ils pourront néanmoins se faire inscrire dès à présent.

ART. III.

» Ne seront point admis ceux qui auroient été destitués de leurs emplois, ou renvoyés de leur corps par un jugement légal.

ART. IV.

» Il sera de suite ouvert, au Greffe de la Municipalité de Paris, un registre d'inscription volontaire, sur lequel ne pourront être inscrits que ceux qui justifieront réunir les conditions exigées par le présent Décret.

ART. V.

» Ce registre ne demeurera ouvert, pour ceux qui résident à Paris, que pendant quinze jours, & pendant deux mois au plus pour ceux des autres Départemens, qui enverront aussi leur inscription, titres ou cartouches à la Municipalité de Paris; le tout à dater de la publication du présent Décret.

ART. VI.

» Dans le délai ci-dessus prescrit, & plutôt s'il est possible, la Municipalité de Paris adressera au Ministre de l'Intérieur l'état nominatif de ceux qui se seront fait inscrire, ainsi que leurs titres & cartouches, certifiés véritables.

ART. VII.

L'état nominatif, titres ou cartouches des Citoyens inscrits au Greffe de la Municipalité de Paris seront adressés sur-le-champ à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur.

ART. VIII.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité Militaire de lui présenter

présenter un projet d'organisation, pour ces nouvelles divisions de Gendarmerie nationale, vingt-quatre heures après que les états nominatifs & autres pièces relatives lui auront été envoyées ».

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui envoie une note remise à la cour de Dannemarck par les Ministres des Rois d'Hongrie & de Prusse, & la réponse de cette cour. On demande l'impression de ces pièces : la question préalable est invoquée & adoptée. Les pièces sont renvoyées au Comité Diplomatique.

Lettre du Ministre de la Guerre, relative à l'attaque du château de Bannes.

Autre lettre du même, par laquelle il rend à l'Assemblée les comptes qu'elle lui avoit demandés par un Décret du 15 au soir.

Sur ce qu'il expose qu'il lui est difficile de donner un état exact des Officiers émigrés, un Membre dit qu'il existe un Décret qui charge le Pouvoir exécutif de faire remettre un état de tous les Officiers déserteurs, & de faire connoître successivement tous les mois ceux qui auront déserté dans les mois précédens, & il dénonce l'inexécution de cette loi.

L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire des Douze cette dénonciation, & la charge d'examiner si la loi a été exécutée, & de lui en faire son rapport.

Un Membre fait la motion que M. Luckner rende compte, dans la journée de demain, à l'Assemblée Nationale, des ordres qu'il a reçus, & de ceux qu'il a donnés relativement aux opérations de la campagne qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, & qu'il présente en même temps l'état de tout ce qui lui est nécessaire pour assurer le succès des opérations à venir.

Cette motion est adoptée. Un Membre demande que l'on fasse une loi qui fixe le terme du remplacement des Ministres. On fait différentes propositions à ce sujet. Sur toutes on passe à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom des Comités Militaire & Diplomatique réunis, & de la Commiſſion extraordinaire des Douze, lit un rapport ſur la néceſſité de repouſſer par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hoſtilités imminentes, & il propoſe au Corps légiſlatif de porter un acte contenant cette déclaration. L'Aſſemblée Nationale adopte cette propoſition & ordonne l'impreſſion du rapport.

Suit la teneur du Décret :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſa Commiſſion extraordinaire des Douze, & de ſes Comités Diplomatique & Militaire réunis, déclare que le Roi eſt chargé de repouſſer par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hoſtilités imminentes ou commencées contre la Nation Françaiſe, & de le faire attaquer & pourſuivre par-tout où il conviendra, d'après les diſpoſitions militaires ».

Un Membre, au nom du Comité Diplomatique, lit un rapport & un projet de Décret ſur la néceſſité de ſurſeoir à l'exécution de l'article du traité d'échange & de partage relatif aux Citoyens reſpectifs de France, & de l'Electorat de Trêves, pendant tout le temps que la France ſera en guerre.

Ce Décret eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la néceſſité d'augmenter les armées ſur les frontières oblige de s'aſſurer des moyens de pourvoir promptement à leur ſubſiſtance, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, vu l'arrêté du Directoire du Département de la Mozelle, après avoir ouï le rapport du Comité Diplomatique & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera ſurſis à l'exécution de l'article du traité d'échange ou

partage relatif aux récoltes des Citoyens respectifs de France & de l'Electorat de Trêves, pendant tout le temps que la France sera en état de guerre, à charge de payer la valeur des récoltes au prix à convenir de gré-à-gré, ou sur l'estimation qui en sera faite contradictoirement au taux courant des denrées, & que le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif fera parvenir le présent Décret par un Courier extraordinaire au Département de la Mozelle, lequel le fera passer sur-le-champ au District de Sarrelouis ».

Le même Membre propose à l'Assemblée Nationale d'ordonner la sortie d'une somme de 93,701 liv. 16 s. 8 d., retenue à Huningue, & destinée au paiement des pensions de plusieurs Officiers Suisses retirés dans leur patrie. L'Assemblée Nationale ajourne cette proposition; la renvoie à son Comité Diplomatique. Elle le charge de lui en faire un rapport motivé.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du matin au 16 Juillet 1792.

M. Mache, Serrurier, donne 2 liv. 10 s.

Les Juges du Tribunal de St. Brieuc donnent 300 liv.

Le Président de la Section des Postes envoie, au nom d'un Citoyen de cette Section, 25 liv.

Un Domestique, dont le nom n'est pas connu, offre 10 liv.

Les Amis de la Constitution de Chagny donnent, en assignats, & en billets de confiance, 448 liv.

Les Amis de la Constitution de Ligny, Département de la Meuse, donnent, en assignats, 248 liv.; en argent, 156 liv.

Les Administrateurs composant le Directoire du District de Montpellier, Département de l'Hérault, ont fait remettre, par M. Cambon, un certificat de M. Poitevin, constatant qu'il a en

P 2

caisse une somme de 3,030 liv., & d'autres effets mentionnés au bordereau, à la disposition de la Caisse de l'Extraordinaire.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux Donateurs.

La séance est levée à trois heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; BLANCHARD, VINCENS, DALMAS, ROUYER, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Vergniaud, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de Commerce fait, au nom de ce Comité, la seconde lecture d'un projet de Décret pour le transit d'étranger à étranger par les Départemens du haut & du bas Rhin, de la Meuse & de la Moselle.

L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.

Un autre Membre observe que dans le Décret du 20 Juin dernier les familles de Jean Sausse & de Pierre Boissons, Volontaires au deuxième bataillon du Gard, submergés en allant exécuter la Loi contre les révoltés d'Arles, ont été oubliées. Il demande que l'Assemblée répare cette omission en rendant, en faveur de ces familles, deux Décrets qu'il lui présente, & qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les familles de Jean Sausse & de Pierre Boissons, Volontaires au deuxième bataillon du Gard, submergés en allant exécuter la Loi contre les révoltés d'Arles, ont été omises dans le Décret du 20 Juin dernier, &

qu'il importe de réparer promptement cette omission, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de 600 l., pour être délivrée, savoir, 300 l. à la famille de Jean Sausse, & 300 l. à celle de Pierre Boissons, conformément au Décret du 20 Juin dernier, qui leur est déclaré commun ».

M. Ducluseau, Greffier du Tribunal de paix de la section de l'Hôtel-de-Ville, rue des Barres, a fait offrir à l'Assemblée un habit complet de Garde national destiné au premier Fédéré qui volera aux frontières. M. Duclufeau a joint à son offrande celle de 50 l. en assignats pour faciliter le voyage de celui des Fédérés à qui son habit sera délivré.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande.

Un Rapporteur du Comité des Secours publics rend compte à l'Assemblée de la réclamation de MM. Soland, Lebrun & Fortin, ci-devant Chefs Inspecteurs des atteliers de Paris.

Après avoir exposé les services qui leur donnent droit à la reconnoissance publique, il présente, au nom du Comité des Secours, deux projets de Décret qui sont adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant les travaux utiles faits postérieurement au Décret du 16 Juin 1791, par MM. Soland, Lebrun & Fortin, ci-devant Chefs des atteliers de Paris, les services qu'ils ont rendus à la Patrie, pendant l'exercice de leurs fonctions par leur fermeté & leur bonne conduite, & l'état de détresse dans lequel ils se trouvent, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de 300 liv., laquelle sera divisée par égales portions entre les nommés Soland, Lebrun & Fortin, pour leur tenir lieu d'indemnité

des travaux qu'ils ont faits depuis l'époque du 16 Juin 1791, & pour les récompenser de leurs services ».

M. Roux, Capitaine des Gardes nationales volontaires du premier bataillon du Département de l'Ain, est introduit à la barre, & présente pour ses camarades Officiers & Soldats de ce bataillon des moyens de justification contre les inculpations qui leur ont été faites par M. Victor Broglie, & qui ont été présentées à l'Assemblée par un Rapporteur du Comité Militaire. Il assure l'Assemblée que ses camarades sont tous dans les meilleurs sentimens, & il proteste de leur entier dévouement à la défense de la Patrie.

On demande le renvoi de cette pièce justificative au Comité militaire; mais, sur l'observation faite que l'Assemblée a déjà rendu dans cette affaire le Décret qu'elle avoit à rendre, le renvoi en est rejeté.

Un Membre demande ensuite la mention honorable des bonnes dispositions où se trouve actuellement le premier bataillon du Département de l'Ain; la mention honorable est décrétée.

Un autre Membre demande qu'extrait du Procès-verbal, contenant cette mention honorable, soit envoyé au bataillon. L'Assemblée adopte cette proposition.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse du tribunal du District de Melle, qui fait plusieurs questions relatives à la Loi qui supprime sans indemnité les droits féodaux casuels dans le cas où ils ne sont pas le prix d'une concession primitive de fonds. Cette adresse est renvoyée au Comité Féodal.

Des Citoyens de diverses Communes du District de Versailles sont admis à la barre, & présentent une adresse dans laquelle ils prient l'Assemblée d'écarter les dangers qui menacent la Patrie.

Ils obtiennent les honneurs de la séance, & leur adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Des Membres de la ci-devant Compagnie des cent Gardes-Suiſſes, au nombre de ſoixante, préſentent à la barre une pétition dans laquelle ils demandent, 1°. à être employés pour le ſervice de la Nation françaiſe ; 2°. qu'il leur ſoit accordé un traitement pour ſubſiſter juſqu'à ce qu'ils ſoient placés ; 3°. que ceux d'entr'eux qui ne peuvent plus ſervir obtiennent la retraite des invalides ; 4°. qu'il leur ſoit expédié des certificats plus ſatisfaiſans que ceux qui leur ont été délivrés par M. Briſſac ; 5°. qu'on leur faſſe payer les indemnités arriérées accordées ſur les Fermes à la compagnie des cent Gardes-Suiſſes.

Cette pétition eſt renvoyée au Comité Militaire, &, ſur la motion d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée renvoie auſſi à ce même Comité, réuni avec celui de l'Ordinaire des Finances, la queſtion de ſavoir ſi les dépenſes relatives à la ſplendeur du trône ne doivent pas être ſurveillées par la Nation, & ſi l'indemnité demandée par les pétitionnaires ne doit pas être conſidérée comme une dépenſe à la charge de la liſte civile.

Quatorze Citoyens d'Arles, introduits à la barre, ſe plaignent de la manière dont ils ont été traités à Lyon, en venant à Paris. Ils imputent ces traitemens au Directoire du Département de Rhône & Loire, & demandent juſtice contre lui. Leur plainte eſt renvoyée à la Commiſſion extraordinaire des Douze.

Un des Secrétaires obſerve que dans un Décret qui accorde à Pierre-Henry, dit Dubois, une penſion de 2,800 l., il s'eſt ſans doute gliſſé une erreur, qu'il a cru devoir en prévenir l'Aſſemblée avant de ſigner l'extrait du procès-verbal qui lui étoit préſenté.

L'Aſſemblée ordonne qu'avant que l'extrait ſoit délivré à M. Pierre-Henry, dit Dubois, ſon Comité de Liquidation examinera s'il y a eu erreur, & lui en fera ſon rapport.

Des citoyens de Reims présentent une adresse relative au *veto* apposé sur des Décrets de circonstance. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Des Gardes nationales volontaires, venus des Départemens à Paris pour la Fédération, sont introduits à la barre, & se plaignent vivement de ce que dans les Tuileries on les a, disent-ils, insultés pour n'avoir pas voulu saluer la Reine. Ils demandent vengeance, & prient l'Assemblée d'entendre deux Gardes nationaux de Paris qui rendront compte du fait.

On observe que l'Assemblée nationale n'est point chargée de la police des Tuileries, & que ce n'est pas à elle à connoître de cette plainte; en conséquence on demande que les Gardes nationaux de Paris ne soient pas entendus.

L'Assemblée, consultée, décide qu'ils seront entendus; l'un d'eux expose qu'ayant entendu du bruit, il s'est approché de ceux qui le faisoient, & en a demandé la cause; qu'un Officier de la Gendarmerie nationale lui avoit dit que ce bruit étoit venu du fait de plusieurs Volontaires qui avoient affecté de chanter des chansons injurieuses, & de ne pas saluer la Reine qui passoit près d'eux. Il dit qu'ensuite il s'étoit adressé aux Volontaires présens, lesquels lui avoient raconté le fait de la manière dont ils l'avoient eux-mêmes exposé à l'Assemblée.

Les pétitionnaires & les déposans sont admis à la séance, & après plusieurs dénonciations & motions, qui ne deviennent le sujet d'aucune délibération, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre offre de la part des citoyens Amis de la Constitution de la ville de Champlitte en don patriotique 290 liv. en assignats, 13 liv. 19 s. en espèces, & un galon d'or d'une aune & un tiers. Il observe que c'est le cinquième don patriotique de cette Ville, que les impositions sont en pleine activité de recouvrement dans tout le District de Champlitte, & que le

seul canton de Fouvent-la-Ville, dépendant de ce District, a envoyé à la fédération quarante-neuf Volontaires, qui viennent de s'enregistrer pour voler aux frontières. Il demande en conséquence que l'Assemblée fasse mention honorable du tout dans son procès-verbal, & qu'elle accorde à l'un de ces Volontaires, au choix de Députés de la Ville de Champlitte, l'habillement complet de Garde national & les 50 l. que M. Ducluseau a offert à la Patrie dans cette séance.

Ces différentes propositions sont mises aux voix & décrétées.

Un Secrétaire lit une lettre de M. Pâris, citoyen de Paris, qui réclame pour lui & pour M. Boulan, détenus tous deux à l'Abbaye, l'attention & la justice de l'Assemblée.

Un Membre demande que le rapport de ce qui concerne ces détentions soit fait demain dans la séance du matin. L'Assemblée décrète sa motion.

Un Membre du Comité des Décrets fait lecture d'une lettre des Grands-Procurateurs de la Nation, qui appellent l'attention de l'Assemblée sur les longs retards & les abus qui peuvent résulter de la faculté laissée aux accusés devant la Haute-Cour nationale de faire entendre, aux frais de la Nation, autant de témoins & aussi long-temps qu'il leur plaît. Cette question est renvoyée au Comité de Législation, pour le rapport en être fait sous trois jours.

Un autre Membre présente à l'Assemblée un projet de Décret, dont le but est d'obtenir que tout Citoyen français soit traité comme un Soldat dans le cas où il sera pris, les armes à la main, par les ennemis.

On observe que le Comité Diplomatique est déjà chargé par l'Assemblée de lui présenter un projet de Loi qui remplisse les vues développées par l'opinant, & on demande le renvoi de son projet au Comité Diplomatique; ce qui est décrété.

Sur l'observation faite par un de ses Membres, que c'est inu-

tilement que l'Assemblée, dans le commencement de la séance, a renvoyé à son Comité de Liquidation l'examen de ce qui concerne la pension décrétée en faveur de Pierre-Henry, dit Dubois, vu que cette pension est réglée conformément à la Loi, l'Assemblée rapporte le Décret qui avoit suspendu la délivrance de l'extrait du Procès-verbal relatif à cette pension ; mais en même-temps elle ordonne à son Comité de Liquidation d'examiner la Loi sur les pensions à accorder aux ci-devant Gardes-Françaises, & de lui présenter les moyens de remédier aux inconvéniens de cette Loi.

Un Rapporteur du Comité de Liquidation rend compte des opérations du Commissaire du Roi, Liquidateur-général, relatives à la liquidation d'offices de judicature & ministériels, & des charges de Perruquiers.

Il a rendu compte également des réclamations élevées par les Perruquiers de la ville de Dijon contre le mode de liquidation adopté à leur égard.

Enfin, il a présenté le résultat des liquidations faites par les Commissaires de la Trésorerie nationale de différens offices supprimés antérieurement au premier Mai 1789.

L'Assemblée a ordonné l'impression des rapports & projets de Décrets, & a ajourné à huitaine la deuxième lecture.

Un autre Membre du Comité de Liquidation fait un rapport sur la liquidation ;

1°. D'indemnités & remboursemens aux propriétaires de différentes jurandes & maîtrises, rentes constituées & créances exigibles sur lesdits Corps ;

2°. Sur l'arriéré du département de la Maison du Roi ;

3°. Sur l'arriéré du département de la guerre ;

4°. Sur celui du département de la marine ;

5°. Sur celui du département des finances ;

6°. Sur les domaines & féodalités ;

7°. Sur les créances du ci-devant Clergé ;

8°. Sur les créances des pays d'Etats ;

9°. Sur différens rejets ;

10°. Sur la base de liquidation des batteurs d'or de la ville de Paris.

L'impression des différens projets de Décret est décrétée, & la deuxième lecture ajournée à huitaine.

Un troisième Membre du même Comité fait la première lecture d'un projet de Décret pour le remboursement des gages & vacations des Officiers des Eaux & Forêts, & autres objets de l'état des bois pour l'année 1790.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de Décret, & ajourne à huitaine la seconde lecture.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 16 Juillet au soir.

M. Duclusеau, Greffier du Tribunal de paix de la Section de l'Hôtel-de-Ville, rue des Barres, a fait déposer un habit complet de Garde national, destiné au premier Fédéré qui volera aux frontières. Cet habit, dit-il, n'a jamais vu les *scènes d'horreur*, notamment le massacre *du Champ de Mars*. M. Duclusеau a joint à son offrande celle de cinquante livres en assignats, pour faciliter le voyage de celui des Fédérés à qui son habit sera délivré.

Des citoyens de la ville de Reims, admis à la barre, ont déposé une somme de 952 l. 15 s. ; savoir 144 l. en or, le reste en argent, pour être échangé contre des assignats de 5 liv. Cet échange a été fait, & les assignats ont été remis.

Les citoyens Amis de la Constitution de la ville de Champlite, ont fait offrir par un Membre un don patriotique de 303 l. 19 s. ; savoir, en assignats, 290 l. ; en monnoie, 13 l. 19 s., avec un galon d'or d'une aune & un tiers.

L'Assemblée nationale a décrété la mention honorable des différens dons faits dans cette séance, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, VERGNIAUD, *ex-Président*; TRONCHON, F.M. CAILHASSON, BLANCHARD, DALMAS, ROUYER, VINCENS, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 17 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Membre fait, au nom du Comité de Division, une seconde lecture d'un projet de Décret relatif à la circonscription des paroisses du Département de l'Arriège; la troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée les états de demandes de pensions & gratifications que le Roi a approuvés. L'Assemblée en décrète le renvoi au Comité de Liquidation.

Le même Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit.

Adresse du sieur Vitter, ancien Commis aux Aides, qui se plaint d'avoir été destitué arbitrairement de la place de Chef du Bureau des impositions du District de Vouzières. Sa réclamation est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée la Note des Décrets sanctionnés.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
5 juillet 1792.	Décret relatif au paiement des pensions accordées sur la caisse des Invalides de la Marine.	13 juillet 1792.
6.	Décret qui établit des Commissaires de Police dans différentes villes.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la poursuite & au jugement des prévenus des délits commis dans la ville d'Yssengeaux.	*Idem.*
7.	Décret relatif à l'adjudication de la coupe des bois ci-devant domaniaux.	*Idem.*
Idem.	Décret qui met 13,131,353 liv. à la disposition du Ministre de la Marine, pour l'acquit des dépenses de la Marine & des Colonies.	*Idem.*
13.	Décret qui met 3,000 liv. à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour fournir aux frais de position de la première pierre de la Colonne de la liberté.	*Idem.*
Idem.	Acte du Corps législatif, non sujet à la sanction, qui lève la suspension du Maire de Paris.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 13 juillet.

Paris, le 15 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce la dispersion des rassemblemens formés vers Bannes & Jalès. Le renvoi de cette lettre, & des pièces qui y sont jointes, à la Commission extraordinaire est décrété.

Lettre du Ministre des Contributions publiques renfermant trois états relatifs à la fabrication des monnoies ; l'Assemblée en décrète le renvoi au Comité des Assignats.

Le Ministre de la Marine prie l'Assemblée de statuer sur les moyens de secourir les enfans des Colons de Saint-Domingue qui se trouvent en France sans ressource. Il lui expose que les demandes de cette nature se multiplient tous les jours. La demande du Ministre est renvoyée au Comité Colonial.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Haute-Loire, annoncent à l'Assemblée l'arrestation des sieurs Lablache & Létang, désignés dans la proclamation faite au nom des Princes par le sieur Dusaillans. Ces Administrateurs instruisent aussi l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Leur lettre & les pièces qui y sont jointes sont renvoyées à la Commission extraordinaire.

Un Membre remet sur le bureau divers actes & adresses du Département de la Moselle, & une adresse de plusieurs citoyens de ce Département, qui dénoncent la conduite de leurs Administrateurs; il demande le renvoi de ces différentes pièces à la Commission extraordinaire. Ce renvoi est décrété.

Les Administrateurs du Directoire du Département de la Haute-Marne réclament contre les infractions que les clubs commettent envers la Constitution; il dénonce particulièrement un écrit intitulé : *Extrait du registre des délibérations de la Société des Amis de la Constitution séante à Langres*. Cette dénonciation & les pièces qui y sont relatives sont renvoyées à la Commission extraordinaire des Douze.

Le Ministre de la Guerre, pour se conformer au Décret du 16 du courant, qui ordonne que le Pouvoir exécutif rendra compte dans le jour, du Décret, relatif à l'armement des Canonniers volontaires, fait connoître à l'Assemblée la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance. Sa lettre est renvoyée au Comité Militaire.

L'Assemblée renvoie au même Comité un projet de réglement

fait par le même Ministre, & contenant les moyens d'exécution de la Loi relative aux prisonniers de guerre.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département du Var envoient à l'Assemblée copie d'un arrêté qu'ils ont pris sur une pétition de plusieurs maîtres d'équipages de Toulon, relative à l'exécution de l'article IV de la Loi du 7 Janvier 1791 sur les classes des gens de mer : ces Administrateurs supplient l'Assemblée de vouloir prendre en considération la réclamation faite par ces Marins. L'Assemblée renvoie leur pétition au Comité de Marine.

Lettre du Ministre de la Marine, qui annonce que d'après le rapport du Comité de Marine, il a procédé à plusieurs nominations d'officiers, & qui demande des éclaircissemens sur la manière d'acquitter leur traitement. Le renvoi aux Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances est décrété.

Les citoyens de Weissembourg invoquent la justice de l'Assemblée en faveur de la veuve du sieur Pierre Freutzel, Procureur de la Commune de Bergues, mort en faisant exécuter la Loi. Cette demande est renvoyée au Comité des Secours.

Le Ministre de la Guerre envoie copie du mémoire que M. Leygonier, Colonel du onzième régiment de cavalerie, lui a adressé, & par lequel il sollicite une Loi qui mette sous la sauvegarde de la Nation les biens & les droits des militaires qui sont employés aux armées, & ordonne la suspension de toutes poursuites en justice contre eux pendant la durée de la campagne. Ce mémoire est renvoyé aux Comités Militaire & de Législation réunis.

Le Ministre de la Marine adresse à l'Assemblée les *duplicata* de trois lettres de M. Roume, Commissaire civil à Saint-Domingue, avec un grand nombre de pièces. Elles sont relatives aux opérations de la ci-devant Commission lorsqu'elle étoit réunie, & aux derniers événemens survenus dans la Colonie. Le renvoi de ces différentes pièces au Comité Colonial est décrété.

Les hôpitaux de Bayonne & d'Orthès réclament le remboursement de la dépense qu'ils ont faite pour les enfans trouvés ; leur demande, appuyée par une lettre du Ministre de l'Intérieur, est renvoyée au Comité des Secours.

Une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il demande des éclaircissemens sur la destination des sur-complets de certains régimens, est renvoyée au Comité Militaire.

Le Ministre de l'Intérieur adresse à l'Assemblée l'état certifié des Lois & actes du Corps législatif au nombre de soixante-cinq, qu'il a envoyés aux Directoires de Départemens depuis le 30 du mois dernier jusqu'au 15 du présent mois. L'Assemblée ordonne le renvoi de ces actes au Comité des Décrets.

Par son Décret du 12 Juillet, l'Assemblée nationale a renvoyé au Pouvoir exécutif les dénonciations écrites de quelques actes de juridiction faits au Tuileries, & a chargé le Ministre de la Justice de lui rendre compte, par écrit, dans trois jours, des mesures qui auront été prises à ce sujet. Ce Ministre rend ce compte dans une lettre lue par un des Secrétaires, & renvoyée par l'Assemblée à sa Commission extraordinaire.

Le Ministre de la Guerre adresse à l'Assemblée un mémoire en réponse au Décret du 13 de ce mois, qui lui ordonne de rendre compte, par écrit, des diligences qu'il a dû faire pour la réparation, & la distribution aux Gardes nationales, des armes du modèle de 1763 existantes dans les arsenaux de la Nation. Ce mémoire est renvoyé au Comité Militaire.

Deux lettres de M. de Maisonneuve, Ministre plénipotentiare de la Nation françaife à Stuggard, qui contiennent des renseignemens sur la marche & les mouvemens des armées ennemies, sont adressées à l'Assemblée par le Ministre des Affaires étrangères, & renvoyées par elle à la Commission extraordinaire & au Comité Militaire réunis.

Un

Un Membre lit la notice d'une pétition présentée à l'Assemblée par les sieurs Saubat & Champagne, Boulangers de Bordeaux, sur les moyens de perfectionner l'art de faire du pain ; il remet sur le bureau deux exemplaires d'un ouvrage contenant les détails de leur méthode. L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité d'Agriculture, pour faire constater les avantages du procédé indiqué en présence de trois Commissaires de la Société d'Agriculture, de trois Membres du Comité, & de quelques Boulangers de Paris.

M. Lebedergue, décoré de la Croix de St. Louis, qui a servi vingt-huit ans dans le régiment Royal la-Marine, s'est présenté à la barre pour offrir d'aller servir sur les frontières ; il obtient les honneurs de la séance. Un Membre demande que l'extrait du Procès-verbal qui contient les offres généreuses de ce Militaire, soit envoyé au Pouvoir exécutif : l'Assemblée décrète cette motion.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait une première lecture d'un projet de Décret sur la destination & la vente du mobilier des églises.

Un Membre fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de Seyssel aux Administrateurs du Département de l'Ain, dans laquelle ces Officiers municipaux annoncent que des Français, pêchant sur le Rhône, ont été fusillés & mis aux fers par les Piémontois. L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité Diplomatique.

Le même Membre fait lecture d'une lettre de l'Accusateur public du Département de l'Ain, qui observe que la plupart des Municipalités des campagnes de ce Département n'ont pas fait faire l'inscription des citoyens comme Gardes nationales. Renvoyée à la Commission extraordinaire.

D'après la motion faite par un de ses Membres, l'Assemblée décrète que le Ministre de la Guerre lui rendra compte, dans

trois jours, des ordres qu'il a donnés pour faire payer le logement des compagnies d'Invalides détachées.

Au nom du Comité de Division, un Membre fait une seconde lecture d'un projet de Décret relatif au nombre & au placement des Notaires dans le Département des Basses-Pyrénées. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Le même Membre fait encore, au nom du Comité de Division, la seconde lecture d'un projet de Décret relatif à l'achat d'un terrein destiné au cimetière de la ville de Brioude : la troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances propose un Décret relatif aux frais occasionnés par le déplacement de la force publique destinée à appaiser les troubles qui ont eu lieu dans différens Départemens ; ce Décret est adopté en ces termes :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale considérant que des circonstances impérieuses ont nécessité dans plusieurs Départemens le déplacement de la force publique, que les frais occasionnés par cette mesure ont été pris & avancés par les Corps administratifs sur les fonds destinés au service public, & qu'il importe qu'ils soient incessamment remplacés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des Finances, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur par les Commissaires de la Trésorerie nationale la somme de deux cents mille livres, pour faire le fonds & l'avance des frais extraordi-

naires de déplacement de la force publique, que des troubles intérieurs auront nécessités.

ART. II.

» Les Départemens, Districts & Communes où des troubles auront pris naissance par le fait de leurs habitans, seront tenus de rembourser au Trésor national les avances qui leur seront faites, & d'en imposer le montant par sols additionnels sur les contributions foncière & mobiliaire, sauf leur recours sur les instigateurs & complices desdits troubles: le Ministre de l'Intérieur demeurant chargé de surveiller la rentrée desdites avances.

ART. III.

» Ne seront alloués comme frais extraordinaires d'emploi de la force publique que la solde attribuée aux Gardes nationales en activité de service, & les avances ou fournitures ayant pour objet de completter la solde des diverses armes, lorsqu'elles sont employées pour un service extraordinaire: les frais de déplacement ne seront attribués que pour une absence de plus de vingt-quatre heures du lieu de la résidence de la force légalement requise & employée.

ART. IV.

» Les Trésoriers ou fournisseurs publics qui, d'après les mandats des Administrateurs, auront fait des avances de fonds, de vivres ou de munitions pour de semblables déplacemens, en dresseront des états détaillés & appuyés des pièces justificatives; ces états seront visés par les Directoires de Districts, & envoyés aux Directoires de Département, qui les feront passer, duement certifiés, au Ministre de l'Intérieur.

ART. V.

» Ce Ministre remplira les réclamans de leurs avances du-

ment constatées, & rendra compte, de trimestre en trimestre, de l'emploi des sommes mises à sa disposition ».

Le Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret pour l'établissement d'une nouvelle manufacture d'armes dans la ville de Moulins, chef-lieu du Département de l'Allier; ce projet est ainsi décrété.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un Etat libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude les attaques des ennemis intérieurs & extérieurs de leur Constitution;

» Considérant que la fabrication des armes de guerre demande, pour être portée à une grande perfection, la réunion d'un nombre considérable de machines, que des ouvriers isolés ne peuvent facilement se procurer;

» Considérant qu'une surveillance journalière & constante, exercée par des hommes versés dans la connoissance des matières premières, & dans les détails de la fabrication des armes, peut seule rassurer l'Etat sur les dangers que courroient les citoyens qui se serviroient d'armes fabriquées avec peu d'art & de soin;

» Considérant que l'établissement d'une manufacture d'armes dans la ville de Moulins, chef-lieu du Département de l'Allier, procurera à l'Etat plusieurs avantages politiques, fournira aux habitans de cette contrée un genre de travail pour lequel ils ont du goût & de l'aptitude, & donnera une nouvelle énergie au commerce national: considérant enfin qu'il est instant de procurer à cette manufacture les moyens d'acquérir l'activité & la perfection qu'elle doit atteindre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La manufacture d'armes de guerre établie à Moulins, sera sous la surveillance du Ministre de la Guerre, & sous l'inspection immédiate des Officiers du Corps de l'artillerie, & des autres agens du Gouvernement, délégués à cet effet par le Pouvoir exécutif.

ART. II.

» Il sera attaché à la manufacture d'armes de Moulins un Officier d'artillerie du grade de Lieutenant-Colonel, qui portera le titre de sous-Directeur-Commandant en chef de ladite manufacture.

» Il sera attaché aussi à ladite manufacture un Capitaine d'artillerie de la première classe, qui en sera le Commandant en second.

ART. III.

» Le Corps de l'artillerie de France sera, en conséquence de l'article II du présent Décret, augmenté d'un Lieutenant-Colonel & d'un Capitaine de la première classe.

» Il sera créé, pour la surveillance & le service de ladite manufacture, un emploi de premier Contrôleur, quatre de Contrôleurs ordinaires, & de deux Réviseurs d'armes de guerre, un de Garde-Magasin & un de Portier.

ART. IV.

» Il sera mis annuellement, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de la Guerre, une somme de 16,670 liv. pour le traitement des Officiers d'artillerie & des autres préposés du Gouvernement qui seront attachés à la manufacture de Moulins.

SAVOIR :

Pour le Lieutenant-Colonel-sous-Directeur, y compris une ta-

tion de fourrage	4,270 l.
Pour un Capitaine en premier	2,800
Premier Contrôleur	1,800
Quatre Contrôleurs, à 1,200 l.	4,800
Deux Réviseurs, à 800 l.	1,600
Un Garde-Magasin	800
Un Portier	600
TOTAL	16,670 l.

» Lesdits Officiers, Contrôleurs, Réviseurs, Garde-magasin & Portier jouiront d'ailleurs du logement attribué à leurs grades ou emplois respectifs dans les autres manufactures d'armes, ainsi que des autres avantages qui leur ont été accordés par les Loix antérieures ».

Le même Rapporteur fait une première lecture d'un second projet de Décret relatif au régime de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre. Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Pouvoir exécutif provoquera, autant qu'il sera en lui, l'établissement de nouvelles fabriques d'armes.

Un Membre de la députation envoyée pour poser la première pierre de la colonne en l'honneur de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, rend compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé dans cette circonstance. — Un boîte de bois de cèdre a été déposée dans une excavation pratiquée au milieu d'une très-grosse pierre, & dans la boîte ont été renfermées deux tables, l'une en cuivre, sur laquelle est gravée la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen; l'autre en pierre, sur laquelle sont gravés les portraits du premier Président de l'Assemblée constituante, du premier Président de l'Assemblée nationale législative, & celui de Louis XVI, premier Roi des Français. On a aussi renfermé dans cette boîte le livre de la loi en cuivre, des mé-

dailles, des pièces de monnoie de différentes valeurs au coin nouveau, ainsi que des assignats; le tout a été chargé d'une pierre attachée à la base de l'édifice par des agraffes.

Au nom des Comités Militaire, Diplomatique & de la Commission extraordinaire des Douze, un Membre propose les moyens d'augmenter l'armée. On propose différens amendemens, entr'autres que les Gardes nationaux soient autorisés à choisir ceux d'entr'eux qui devront marcher sur les frontières.

Un Membre propose de procurer dans un instant à la France cent mille hommes armés, en faisant marcher vers les frontières le cinquième des Gardes nationaux des Villes.

L'Assemblée ferme la discussion, & adopte le Décret, sauf rédaction (1).

Un Membre propose, comme article additionnel, que toutes les villes qui fourniront un assez grand nombre de citoyens pour former sur-le-champ une ou plusieurs compagnies, un ou plusieurs régimens armés & équipés en sus de leur contingent, auront bien mérité de la Patrie. Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire.

Des Fédérés demandent à être admis à la barre; ils le sont, & prononçent un discours relatif aux circonstances. On demande le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze; sur cette proposition on demande à passer à l'ordre du jour; on s'y oppose; l'ordre du jour est mis aux voix: plusieurs Membres demandent la parole, on la leur refuse: un Membre insiste pour avoir la parole pour un fait; l'Assemblée accorde la parole au Membre qui la demandoit. Il dit que son intention n'étoit pas de se plaindre des gestes menaçans qui lui ont été faits, mais d'observer que plusieurs pétitionnaires votoient avec les Députés.

Un autre Membre ayant observé que ces pétitionnaires étoient restés constamment debout, & n'avoient par conséquent eu aucune influence sur la délibération, l'Assemblée passe à l'ordre du jour

(1) Voyez la séance du 20.

sur ce fait, ainsi que sur la demande en renvoi de la pétition des Citoyens fédérés à la Commission extraordinaire.

M. le Président lit la lettre suivante du Roi.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de prévenir l'Assemblée nationale que, sur de nouvelles instances de M. Terrier, j'ai donné le porte-feuille du ministre de l'intérieur par interim à M. Dejoly, Ministre de la Justice.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DEJOLY ».

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Luckner, qui donne à l'Assemblée les éclaircissemens qui lui étoient demandés.

L'Assemblée décrète l'impression de cette lettre, & l'envoi à la Commission extraordinaire, réunie au Comité Militaire, ainsi que des notes jointes à la lettre de M. Luckner.

Un des Secrétaires fait lecture d'une seconde lettre de M. Luckner; elle est renvoyée aux mêmes Comités.

On reprend la discussion du projet du Comité Militaire. Le dernier article du titre premier est décrété, & la continuation de la discussion est renvoyée à la séance de ce soir.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

Six Députés de la Ville de Parai, Département de Saône & Loire, District de la Rolle, offrent en assignats, 56 l. 10 s.; en argent, 45 l.; deux grandes boucles, trois petites, une petite bague, une médaille & une tasse, le tout en argent. (18 Juillet).

MM. les Secrétaires-Commis du Comité de Division, en conformité de leur soumission, donnent, pour le mois de Juin, trois assignats de 5 liv. chacun. (18 Juillet).

M. Descoutis, Administrateur du Département du Loiret, envoie

18 liv. en argent, qui lui ont été remises par un des Electeurs de Pithiviers lors de la dernière Assemblée pour la nomination aux Cures vacantes. (18 Juillet).

Plusieurs citoyens de Mâcon ont fait parvenir le reçu du Receveur du District, qui constate qu'il a été versé dans sa caisse une somme de 688 liv. 5 s., dont 534 liv. 11 s. en assignats & billets patriotiques, & 153 liv. 14 s. en numéraire.

M. Pierre Bousquet fait remettre pour & en l'acquit de Mademoiselle Civique Bousquet, sa petite-fille, une somme de 600 l.; savoir, un bon sur la Trésorerie nationale de 306 l.; en cinq assignats de 50 l., 250 l.; en huit assignats de 5 l., 40 l., en billets patriotiques, 3 l., 15 s.; en monnoie, 5 s. (18 Juillet).

La Municipalité de Carcassonne, qui a fait le 9 de ce mois un envoi de 2,410 l., a fait parvenir par la Messagerie les effets d'or & d'argent, & les 21 liv. annoncés à la séance du 9 de ce mois. (18 Juillet).

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, TRONCHON, ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Prion, ancien Capitaine d'Invalides, qui offre à la patrie une pension de trois cents livres qu'il tient de la Nation en récompense de ses services, & envoie la quittance de sa pension : mention honorable est décrétée en faveur de ce généreux militaire.

Un Citoyen de Sainte-Menehould, qui garde l'anonyme, offre à la patrie la somme de soixante-douze livres en numéraire : mention honorable est décrétée.

Les Membres du Directoire du District d'Exideuil offrent à la patrie une somme de trois cent cinquante livres en assignats : mention honorable est décrétée.

Lettre des sieurs Rebecqui & Bertin, anciens Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône ; ces Citoyens demandent que l'Assemblée nationale ordonne que le rapport de leur affaire soit fait incessamment, & que le Comité chargé de cette affaire soit tenu de nommer un Rapporteur à cet effet. Cette lettre est renvoyée au Comité chargé de l'affaire d'Avignon.

Adresse de plusieurs Citoyens du canton de Meyssac, contenant la protestation de leur dévouement pour la défense de leur patrie, & certaines observations sur l'état actuel du Royaume. Cette adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Autre lettre de quelques Citoyens de la Commune de Niort, relative à l'affaire du 20 Juin. Le renvoi de cette lettre au Comité extraordinaire des Douze est décrété.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Niort, relative à la même affaire. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Autre adresse de la Municipalité de Bouzonville, relative à cette même affaire. Renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse de plusieurs Citoyens de la ville du Mans sur la même affaire. Le renvoi à la Commission extraordinaire des Douze est décrété.

Lettre du troisième Bataillon de la quatrième Légion de Lyon, qui offre à la patrie une somme de dix-neuf cent soixante-onze livres en assignats, & cent cinquante livres en deux lettres de maîtrise, & qui présente à l'Assemblée plusieurs observations sur l'affaire du 20 Juin. Mention honorable du don patriotique est décrétée, & l'adresse pour le surplus est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Adresse de plusieurs Invalides de la ville d'Ornans, qui demandent à être payés de leurs appointemens, moitié en argent & moitié en assignats. L'Assemblée décrète le renvoi de cette adresse à la Commission Militaire & au Comité des Finances réunis.

Pétition du sieur Bonnard, Lieutenant du cent-unième Régiment, qui proteste de son dévouement & de celui de tous ses camarades pour la défense de nos frontières, où il va se rendre. Mention honorable des sentimens généreux de cet Officier est décrétée.

Pétition de la Municipalité de l'Incourt sur quelques entreprises de certains habitans de cette Commune. Le renvoi de cette pétition au Comité des Pétitions est ordonné.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Mailly, qui dénonce une délibération prise clandestinement par quelques Citoyens de cette ville, & dont les signatures ont été mendiées. L'Assemblée décrète le renvoi de cette adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

Un des Secrétaires fait lecture de la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont sa Majesté a ordonné l'exécution, depuis le 10 Juillet jusqu'au 17 du même mois inclusivement.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à M. le Prési-

tient de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
10 juillet 1792.	Décret portant que la Caisse de l'Extraordinaire versera, au Trésor public, la somme de 48 millions 556,867 liv.	16 juillet 1792.
Idem.	Décret qui autorise les Tribunaux de Commerce à se nommer quatre Suppléans.	*Idem.*
13.	Décret portant que le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire avancera à la Municipalité de Metz la somme de 400,000 liv., pour être employée au remboursement des dettes exigibles de la Commune de cette ville.	*Idem.*

Paris, le 17 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Lettre du Président du Tribunal Criminel de Montpellier, qui envoie à l'Assemblée les pièces d'une procédure faite contre le sieur Galabert & la nommée Viala de la même Ville, pour fait d'embauchage. L'Assemblée nationale décrète le renvoi de cette lettre & de toutes les pièces y contenues au Comité de Surveillance.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Champlitte, Département de la Haute-Saône, qui offrent à la patrie une somme de 183 liv. 6 s. 8 den. Mention honorable est décrétée.

Lettre du sieur Doucin, Chirurgien du lieu de Saintes, qui offre à la patrie une médaille d'or de cent liv. qu'il tenoit de l'académie royale de chirurgie de Paris. Mention honorable est décrétée en faveur de ce Citoyen.

Adresse de plusieurs Citoyens de la Rochelle, relative à la situation actuelle du Royaume; l'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre de plusieurs Libraires du Palais-Royal, contenant dénonciation contre le sieur Lareynie ; l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, attendu que la dénonciation n'est pas légale.

Pétition de la Dame Chetemberg, Anglaise de Nation, qui réclame l'exécution du Décret rendu par l'Assemblée nationale, portant qu'aucun étranger ne sera puni en France pour des délits commis dans d'autres États, en faveur de son fils qui a été condamné à mort par le Tribunal d'Arras. L'Assemblée nationale, d'après les lois existantes, renvoie cette pétition au Pouvoir exécutif.

Pétition du sieur Charles Pillat, de la ville de Cahors, qui réclame des Secours de la Nation. Lettre écrite par la Commune de cette ville en faveur de ce Citoyen. L'Assemblée nationale décrète le renvoi du tout au Comité des Secours publics.

Pétition des jeunes élèves de la Dame Ballot, & don patriotique par elle fait de la somme de 55 liv. Mention honorable est décrétée.

Adresse des Citoyens du canton de Montbar, Département de la Côte-d'Or, relative à l'état actuel du Royaume. L'Assemblée nationale décrète le renvoi de cette adresse à la Commission extraordinaire des Douze.

Lettre & adresse des Administrateurs du Département du Var, relative à l'affaire du 20 Juin. Le renvoi des deux pièces à la Commission extraordinaire des Douze est décrété.

M. le Président proclame MM. Pozzo-di-Borgo, Rühl, J. Debry, Mailhe, Brissot, Ramond, Koch, Bonnier, Launay d'Angers, pour Membres du Comité Diplomatique.

Les suppléans sont MM. Lindet, Aréna, Gensonné, Lacretelle, Français de Nantes, Fabre de Carcassonne, Juery, Dalmas, Laureau.

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies fait un rapport & présente un projet de Décret, au nom de ce Comité, & l'Assemblée nationale adopte le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des

Assignats & Monnoies, autorise les Commissaires du Roi, Directeurs-généraux de la fabrication des assignats, à retirer des Archives de l'Assemblée nationale, le poinçon portant ces mots : *Loi du 4 Janvier 1792*, faisant partie de l'assignat de 15 f., à la charge par eux de le rétablir dans les Archives immédiatement après s'en être servis pour la fonte nécessaire à l'assignat de 15 sols.

Lettre du Ministre de la Guerre & copie de la lettre écrite par M. d'Affry, Colonel des Suisses, relativement aux traités de ces derniers avec la France. La discussion s'ouvre après la lecture de ces deux lettres, & après s'être assez long-temps prolongée, l'Assemblée ferme la discussion & décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut public de développer toutes les forces nationales pour la défense des frontières, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif est tenu, en exécution du Décret du 15 de ce mois, de faire passer au-delà des trente mille toises de la résidence du Corps législatif, les deux tiers formant deux bataillons du régiment des Gardes-Suisses, & ajourne la disposition du surplus jusqu'après le rapport du Comité Diplomatique, auquel il renvoie les deux lettres du Ministre de la Guerre & de M. d'Affry ».

Un Membre de l'Assemblée offre, au nom des Juges du Tribunal de Commerce de la Rochelle, une somme de 1200 livres en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre ; ce même Député offre encore, au nom de Louis Gibeau, citoyen de la Rochelle, le montant du remboursement de sa maîtrise de Maçon-couvreur, dont il dépose le titre sur le bureau. Mention honorable, en faveur des Juges & des Citoyens désignés, est décrétée.

Lettre du Ministre de la Marine, relative au choix des Maîtres d'équipages sur les vaisseaux de l'Etat. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son Comité de Marine.

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un Membre, ajourne la discussion sur le remplacement provisoire, à huitaine.

MM. Lacuée & Carnot jeune présentent la suite du projet de Décret sur le complément de l'armée. Plusieurs articles sont décrétés, sauf rédaction.

M. Dumas fait un rapport au nom du Comité Militaire, & présente un projet de Décret, qui est adopté, & dont la teneur suit :

« L'Assemblée Nationale, desirant seconder le zèle des Volontaires qui, impatiens de remplir le serment qu'ils ont renouvelé au Champ de la Fédération, veulent faire triompher notre liberté, ou mourir glorieusement, les armes à la main ;

» Considérant qu'il est nécessaire & très-urgent d'opposer, aux nombreuses troupes légères de nos ennemis, l'espèce de troupes dont la composition & l'organisation particulière permettent de tirer avantage de l'aptitude & de l'impulsion du caractère national, pour ce genre de service ;

» Considérant qu'il est juste de donner aux Citoyens qui se sont empressés de voler au secours de la Patrie en danger, le choix du poste où le péril presse davantage, le choix des armes avec lesquelles ils préféreront de combattre ; enfin, l'honneur & l'avantage d'être les premiers qui rencontreront l'ennemi ;

» Délibérant sur la proposition du Roi, relative à la formation des troupes légères, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & Diplomatique, réunis, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Volontaires gardes nationaux qui se seront fait inscrire à la Municipalité de Paris, pour aller aux frontières, feront connoître individuellement leur vœu pour le genre de service qu'ils

préfèrent, soit dans les bataillons qui vont être formés pour composer les réserves intérieures, soit dans les compagnies de Chasseurs nationaux, dont il sera parlé, & qui, d'abord après leur formation, pourront être employés aux avant-gardes des différentes armées.

ART. II.

» A mesure que 150 Volontaires se trouveront inscrits pour servir dans les troupes légères, il sera formé successivement des Compagnies sous la dénomination de Chasseurs-volontaires nationaux.

ART. III.

» Si un même Département fournit le nombre d'hommes nécessaires pour une de ces Compagnies, elle portera la dénomination de Chasseurs d'un tel Département.

ART. IV.

» Si les cent cinquante Volontaires inscrits se trouvent être de plusieurs Départemens, la Compagnie portera le nom du Département qui en aura fourni le plus grand nombre.

ART. V.

» Les Compagnies de Chasseurs-volontaires nationaux seront formées de la manière suivante :

1 Premier Capitaine,
1 Second Capitaine.
3 Sous-Lieutenans.
1 Sergent-Major.
4 Sergens.
11 Caporaux.
4 Cornettes.
124 Chasseurs.

ART.

ART. VI.

» Sur les cent vingt-quatre Chasseurs, quatre-vingt-dix seulement entreront en campagne ; les trente quatre autres formeront, dans les places les plus à portée des armées où ces Compagnies seront employées, des dépôts pour les maintenir au courant durant la campagne. Le choix des quatre-vingt-dix premiers Chasseurs employés sera fait parmi les plus instruits, au jugement de leurs Officiers, & à l'épreuve faite de leur plus ou moins de force ou d'agilité pour soutenir les fatigues de la campagne.

ART. VII.

» Les Officiers & sous-Officiers de ces Compagnies seront élus par les Chasseurs, conformément au mode prescrit pour la nomination des Officiers & sous-Officiers des Bataillons de Volontaires nationaux.

ART. VIII.

» Les appointemens & soldes, les retenues pour l'habillement, seront les mêmes que dans les Bataillons nationaux. Les Capitaines-commandans auront un supplément de traitement de 50 liv. par mois.

ART. IX.

» Dans le cas où cinq de ces Compagnies se trouveroient rassemblées dans une armée, si le Général de l'armée veut les rassembler en bataillons, il sera procédé, dans la forme prescrite pour les bataillons de Volontaires nationaux, à l'élection des Lieutenans-colonels & des Adjudans.

ART. X.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de rassembler & organiser, le plus promptement possible, au rendez-vous général de la réserve,

d'après les tableaux qui seront remis par la Municipalité de Paris, autant de compagnies de Chasseurs nationaux qu'il en pourra être formé, & de pourvoir à ce qu'elles soient promptement armées & équipées d'une manière analogue à leur genre de service, & envoyées à l'armée.

ART. XI.

» Le Ministre de la Guerre présentera particulièrement le tableau de l'augmentation des fonds nécessaires ».

M. Lacoste propose, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, deux projets de Décrets, qui sont aussi adoptés par l'Assemblée nationale, & dont la teneur suit :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité de favoriser le prompt rachat des droits de bannalité établis dans les moulins situés sur le territoire de la Commune de Manosque, d'après le vœu des habitans, la délibération de ladite ville, du 16 Novembre 1791, & l'avis des Directoires du District & du Département des Basses-Alpes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Ville & Commune de Manosque, District de Forcalquier, Département des Basses-Alpes, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de 236,000 liv., & d'en employer le montant au rachat des moulins banaux situés dans son territoire, à la charge, par ladite Commune, de procéder à la revente desdits moulins, sans bannalité, dans le plus court délai.

ART. II.

» Ladite Ville & Commune emploiera à sa libération, 1°. le prix provenant desdits moulins; 2°. le seizième qui pourroit lui revenir sur la revente des biens nationaux qu'elle auroit pu acquérir; 3°. le montant de ses biens patrimoniaux, dont l'aliénation seroit nécessaire à l'acquittement de sa dette : le tout avec l'approbation des Directoires de District & de Département, & conformément à la Loi du 3 Avril 1791.

ART. III.

» En cas d'insuffisance des moyens de libération ci-dessus, & en attendant qu'elle puisse être effectuée, ladite Ville & Commune de Manosque donnera assignation de deniers pour le paiement des intérêts & du capital restans, conformément à la Loi du 10 Août 1791, & à sa délibération du 16 Novembre dernier, sur les sols additionnels de ses contributions foncière & mobiliaire, de manière que le restant du prix soit payé en trois termes & à trois époques différentes, dont la dernière ne pourra excéder celle de vingt années ».

Autre Décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité où se trouvent différentes Villes & Communes, de faire des emprunts pour fournir à leurs différens besoins, d'après leurs délibérations & l'avis des Corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & ouï le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Commune de Sallier, District d'Ortès, Département des Basses-Pyrénées, est autorisée à faire un emprunt de la somme de

12,000 l. pour les ſubſiſtances de ſes habitans ; à la charge, par ladite Commune, d'employer le montant des grains, qui ſeront revendus, au rembourſement de ladite ſomme ; la perte qui pourroit en provenir ſera ſupportée par ladite Commune, & impoſée ſur les ſols additionnels des contributions foncière & mobiliaire de 1792 & 1793, conformément à ſa délibération du 9 Avril dernier.

ART. II.

» La Commune de Tallard, Diſtrict de Gap, Département des Hautes-Alpes, eſt autoriſée à faire un emprunt de la ſomme de 2,400 l., pour être employée à l'achèvement des digues & barrages le long de la Durance, en conformité de ſa délibération du 20 Novembre dernier ; à la charge, par ladite Commune, de rendre compte de l'emploi de ladite ſomme aux Corps adminiſtratifs, & d'en rembourſer le montant & les intérêts, par impoſitions ſur les ſols additionnels de la contribution foncière, dans l'eſpace de quatre années.

ART. III.

» La Commune de Gergy, Diſtrict de Châlons, Département de Saône-&-Loire, eſt autoriſée à faire l'emprunt de la ſomme de 750 l., pour être employée à la pourſuite du retrait des biens qu'elle avoit donnés en engagement, par l'acte du 4 Avril 1655, conformément à ſa délibération du 24 Mars dernier ; à la charge, par ladite Commune, de faire le rembourſement du capital & intérêts, dans deux ans, tant par les revenus qui pourront provenir deſdits biens retrayés, que par l'aliénation de la partie de ces biens néceſſaire à opérer l'entière libération des ſommes qu'elle ſe trouveroit devoir ».

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette ſéance.

Un citoyen de Sainte-Ménéhould, qui ne veut pas être connu, offre en argent, 72 livres : il ajoute qu'il regrette de n'avoir que

cette modique somme à offrir à la Patrie, tandis que ses frères versent tout leur sang pour elle. (18 Juillet).

Les Membres du Directoire d'Exideuil, en assignats, 350 liv. (18 Juillet),

Le troisième Bataillon de la quatrième Légion de Lyon, en assignats, 1971 liv. (18 Juillet).

De plus, la quittance de finance d'une lettre de maître Ecrivain de la ville de Lyon, de la valeur de 75 liv.

La quittance de finance d'une lettre de maître Chapelier de la même ville, de la valeur de 75 liv.

M. Prion, ancien Capitaine d'Invalides, la quittance de sa pension de 300 liv.

Les demoiselles Elèves de madame Ballot, en assignats, 55 liv. (18 Juillet).

Les Administrateurs du Directoire du District de Champlitte, en assignats, 180 liv.; en billets patriotiques, 2 liv. 10 s.

Plus, 17 s. 6 den.; en tout, 183 l. 7 s. 6 d. (18 Juillet).

MM. les Juges du Tribunal de Commerce de la Rochelle, en assignats, pour les frais de la guerre, 1200 liv. (18 Juillet).

Plus, une quittance de finance d'une lettre de maître Maçon, à Louis Gibeau, citoyen de la ville de la Rochelle, montant à la somme de 100 liv.

M. Doucin, Chirurgien à Saintes, une médaille d'or de la valeur de 100 liv.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; ROUYER, DALMAS, VINCENS, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 18 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit & l'Assemblée adopte le Procès-verbal de la séance du dimanche matin 15 de ce mois.

Un Membre, au nom du Comité de Division, présente des projets de Décret sur le placement des Notaires publics des Départemens de la Vendée, de Mayenne & Loire & de la Charente inférieure. La deuxième lecture est ajournée à huitaine.

Au nom du même Comité, un autre Membre fait la première lecture d'un projet de Décret sur la circonscription des Paroisses de Châteaulin & de Vitré. Ajourné à huitaine la deuxième lecture.

Deuxième lecture du projet du Décret sur le traitement des Vicaires qui font, dans les Eglises, le double service de *bis in die*. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Les Administrateurs du Directoire du Département du Bas-Rhin exposent à l'Assemblée l'état de dénuement où se trouvent leurs frontières. Elle renvoie cette lettre au Pouvoir exécutif.

Au nom du Comité de Liquidation, un Membre fait un rapport & présente un projet de Décret sur le remboursement de la dépense des troupes, dont les Communes de la ci-devant province de Provence ont fait l'avance en 1790.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport & du projet de Décret, & en ajourne la discussion à huitaine.

La Commune de Roquemaure, Département du Gard, demande d'être autorisée à acquérir le château de cette Ville, pour servir d'emplacement à un port. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la troisième lecture d'un projet de Décret sur la réunion de la Paroisse du Temple à celle de Carentoir.

L'Assemblée, après avoir décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, l'adopte en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité de Division, de l'arrêté pris par le Directoire du Département du Morbihan, le 4 Mai dernier, sur la délibération du Conseil-général de la Commune de Carentoir, du 11 Décembre 1791, sur l'avis du District de Rochefort, du 3 Janvier 1792, sur celui de M. l'Evêque du Morbihan, du 5 Mars dernier, concernant la réunion de la Paroisse du Temple à celle de Carentoir, & après avoir entendu la troisième lecture du projet de Décret précédemment lu dans ses séances des 7, 24 Juin & 18 Juillet, décrète qu'elle est en état de délibérer.

» L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

» Les Paroisse & Municipalité du Temple sont supprimées & réunies à celles de Carentoir. L'Eglise du Temple est conservée comme oratoire, & le Curé de Carentoir y envetra un Prêtre les Dimanches & Fêtes, pour y dire la messe, & y faire les instructions religieuses ».

Des Citoyens réunis en société des amis de la Constitution, à Epinal, offrent à l'Assemblée Nationale des exemplaires de la lettre qu'ils ont écrite aux habitans des campagnes, pour les prémunir contre les fausses préventions & les libelles incendiaires qu'on répand sur les Décrets qui règlent le mode de constater l'état civil des Citoyens, & suppriment le costume ecclésiastique. La mention honorable de cette lettre dans le Procès-verbal est ordonnée.

Des Citoyens de Blois présentent à l'Assemblée une adresse pour lui demander de faire poursuivre les attentats commis à Paris le

20 Juin dernier. L'Assemblée renvoie à sa Commission extraordinaire des Douze cette adresse & toutes les pièces qui y sont annexées.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la seconde lecture d'un projet de Décret relatif aux Communes de Chaume & de Jours, Département de la Côte-d'Or. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

L'Assemblée ajourne à la même époque la deuxième lecture d'un projet de Décret, présenté par le même Comité, sur la circonscription des paroisses de la ville de Bayeux.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances lit un projet de Décret sur l'interprétation de la Loi du 14 Mai, relative à la liquidation des réparations à faire aux Eglises des paroisses nouvellement établies. La discussion est ajournée à huitaine.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport sur l'emplacement du dépôt des plans en relief; le Décret suivant est adopté:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant que par les dispositions du Décret du 30 Avril dernier, l'hôtel des Invalides, qui étoit sous la dépendance du Ministère de la Guerre, en ayant été distrait & confié à une administration particulière; la galerie qui contient la collection des plans en relief des principales forteresses de la France & des puissances étrangères, ne peut, par la nature de cet établissement, appartenir qu'au Département de la Guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le dépôt général des plans en relief, renfermé dans la galerie des Invalides, continuera à être confié à la surveillance du Ministre de la Guerre, & que l'entretien en sera ordonné sur les fonds affectés à ce Département ».

Le Mairé de Paris adresse l'état numératif des Fédérés qui se trouvoient à Paris le 18.

Le Ministre de la Guerre rend le même compte.

Ces deux états sont renvoyés au Comité Militaire.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète la mention honorable du zèle de ces Citoyens.

L'Assemblée renvoie à son Comité Militaire la proposition d'autoriser les Directoires de Département à pourvoir à l'armement & aux frais de route des Volontaires nationaux qui se rendront à Soissons.

Le Ministre de la Guerre écrit à l'Assemblée que la Loi du 10 Juillet 1791, relative aux drapeaux, étendarts & guidons des régimens, a eu son entière exécution.

Il lui adresse l'état des Officiers d'infanterie des troupes à cheval de l'artillerie & du génie qui ont quitté ou abandonné leurs corps.

Il demande une augmentation de Gendarmerie nationale pour l'armée du midi, & un mode d'exécution pour les jugemens à mort prononcés par les Cours Martiales.

Enfin, ce Ministre propose d'étendre à huit années le terme des engagemens pour les soldats de l'artillerie & de la marine.

L'Assemblée renvoie à son Comité Militaire ces différentes demandes.

Le Lieutenant-général Dumourier donne des détails sur la prise d'Orchies, & sur sa position à Maulde.

Un Membre obtient la parole pour lire une lettre datée de Douay, qui donne des détails différens.

Le tout est renvoyé à la Commission extraordinaire des Douze.

Cette Commission donne connoissance d'une lettre que lui ont écrite les Procurateurs-généraux de la Nation. Ils dénoncent une

lettre signée Monier, insérée dans le Journal-général du Département du Loiret, & dont l'objet est d'engager les Citoyens à se rendre à Paris, pour faire gratuitement le service de la garde du Roi. Cette dénonciation est renvoyée à la Commission.

Un Membre propose de faire ouvrir le jardin des Tuileries, dont la clôture paroît inquiéter quelques Citoyens. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un autre Membre a dit que le Maréchal Luckner avoit tenu, dans sa conférence avec la Commission extraordinaire des Douze, un langage différent de celui de ses lettres. Sur cette assertion, l'Assemblée a ordonné à sa Commission extraordinaire de lui rendre compte incessamment de son entretien avec le Maréchal Luckner.

Plusieurs Membres ont dit qu'à la sortie de cette conférence, le Maréchal Luckner avoit été insulté, & ils ont demandé que les Commissaires-inspecteurs fussent tenus de veiller à la sûreté & à la tranquillité des environs de la salle & des Comités.

La Commission extraordinaire des Douze a été chargée de prendre connoissance des faits, & d'en rendre compte à l'Assemblée.

Le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire demande un Décret qui détermine le mode de paiement auquel doivent être assujétis les acquéreurs de bois nationaux. Son mémoire est renvoyé aux Comités réunis des Domaines & d'Agriculture.

Le sieur Chásot, Lieutenant-général, commandant à Lubec, offre à l'Assemblée un drapeau aux couleurs nationales, que sa fille a fait flotter pour la première fois dans les airs, loin du sommet des montagnes, dans un voyage aérostatique. L'hommage a été agréé par l'Assemblée, qui en a ordonné la mention honorable dans son Procès-verbal.

Un Membre fait la deuxième lecture, au nom du Comité Militaire, d'un projet de Décret sur la réunion des compagnies

de mineurs au corps du Génie. On a demandé que la discussion fût ajournée à huitaine, époque de la troisième lecture.

Plusieurs Membres réclament contre cette proposition : aux termes de la Constitution, l'Assemblée ajourne la discussion à huitaine.

Des Citoyens de Vannes, de Clermont-Ferrand, d'Issoire, de Marvejols, dénoncent M. Lafayette & plusieurs abus qu'ils croient appercevoir dans l'exercice du Pouvoir exécutif. L'Assemblée renvoie ces adresses à sa Commission extraordinaire des Douze.

Le Conseil-général de la Commune de Landau écrit pour exposer l'état de cette Ville, qui craint d'être assiégée par les Autrichiens.

La lettre est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport & présente un projet de Décret sur l'inégibilité temporaire de quelques Fonctionnaires publics, nommés par le peuple, aux places à la disposition du Pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne l'impression du tout & ajourne la discussion à huitaine.

L'Assemblée adopte la rédaction suivante du Décret qu'elle a rendu dans sa séance d'hier matin :

« L'Assemblée Nationale, convaincue que la défense de la patrie ne sera pas seulement pour les Français un devoir que la loi commande, mais un honneur qu'ils seront tous jaloux d'obtenir; voulant leur laisser la gloire de manifester leur patriotisme par des mouvemens spontanés que la loi ne prescrit pas, & accorder aux Communes qui auront montré le plus de zèle, la seule récompense digne des Citoyens, & des Représentans d'une Nation généreuse & libre, impatiente d'honorer les élans des Communes que leur population mettra à même de fournir subitement un grand nombre de Citoyens armés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Toutes les Communes qui, indépendamment de l'inscription volontaire pour le recrutement de l'armée & du contingent démandé par le Décret du 4 Juillet, & déterminé en vertu du Décret de ce jour, fourniront subitement, en proportion de leur population, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies, & même une ou plusieurs escouades de Gardes nationaux, armés & équipés, auront bien mérité de la patrie.

Art. II.

» Pour obtenir ce titre à la reconnoissance publique, chaque Commune fera parvenir au Corps législatif, avec l'état de sa population, celui des bataillons, compagnies ou escouades qu'elle aura fourni en sus du contingent commun.

Art. III.

» Indépendamment de l'honneur de l'inscription au Procès-verbal avec mention honorable, la liste des Communes que le Corps législatif aura déclaré avoir bien mérité de la patrie, sera déposée dans ses archives comme un monument national transmis à la postérité par la reconnoissance publique ».

Le Ministre de la Justice, en exécution du Décret du 4 de ce mois, adresse à l'Assemblée la lettre originale, datée de Morlaix, le 16 Février dernier, trouvée sur le sieur Jolivet fils, lors de son arrestation à Douai. Cette pièce est renvoyée au Comité de Surveillance.

Un Membre propose de décréter, dans les circonstances présentes, que les manufactures d'armes qui travaillent pour la marine, seront employées à fabriquer des fusils pour les troupes de terre,

& que ceux qui sont déjà fabriqués, seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre. Sa proposition est renvoyée aux Comités réunis Militaire & de Marine, pour en faire le rapport dans trois jours.

Un Rapporteur propose, au nom du Comité de Marine, un projet de Décret, pour autoriser les Ordonnateurs des Ports à ne point suivre le tour de rôle dans le choix des Maîtres à bord des vaisseaux de la Nation.

L'impression en est décrétée, & la discussion ajournée au lendemain de la distribution.

Le sieur Pontever, Officier de Marine, se plaint d'une destitution arbitraire. Sa lettre est renvoyée au Comité de Marine.

La Municipalité de Wancquelin adresse à l'Assemblée un extrait de la délibération qu'elle a prise, d'après la liberté des cultes, pour que la même église serve d'oratoire, à des heures différentes, aux Citoyens qui professent le culte romain, & à ceux qui suivent le rit protestant.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès verbal de cette délibération civique & fraternelle, conforme aux principes de la Constitution, & qu'extrait de ce procès-verbal sera adressé par son président à la Municipalité de Wancquelin.

L'Assemblée renvoie à son Comité de Législation la demande des Greffiers de Paix de Pithiviers, District du Loiret, en augmentation de traitement.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur la demande du Directoire du Département du Bas-Rhin, en remboursement des frais qu'occasionne l'envoi de Commissaires extraordinaires pour établir l'ordre sur les frontières menacées, & y faire les dispositions nécessaires à la sûreté de cette partie du Royaume.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, & considérant qu'il a été mis à la disposition du Ministre de la Guerre des sommes

pour les dépenses extraordinaires de ce Département, renvoie au Pouvoir exécutif la lettre écrite par les Administrateurs du Département du Bas-Rhin, le 11 Juillet, tendante *à ce qu'il fût mis à leur disposition, à la charge d'en rendre compte, une somme, dont l'objet seroit de pourvoir aux dépenses essentielles qu'occasionnent les rapports des Administrateurs avec le service militaire.*

Le même Membre fait, au nom de la même Commission, un rapport sur la proposition d'envoyer des Commissaires pris dans le sein de l'Assemblée pour vérifier l'état des frontières & des armées. La question préalable est réclamée, & adoptée sur cette proposition.

Sur la lettre de M. Grangeneuve, l'Assemblée décrète que le Comité de Législation fera, dans la séance de ce soir, son rapport sur la lettre du Juge-de-Paix de la Section des Lombards, qui lui a été renvoyée, & qui est relative à la procédure que cet Officier public instruit pour le différent survenu entre MM. Grangeneuve & Jouneau, Membres du Corps législatif.

La discussion a été reprise sur le *maximum* de la contribution foncière.

Un Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Lois sur les contributions publiques, pour être justes, doivent établir l'égalité proportionnelle du contingent des Contribuables sur toutes les branches des contributions; que cette égalité n'existe pas encore, non plus que les bases nécessaires pour l'établir; qu'il est néanmoins indispensable de prendre les mesures convenables pour fixer ces bases d'une manière sûre & invariable, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La contribution foncière sera, pour l'année 1792, de 240 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

ART. II.

» La quotité que chaque Contribuable sera tenu de payer pour la contribution foncière de ladite année, sera le sixième des revenus nets des fonds soumis à la contribution.

ART. III.

» Si le montant général du sixième du revenu net excède les 240 millions imposés, cet excédent sera porté en moins imposé pour l'année 1793; & s'il reste en dessous des 240 millions, il y sera pourvu par un Décret particulier.

ART. IV.

» La règle qui sera suivie dans tout le Royaume pour les évaluations des revenus nets qui doivent servir de base à la contribution foncière, sera le troisième pour cent de la valeur actuelle des biens-fonds de chaque territoire, déterminé par le prix moyen des ventes qui se sont faites pendant les dix dernières années.

ART. V.

» Dans la quinzaine après la réception du présent Décret, les mêmes Commissaires qui ont procédé à l'évaluation des revenus nets des biens-fonds du territoire, réviseront l'estimation qu'ils en ont faite. Si elle est au-dessous du troisième pour cent de la valeur actuelle des biens, ils la porteront à ce taux, & si elle n'est pas au-dessous, ils le déclareront; dans l'un & l'autre cas, ils en dresseront procès-verbal.

ART. VI.

» Il ne sera rien changé aux articles des particuliers dans les matrices de rôle. L'opération des Commissaires, prescrite par l'article précédent, consistera seulement à déclarer qu'ayant procédé à une

nouvelle évaluation générale des revenus nets du territoire, à raison du troisième pour cent de sa valeur foncière, il en résulte que la totalité de ce revenu, qui n'avoit été portée dans la matrice du rôle qu'à une telle somme, s'éleve à une telle autre, ou qu'ils ont persisté à la première évaluation. Les Municipalités enverront, dans la huitaine, un extrait du procès-verbal de révision au Directoire du District.

ART. VII.

» Dès que les procès-verbaux de révision auront été remis aux Directoires des Districts, les Municipalités pourront leur présenter les demandes en dégrevement qu'elles seront dans le cas de former.

ART. VIII.

» Ces demandes seront accompagnées des pièces justificatives que l'évaluation du revenu net, portée dans le procès-verbal de révision, n'est pas au-dessous du troisième pour cent de la valeur des biens. Les Directoires de District pourront en outre faire vérifier les faits par les Visiteurs des rôles, ou par des Commissaires. Ils donneront ensuite leur avis motivé sur ces demandes, & les enverront aux Directoires de Département.

ART. IX.

» S'il est suffisamment justifié, conformément à l'article précédent, que les demandes des Municipalités sont fondées, les Directoires des Départemens réduiront provisoirement leur principal de la contribution foncière au sixième du revenu net.

ART. X.

» Jusqu'à ce que le Directoire du Département ait prononcé, les Municipalités payeront les termes échus sur le pied du contingent fixé par le mandement du District.

ART.

ART. XI.

» Les Directoires de Département tiendront un état exact des réductions qu'ils feront sur le montant des mandemens des Districts, & ils enverront, avant le premier Septembre prochain, l'état général de ces réductions à l'Assemblée Nationale, qui avisera aux moyens à prendre pour le remplacement du montant des réductions, s'il y a lieu.

ART. XII.

» Les Directoires de District dresseront, sans perte de temps, l'état général, en deux colonnes, du montant des matrices de rôle de chaque Municipalité de leur arrondissement, & des augmentations résultantes des procès-verbaux de révision. Ils en enverront deux doubles au Directoire du Département, qui en enverra un visé par lui à l'Assemblée Nationale.

ART. XIII.

» Le Conseil de District pourra augmenter d'office le contingent actuel des Municipalités qui n'auront pas fait procéder à la révision de l'évaluation du revenu net.

ART. XIV.

» La continuation de la discussion sur les demandes en dégrévement est ajournée jusqu'à ce que l'envoi des états de réduction, porté par l'article II ci-dessus, ait été effectué.

ART. XV.

» Le Comité de l'Ordinaire des Finances est chargé de présenter incessamment à l'Assemblée Nationale un projet d'instruction contenant les développemens nécessaires pour que le présent Décret puisse être mis le plutôt possible à exécution ».

L'Assemblée, après avoir fermé la discussion, a déclaré qu'elle étoit en état de prononcer définitivement.

On a demandé de décréter, avant de délibérer sur la motion principale, qu'il ferait fait un fonds de dégrévement par un sol additionnel du capital de l'imposition.

La question préalable a rejeté cette proposition.

L'Assemblée Nationale a décrété que le *maximum* de la contribution foncière sera porté, pour l'année 1791, du sixième au cinquième du revenu net.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

M. Couthon a déposé sur le bureau, de la part de M. Feyrauld, Citoyen de Domeries, Département du Puy-de-Dome, une somme de 100 liv.

Le Tribunal de Commerce du District de Bergerac, Département de la Dordogne, a fait déposer par M. Pinet, aîné, Député, une somme de 1,500 liv., dont 39 liv. en coupons d'assignats, & un billet patriotique.

Les Amis de la Constitution d'Issoire ont envoyé un récépissé d'une somme de 1,369 liv., qu'ils ont versée dans la caisse du District le 7 du présent mois.

Les Citoyens de la ville de Rheims, qui ont demandé, dans la séance de Lundi soir, à échanger contre des assignats une somme de 950 liv. en numéraire, déposent sur l'autel de la Patrie une somme de 680 liv. en assignats.

Les même Citoyens ont joint à leur don celui de deux quittances de finances; la première, au nom de M. Jean-Baptiste Samour, Fabriquant d'étoffes de soie, de 56 liv. 17 f.; la deuxième en celui de M. Charles Pierre, Marchand Epicier-Cirier, de 75 liv. 12 f.

M. Chazot, Commandant à Lübec, a fait déposer sur le bureau

un drapeau tricolore que la demoiselle sa fille & le sieur Blanchard, Aéronaute, ont fait flotter dans les airs.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des dons faits pendant cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux Donateurs.

La séance est levée à quatre heures & demie.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Président*; VINCENS, ROUYER, DALMAS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Gensonné, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance du 16 au soir. La rédaction est adoptée.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 12 au soir. L'Assemblée adopte pareillement la rédaction.

Un Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances présente, au nom de ce Comité, deux projets de Décrets, qui sont adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir promptement au paiement de partie des frais d'estimation des biens nationaux, dans les divers Districts de l'Isle de Corse, afin d'accélérer l'entière aliénation desdits biens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de l'Extraordinaire des Finances, sur les considérations présentées par le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & après avoir rendu le Décret d'urgence, considérant la

néceſſité de faire une exception en faveur du Département de la Corſe, relativement aux formalités auxquelles les Lois des 28 Juillet & 8 Octobre 1791 ont ſubordonné le paiement des frais d'eſtimation de vente & d'adminiſtration des biens nationaux, à raiſon de la poſition de ce Département;

» Décrète que ſur l'ordonnance du Commiſſaire-Adminiſtrateur de la Caiſſe de l'Extraordinaire, la Tréſorerie de ladite Caiſſe adreſſera, ſans délai & directement, aux Receveurs des Diſtricts de Département de la Corſe, une ſomme de 18 mille liv., pour ſervir à acquitter, en tout ou en partie, les frais d'eſtimation, vente & adminiſtration des biens nationaux, faits dans cette iſle; & néanmoins les Directoires des Diſtricts de la Corſe ſe conformeront, dans le délai de deux mois, à toutes les formalités preſcrites par les Lois des 28 Juillet & 8 Octobre 1791, pour la formation & l'envoi des états deſdits frais ».

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait un rapport & lit un projet de Décret pour les contre-ſeings & franchiſes des lettres par la poſte. L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion du projet de Décret, & ajourne à huitaine la ſeconde lecture.

Un des Secrétaires lit une lettre du Miniſtre des Affaires étrangères, avec la copie d'une dépêche envoyée, au nom du Roi des Français, au Roi de la Grande-Bretagne, & la réponſe du Miniſtre d'Angleterre.

Ces pièces confirment la nature des rapports politiques actuels de la France avec l'Angleterre.

Elles ſont renvoyées au Comité Diplomatique.

L'Aſſemblée renvoie au même Comité une ſeconde lettre du même Miniſtre, à laquelle eſt jointe la copie d'une lettre par laquelle le Corps helvétique annonce au Roi la détermination priſe par les Etats confédérés, d'obſerver la plus parfaite neutralité à l'égard des Puiſſances actuellement en guerre, & par laquelle il demande

que le pays de Porentruy, se trouvant compris dans le territoire confédéral, soit évacué par les Troupes qui l'occupent.

Un courier extraordinaire apporte à l'Assemblée un paquet adressé au Président par le Directoire du Département de l'Ardèche.

Un Secrétaire fait à l'instant lecture d'une lettre des Administrateurs composant ce Directoire, datée de Joyeuse, le 15 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. Dans cette lettre ils informent l'Assemblée que les papiers saisis sur la personne du rebelle Saillans, lors de son arrestation, leur ayant offert le développement d'un grand complot, & l'indication des personnes qui le tramoient, ils ont cru devoir prendre les mesures les plus actives pour sauver la Patrie du danger imminent dont elle étoit menacée. Ils soumettent à l'Assemblée l'arrêté que leur a dicté, dans cette circonstance pressante, la loi suprême du salut public, & ils lui annoncent qu'ils lui envoient, avec copie de cet arrêté, copie figurative de toutes les pièces qui l'ont motivé.

L'Assemblée se fait donner lecture de cet arrêté pris par le Directoire du Département de l'Ardèche, le 14 Juillet dernier, ainsi que du Procès-verbal, dressé par le Juge de-Paix de Vans, le 12 du même mois, de l'arrestation & de la mort de Louis-François Saillans, agent, dans le Midi, des Princes émigrés.

Dans cet arrêté, le Directoire du Département de l'Ardèche, après avoir reconnu toute l'étendue du danger que fait courir à la Patrie une vaste conjuration dont le sieur Saillans étoit, à la vérité, un des chefs, mais qui en a encore de nombreux & de puissans, après s'être pénétré & convaincu de la nécessité de couper promptement, dans le Midi, tous les fils de cette affreuse trame,

Arrête, 1°. Que les particuliers désignés dans les pièces trouvées sur ledit Saillans, comme agent du plan de guerre civile & de contre-révolution qui vient d'être dévoilé, seront dénoncés à l'Assemblée nationale.

2°. Que, provisoirement & en attendant que l'Assemblée ait

prononcé, les 57 personnes dénommées dans les pièces & dans son arrêté seront, *sous la responsabilité du Directoire*, mises, sur-le-champ, en état d'arrestation, à l'effet de quoi toutes réquisitions nécessaires seront faites, tant aux Directoires & Procureurs-généraux-syndics des Départemens voisins, qu'aux Officiers de police & à tous autres.

3°. Qu'en conséquence, extrait de son arrêté & des copies certifiées de toutes les pièces seront adressées à l'Assemblée nationale par un courier extraordinaire.

Après la lecture de cet arrêté, on propose d'entendre, sur-le-champ, la lecture des pièces envoyées par le Département, & de ne pas désemparer sans avoir prononcé.

Ces deux propositions sont décrétées.

Un Membre fait la motion d'adjoindre à la Commission Extraordinaire des Douze les suppléans.

L'ajournement & la question préalable, sur cette motion, sont successivement invoqués, mis aux voix & rejetés; & l'Assemblée nationale décrète que les Suppléans seront adjoints aux Membres composant la Commission Extraordinaire des Douze.

Un Membre demande que l'Assemblée nationale ordonne que la liste des personnes dénoncées en l'arrêté du Directoire du Département de l'Ardèche, en date du 14 Juillet dernier, soit transmise à l'instant au Pouvoir exécutif, & par lui aux autres autorités constituées, afin que si aucunes de ces personnes se trouvent actuellement dans la ville de Paris, elles soient sur-le-champ mises en état d'arrestation.

Cette proposition est décrétée.

Les Secrétaires donnent ensuite lecture des copies figuratives des pièces trouvées sur le sieur Saillans; elles sont au nombre de 35, & consistent dans les articles suivans :

Papiers trouvés dans le porte-feuille du sieur Saillans.

1°. Une lettre missive, datée de Coblentz, le premier Mars 1791, signée Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, sans adresse, portant attestation du zèle du sieur Perrochon; elle est ci-cotée n°. 1.

2°. Un papier intitulé: Réponse à la délibération prise au nom de l'armée de Jalès, & apportée par le sieur Dominique Allier, datée de Coblentz, le 4 Mars dernier, signée Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, empreinte du sceau des Princes, cotée n°. 2.

3°. Autre papier intitulé: Instruction & pouvoirs donnés à M. le comte de Conwai, par Monsieur & monseigneur le Comte-d'Artois, frères du Roi, datée de Coblentz, le 4 Mars dernier, pour ampliation & à charge de ne s'en servir qu'à l'approbation de M. de Conwai, signée Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, contre-signée, par ordonnance de leurs altesses royales, Courvoisier, cotée n. 3.

4°. Une missive datée de Coblentz, le 5 mars dernier, signée Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, & contre-signée Courvoisier, empreinte du sceau des ci-devant Princes, & portant ampliation des pouvoirs remis à M. de Conwai, en faveur de M. de Saillans, cotée n. 4.

5°. Copie d'une lettre écrite par les ci-devant Princes, le 8 Mai suivant, de Coblentz, & certifiée conforme à l'original par M. de Conwai, qui déclare l'avoir en mains, cotée n°. 5.

6°. L'original d'une fédération formée au village de la Bastide, en Gévaudan, par les Députés de Jalès, ceux de Montpellier & des frontières des Cévènes, en date du 19 Mars dernier, signé le Comte de Saillans, & suivi de trente-neuf autres signatures, coté n°. 6.

7°. Une missive signée Bodile, en date du 5 Juin dernier, sans

adresse, dans laquelle ce dernier demande du secours d'hommes & d'argent, coté n°. 7.

8°. Un mémoire en deux feuilles, sans date, & que nous avons jugé, par sa disposition, avoir le mois de Juin pour époque, signé l'Amoureux, suivi de vingt & une autre signature, portant justification en faveur de M. de Saillans, contre les inculpations qui lui étoient faites par les sieurs Borel, Rivière-Combette & l'abbé Sivan, & autres dispositions relatives à une contre-révolution, coté n°. 8.

9°. Un reçu de huit louis en or, signé Pierre Seran, à Villefort, le 20 Juin, coté n°. 9.

10°. Une missive datée de Lyon, le 30 Juin dernier, signée la Lause, & adressée à M. Guibal, pour remettre à M. Jaconsset, à Villefort, poste restante, cotée n°. 10.

11°. Autre missive, signée Veray, datée du 4 Juillet, adressée à M. Serouzel, marchand de troupeaux à Saint-André, cotée n°. 11.

12°. Autre missive datée de Pradelle, le 6 du courant mois de Juillet, sans signature, relative à un attroupement, cotée n°. 12.

13°. Autre missive, signée Bois-Bertrand, sans adresse, datée du château de Bannes, relative à une capitulation, cotée n°. 13.

14°. Une attestation, signée Channac, Officier municipal; Saint-Etienne, Officier municipal; Boule, Officier municipal, en date du 7 Juillet dernier, relative à différentes fournitures de bouche pour la troupe nouvellement établie à Bannes, pour réduire toute la contrée, sur le dos de laquelle est écrit : pour être présentée à M. le Commandant-général de l'armée de Bannes, &c., cotée n°. 14.

15°. Une capitulation faite au château de Bannes, le 8 de ce mois de Juillet, & signée Bois-Bertrand, cotée n°. 15.

16°. Une missive, datée de Meiranne, le 9 dudit mois de Juillet dernier, signée J. Ginoux, relative à un poste établi à

Meiranne, & portant qu'on avoit tué une douzaine d'ennemis; elle porte encore demande d'un renfort de cinquante hommes, de munitions, & promesse de tenir l'ennemi en respect, cotée n°. 16.

17°. Autre missive, datée de Minrérefse, le 10 Juillet, signée J. Giroux, relative à un envoi de neuf livres de poudre, fait par le sieur Crégut, Commandant de Bannes, & à une information sur la fourniture de deux quintaux, ou environ, de poudre délivrés par la dame Perrochon au sieur Guadhile, Capitaine de la Légion de Bannes. Ladite missive adressée à M. le Comte de Saillans, Lieutenant-général des armées méridionales, à Bannes, cotée n°. 17.

18°. Autre missive, signée Platon, Secrétaire-général, adressée à M. André Anjoulas, Officier de la Légion de Bannes, à la garde du Mazel, portant ordre, de la part du Général, de ne laisser écarter aucun soldat de son poste, de tirer dessus en cas de désobéissance, cotée n°. 18.

19°. Autre missive semblable, signée de Grace, adressée à M. de Saillans, cotée n°. 19.

20°. Autre missive signée Allier, sans date, dont l'adresse est effacée, cotée n°. 20.

21°. Autre missive, signée Delbos de Perrochon, sans date, adressée à mademoiselle Bayle, près l'église à Bannes, cotée n°. 21.

22°. Autre missive, sans date, non signée, & sans adresse, cotée n°. 22.

23°. Un mémoire de convocation, fait d'après les instructions de M. de Conwai, sans date ni signature, cotée n°. 23.

24°. Missive signée Leblond, sans date, dont l'adresse est déchirée, portant pour titre : *M. le Comte*, relative à un rassemblement projeté à Chambonnas, cotée n°. 24.

25°. Autre missive, signée Pagès, sans date, adressée à M. de Saillans, Général de l'armée de Bannes, relativement à une af-

semblée de troupes, & faisant part de quelques craintes sur le succès, à cause de la proximité de la Lozère, où les protestans font de fortes menaces, cotée nº. 25.

26º. Un état, sans date & sans signature, des sommes avancées à différentes personnes, coté nº. 26.

27º. Un papier intitulé: *contrôle*, avec des lettres initiatives, coté nº. 27.

28º. Un papier portant différentes commissions & le mode de conduite que M. de Saillans dévoit tenir pour une contre-révolution, datée de Coblentz, le 7 Mars dernier, & signée Covret, coté nº. 28.

29º. Un mémoire des hommes que chaque paroisse de la contrée devoit fournir, portant en marge le nom des chefs, & quatre croix sur la première page, que nous avons paraphées *ne varietur*, coté nº. 29.

30º. Une missive, sans date, signée Bois-Bertrand, adressée à M. le Chevalier de Saillans, Commandant l'armée de Bannes, relativement à la susdite capitulation, cotée nº. 30.

31º. Autre missive, signée Bois-Bertrand, sur le même sujet, sans date, adressée à M. le Comte de Saillans, Commandant l'armée, cotée nº. 31.

32º. Autre missive, avec les mêmes adresse, signature, & sur le même sujet, cotée nº. 32.

33º. Autre missive, signée Bois-Bertrand, sans adresse & sans date, toujours sur le même sujet, cotée nº. 33.

34º. Un mémoire sans date, signature & adresse, portant des réflexions sur l'imprudence de l'entreprise faite à Bannes, & les malheurs qui en devoient être la suite, coté nº. 34.

35º. Une enveloppe portant l'empreinte des ci-devant Princes, & une adresse à la confédération de Jalès, cotée nº. 35.

Un Membre obtient ensuite la permission de lire une lettre

particulière, à lui adressée par un Administrateur du Département de l'Ardèche, qui l'informe des soins & des succès des opérations du Directoire de ce Département.

Il demande que M. le Président soit chargé d'écrire à ce Directoire, pour lui témoigner, au nom de l'Assemblée Nationale, la satisfaction qu'elle a ressentie de la conduite ferme & courageuse qu'il a tenue.

Un autre Membre observe qu'avant de songer aux félicitations, il faut s'occuper d'assurer la punition des coupables, & mettre en état d'accusation les personnes désignées dans les pièces, & dénommées dans l'arrêté du Directoire du Département de l'Ardèche.

Cette observation est adoptée; les noms de ces personnes sont successivement prononcés, & l'Assemblée ayant décidé séparément sur chacune d'elles, rend le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été adressées par le Directoire du Département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les nommés Conwai, Général en chef; Portalis, Officier du Génie; de Roux de Saint-Victor; le Chevalier de Melon; Bodely; Allier, Prieur-Curé de Chambonnas, Président du Comité de Jalès; Perrochon, Directeur-général de l'armée; Pierre Seran, Négociant de Montpellier; Lamoureux, de Sommières; Messre; Labastide, Membre du Comité Central; Chabalier, fils aîné, de Villefort; Pelet de Gravieres; Charles, Prieur; Daygallier, Officier Municipal de Saint-Brés; Graffaud, Capitaine; Platon, Commandant des Gardes nationales de Valon; Souchon, Prêtre; Cregut, Prêtre; Pegridier, Maire de Pompignan, Député de la frontière des Cévènes; Soiier, Prieur de Colognar, Député de la coalition de Montpellier; Jullien, Prieur de Sénéchar, Diocèse d'Uzès; Decombret, Colonel de Gardes nationales de Gravières; Allier, Député de la confédération de Jalès; Boissin, Chevalier de la Couronne; Folcher, Capitaine au Canton des Vans; Bou-

roncle, Chirurgien-major de l'armée; Deroux de Sainte Croix, Officier aux Chasseurs de Roussillon; Monfort, Officier aux Chasseurs de Roussillon; Guibal, Secrétaire du Comité Central de Jalès; Lazutes, Médecin de Montpellier; Bonnaurd, Prieur-Curé de Saint-Sauveur de Cruzières; Firmin; Ducros, Maire de Berrias; Valat, Maire; Latoche; Mazoyer, Député de Barjar; Roman, Commandant de Gardes nationales de Saint-André; Roman, Lieutenant; Coste, Député de Joyeuse; Boisson, *idem*; Plana, *idem*; Salel, *idem*; Lalauze; Verar; J. Ginoux; V. Ginoux; Degras, Commandant de Saint Sauveur; la demoiselle Delbos Perrochon; Leblond; Pagès; l'Abbé Deberingues; Robert, Prieur de Malons; Théron, Commandant la Garde nationale de Vans; Delabastide, Capitaine de la Légion; Dalegre d'Alzon, Commandant la Légion d'Alegre; Pielat, Capitaine de la Légion de la Garde Paréol, désignés dans les pièces envoyées par ce Directoire, & dénommés dans son arrêté du 14 du présent mois: décrète en outre que le Pouvoir exécutif donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour les faire arrêter & transférer dans les prisons d'Orléans ».

Sur l'observation faite par un Membre, que le nommé Pierre Seran, de Montpellier, est actuellement à Lyon, & qu'il seroit nécessaire de le faire saisir avant qu'il puisse être prévenu, l'Assemblée décrète la proposition d'envoyer un Courier extraordinaire à Lyon, & adopte la rédaction suivante.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des pièces qui lui ont été adressées par le Directoire du Département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le nommé Pierre Seran, Négociant de Montpellier; que le Pouvoir exécutif enverra, pour le faire arrêter, un Courier extraordinaire à Lyon, où il est actuellement ».

On renouvelle la motion de décréter que le Président soit chargé de féliciter, au nom de l'Assemblée, le Directoire du Département de l'Ardèche de la conduite ferme & courageuse qu'il a tenue.

Un Membre obſerve que les ſervices eſſentiels, rendus en cette circonſtance à la patrie, par les Adminiſtrateurs du Département de l'Ardèche, par ceux du Gard, par les Gardes nationaux, par les Troupes de ligne, par le Commandant de la force militaire, par le Juge-de-paix du Canton de Vans, & ſur-tout par Hyacinthe Laurent, ancien Sergent-major, arreſtateur de Saillans, exigent, de la part de l'Aſſemblée Nationale, une déclaration ſolemnelle que tous ces Citoyens ont bien mérité de la patrie.

En conſéquence, il demande que l'Aſſemblée faſſe cette déclaration, qu'elle la conſigne dans ſon Procès-verbal, & qu'extrait en ſoit envoyé à tous ceux qui en ſont l'objet.

« L'Aſſemblée, délibérant ſur cette motion, décrète qu'Hyacinthe Laurent, ancien Sergent-major, qui a arrêté le rebelle Saillans; les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de l'Ardèche, & le Procureur-général-ſyndic, les Commiſſaires envoyés par le Directoire du Département du Gard, Simon-Joſeph Corenfuſtier, Juge-de-paix de la ville des Vans, le Commandant de la force militaire, les Gardes nationaux & les Troupes de ligne qui ont contribué à diſſiper l'orage dont la France étoit menacée par la conjuration du ſieur Saillans & de ſes complices, ont tous bien mérité de la patrie, & qu'extrait du préſent Procès-verbal leur ſera adreſſé pour leur ſervir de témoignage de la reconnoiſſance publique ».

On réclame, en faveur d'Hyacinthe Laurent, qui a ſi courageuſement arrêté Saillans, & ſi généreuſement refuſé les louis qu'il lui a offerts, une gratification de la ſomme de trois mille livres. L'Aſſemblée Nationale adopte cette propoſition, & rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant combien il importe que le Citoyen qui, par une action grande & courageuſe, a rendu un ſervice eſſentiel à la patrie, en ſoit promptement récompenſé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur, il sera payé par la Trésorerie nationale, sur les fonds destinés aux gratifications, la somme de trois mille livres à Hyacinthe Laurent, ancien Sergent-major, qui a arrêté le rebelle Saillans, & a saisi ses papiers. »

L'Assemblée renvoie ensuite à son Comité de Surveillance toutes les pièces qui lui ont été envoyées par le Département de l'Ardèche; elle en ordonne l'impression & l'envoi aux Départemens.

« Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée Nationale décrète que les pièces originales, saisies sur le sieur Saillans, lors de son arrestation, seront apportées à Orléans, par un Commissaire que nommera le Département de l'Ardèche, & qui se fera accompagner dans sa route par la Gendarmerie nationale ».

Un autre Membre expose à l'Assemblée qu'il a existé une connivence secrète des conjurés du Département de l'Ardèche avec des Citoyens du Département de l'Hérault; que déjà les Tribunaux de Monpellier possèdent, dans leur Greffe, des pièces qui pourront, avec les nouvelles pièces, fournir la preuve de cette coalition. Il demande que l'Assemblée Nationale ordonne l'apport de ces pièces. Cette proposition est décrétée.

Un Rapporteur du Comité de Division annonce à l'Assemblée que, d'après la démission de M. Béliars-Duchenay, Député du Département d'Eure & Loire, le Comité a vérifié les pouvoirs de M. J. J. Doussain, premier Suppléant de ce Département, qu'il les a trouvés valides, & qu'il propose à l'Assemblée de l'admettre au serment. L'Assemblée Nationale reconnoît vérifiés & valides les pouvoirs de M. J. J. Doussain, & il est admis à prêter le serment prescrit par la Constitution.

La séance a été levée à onze heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *ex-Président*; TRONCHON, F. M. CAILHASSON, BLANCHARD, ROUYER, DALMAS, VINCENS, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 19 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 16 au matin; la rédaction en est adoptée.

Le même fait la lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit:

Quatre lettres de M. Behague, du 5 Avril dernier, auxquelles sont joints différens arrêtés de l'Assemblée coloniale de la Martinique; il observe que, malgré les trames qu'il découvre tous les jours, il a su maintenir la tranquillité dans les Antilles. Renvoyées au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui rend compte à l'Assemblée d'un établissement connu à Marseille sous le nom de Compagnie d'Afrique. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie l'état des paiemens ordonnés jusqu'au 15 inclus du présent mois, sur les fonds assignés aux dépenses extraordinaires de la guerre. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande qu'il lui soit assigné de nouveaux fonds pour la solde des ci-devant Gardes-Françaises, qui en jouissent jusqu'à leur remplacement. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre des Commissaires des Bouches-du-Rhône & de la Drome, qui demandent qu'il leur soit remis des fonds pour le traitement de leurs Commis, les frais d'impression, de couriers extraordinaires & autres objets. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Justice, qui rend compte qu'il a fait partir un courier & donné les ordres necessaires pour faire arrêter

& conduire à Orléans le sieur Pierre Seran, Négociant de Montpellier.

Lettre d'un citoyen de la ville de Rheims, qui propose d'établir par-tout des troncs où chaque Citoyen pourroit apporter son offrande patriotique; il envoie un assignat de 5 l.

Lettre des jeunes étudians de Joigny; ils font tous leurs efforts pour se mettre en état de servir la Patrie, & en attendant qu'ils puissent avoir cet avantage, ils offrent la somme de 47 l. 10 f., fruit de leurs épargnes. Cette offrande patriotique est acceptée avec mention honorable.

Un Membre donne avis qu'une inondation effrayante vient de ravager le Département de l'Orne, & a privé un grand nombre d'habitans du fruit de leurs travaux; il demande à être autorisé à remettre au Comité des Secours les renseignemens qui lui sont parvenus sur cet événement, afin qu'il en fasse son rapport. Avant de rien statuer à cet égard, l'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif lui rendra compte incessamment des faits qui concernent cet événement.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait une seconde lecture d'un projet de Décret pour le placement des Notaires dans les Départemens du Bas-Rhin & des Vosges: la troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un autre Membre fait, au nom du même Comité, une seconde lecture d'un projet de Décret sur le placement des Notaires dans les Départemens de l'Isère & de la Drome; la troisième lecture en est ajournée à huitaine.

Le même Membre fait une seconde lecture d'un projet de Décret, tendant à transférer le service paroissial de la ville de Leré dans l'église du ci-devant Chapitre; la troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, une première lecture d'un projet de Décret, concernant la circonscription

des

des Paroiſſes de Châteaudun, Bron, Bonneval-Encloye; la ſeconde lecture eſt ajournée à huitaine.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui demande que les Compagnies franches qui devoient être habillées en gris, conformément au Décret de l'Aſſemblée nationale, ſoient, d'après les obſervations du Maréchal Luckner, habillés en drap blanc.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'elles ſeront habillées en drap blanc; mais un Membre ayant fait quelques obſervations ſur cette diſpoſition, l'Aſſemblée nationale décrète qu'on en reprendra la diſcuſſion lorſqu'elle ſera plus nombreuſe.

Un Membre demande que le Rapporteur du Comité des Aſſighats & Monnoies, chargé de préſenter un projet d'organiſation des monnoies, ſoit entendu demain au ſoir: cette propoſition eſt adoptée.

Le Miniſtre de la Juſtice envoie les pièces d'une procédure criminelle commencée au Tribunal du Diſtrict de Sedan, contre le nommé Calvaris, premier fuſilier au quatre-vingt-dix-huitième régiment d'infanterie, accuſé du crime d'embauchage; il demande auſſi que l'Aſſemblée interprète la Loi du 29 Septembre 1791, qui veut que les témoins ſoient toujours entendus de vive voix devant les Jurés: cette demande eſt renvoyée au Comité de Légiſlation, pour en faire ſon rapport Samedi prochain.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoie une lettre des Adminiſtrateurs du Département de la Charente-Inférieure, qui expoſent la néceſſité d'une inſtruction propre à éclairer le peuple ſur les bornes du Décret qui ſupprime, ſans indemnité, les droits caſuels de fiefs qui ne ſeront pas juſtifiés être le prix d'une conceſſion primitive de fonds: renvoyée au Comité féodal.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui adreſſe à l'Aſſemblée nationale la copie d'une lettre par laquelle le Procureur-général-ſyndic du Finiſtère donne connoiſſance au Roi d'une inſurrec-

tion qui s'est manifestée le 8 de ce mois au village de Fouesnan ; renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre du même, qui expose que les Administrateurs des Bouches-du-Rhône demandent qu'on leur adresse une collection de Lois, pour être, par eux, distribuées aux Municipalités des Districts de Vaucluse & de Louvèze : renvoyée au Comité des Décrets.

Lettre du même, qui rend compte des ordres qu'il a donnés en exécution d'un Décret de l'Assemblée pour la nomination du Maire de la ville de Metz.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui fait part à l'Assemblée des mesures qu'il a prises sur les plaintes portées relativement au mauvais état de l'habillement des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui croit devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée les réclamations du Département de la Moselle, contre l'extradition des grains visiblement destinés à nos ennemis, quoiqu'elle vienne de rendre un Décret sur cet objet : renvoyée au Comité Diplomatique.

Extrait des délibérations prises par la Commune de Salies, relativement aux événemens du 20 Juin qui ont excité leur indignation : renvoyé à la Commission Extraordinaire.

Un Membre remet sur le Bureau une dénonciation de plusieurs Citoyens d'Arras, qui se plaignent de ce que le Departement ne fait pas connoitre au peuple les discours, les adresses & autres pièces, dont l'Assemblée nationale décrète l'envoi aux 83 Départemens : renvoyée au Comité de Surveillance.

Le même Membre dénonce une détention arbitraire prononcée par un Juge-de-Paix de la ville d'Arras, contre un citoyen de la même ville, sous le prétexte qu'il avoit tenu des propos incendiaires ; il demande, & l'Assemblée décrète que le Ministre de la Justice rendra compte demain de cette affaire.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Calvados, qui envoient copie de celle qu'ils ont reçue du Ministre de l'Intérieur, qui leur mande que ce n'est point à lui, mais au Comité de Correspondance de l'Assemblée nationale, à leur faire parvenir les rapports, discours & adresses dont elle décrète l'impression. Après quelques débats, on ordonne le renvoi de ces lettres au Comité des Décrets.

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, lit un projet de Décret sur la vente des ci-devant palais épiscopaux, & le traitement qu'il convient d'accorder aux Evêques pour leur tenir lieu de logement.

Le premier article, mis aux voix, est décrété; on demande la question préalable sur le second, elle est rejetée; & l'article est décrété, ainsi que le troisième & le quatrième.

Suit la teneur du Décret:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant que les ci-devant Palais épiscopaux sont, par leur étendue, un logement superflu aux Evêques actuels; que leur somptuosité est peu convenable à la simplicité de leur état, & l'entretien trop disproportionné à leurs revenus; qu'il est nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse, & de pourvoir à leur logement d'une manière plus avantageuse; enfin, qu'il est instant de faire vendre tous ces édifices au profit de la Nation, pour prévenir des dépérissemens qui deviendroient inévitables par un plus long retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

» Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été

achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins & édifices en dépendans, seront vendus incessamment au profit de la Nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

ART. II.

» Il sera accordé annuellement à chaque Evêque le dixième en sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

ART. III.

» Le montant des frais de logement leur sera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au premier Octobre prochain.

ART. IV.

» Les Directoires de Département auront soin de faire diviser les ci-devant palais épiscopaux en plusieurs articles toutes les fois que cette division pourra en faciliter la vente, & ils enverront à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du Commissaire-Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, les états estimatifs qu'ils en auront fait faire ».

Un Membre propose, par article additionnel, qu'il soit accordé des indemnités aux Evêques qui ont fait des réparations à leur logement; la question préalable est invoquée sur cette motion; elle est adoptée.

On demande que le Ministre de l'Intérieur rende compte des maisons épiscopales où on a établi des Séminaires; cette proposition est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre, au nom du Comité de Marine, lit un projet de Décret sur la répartition des quartiers des classes & des Officiers d'administration qui y sont établis : il est adopté.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son

Comité de Marine, prenant en considération le réglement qui lui a été présenté par le Ministre de ce département, conformément à l'article XXXV de la Loi du 12 Octobre 1791 pour la répartition des quartiers des classes & des Officiers d'Administration qui doivent y être établis;

» Considérant qu'il importe aux intérêts des Gens de mer, & qu'il est instant d'accélérer l'organisation de cette partie essentielle de l'Administration de la Marine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des soixante-un préposés des classes, portés dans l'état des Employés de l'Administration, annexé à la Loi du 28 Septembre 1791, est réduit à trente, non compris les dix qui ont été décrétés pour le service des Colonies.

ART. II.

» Le nombre des syndics des Marins, fixé par la même Loi à 290, sera porté provisoirement à 572.

ART. III.

» L'Assemblée nationale décrète les dispositions du règlement présenté par le Ministre de la Marine concernant le nombre & la répartition des quartiers des classes & des Officiers d'Administration qui doivent y être établis, lequel règlement restera annexé au présens Décret (1).

ART. IV.

» Le Ministre de la Marine est autorisé à faire, dans la répar-

(1) Ce réglement se trouve à la fin du volume.

tition des Officiers d'Administration, des syndics & des préposés des classes, tous les changemens que le bien du service & l'intérêt des Gens de mer exigeront, sous la réserve de ne pouvoir augmenter le nombre de ces Officiers sans un Décret du Corps législatif ».

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, fait une troisième lecture d'un projet de Décret, tendant à autoriser le transport des bois par la Mozelle; l'Assemblée nationale, après avoir reconnu qu'elle étoit en état de délibérer, adopte le projet de Décret, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, & les trois lectures du Décret faites les 6 Mai, 5 Juin & ce jour, & après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les planches de sapin provenantes des forêts du Département des Vôges, & dont l'origine sera justifiée, pourront sortir du Royaume par la Mozelle, pendant l'espace de trois années, à compter du premier Août de cette année, moyennant un droit de trois pour cent de la valeur.

ART. II.

» Les bois à brûler situés dans la vallée de Lucelle, Municipalité de Vinckel, District d'Altkirch, Département du Haut-Rhin, vendus par contrat du 3 Août 1789, pourront, pendant le délai fixé pour leur exploitation, sortir du Royaume jusqu'à la concurrence de dix mille toises, en justifiant de l'origine & en payant les droits fixés par le Décret du 21 Mai 1791, sur les bois à brûler du District de Gex, dont l'exportation a été permise par ledit Décret ».

Un Membre ayant demandé le rapport du premier article, la question préalable est invoquée sur cette proposition, & elle est adoptée.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait la lecture du titre second du Décret concernant les moyens de compléter l'armée; on en met la discussion aux voix, article par article: les sept premiers sont adoptés. On demande, par amendement, au huitième article, que, lors du rassemblement, les compagnies d'un Département soient, autant que faire se pourra, incorporées dans le même bataillon; cette proposition est adoptée, & l'article est décrété, ainsi que ceux qui le suivent, jusqu'au dix-septième inclusivement (1).

On demande, par article additionnel, que les Corps administratifs soient tenus de faire les avances nécessaires à la levée des bataillons, lesquelles leur seront remboursées sur les fonds remis à la disposition du Ministre de la Guerre pour cet objet; on demande aussi que les Commissaires chargés de procéder à la levée & à la formation desdits bataillons, soient remboursés de leurs frais: ces deux propositions sont adoptées & renvoyées au Comité Militaire pour la rédaction.

Un Membre dépose sur le bureau un écrit du Président du Comité des Lombards, qui atteste qu'il a reçu la soumission d'un grand nombre de jeunes gens qui demandoient à se rendre aux frontières, pour compléter les bataillons des Gardes nationaux volontaires, qu'il a fait passer lesdites soumissions au Directoire du Département, qui n'a pas voulu les envoyer à leur destination.

Un autre Membre lit une note par laquelle un citoyen expose qu'à Corbeil on a refusé d'engager onze jeunes gens & un tambour, sous prétexte qu'un d'eux n'avoit pas la taille; ces dénonciations sont appuyées par plusieurs Membres, &, après quelques débats, elles sont renvoyées aux Comités de Législation & de Surveillance, pour en faire leur rapport.

---

(1) Ces différens articles se trouvent compris dans le Décret général, pages 314 & suivantes.

L'auteur d'un ouvrage périodique anglais demande qu'il lui soit assigné une place dans la salle, pour pouvoir travailler à la rédaction de son journal.

Cette demande est renvoyée aux Commissaires-Inspecteurs de la salle.

Un Membre observe que, dans le Département de Lot & Garonne, & dans celui de la Dordogne, les bataillons des Gardes nationaux volontaires sont formés depuis long-temps, & que cependant le Pouvoir exécutif n'a point donné d'ordre pour leur départ vers les frontières, quoiqu'il en ait été requis plusieurs fois par les Administrateurs de Département; il demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte, dans le jour & par écrit, des mesures qu'il a prises & des ordres qu'il a donnés pour la formation & pour le départ des bataillons des Gardes nationaux volontaires des divers Départemens : cette proposition est décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, dans laquelle il soumet à l'Assemblée différentes observations sur la position & l'état du camp qu'il commande momentanément; à cette lettre sont jointes d'autres pièces & un mémoire de M. Dumouriez.

On demande le renvoi du tout à la Commission extraordinaire des Douze.

Un Membre prétend que M. Dumouriez s'est écarté de l'ordre hiérarchique des pouvoirs, en s'adressant directement à l'Assemblée; & il demande, en conséquence, que les pièces soient renvoyées au Pouvoir exécutif, à qui M. Dumouriez auroit dû s'adresser d'abord.

On observe que la lettre de M. Dumouriez porte qu'il fait parvenir en même temps au Roi les pièces qu'il envoie à l'Assemblée; d'après cette observation, l'on passe à l'ordre du jour, & les pièces sont renvoyées à la Commission extraordinaire des Douze & au Comité Militaire réunis.

Un Membre demande que le Pouvoir exécutif rende compte des mesures qu'il a prises pour la défense du Département du Nord ; on passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Sur la motion d'un Membre ; l'Assemblée nationale décrète que la Commission extraordinaire des Douze rendra compte du résultat de la conférence qu'elle a eue avec le Maréchal Luckner.

Un Membre demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte des motifs qui ont déterminé les derniers mouvemens des armées, pour, ce compte, être renvoyé à la Commission extraordinaire des Douze, qui examinera si ces mouvemens ont compromis la sûreté de l'Empire, & en fera son rapport à l'Assemblée : cette proposition est décrétée.

Un Membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur la pétition de M. Lafayette ; il propose, pour unique mesure, de décréter le projet de Loi déjà présenté par la Commission, pour interdire aux Généraux la faculté de faire des pétitions.

On demande l'ajournement de la discussion à trois jours ; la question préalable, invoquée sur cet ajournement, est adoptée.

On propose l'ajournement à demain à midi, toute affaire cessante ; la question préalable est demandée & mise aux voix : l'épreuve paroissant douteuse, on la recommence, en la faisant porter sur la question principale ; & l'ajournement à demain est décrété.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

M. Faure, Juge du Tribunal du District de Montivilliers, séant au Havre, envoie 600 l. en assignats.

M. Bremont, place Maubert, au coin du cul-de-sac d'Amboise, écrit à l'Assemblée pour lui offrir une somme de 200 l. par an, tant que la guerre durera, à prendre sur les appointemens qui lui seront alloués au Bureau du Ministre de l'Intérieur,

dans le Secrétariat duquel il eſt occupé depuis le commencement de ce mois.

Les jeunes enfans, étudians au collège de Joigny, Département de l'Yonne, envoient en billets patriotiques, 47 l. 10 ſ.; & en aſſignats, 20 l.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable des dons faits pendant le cours de cette ſéance, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt levée à cinq heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Préſident*; BLANCHARD, TRONCHON, F. M. CAILHASSON, VINCENS, ROUYER, DALMAS, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Tardiveau, ex-Préſident, occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre des Commiſſaires-généraux des monnoies, dont l'objet eſt d'accélérer le complément de l'organiſation des monnoies.

L'Aſſemblée renvoie cette lettre au Comité des Aſſignats.

Lettre de M. Amelot, qui invite l'Aſſemblée à prendre d'avance en conſidération la ſituation de la Caiſſe de l'Extraordinaire, & les moyens de pourvoir à ſon ſervice & à celui de la Tréſorerie nationale; cette lettre eſt renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui annonce que, d'après les états qui lui avoient été adreſſés hier par la Municipalité de Paris, le nombre des Volontaires nationaux qui avoient ſouſcrit pour ſe rendre au camp de Soiſſons, étoit de 1,941; aujourd'hui 19, ce

nombre est de 2,038. Le renvoi à la Commission extraordinaire est décrété.

Le Ministre de la Justice écrit à l'Assemblée que le Roi a donné sa sanction au Décret relatif à la formation d'un nouveau corps de Gendarmerie à pied, composé des ci-devant Gardes-Françaises & des Gardes des ports, de ceux de la ville & des Cent-Suisses.

Le Conseil-général de la Commune de Caromb demande d'être autorisé à emprunter une somme de trois mille livres, affectée & hypotéquée sur le seizième des Domaines nationaux à vendre; l'adresse de cette Commune est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre fait une motion tendante à ce que le Comité des Inspecteurs de la salle fasse un rapport demain matin, après la lecture du procès-verbal, sur les mesures à prendre pour assurer aux Députés la liberté de circuler dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, sans courir le risque d'être insultés ou menacés par les groupes d'étrangers qui s'y rassemblent; cette motion est décrétée.

Un Membre remet sur le bureau une pétition relative à la conservation d'une paroisse du District de l'Aigle, Département de l'Orne; l'Assemblée en décrète le renvoi au Comité de Division.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du Mercredi soir, 18 du courant; la rédaction en est adoptée.

Un Membre demande que, pour récompenser le brave Laurent, Vétéran, qui a arrêté M. Dusaillans, l'Assemblée lui décerne la croix de Saint-Louis.

Un autre Membre combat cette motion, en observant qu'une pareille mesure excéderoit les bornes du Pouvoir législatif, mais il demande que le Ministre de la Guerre soit tenu de présenter la liste de ceux qui ont obtenu la décoration militaire; cette dernière proposition est décrétée, & l'Assemblée charge ses Comités Militaire & d'Instruction publique de lui présenter incessamment un

mode de récompenser la vertu & les actions qui servent la patrie.

Le Rapporteur du Comité Militaire présente un projet de Décret relatif à l'habillement des Compagnies Franches; ce Décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, d'après les observations du Ministre de la Guerre, & sur la motion d'un de ses Membres, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'habillement des Compagnies Franches, a décrété l'urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement que l'habillement destiné aux Compagnies Franches, sera de drap blanc, dérogeant, à cet égard, aux dispositions du Décret du .7 de ce mois, concernant ledit habillement ».

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport sur la détention des sieurs Paris & Boulland; l'Assemblée en décrète l'impression & ajourne la discussion à trois jours.

Des Citoyens d'Orléans, admis à la barre, témoignent la crainte que leur inspire le peu de solidité des prisons de la Haute-cour-nationale, & la liberté dont jouissent les prisonniers; l'Assemblée renvoie cette pétition au Comité de Législation, pour en faire le rapport Samedi prochain.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Colonel Blakdem, Américain, qui annonce à l'Assemblée la mort de l'Amiral Paul Jones, décédé hier au soir à Paris.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant honorer la mémoire de Paul Jones, Amiral des Etats-Unis d'Amérique, & consacrer par un exemple mémorable l'égalité des cultes, décrète que douze de ses Membres assisteront aux funérailles d'un homme qui a si bien servi la cause de la liberté ».

Des Citoyens de la Section des Lombards présentent une pétition sur les circonstances actuelles, & offrent à la patrie un don

de sept mille huit cent vingt-sept livres treize sols six deniers, dont cent soixante-huit livres en numéraire; plus, un cachet d'argent.

Le Président accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Des Gardes nationales de la ville de Beaune, Département de la Côte d'Or, offrent à l'Assemblée les témoignages de leur dévouement à la chose publique, & offrent, pour fournir aux frais de la guerre, un cachet d'or; l'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre demande l'impression de l'adresse de ces Gardes nationales; elle est décrétée.

Un autre Membre demande aussi l'impression de la pétition des Citoyens de la Section des Lombards; sa motion est adoptée.

Un pétitionnaire, admis à la barre, présente son opinion sur les mesures à prendre par le Corps législatif dans les circonstances actuelles; il obtient les honneurs de la séance.

Un Officier municipal de Ville-sur-Tourbe demande à l'Assemblée de prendre de promptes mesures, pour que les Légions des Départemens se rendent de suite aux frontières; le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

Le sieur Jean Morin, qui a servi pendant quatorze ans, & qui vient d'être renvoyé du cinquante-neuvième régiment d'infanterie, pour une infirmité au poignet, demande un secours à l'Assemblée; sa pétition est renvoyée aux Comités des Secours & Militaire réunis.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui communique à l'Assemblée les ordres qui ont été donnés pour le départ des bataillons des Gardes nationaux volontaires des divers Départemens.

Elle est renvoyée au Comité Militaire.

La séance est levée à onze heures.

Signé, TARDIVEAU, *ex-Président*; ROUYER, VINCENS, DALMAS, TRONCHON, BLANCHARD, F. M. CAILHASSON, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 20 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Lémontey, ex-Président, ouvre la séance.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait une première lecture d'un projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires à établir dans le Département de Seine & Marne.

L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la seconde lecture.

Le même Membre fait, au nom de ce même Comité, une première lecture d'un autre projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département d'Eure & Loire.

L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la seconde lecture.

M. Dubayet, Président, vient occuper le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 16 Juillet, au soir; il fait aussi lecture des lettres dont l'extrait suit:

Lettre de M. Victor Broglie, Maréchal-de-camp & de l'Etat, Major-général de l'armée du Rhin, qui exprime à l'Assemblée nationale sa reconnoissance de l'approbation qu'elle a donnée à la conduite qu'il a tenue à Brisack, & l'assurance des sentimens invariables de son armée & des siens pour la défense de la liberté & de la Constitution contre les Despotes & contre les factieux.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui consulte l'Assemblée nationale sur le mode du paiement des frais de déplacement de la force publique dans le Département du Finistère.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui existe déjà à ce sujet.

Note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont il a ordonné l'exécution.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
8 juillet 1792.	Décret portant réunion en une seule des deux Municipalités de Saint-Jean-aux-Bois & de la Rivière.	18 juillet 1792.
11.	Décret qui fixe le mode d'imposition à la contribution foncière des propriétaires du canal de Givors.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 18 juillet.
16.	Décret relatif aux ci-devant Gardes-françaises, Gardes des ports, ceux de la ville de Paris, & Cent-Suisses qui voudront s'inscrire pour être organisés en Gendarmerie nationale à pied.	18 juillet.
17.	Décret portant que les deux tiers formant deux Bataillons du Régiment des Gardes-Suisses, partiront pour la défense des frontières.	*Idem.*
18.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le nommé Pierre S.rant, Négociant de Montpellier.	Le Roi, &c. le 19 juillet.

Paris, le 19 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Un Membre fait, au nom du Comité de Commerce, un rapport, & propose un projet de Décret sur l'arrestation de 42,000 livres, & quatre pièces appartenantes au sieur Boisack, négociant de Lille, qui ont été arrêtées illégalement au village de Morvaux, & qui sont actuellement déposées à la douane de Lille.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que

le Pouvoir exécutif rendra compte, dans la journée de demain, des mesures qu'il a dû prendre pour la levée desdites quatre pièces.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le projet de Décret sur la peine à prononcer contre les tentatives de crimes sera mis, demain Samedi, le premier à la discussion au grand ordre du jour.

Sur la proposition du même Membre, l'Assemblée décrète que les rapports sur l'augmentation du nombre des Juges dans les Tribunaux de Paris, & sur la demande de création d'un Tribunal dans chacun des Districts de Saint-Denis & du Bourg-la Reine, seront mis demain au soir les premiers à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, propose & l'Assemblée nationale adopte les projets de Décrets suivans :

Premier Décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité de Surveillance, & considérant que le délit imputé au sieur Ravez n'est pas de la nature de ceux dont l'accusation doit être portée devant la Haute-cour-nationale,

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation qui lui en a été faite ».

Deuxième Décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité de Surveillance, & considérant que la cour de cassation est seule compétente, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation & l'envoi de procédures relatives au Tribunal & Commissaire du Roi du Tribunal de District de Lyon dans l'affaire du sieur Ravez. »

Troisième Décret.

« L'Assemblée nationale renvoie à son Comité de Législation l'examen des lois relatives aux réquisitions de la force publique, & aux

aux moyens de maintenir l'ordre dans les Tribunaux, & le charge en particulier de vérifier s'il y a des cas où les Tribunaux de District, & pour eux les Commissaires du Roi, ont ou doivent avoir la faculté de requérir directement la force publique ».

Sur la motion d'un Membre, relative à la détention des sieurs Grimon & Chastel, l'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, dans vingt-quatre heures, des motifs de détention, & de ceux qui l'empechent de prononcer l'élargissement.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre relative à la députation de l'Assemblée nationale, qui doit assister aux funérailles de Paul Jones.

Renvoyée aux Commissaires de la salle.

Un Membre a fait, au nom du Comité Féodal, la seconde lecture d'un projet de Décret relatif au rachat successif & séparé des redevances fixes, même solidaires, & droits casuels conservés, au mode de conversion du champart & autres redevances de même nature, en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains, à la prescription des redevances fixes à l'avenir, & au paiement de celles arriérées depuis & y compris 1789 jusqu'en 1791 inclusivement.

La troisième lecture & la discussion ont été ajournées à huitaine.

Un Membre a demandé que la discussion ouverte le 5 de ce mois sur les articles XV & XVI du projet de Décret de la Commission Extraordinaire, sur les moyens à prendre dans le cas de danger de la patrie, fût ajournée définitivement à demain au grand ordre du jour.

Cette motion a été adoptée.

Un Membre, au nom du Comité Diplomatique, fait un rapport sur l'invitation du Roi à l'Assemblée nationale de prononcer sur la solde des Gardes-Suisses, & propose deux projets de Décrets.

On demande l'impreſſion du rapport, des projets de Décrets & des traités & capitulations avec les Suiſſes, & l'ajournement.

Ces deux motions ſont décrétées.

Un Membre, au nom du Comité des Décrets, propoſe, & l'Aſſemblée Nationale adopte le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale voulant hâter l'exécution du Décret du 16 Juin, dont les diſpoſitions contenues en l'article ſuivant ſont deſtinées à en faire partie, décrète qu'il y a urgence.

» Les Fabricans de mouſſeline à Tarare, Département de Rhône & Loire, ſont autoriſés à envoyer en Suiſſe, pour une ſeule fois ſeulement, une quantité de vingt milliers peſant de coton en laine des Colonies Françaiſes d'Amérique, à la charge de donner leur ſoumiſſion de rapporter le produit dudit coton en fil, qui ſoit au moins du n°. 50, & de payer 30 livres par quintal pour droit de ſortie, & pareille ſomme de 30 livres par quintal pour droit de rentrée ».

Sur la propoſition du même Membre, « L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Surveillance; conſidérant que l'abus qui ſe fait journellement de la liberté de la preſſe ne ſauroit être trop tôt réprimé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif eſt expreſſément chargé de faire pourſuivre le ſieur Parent, abbé, auteur de différens libelles, ainſi que le ſieur Senneville, Libraire & diſtributeur deſdits libelles, & d'informer l'Aſſemblée Nationale, de huitaine en huitaine, des meſures qui auront été priſes à cet égard ».

« L'Aſſemblée Nationale, inſtruite par différentes pièces que le ſieur Saillans, déjà décrété d'accuſation, vient d'aſſiéger, à la tête de deux mille rebelles, le château de Bannes, & fait publier une proclamtion infâme, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, charge le Pouvoir exécutif de donner les ordres les plus prompts pour

qu'il ſoit porté, ſur les lieux du raſſemblement, des forces néceſſaires pour le diſſiper ».

« L'Aſſemblée Nationale, ſur la propoſition d'un Membre ; conſidérant que les Grands-Procurateurs de la Nation ſont chargés d'une correſpondance très-fatigante & de beaucoup de travaux, voulant promptement leur en faciliter l'exercice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète que MM. les Grands-Procurateurs de la Nation auront un Secrétaire-commis, aux appointemens de 150 livres par mois ».

Un Membre, au nom des trois Comités réunis de Commerce, de l'Extraordinaire des Finances & Militaire, propoſe un projet de Décret relatif à l'approviſionnement de la ville de Metz.

Après une diſcuſſion, la queſtion préalable eſt invoquée ſur le projet de Décret du Comité ; elle eſt miſe aux voix & rejetée.

Un autre Membre propoſe un autre projet de Décret.

La priorité, pour ce projet de Décret, eſt demandée & accordée.

Après quelques débats, & des amendemens rejetés ſur une moindre ou plus grande ſomme à accorder à la Municipalité de Metz, l'Aſſemblée nationale adopte le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale voulant pourvoir, ſans délai, aux beſoins de ſubſiſtances dont eſt menacée la ville de Metz, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» La Tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, juſqu'à la concurrence de trois cent mille livres, qui ſeront deſtinées à ſubvenir aux beſoins de ſubſiſtances que pourra éprouver la ville de Metz.

ART. II.

» Sur la délibération du Conseil-général de la Commune, visée par le Directoire de District de Metz, & approuvée par le Directoire du Département de la Mosel e, la Municipalité de Metz sera autorisée à acheter des grains jusqu'à la concurrence de ladite somme de 300,000 liv., dont le Ministre de l'Intérieur lui fera passer successivement les fonds.

ART. III.

» Il sera tenu un compte exact du montant de l'achat & de la vente desdits grains. Le produit des grains sera versé, au fur & à mesure de la vente, dans la caisse du Receveur du District de Metz, qui en comptera directement à la Trésorerie nationale; & lesdits approvisionnemens de grains devront être vendus entièrement, & leur produit total versé dans ladite Caisse du Receveur du District avant le premier Janvier prochain.

ART. IV.

» La différence entre l'achat & le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions foncière & mobiliaire de la ville de Metz, de l'année 1793, pour rentrer à la Trésorerie nationale, avec le principal desdites contributions ».

M. le Président fait lecture d'une lettre de M. Couthon, Député du Département du Puy-de-Dôme, qui demande un congé d'un mois pour aller faire des remèdes qu'exige l'état de sa santé.

Le congé est accordé.

Un Membre propose que M. Couthon soit payé de son indemnité comme Député durant son absence.

Un autre Membre demande que cette proposition soit étendue à tous les Membres qui seront forcés de s'absenter pour maladie.

Cette dernière proposition est adoptée.

Un Membre, au nom de la Commiſſion extraordinaire des Douze, préſente un article additionnel au projet de Décret déjà propoſé pour interdire les pétitions aux Généraux & aux Chefs de la force armée : cet article tendant à ce que le Pouvoir exécutif rende compte, par écrit, ſous huit jours, des peines de diſcipline infligées, par le Général de l'armée, aux Chefs de Corps qui ont violé ou laiſſé violer la loi par les pétitions de ces Corps.

Un autre Membre, au nom de la même Commiſſion, préſente le précis de la conférence qu'elle a eue avec le Maréchal Luckner.

On demande l'impreſſion du rapport & ſon envoi aux 83 Départemens & à l'armée.

Ces deux motions ſont décrétées.

Un Membre en demande l'envoi à la nobleſſe françaiſe.

M. le Préſident le rappelle à l'ordre, attendu qu'il n'y a plus de nobleſſe françaiſe.

Un Membre demande la parole pour une motion d'ordre, & il obſerve qu'avant que la diſcuſſion s'ouvre ſur le rapport de la Commiſſion extraordinaire des Douze, relative à la pétition de M. Lafayette, il croit devoir faire une propoſition, qui, dans cette affaire, peut concilier les différentes opinions de l'Aſſemblée. Il demande en conſéquence que l'Aſſemblée, en improuvant la conduite de M. Lafayette, charge ſon Préſident de lui écrire qu'elle lui pardonne cet oubli de ſes devoirs en conſidération des ſervices qu'il a rendus à la liberté & à la Conſtitution.

La queſtion préalable ſur cette propoſition eſt invoquée & adoptée.

La diſcuſſion s'ouvre ſur cette matière.

Un Membre prend la parole, & conclut au Décret d'accuſation contre M. Lafayette.

On demande l'impreſſion du diſcours.

La queſtion préalable eſt invoquée & rejetée.

La queftion principale mife aux voix, l'Affemblée rejette la demande en impreffion.

Un autre Membre prend la parole, & conclut à ce que M. Lafayette foit honorablement acquitté des dénonciations faites contre lui.

On propofe d'ajourner la continuation de la difcuffion à demain midi : cette propofition eft adoptée.

La féance eft levée à quatre heures.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *Préfident ;* LEMONTEY, *ex-Préfident ;* DALMAS, ROUYER, VINCENS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires.*

Du même jour, au foir.

M. Guyton-Morveau, ex-préfident, occupe le fauteuil.

A l'ouverture de la féance, un Secrétaire lit le Procès-verbal de la féance du mercredi matin, 18 de ce mois. Il eft adopté.

Sur la motion d'un Membre, le Décret fuivant eft porté :

« L'Affemblée Nationale, confidérant que par fon Décret du 18 de ce mois, fur le complément de l'armée, les Volontaires nationaux font tenus de partir pour les lieux de raffemblement qui leur feront indiqués, dans les huit jours de leur infcription, & qu'un grand nombre de Volontaires des divers Départemens font, dans ce moment, à Paris, & s'y rendent encore journellement ;

» Confidérant que, par le Décret du 2 de ce mois, le Pouvoir exécutif eft chargé de donner des ordres pour que chacun defdits Volontaires reçoive un ordre de route par étape, pour fe rendre dans la ville de Soiffons, & de prendre toutes les mefures pour leur établiffement, leur formation, leur équipement, &c. décrète que le Pouvoir exécutif tiendra la main à ce que les Volontaires nationaux fe mettent en route, pour leur deftination, dans les huit jours de leur infcription, & qu'il rendra compte par écrit, au Corps légiflatif, de l'exécution du Décret du 2 de ce mois, relatif aux Volontaires nationaux qui fe rendront à la Fédération de Paris, le 14 Juillet ».

Le Préſident de la Section des Tuileries adreſſe un arrêté de cette Section, relatif à deux Députés qui ont demandé des paſſe-ports, ſans indiquer leur qualité de Repréſentans de la Nation. L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour, & a décrété la mention honorable, dans ſon Procès-verbal, de la conduite de la Section des Tuileries.

Un Membre du Directoire des Bouches-du-Rhône eſt introduit à la barre; il demande, en ſon nom & en celui de ſes collègues, le prompt jugement de la conduite de ce Corps adminiſtratif; il obtient les honneurs de la ſéance, & l'Aſſemblée décrète que le Comité de Surveillance fera ſon rapport demain au ſoir.

Sur le rapport du Comité de Légiſlation, relatif au ſieur Noël Lebreton, Caporal dans la Garde nationale de Paris, accuſé d'avoir donné une conſigne pour ne pas laiſſer ſortir le Roi du Château;

«L'Aſſemblée nationale, conſidérant que le fait pour raiſon duquel Noël Lebreton a été conſtitué priſonnier, eſt une ſimple infraction des règles du ſervice dans les fonctions qu'il rempliſſoit aux Tuileries, comme Garde national, le 11 Novembre dernier, & que c'eſt au Conſeil de diſcipline de ſon Bataillon qu'appartient excluſivement la connoiſſance de ladite infraction, décrète, ſur le renvoi qui lui a été fait du jugement du 20 Décembre auſſi dernier, qu'il n'y a pas lieu à délibérer».

Un Fédéré du Département de la Manche proteſte, à la barre de l'Aſſemblée, de ſon attachement à la Conſtitution, & de ſon dévouement à la défenſe de la Patrie; il dénouce les coupables manœuvres des prêtres inſermentés.

Il eſt admis aux honneurs de la ſéance.

L'Aſſemblée renvoie à ſon Comité de Marine la demande du Miniſtre de ce Département, pour être autoriſé à continuer les appointemens des ſieurs Blavier & Ely, l'un Minéralogiſte, l'autre, Deſſinateur, employés dans l'expédition de M. d'Entrecaſteaux, & qui, revenus en France pour cauſe de ſanté, offrent de continuer leurs travaux.

Le même Ministre demande un nouveau jury pour juger Etienne Haudun, dit *Nauve*, soldat du quatre-vingt-onzième Régiment. Renvoyé aux Comités réunis de Marine & de Législation.

Le Ministre des Affaires étrangères présente diverses réclamations contre l'application de la Loi du 8 Avril, relative aux biens des émigrés : elles sont renvoyées au Comité de Législation.

Les Citoyens de la Commune de Roquemaure, Département du Gard, réunis en Société des Amis de la Constitution, expriment leur attachement à la Constitution & leur dévouement à la défense de la Patrie. L'Assemblée ordonne la mention honorable, dans son Procès-verbal, des sentimens patriotiques de ces Citoyens.

Les Citoyens de Neuville-sur-Saône témoignent leur indignation contre les attentats du 20 Juin dernier, & en demandent vengeance. Leur adresse est renvoyée à la Commission extraordinaire des Douze, ainsi que celle des Citoyens du Canton du Puy, qui s'élèvent contre la Société des Feuillans, contre les fauteurs des deux chambres & contre le *veto*.

Le Conseil-général de la Commune de Lyon demande que les vingt Bataillons de Volontaires nationaux de l'armée du Midi, qui doivent renforcer les armées du Rhin, ne soient pas déplacés. Renvoyé au Comité Militaire.

Plusieurs Capitaines de bâtimens nationaux, actuellement dans le port de Malte, se plaignent des insultes qu'ils reçoivent, à raison de la cocarde nationale. Renvoyé au Comité Diplomatique.

Le Ministre de la Justice consulte l'Assemblée sur un point du Code rural, applicable à un usage de la ci-devant Provence. Renvoyé aux Comités de Législation & d'Agriculture, réunis.

Le même Ministre soumet au Corps législatif une question relative à l'article III du titre III de la deuxième section du Code Pénal. Renvoyé au Comité de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur adresse à l'Assemblée divers arrêtés des Corps administratifs du Département de l'Ardèche, relatifs à

la tranquillité publique dans cette partie du Royaume. Ces pièces sont renvoyées au Comité de Surveillance.

Le Ministre de la Justice envoie la procédure instruite par le Tribunal de Châlons-sur-Saône, contre le nommé Godefroi Rogeat, prévenu d'enrôlement pour les émigrés : elle est renvoyée au Comité de Surveillance.

Le même Ministre notifie la sanction des Décrets suivans.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
6 juillet 1792.	Décret qui lève la suspension prononcée par le Directoire du Département de la Haute-Loire, contre le sieur Bleu, Administrateur au Directoire du District du Puy.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 19 juillet.
16.	Décret qui déclare que le Roi est chargé de repousser, par la force des armes, tout ennemi déclaré en état d'hostilités imminentes ou commencées.	Le Roi, &c. le 19 juillet.
3.	Décret relatif aux comptes des Receveurs-généraux & particuliers des finances & impositions.	19 juillet.
17.	Décret qui met la manufacture d'armes, établie à Moulins, sous la surveillance du Ministre de la Guerre, & sous l'inspection immédiate des Officiers de l'Artillerie.	*Idem.*
16.	Décret portant qu'il sera sursis à l'exécution de l'article du traité d'échange du partage relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France & de l'Electorat de Trèves, pendant la guerre.	*Idem.*

Paris, le 20 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DEJOLY.

Le Miniſtre de la Juſtice rend compte, conformément au Décret du 19 de ce mois, de la détention, prononcée par un Juge-de-paix d'Arras, du ſieur Rouſſel, accuſé d'avoir tenu des diſcours incendiaires.

Le Miniſtre de l'Intérieur fait paſſer les pièces relatives à un vol de 15,000 liv. fait au Directeur des vivres de la Marine, à Breſt.

« L'Aſſemblée, conſidérant que les Adminiſtrateurs reſponſables des deniers publics, doivent veiller à la ſûreté de ces deniers, paſſe à l'ordre du jour ».

Le Miniſtre de la Guerre rend compte des meſures qu'il a priſes relativement au départ des troupes qui étoient à Paris, & des autres meſures pour renforcer les armées des frontières. L'Aſſemblée renvoie le tout à la Commiſſion extraordinaire des Douze, & au Comité Militaire.

Le Miniſtre de l'Intérieur tranſmet la copie d'une lettre du Directoire du Département de la Haute-Vienne, ſur les troubles qui ont eu lieu à Limoges le 17 de ce mois. L'Aſſemblée la renvoie à ſa Commiſſion extraordinaire des Douze : elle y renvoie encore l'avis que donne le même Miniſtre, de la levée de la ſuſpenſion du Maire & du Procureur de la Commune de Chartres, prononcée par le Directoire du Département d'Eure &-Loire.

Le ſieur Antoine-Louis Pilloir, Charpentier à Gricourt, fait hommage à l'Aſſemblée du moyen qu'il a inventé pour vaincre dix mille hommes avec mille ſeulement : il eſt renvoyé au Comité Militaire.

Sur le rapport de ſon Comité Militaire, l'Aſſemblée nationale décrète les articles XX & XXI formant le complément du Décret dont les autres articles ont été décrétés les 17 & 19 de ce mois.

Suit la teneur du Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que le meilleur moyen de détruire efficacement la ligue toujours menaçante des ennemis

conjurés contre la Nation françaiſe, eſt de leur oppoſer une force militaire, tellement impoſante par ſa maſſe ſeule, qu'elle leur faſſe perdre tout eſpoir quelconque d'envahiſſement, & craindre, au contraire, de voir bientôt porter chez eux, avec l'étendard de la guerre, le germe précieux de la liberté, qu'ils ne cherchent à anéantir en France, que pour perpétuer l'eſclavage des Nations;

» Conſidérant que le moment déclaré du danger de la Patrie eſt auſſi celui où tout Citoyen doit s'empreſſer de venir offrir ſon bras pour la défendre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſa Commiſſion extraordinaire des Douze, réunie à ſes Comités Militaire & Diplomatique, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIÈRE.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

» L'armée de terre, deſtinée à défendre l'Etat contre ſes ennemis extérieurs, ſera portée, dans le plus bref délai poſſible, au complet effectif de quatre cent quarante à quatre cent cinquante mille hommes, tant en troupes de ligne de toutes les armes, qu'en Gardes nationales volontaires & en Gendarmeries nationales.

ART. II.

» Les 83 Départemens du Royaume fourniront cinquante mille hommes deſtinés, d'après le mode qui ſera ci-après fixé, à compléter les différens Corps d'Infanterie, Cavalerie, Troupes légères & Artillerie de l'armée de ligne.

» Cette levée ſera répartie entre les différens Départemens, conformément au tableau, n°. premier, annexé à la minute du préſent Décret.

ART. III.

» Il sera tiré de différentes divisions de la Gendarmerie nationale, dans toute l'étendue du Royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de Gendarmerie, destinées à être employées contre les ennemis extérieurs; ces hommes seront, sur-le-champ, remplacés dans les brigades respectives dont ils auront été tirés, de la manière & d'après le mode qui sera ci-après déterminé.

ART. IV.

» Les différentes Compagnies de Vétérans nationaux, créées par le titre III de la Loi du 16 Mai dernier, relative au ci-devant hôtel des Invalides, & dont la garnison est fixée par les articles XXI & suivans, seront mises à la disposition du Pouvoir exécutif, pour être transportées par-tout où il le croira le plus utile, &, notamment, dans les places déclarées en état de guerre, afin de contribuer à leur défense, autant par leur exemple & leur expérience de la guerre, que par leur bravoure & leur patriotisme reconnus.

» Les Vétérans retirés à l'Hôtel, qui se croiroient encore en état de servir activement la Patrie, ainsi que tous autres Vétérans répandus dans toute l'étendue du Royaume, sont autorisés, d'après le mode qui sera ci-après indiqué, à former de semblables Compagnies.

ART. V.

» Le nombre de quatre cent quarante à quatre cent cinquante mille hommes, auquel, d'après l'article premier, l'armée doit être portée, sera complété par des Volontaires nationaux, tant par ceux destinés à former le complément déjà décrété pour les Bataillons organisés, que par la levée de nouvelles Compagnies & de nouveaux Bataillons, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

ART. VI.

» Pour faciliter & rendre plus prompte la levée des hommes destinés à complétef l'armée, tant en Troupes de ligne & en Vétérans, qu'en Volontaires nationaux & en Gendarmerie nationale, il sera nommé, par chaque Conseil de Département, de District & de Commune, deux Commissaires pris dans son sein ou hors de son sein, qui seront spécialement & uniquement chargés, sous la surveillance de leurs Conseils respectifs, d'accélérer ces différentes levées.

» Les Commissaires nommés par les Conseils des Communes, se concerteront avec ceux des Districts, & leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont en conséquence. Il en sera de même des Commissaires des Districts envers ceux nommés par lesdits Conseils de Département.

ART. VII.

» Conformément au Décret des 4 & 5 Juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, les Gardes nationales & autres citoyens en état de porter les armes, se rassembleront par canton, trois jours après l'arrêté des Directoires de Départemens; & là, sous la surveillance de la Municipalité du chef-lieu, & en présence d'un Commissaire nommé par le Directoire de District, il sera ouvert trois registres; l'un pour l'inscription des vétérans; le second, pour l'engagement dans les troupes de ligne; le troisième, pour l'inscription des citoyens qui, ayant été choisis par leurs frères d'armes pour servir en qualité de Volontaires, & marcher les premiers à la défense de la Patrie, conformément à l'art. VII du Décret des 4 & 5 Juillet dernier, accepteront ce choix honorable.

ART. VIII.

» Les Commissaires de District, dont il est fait mention dans

l'article précédent, & qui seront nommés, indépendamment de ceux désignés dans l'article VI ci-dessus, auxquels est confiée la surveillance générale & continue des levées à faire dans leurs arrondissemens respectifs, se rendront au lieu du rassemblement, &, après avoir invité les citoyens à voler à la défense de la Patrie & de la liberté, ils inscriront sur chacun des trois registres désignés en l'article précédent, les citoyens qui, ayant les qualités requises, se présenteront pour y être enrégistrés.

» Les Officiers municipaux du chef-lieu de canton tiendront procès-verbal de la nomination qui aura été faite par les citoyens rassemblés, de ceux qui devront servir les premiers en qualité de Volontaires nationaux; ce choix pourra se faire indifféremment parmi tous les citoyens, soit qu'ils fassent ou non partie de la Garde nationale.

» Dans le cas où quelques-uns de ceux qui auroient été choisis déclareroient ne pouvoir accepter, il sera sur-le-champ procédé à leur remplacement, de manière que les citoyens de chaque canton ne puissent se séparer, sans avoir fourni le nombre d'hommes qui leur sera demandé.

Art. IX.

» Lorsque la levée prescrite par le présent Décret à chaque Département, sera entièrement terminée, les Commissaires désignés dans l'article VI ci-dessus, n'en continueront pas moins à s'assurer les remplacemens indispensables, tant dans les vétérans que dans les troupes de ligne, en pressant & recevant de nouvelles inscriptions & de nouveaux engagemens. En conséquence, sur la demande du Ministre de la Guerre, il sera fait, s'il y a lieu, de nouveau fonds pour cet objet.

Art. X.

» Les citoyens inscrits, tant pour le complément des troupes

de ligne, que pour celui des bataillons, & pour la formation de nouveaux corps de Volontaires nationaux, partiront au plus tard dans la huitaine du jour de leur inſcription, & ſe rendront dans les lieux qui leur ſeront déſignés par les Directoires de Départemens, d'après les ordres que ceux-ci en recevront du Pouvoir exécutif.

SECTION II.

TITRE PREMIER.

Complément de l'armée de ligne.

ARTICLE PREMIER.

» Les regiſtres ouverts pour le recrutement de l'armée de ligne, par les Commiſſaires de Diſtricts délégués dans l'article VIII de la ſection première, ſeront dépoſés dans la Municipalité chef-lieu de canton, & y reſteront pour l'inſcription des citoyens qui voudront ſervir dans les troupes de ligne : ces citoyens pourront auſſi s'inſcrire ſur les regiſtres particuliers que les Commiſſaires déſignés en l'article VI de la première ſection, ſeront tenus d'ouvrir ; mais il ſera fait note par ces Commiſſaires, ſur les regiſtres des Municipalités des chefs-lieux de Cantons, des inſcriptions portées ſur leurs regiſtres particuliers.

ART. II.

» Les Commiſſaires & les autres Citoyens employés au travail du recrutement, ſeront tenus de faire publier dans chaque Commune, tous les jours de fêtes, de foires ou de marchés au moins, les diſpoſitions du préſent Décret ; les Commiſſaires pourront même, quand ils le jugeront convenable, faire aſſembler, pour cet effet, les habitans d'une ou pluſieurs Communes.

ART. III.

» Tout Français, âgé de dix-huit ans & au-deſſous de cinquante

ans, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétrissure, qui se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité, d'après les conditions dont il lui sera donné connoissance, à déclarer dans laquelle de ces trois armes il veut servir.

ART. IV.

» La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie, sera au moins de cinq pieds, pieds nuds.

» Et dans l'artillerie & les troupes à cheval, au moins de cinq pieds trois pouces.

ART. V

» Le terme des engagemens sera, pour l'infanterie, ainsi que pour l'artillerie & les troupes à cheval, de trois ans; cependant la paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme de ces engagemens, pour tous les Citoyens dont le temps ne se trouveroit pas rempli à cette époque.

ART. VI.

» Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, & de 120 liv. pour l'artillerie & les troupes à cheval, dérogeant, à cet égard, à l'article XIV de la loi du 31 Mai 1792, relative à la création de 54 compagnies franches.

ART. VII.

» Outre les sommes accordées par l'article précédent, il sera mis à la disposition des Directoires de Départemens, une somme de 10 liv. par chaque Citoyen qui contractera un engagement dans les troupes de ligne; cette somme sera destinée à pourvoir aux faux frais de recrutement; les Directoires rendront exactement compte de l'emploi qu'ils en auront fait.

ART. VIII.

» Tout Citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs, dans

dans quelque arme que ce soit, & qui, étant porteur d'un congé absolu, obtenu avant la publication du présent Décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, en entrant dans l'infanterie s'il a servi dans l'infanterie, dans l'artillerie s'il a servi dans l'artillerie, & dans les troupes à cheval s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée pour la même arme par le présent Décret.

ART. IX.

» Il sera compté à chaque Citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de son engagement, & l'autre moitié lui sera payée en arrivant au régiment, sur le mandat qui lui en aura été remis.

ART. X.

» Indépendamment des mesures prescrites par le présent Décret, pour completter l'armée de ligne, tous les Corps militaires continueront le travail de leur recrutement, & redoubleront d'activité & de soins pour en hâter les progrès le plus qu'il sera possible.

ART. XI.

» Les recrues recevront trois sols par lieue de poste, pour leur route du lieu où ils auront été engagés à celui où ils auront ordre de se rendre, & ils partiront au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

ART. XII.

» A l'instant où un Citoyen aura contracté son engagement, la Municipalité ou le Commissaire qui l'aura reçu, lui en délivrera un extrait; &, sur la représentation dudit extrait au Directoire de District, il sera remis au Citoyen nouvellement engagé, un premier mandat sur le Receveur du District, de la partie du prix de l'engagement qui lui revient, & un second mandat sur le payeur

de l'armée ou de la garnison qu'il aura ordre de rejoindre, pour l'autre partie.

ART. XIII.

» Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route à raison de trois sols par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le Citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu de District.

ART. XIV.

» Il sera tenu, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de la Guerre, une nouvelle somme de trois millions, destinée aux dépenses de recrutement ; en conséquence il fera passer, par les voies les plus promptes, aux Directoires de Départemens, & ceux-ci aux Directoires de Districts, une somme suffisante pour pourvoir aux dépenses de recrutement, dont chacun d'eux sera chargé.

ART. XV.

» En même-temps que le Pouvoir exécutif fera l'envoi du présent Décret, il indiquera exactement à chaque Département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme qu'il devra fournir ; & dans le cas où, pour quelque raison que ce fût, il y eût lieu à des changemens, il en donnera sur-le-champ avis au Directoire du Département, en leur indiquant de nouveaux lieux de rassemblement.

» Dans ce cas les recrues qui seroient arrivés au lieu qui leur avoit été précédemment désigné, & qui seroient obligés de se transporter ailleurs pour rejoindre leurs corps, recevront trois sols par lieue pour leur nouveau déplacement.

ART. XVI.

» Toutes les dispositions des lois précédentes, relatives aux recru-

semens & engagemens, & notamment de celles des 25 Mars 1791 & 25 Janvier dernier, continueront d'être exécutées, dans tout ce qui ne sera pas contraire au présent Décret; en conséquence, il sera fait, par le Pouvoir exécutif, une instruction détaillée qu'il adressera avec le présent Décret aux Conseils de Départemens; ceux-ci l'adresseront de même aux Districts & aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs; les uns & les autres sont autorisés à faire ces envois par-tout où ils le jugeront nécessaire, par des exprès ou des courriers extraordinaires.

TITRE II.

De l'augmentation & de l'emploi, pendant la guerre, des compagnies de Vétérans nationaux.

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi est autorisé à faire transporter dans les places de guerre de l'extrême frontière, pour y tenir garnison & en assurer la défense, les compagnies de Vétérans nationaux qui sont actuellement en garnison dans les villes, places ou châteaux de l'intérieur, qui n'ont pas été mis en état de guerre, ou dans lesquelles lesdites compagnies peuvent être remplacées par des Gardes nationales.

ART. II.

» Les compagnies de Vétérans nationaux voyageront par étape; chacun des individus qui composeront lesdites compagnies, recevra, dès le moment de son arrivée à sa garnison, un supplément de solde qui la portera au taux fixé pour les troupes de ligne sur le pied de guerre.

ART. III.

» Les Vétérans nationaux retirés dans les Départemens ou dans l'hôtel national des militaires invalides, seront, ainsi que les Citoyens qui ont obtenu des pensions militaires, admis à consacrer

de nouveau leurs jours à la défenſe de l'État ; ils ſe joindront à celles des compagnies de Vétérans nationaux employés dans les places de l'extrême frontière, avec leſquelles ils voudront ſervir. Ils recevront, à titre d'indemnité, un ſupplément de ſolde qui portera leur traitement au pied de guerre, fixé par les Décrets, pour les différens grades de l'armée qu'ils auront précédemment occupés.

ART. IV.

» Les Vétérans nationaux, non attachés aux compagnies de Vétérans, & les Citoyens retirés avec des penſions ou un traitement militaire, qui ſe rendront dans les places de l'extrême frontière, pour ſe joindre aux Compagnies de Vétérans, & en aſſurer avec elles la défenſe, recevront, pour chaque année de ſervice qu'ils feront, une augmentation de traitement de retraite égale à un vingtième de la penſion dont ils jouiſſent.

ART. V.

» Lorſque les Citoyens retirés avec des penſions militaires, & les Vétérans nationaux qui ne ſont point actuellement attachés à des compagnies de Vétérans, ſe trouveront dans la même place de guerre, au nombre de quatre-vingt-neuf, ils formeront une compagnie qui aura le même nombre d'Officiers & de ſous-Officiers que les compagnies de Volontaires nationaux ; ces Officiers & ſous-Officiers ſeront choiſis & nommés, ainſi qu'il a été réglé par le Décret du 4 Août, relatif aux Volontaires nationaux. Il en ſera de même toutes les fois qu'il ſera réuni dans la même place un nombre d'anciens militaires aſſez conſidérable pour former une nouvelle compagnie.

» Juſqu'au moment où les Vétérans ſeront aſſez nombreux pour former une compagnie, ils ſerviront à la ſuite de celles des Vétérans nationaux.

TITRE III.

Sur les moyens de completter les bataillons de Gardes nationaux volontaires déjà formés, & la levée & formation de quarante-deux bataillons de Volontaires Gardes nationaux, principalement destinés à former des corps de réserve.

ARTICLE PREMIER.

» Conformément au Décret des 4 & 5 Juillet présent mois, qui déclare la patrie en danger, les Conseils de Départemens, de Districts & de Communes, ainsi que les Commissaires nommés par eux, prendront les moyens les plus prompts pour que la levée des Gardes nationaux volontaires, qui sera faite dans les formes prescrites par les articles VII & VIII de la première Section du présent Décret, serve à porter au complet de huit cents hommes les bataillons que leurs Départemens auroient déjà fournis, & pour que les Citoyens destinés à les completter, se rendent, sous le plus court délai, à leurs corps respectifs.

ART. II.

» Aussitôt que les Départemens auront completté les Bataillons de Volontaires gardes nationaux déjà levés, ils formeront les bataillons qui leur auront été précédemment demandés, & qu'ils n'auroient pas encore levés ou fini de lever.

ART. III.

» Les Volontaires Gardes nationaux destinés à completter les bataillons déjà levés ou à en former de nouveaux, auront, dans le cas où ils seront admis, à compter du jour de leur inscription, la paie ou traitement attribué aux Gardes nationaux en activité de service.

ART. IV.

» Indépendamment de la levée des deux cent quinze bataillons

de Volontaires Gardes nationaux précédemment décrétée, & des nouveaux corps qui seront formés des Citoyens qui se sont rendus à Paris pour la fédération du 14 de ce mois, les quatre-vingt trois Départemens fourniront trente trois mille six cent hommes, destinés à former quarante-deux bataillons pour les corps de réserve; cette levée se fera par compagnie, & sera répartie entre les différens Départemens, conformément au tableau annexé à la minute du présent Décret.

ART. V.

» Trois jours après leur inscription, & conformément aux articles VII & VIII de la Section première du présent Décret, les Gardes nationaux volontaires se rendront au chef-lieu de Département, & dès qu'il y en aura cent réunis, ils formeront une compagnie, & nommeront de suite pour chefs, & pour la durée du temps qu'ils emploieront à se rendre du lieu de leur départ à celui de leur arrivée, un Capitaine, un Sergent-major & un Caporal-fourrier.

ART. VI.

» Indépendamment de la solde journalière attribuée aux Volontaires Gardes nationaux, chacun d'eux recevra trois sols par lieue, à compter du lieu de son départ à celui de son arrivée.

ART. VII.

» Les bataillons ne seront formés qu'au lieu où se seront réunies les huit Compagnies qui doivent servir à les composer.

ART. VIII.

» Pour parvenir à une prompte formation des bataillons, il sera nommé des Commissaires, par le Pouvoir exécutif, qui seront tenus, du moment où il y aura huit Compagnies réunies, de les prévenir qu'elles aient à procéder de suite à l'organisation d'un bataillon. On réunira dans cette formation, autant que faire se

pourra, les Compagnies d'un même Département, c'est-à dire que si, après la formation d'un Bataillon, il restoit trois ou quatre Compagnies d'excédent, & que le jour même, ou le lendemain de cette formation, il arrivât cinq ou six Compagnies d'un même Département, alors ces cinq ou six Compagnies seroient réunies à deux ou trois des Compagnies dont il est fait mention ci-dessus, & la Compagnie ou les deux Compagnies restantes deviendroient les premières du premier bataillon à former.

ART. IX.

» Ces Commissaires inscriront, sur des registres, la date de l'arrivée des Compagnies, & de la formation successive des Bataillons; l'époque de cette formation déterminera le rang que les Bataillons auront entre eux.

ART. X.

» Lorsque les huit Compagnies se réuniront pour procéder à la formation d'un Bataillon, elles choisiront dans leur sein, & à nombre égal, les Grenadiers qui doivent former la neuvième Compagnie. Après cette opération, les huit Compagnies primitives, (y compris les Officiers à nommer) se trouveront réduites à 88 hommes; & celle de Grenadiers, y compris les Officiers, sera de 89.

ART. XI.

» Chaque Compagnie sera organisée, & les Officiers & sous-Officiers seront élus d'après le mode prescrit par le Décret du 4 Août 1791.

ART. XII.

» Les Officiers & sous-Officiers des Etats-majors de Bataillons seront élus par tous les individus composant le Bataillon, dans la même forme de scrutin que celle employée pour les Officiers & sous-Officiers des Compagnies.

ART. XIII.

» Lorsque les Bataillons ne seront pas formés de Compagnies prises dans le même Département, il ne pourra être choisi, par Compagnie, plus d'un Volontaire, pour occuper une place dans l'Etat-major.

ART. XIV.

» Ceux des Citoyens fédérés qui, ne s'étant pas fait inscrire pour la formation des Compagnies franches, préféreront de servir dans le Corps de réserve, seront formés en Bataillons de même force que tous ceux précédemment levés.

ART. XV.

» Dans le cas où, après la formation d'un ou de plusieurs Bataillons de Fédérés, il y auroit un excédent de Volontaires, qui ne seroit pas assez considérable pour former un nouveau Bataillon, mais qui le seroit assez pour former une ou plusieurs Compagnies, alors ces Compagnies seroient organisées comme toutes les autres Compagnies de Bataillons de Volontaires, & seroient provisoirement attachées aux Bataillons de réserve déjà formés, qu'elles choisiroient. Il ne pourra pas être attaché plus d'une Compagnie à chaque Bataillon.

ART. XVI.

» L'armement, l'habillement & l'équipement militaires seront fournis à chaque Volontaire, à son arrivée au lieu du Corps de réserve, qui lui aura été assigné par le Pouvoir exécutif.

ART. XVII.

» Le Pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes & les plus sûres, afin qu'à leur arrivée les Volontaires Gardes nationaux trouvent tous les effets de campement qui leur seront

néceſſaires, & tous les moyens qui pourront accélérer leur organiſation en Bataillons, & leur inſtruction théorique & pratique.

ART. XVIII.

» Les Corps adminiſtratifs feront fournir ſur les caiſſes publiques, les ſommes néceſſaires aux dépenſes qu'exigeront la ſolde, frais de route & autres objets dont les Bataillons ou Compagnies, dont il eſt fait mention dans le préſent Décret, auroient un preſſant beſoin; les avances qui ſeront ainſi faites, ſeront, ſur la demande & certificats des Corps adminiſtratifs, remplacées, ſans retard, par le Miniſtre de la Guerre, à qui la Tréſorerie nationale eſt autoriſée à fournir, par mois, la ſomme de douze cent mille livres, pour ſubvenir aux dépenſes qu'exigeront la ſolde, entretien, équipement, frais & déplacemens des Commiſſaires chargés de ſurveiller les levées de Gardes nationaux, & autres dépenſes quelconques.

» Le Miniſtre ſera tenu de rendre compte, tous les mois, au Corps légiſlatif, de l'emploi de ladite ſomme.

ART. XIX.

» Dans les cas qui n'auront pas été prévus ou déterminés par le préſent Décret, toutes les loix exiſtantes pour les autres Bataillons de Volontaires Gardes nationaux, ſerviront de règle à ceux-ci.

ART. XX.

» L'Aſſemblée Nationale attend du patriotiſme des Corps adminiſtratifs & municipaux la prompte exécution des meſures qui leur ſont preſcrites par le préſent Décret; leur négligence ou lenteur à faire valoir les mobiles qui peuvent exciter le zèle des Citoyens à voler à la défenſe de la Patrie, tels que des proclamations, adreſſes, ou autres moyens propres aux lieux & au caractère des habitans de leurs Départemens, Diſtricts ou Municipalités, ſeront

considérés comme un manquement à ce que tout Fonctionnaire public doit à sa Patrie, sur-tout lorsqu'elle est en danger; en conséquence, les Corps administratifs & municipaux qui n'auront pas rempli avec zèle & promptitude ce qui leur est indiqué & prescrit par le présent Décret, encourront la peine de destitution.

ART. XXI.

« Le Ministre de la Guerre rendra compte, tous les jours, au Corps législatif, de l'exécution du présent Décret, non-seulement par rapport au zèle & à l'activité des mesures qu'auront prises les Corps administratifs & municipaux, mais encore sur les moyens qu'il aura pris pour l'armement, équipement, habillement & effets de campement nécessaires aux Gardes nationaux Volontaires ».

Suit la teneur des tableaux.

Tableau de répartition pour la levée de quarante-deux bataillons de Gardes nationales volontaires ſur les quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de leur population active & de ce qu'ils ont fourni dans les précédentes levées.

Nombre des Départemens.	Dénomination des Départemens.	Nombre de Compagnies à fournir par Départem.	Nombre des bataillons.	Compagnies excédentes.
1	Paris	16	2	
1	Rhône & Loire	8	1	
1	Puy-de-Dôme	8	1	
	Allier	6		
	Aube	6		
	Cher	6		
	Corrèze	6		
	Creuſe	6		
	Deux-Sèvres	6		
	Eure & Loire	6		
	L'Hérault	6		
	Indre & Loire	6		
19	Loir & Cher	6	14	2
	Loire-Inférieure	6		
	Loiret	6		
	Mayenne & Loire	6		
	Haute-Marne	6		
	Nièvre	6		
	Sarthe	6		
	Vendée	6		
	Vienne	6		
	Manche	6		
22			18	2

NOMBRE des Départemens.	DÉNOMINATION DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Compagnies à fournir par Départem.	NOMBRE des bataillons.	COMPAGNIES excédentes.
22	*De l'autre part*		18	2
	Indre	5		
	Tarn	5		
	Lot	5		
	Lot & Garonne	5		
	Ardèche	5		
	Gers	5		
	Dordogne	5		
	Charente	5		
18	Charente-Inférieure	5		
	Côte-d'Or	5	11	2
	Eure	5		
	Mayenne	5		
	Gard	5		
	Ille & Vilaine	5		
	l'Orne	5		
	Saone & Loire	5		
	Seine & Marne	5		
	L'Aveyron	5		
	Seine-Inférieure	4		
	Aude	4		
	Doubs	4		
	Hautes-Alpes	4		
	L'Ain	4		
11	Landes	4	5	4
	Haute-Vienne	4		
	Morbihan	4		
	Cantal	4		
	Lozère	4		
	Haute-Loire	4		
51			34	8

NOMBRE des Départemens.	DÉNOMINATION DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Compagnies à fournir par Départem.	NOMBRE des bataillons.	COMPAGNIES excédentes.
51	*Ci-contre*		34	8
12	L'Aisne	3	4	4
	Arriège	3		
	Basses-Alpes	3		
	Basses-Pyrénées	3		
	Calvados	3		
	Finistère	3		
	Hautes-Pyrénées	3		
	Pyrénées-Orientales	3		
	Nord	3		
	Oise	3		
	Var	3		
	Yonne	3		
20	Haute-Garonne	1	2	4
	Jura	1		
	Bas-Rhin	1		
	Gironde	1		
	Haut-Rhin	1		
	Meurthe	1		
	Isère	1		
	Vosges	1		
	Ardennes	1		
	Bouches-du-Rhône	1		
	Corse	1		
	Côtes-du-Nord	1		
	Drôme	1		
	Haute-Saône	1		
	Marne	1		
	Meuse	1		
	Moselle	1		
	Pas-de-Calais	1		
	Seine & Oise	1		
	Somme	1		
83			40	16

Tableau de répartition des recrues par Département, relatif au complément de l'armée de ligne.

NOMS DES DÉPARTEMENS	ET NOMBRE D'HOMMES.
Du Nord	1,600
De l'Aisne	400
Des Ardennes	1,200
De la Meuze	1,600
De la Mozelle	2,400
De la Meurthe	2,400
Des Vosges	2,400
Du Bas-Rhin	1,067
Du Haut-Rhin	800
De la Haute-Saône	1,200
De la Marne	1,200
Du Doubs	1,600
Du Jura	1,200
De l'Ain	1,200
De l'Isère	533
Des Hautes-Alpes	267
Des Basses-Alpes	333
De la Drôme	400
Du Var	600
Des Bouches-du-Rhône	800
Du Gard	267
De l'Hérault	266
De la Lozère	233
De l'Ardèche	232
Du Tarn	167
De l'Aveyron	300
Des Pyrénées orientales	200

De l'Arriège.	100
De l'Aude.	200
De la Haute-Garonne.	267
Des Hautes-Pyrénées.	167
Du Gers.	200
Des Basses-Pyrénées	200
Des Landes	133
De la Gironde	934
De la Charente inférieure.	467
De la Vendée	400
De la Loire inférieure	600
Des Deux-Sèvres	200
Du Morbihan.	300
Du Finistère.	300
Des Côtes-du-Nord	300
De l'Isle-&-Vilaine.	300
De la Manche.	467
Du Calvados.	800
De l'Eure.	400
De l'Orne.	400
De la Seine-Inférieure	934
De la Somme.	666
Du Pas-de-Calais.	1,067
De l'Oise.	600
De Seine-&-Marne.	333
De Paris.	1,200
Du Loiret.	467
D'Eure-&-Loire.	400
De Seine-&-Oise	1,200
De l'Aube.	800
De la Haute-Marne.	400
De la Côte-d'Or.	934

De Saône-&-Loire.	934
De la Nièvre.	600
De l'Yonne	467
De Rhône-&-Loire.	800
Du Cantal.	133
Du Puy-de-Dôme.	266
De la Haute-Loire.	100
De la Corrèze.	133
Du Lot.	200
De Lot-&-Garonne	300
De la Dordogne.	300
De la Charente.	400
Du Cher	233
De la Creuze.	233
De la Haute-Vienne.	200
De la Vienne.	200
De l'Indre.	200
De l'Allier.	234
De la Sarthe.	600
De Loir-&-Cher	400
D'Indre-&-Loire.	466
De Mayenne-&-Loire.	534
De la Mayenne.	466
De la Corse.	600
TOTAL.	50,000 hommes.

Un Membre du Comité de Liquidation lit la rédaction d'un Décret adopté le 7 de ce mois.

Il propose en même-temps de rendre définitifs, à titre de pension, les secours accordés provisoirement à divers particuliers par ce Décret : cette proposition est rejetée par la question préalable.

L'Assemblée

L'Assemblée adopte les articles ci-après, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Liquidation ; considérant la justice & la nécessité de subvenir aux besoins pressans des anciens pensionnaires, sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Décrets précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour les années 1790 & 1791, notamment les Décrets du 3 Août 1790, des 9 & 11 Janvier, 20 Février & 2 Juillet 1791, auront leur exécution pour l'année 1792, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions, & en outre à la charge, par lesdits pensionnaires, de se conformer à ce qui est prescrit par l'article premier du Décret des 30 & 31 Mars dernier.

ART. II.

» Les dispositions ci-dessus seront applicables aux pensionnaires des anciennes compagnies & administrations de finances & des Pays-d'Etats, & aux Administrations provinciales, dont les états ont été adressés au Commissaire du Roi, Directeur de la liquidation, par les Ministres, jusqu'à ce jour ; & pour accélérer d'autant plus l'effet de ces dispositions, ledit Commissaire du Roi est autorisé à remettre tous ces états aux Commissaires de la Trésorerie nationale, sous leur récépissé, & à la charge par eux de les lui restituer avant le premier Octobre prochain.

» L'article II du Décret du 2 Juillet 1791 sera exécuté pour toutes les personnes dénommées auxdits états.

ART. III.

» Les personnes qui, en remplacement des secours dont elles

jouissoient précédemment sur d'autres caisses que le Trésor public, ont été admises à la répartition de la somme de 150,000 livres, distraite du fonds des deux millions de secours, par l'article XI du Décret du 20 Février 1791, & dont la distribution a été étendue par le Décret du 18 Août suivant, lesquelles personnes sont dénommées dans les états annexés aux Décrets des 5 Mai, 18 Août, 17 & 28 Septembre 1791, 20 Janvier, 7 Avril & 9 Juin dernier, recevront, pour la présente année 1792, à titre de secours, une somme égale à celle qui leur a été accordée par lesdits Décrets, dans la proportion d'une année, à la charge par lesdites personnes de représenter seulement un certificat de résidence depuis six mois, sans interruption.

ART. IV.

» Il sera distrait du fonds de deux millions, ordonné par l'article XIV du titre III de la loi du 22 Août 1790, la somme nécessaire pour payer le montant des états mentionnés en l'article précédent, laquelle distraction sera imputable sur ledit fonds de deux millions appartenant à la présente année 1792.

ART. V.

» Les difficultés qui pourroient s'élever sur le fait de la résidence, dont les certificats sont exigés des pensionnaires, par l'article premier des Décrets des 30 & 31 Mars dernier, seront jugés par les Directoires de Départemens, sur l'avis des Municipalités des lieux de la résidence des pensionnaires, auxquels elles pourroient être faites, & les Commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus de s'y conformer.

ART. VI.

» Tous ceux qui, pour toucher leurs pensions, seroient obligés, aux termes des Décrets précédemment rendus, de justifier qu'ils on

déposé leurs titres dans le bureau du Commissaire du Roi, Directeur de la liquidation, ou qu'ils ne sont compris dans aucun des états annexés aux Décrets rendus sur les pensions par l'Assemblée Nationale, pourront requérir, à cet effet, des certificats du Commissaire du Roi, qui sera tenu de les leur délivrer ».

Les deux articles suivans ont été ajournés.

ART. VII.

A l'égard des personnes qui avoient joui précédemment de pareils secours, sur le sort desquelles il n'a pas encore été statué, elles recevront, à titre de secours, pour les années 1790 & 1791, & pour la présente année 1792, les mêmes sommes que celles pour lesquelles ils justifieront avoir été employés dans les états de 1788 & 1789, pourvu, toutefois, qu'elles n'excèdent pas, pour une année, la somme de 500 livres, à laquelle est fixé le *maximum.*

ART. VIII.

Le paiement de ces secours sera imputable, année par année, sur les fonds de deux millions dont il vient d'être parlé.

La séance est levée à onze heures.

Signé, GUYTON-MORVEAU, *ex-Président ;* VINCENS, ROUYER, DALMAS, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires.*

ERRATA au tome neuvième.

Séance du 20 Juin, au soir, page 389, ligne 18.

Après ces mots : Tambour-maître dudit Bataillon, *ajoutez* : Audibert, du même Bataillon.

TABLE



